BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
A
11
NAPOLI

1661 bd

2,24
9
11

TRAITÉ
DE LA DÉVOLUTION,
DU DÉVOLUT,
ET
DES VACANCES DE PLEIN DROIT.

Pour ſervir de ſuite aux Traités des Collations & Proviſions des Bénéfices.

Par M. PIALES, Avocat au Parlement.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez { ANT. CLAUDE BRIASSON, Libraire, rue S. Jacques, à la Science.
DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais.

M DCC. LVII.
Avec Approbation & Privilége du Roy.

TABLE
DES CHAPITRES

Contenus en ce premier Tome.

PREMIER TRAITÉ.

CHAP. I. *DU droit de Dévolution ; de la nature, de l'origine & de l'établiſſement de ce droit. Du tems accordé aux Collateurs.* Pag. 13

CHAP. II. *Ordre de la Dévolution. Elle ne ſe fait jamais du Supérieur à l'Inférieur, mais toujours de l'Inférieur au Supérieur. A qui ſe fait-elle dans le cas où l'Evêque confére conjointement avec le Chapître ?* 27

CHAP. III. *La collation que fait l'Ordinaire après les ſix mois eſt-elle nulle de même que celle du Supérieur après les ſix mois ? Lorſque les Collateurs inférieurs ont laiſſé paſſer le tems qui eſt fixé par le Décret du Concile de*

Latran, n'y a-t-il que le Pape qui confere valablement? Pag. 52

CHAP. IV. *Suite de la même matiere. Conteſtation entre deux Pourvus, l'un par le Collateur ordinaire, après les ſix mois, & l'autre par le Supérieur à titre de Dévolution.* 79

CHAP. V. *Suite de la même matiere. Diſcuſſion des autorités qui établiſſent qu'après les ſix mois, l'Ordinaire eſt déchu du droit de conférer. Arrêt, Obſervations. Réponſe de la part du Pourvu par l'Ordinaire après les ſix mois, aux autorités alléguées par le Pourvu à titre de Dévolution.* 121

CHAP. VI. *De la Dévolution par raport aux Bénéfices qui ſont en Patronage, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïc, ou mixte. Le Métropolitain doit-il exprimer qu'il confere* jure Devoluto? 157

CHAP. VII. *De la Dévolution par raport aux Bénéfices dépendans des Prélats réguliers, ou exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire. A qui le droit de conférer eſt-il dévolu pendant la vacance des Prélatures régulieres?* 175

CHAP. VIII. *Les Supérieurs qui conférent à titre de Dévolution, ſont obligés de conférer aux mêmes perſonnes, ſoit Gradués ou Indultaires, & Brévetaires, aux mêmes charges & conditions que*

les premiers Collateurs. Conduite que doivent tenir les Gradués & autres Expectans lorſque les Collateurs différent ou refuſent de leur accorder les proviſions. Pag. 186

HAP. IX. *Eſt-ce au Supérieur ou au Collateur ordinaire que doit être faite la réquiſition dans le cas où le Collateur a non-ſeulement diſpoſé du Bénéfice au préjudice des Expectans, mais qu'il en a pourvu un indigne ou un incapable?* 206

CHAP. X. *Dans le cas où les Expectans ont négligé de requérir dans les ſix mois de la vacance, & où le Collateur a négligé de conférer dans les ſix mois ſuivans, le Supérieur a-t-il la libre diſpoſition du Bénéfice?* 215

CHAP. XI. *La Devolution a-t-elle lieu par raport aux Bénéfices de collation laïque? Nature de ces Bénéfices. Ils ne ſont point ſoumis aux régles canoniques.* 221

CHAP. XII. *Si le Pape peut pourvoir du conſentement des Collateurs aux Bénéfices de collation laïque: & ſi le Roi peut les conférer à titre de Dévolution en cas de négligence de la part des Seigneurs Collateurs?* 266

CHAP. XIII. *La Devolution a-t-elle lieu en régale au préjudice du Roi? A-t-elle*

lieu à ſon profit pendant l'ouverture de la régale ? Pag. 296

SECOND TRAITÉ.

CHAP. I. *Origine & nature du Dévolut.* Pag. 336

CHAP. II. *Si les Evêques & les autres Collateurs ordinaires peuvent conférer par Dévolut les Bénéfices de leur collation qui vaquent de plein droit ?* 357

CHAP. III. *Si le Roi & les Collateurs laïcs peuvent nommer, & conférer par Dévolut les Bénefices de leur Patronage ; & de leur collation.* 368

CHAP. IV. *Des Bénéfices ſujets au Dévolut, & de ceux qui en ſont exempts.* 389

CHAP. V. *Loix impoſées aux Dévolutaires par la régle de Chancellerie* de annali poſſeſſore. 397

CHAP. VI. *Tout poſſeſſeur annal peut-il ſe prévaloir de la diſpoſition de la régle* de annali poſſeſſore ? 413

CHAP. VII. *Si la régle* de annali poſſeſſore *eſt encore aujourd'hui en vigueur dans le royaume.* 418

CHAP. VIII. *Un Dévolutaire eſt-il tellement reſtraint à ſes premieres proviſions, qu'il ne puiſſe en obtenir de nouvelles ?* 435

CHAP. IX. *Ceux qui ſe font pourvoir* per obitum *avec la clauſe de Dévolut ſont-ils aſſujétis à l'obſervation des formalités preſcrites dans la premiere partie de la régle* de annali poſſeſſore? *Quelle eſt aujourd'hui la clauſe de Dévolut dans les proviſions ſur vacance par mort? De la clauſe* Quoviſmodo. Pag. 442

CHAP. X. *Nature & forme des proviſions par Dévolut obtenues en Cour de Rome, ou en la Légation.* 457

CHAP. XI. *Le Dévolutaire ne peut s'immiſcer dans l'adminiſtration du Bénéfice, ni percevoir les fruits, ſans avoir auparavant obtenu un jugement de récréance, ou de pleine maintenue.* 477

CHAP. XII. *Le Dévolutaire ayant les proviſions en main eſt tenu de prendre poſſeſſion dans l'an, d'aſſigner le poſſeſſeur dans trois mois de la priſe de poſſeſſion, & de mettre le procès en état d'être jugé dans deux ans.* 488

CHAP. XIII. *Dévolutaire obligé de donner caution.* 497

CHAP. XIV. *Le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour qu'il a formé ſa demande en complainte.* 520

CHAP. XV. *Si le défaut des titres & capacités d'un Réſignant annulle la proviſion accordée au Réſignataire, &*

donne lieu au Dévolut. Pag. 535
CHAP. XVI. *L'état du Bénéfice peut-il être adjugé à un Dévolutaire.* 555
CHAP. XVII. *Un Dévolutaire peut-il tranſiger ſur le poſſeſſoire du Bénéfice dévoluté avec le poſſeſſeur ſimoniaque ſans participer à la ſimonie?* 572
CHAP. XVIII. *Dans le conflit de deux Dévolutaires, dont l'un a été pourvu le premier, & l'autre a été le plus diligent à intenter l'action en complainte, lequel des deux mérite la préférence?* 584
CHAP. XIX. *Dans quel cas il eſt néceſſaire que les proviſions de Cour de Rome renferment la clauſe* licet quidam, *& quand faut-il avoir des proviſions* certo modo? 589

Fin de la Table des Chapitres.

PRÉFACE.

LES Régles concernant la diſpoſition des Bénéfices, & leur adminiſtration tant au ſpirituel qu'au temporel, ne ſe ſont établies que peu-à-peu & à meſure que des abus commis ſoit par les Collateurs, ſoit par les Patrons y ont donné lieu.

Dans les premiers ſiécles, & tant que les biens temporels de toutes les Egliſes d'un même Diocèſe, ont été poſſédés en commun, les Collateurs n'avoient point d'intérêt de prolonger la vacance des Bénéfices : auſſi étoient-ils attentifs à les pourvoir de Titulaires le plutôt qu'il étoit poſſible. Ce n'eſt que depuis le huitiéme ſiécle que l'on a commencé à ſe plaindre de la négligence des Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs, & les Collateurs à remplir les Bénéfices vacans. La régle qui réſerve au ſucceſſeur les fruits qui échoient pendant la vacance n'étoit pas encore introduite. Ces fruits étoient lors abandonnés à celui qui déſſer-

voit le Bénéfice pendant la vacance. C'étoit communément l'Archidiacre qui étoit chargé du ſoin de déſſervir lui-même, ou de commettre un Prêtre pour faire le Service. L'Archidiacre, en commettant un Prêtre pour l'adminiſtration du ſpirituel, ſe réſervoit le ſoin d'adminiſtrer le temporel, ou compoſoit avec le Déſſervant, c'eſt-à-dire qu'il retenoit une partie des fruits plus ou moins conſidérable à proportion des revenus.

Les Patrons & les Collateurs ſe perſuaderent qu'en qualité de fondateurs des Bénéfices, ils n'avoient pas moins de droit que les Archidiacres de s'atribuer la totalité, ou une partie des fruits qui échoient pendant la vacance. Pour jouir plus long-tems de ces fruits, la cupidité inſpira à quelques-uns de différer ſous divers prétextes de pourvoir aux Bénéfices. Cet abus étoit commun dans le douziéme ſiécle. C'eſt pour le déraciner que le troiſiéme Concile de Latran fit le célébre Décret qui fixe d'une part le tems dans lequel les Collateurs doivent diſpoſer des Bénéfices va-

cans, & qui de l'autre établit la loi de la Dévolution.

Ce Réglement a été reçu dans toutes les Egliſes comme un reméde néceſſaire contre les longues vacances, & a produit tout l'effet que l'on avoit lieu d'en eſpérer.

Il eſt rare aujourd'hui de voir les Patrons & les Collateurs différer de pourvoir aux Bénéfices; & s'il arrive quelquefois qu'ils attendent juſqu'à la fin du terme qui leur eſt preſcrit, ou qu'ils le laiſſent paſſer, ce n'eſt jamais par un motif d'intérêt perſonnel, mais preſque toujours parce qu'ils n'ont pas été inſtruits de la vacance du Bénéfice.

Il eſt vrai que loin d'avoir intérêt de la prolonger, ils en ont un très-ſenſible de diſpoſer promptement du Bénéfice. Car 1°. en différant la collation, ils s'expoſent à être privés de l'exercice de leur droit par la Prévention en Cour de Rome qui s'eſt établie depuis le commencement du quatorziéme ſiécle. 2°. Il ne leur revient aucun avantage de ce délai depuis que par un uſage preſqu'univerſel fondé ſur la diſpoſition de quelques Décrétales, les

fruits échus pendant la vacance apartiennent au ſucceſſeur.

L'intention de l'Egliſe dans l'établiſſement de la loi de la Dévolution, a été d'empêcher les longues vacances, & de punir la négligence des Collateurs. Si on ne conſidéroit que cette ſeconde vûe, il ſemble que les ſix mois dans leſquels les Collateurs doivent conférer ne devroient commencer à courir, que du jour que la vacance eſt parvenue à leur connoiſſance. On ne décerne des peines que contre des coupables: or un Collateur eſt-il coupable pour n'avoir pas diſpoſé d'un Bénéfice dont il ignoroit la vacance?

Si cette excuſe étoit admiſe, on s'en ſerviroit en toute occaſion pour éluder l'exécution de la loi. Il n'y auroit point de Collateur qui n'alléguât que, s'il n'a pas conféré, c'eſt parce qu'il a ignoré la vacance. On lui opoſeroit en vain que c'eſt par ſa faute qu'il l'a ignorée, parce qu'il ſeroit preſqu'impoſſible de l'en convaincre.

C'eſt donc avec beaucoup de ſageſſe que l'on a ordonné que les ſix mois accordés aux Collateurs

pour conférer commenceroient à courir du jour que la vacance ſeroit devenue publique dans le lieu du Bénéfice, ou même du jour de la mort & inhumation du Bénéficier.

Dès le moment que les ſix premiers mois de la vacance ſont expirés, le droit du Collateur négligent eſt dévolu au Supérieur immédiat dans l'ordre de la hiérarchie. L'on tient pour maxime en France, depuis environ deux ſiécles, que la Dévolution n'a jamais lieu du Supérieur à l'Inférieur mais toujours de l'Inférieur au Supérieur. Celui qui par droit de Dévolution confére un Bénéfice, corrige & répare la faute de l'Ordinaire : il fait par conſéquent un acte de ſupériorité : de-là vient que la Dévolution ne ſe fait plus de l'Evêque au Chapître.

Par la loi de la Dévolution tout le droit de l'Ordinaire eſt tranſmis au Supérieur pour être exercé dans le terme de ſix mois.

De cette idée que tous les Canoniſtes nous donnent de la Dévolution il réſulte que par l'ouverture

de la Dévolution au profit du Supérieur, l'Ordinaire eſt privé pour cette fois de l'exercice de ſon droit de Collation, enſorte que ſi, après l'expiration de ſes ſix mois, & dans le cours des ſix mois accordés au Supérieur, il entreprenoit de conférer, ſa collation ſeroit abſolument nulle comme donnée *à non habente poteſtatem*. Cette conſéquence eſt inconteſtable ſi on admet le principe dont elle émane. Mais on verra qu'il y a des Avocats très-habiles qui ſoutiennent que les Canoniſtes n'ont pas connu la nature de la Dévolution, & qu'ils ſe ſont trompés dans la définition qu'ils en ont donnée : que la Dévolution conſiſte, non dans la tranſlation, mais dans une ſimple communication du pouvoir de l'Inférieur au Supérieur ; de maniere que l'Inférieur peut, après l'ouverture de la Dévolution, & en tout tems, diſpoſer valablement du Bénéfice, pourvu qu'il n'ait pas été prévenu par le Supérieur.

Mais c'eſt une maxime univerſellement reconnue que le pouvoir

du Supérieur ſoit médiat, ſoit immédiat, eſt reſtraint aux ſix mois qui lui ſont aſſignés, & que toute Proviſion eſt radicalement nulle, ſi elle eſt donnée avant l'ouverture de la Dévolution, ou après que le droit eſt dévolu à un autre Supérieur, par exemple du Métropolitain au Primat.

Cette régle a ſon exception : c'eſt dans le cas où l'Ordinaire a abuſé de ſon pouvoir par la collation faite à un Sujet indigne ou incapable du Bénéfice : alors le Supérieur n'eſt pas obligé d'attendre que les ſix mois de l'Inférieur ſoient expirés ; il peut, dès le moment que celui-ci a conſommé ſon droit par une Collation abuſive, réparer l'abus, & conférer le Bénéfice à un Sujet capable. Il eſt vrai que la Proviſion que le Supérieur donne dans ce cas, eſt moins une collation à titre de Dévolution que par Dévolut.

La loi de la Dévolution eſt générale : elle comprend toutes ſortes de Bénéfices eccléſiaſtiques, les électifs comme les collatifs, ceux

de Collation libre auſſi bien que ceux de Collation forcée. Les Bénéfices en Patronage même laïc n'en ſoint point exempts. Mais il n'y a point à proprement parler de Dévolution du Patron au Collateur : car après les quatre ou les ſix mois du Patron, le Collateur n'acquiert pas un nouveau droit, il eſt ſeulement déchargé de la ſervitude dont ſon droit étoit grévé ; auſſi tient-on pour principe qu'il peut valablement conférer dans les ſix mois du Patron, & que ſa collation devient irrévocable ſi celui-ci garde le ſilence ; & ſoit qu'il confére dans les ſix mois du Patron ſans attendre ſa Préſentation, ſoit qu'il confére dans les ſix mois ſuivans que l'uſage lui accorde pour uſer librement de ſon droit, c'eſt toujours *jure primævo & naturali.* Il n'eſt donc pas obligé d'exprimer dans la Proviſion qu'il donne *jure libero* après les quatre ou les ſix mois accordés aux Patrons, que c'eſt *jure Devoluto* qu'il confére. Cette obligation ne regarde que les Supérieurs qui n'ont d'autre titre pour conférer que le droit de Dévolution.

En matiere de Dévolution on ne connoît point les exemptions des réguliers. Les régles pour les Bénéfices réguliers ſont les mêmes que pour les Bénéfices ſéculiers. La Dévolution ſe fait non du Prieur à l'Abbé, & de l'Abbé au Général, mais ſoit du Prieur, ſoit de l'Abbé au Diocèſain; à plus forte raiſon on n'a point d'égard aux exemptions des Chapîtres ſéculiers.

Qu'un Chapître de Cathédrale, ou de Collégiale ſoit ſoumis à la juriſdiction de l'Ordinaire, ou qu'il en ſoit exempt, la Dévolution ſe fait dans l'un & l'autre cas à l'Evêque.

Le Supérieur qui confére à titre de Dévolution eſt obligé non-ſeulement de faire expreſſion dans ſa Proviſion du droit en vertu duquel il pourvoit; mais encore de conférer aux mêmes perſonnes, aux mêmes charges & conditions que l'Ordinaire: ainſi lorſque le Bénéfice eſt dû à un Préſenté par le Patron, ou à un Expectant, le Supérieur ne peut en diſpoſer librement. Cette obligation eſt fondée ſur ce que le

Supérieur ne faiſant que ſuppléer le défaut du Collateur ſon inférieur, il ne peut avoir un droit plus étendu ni plus favorable.

Dans toutes les Collations néceſſaires il n'y a ouverture à la Dévolution de l'Ordinaire au Supérieur qu'après l'année de la vacance ; parce que ſoit par l'uſage, ſoit en vertu du Concordat & des Ordonnances, les Expectans ont ſix mois pour faire leur réquiſition, & l'Ordinaire a ſix autres mois pour conférer, ſoit à ceux qui ont requis, ſoit librement lorſqu'il n'y a point d'Expectant.

La réquiſition eſt néceſſaire non-ſeulement pour lier les mains au Collateur ordinaire, mais encore au Supérieur en cas de refus de la part de l'Ordinaire. Celui qui a eſſuié un refus injuſte peut auſſitôt après le refus s'adreſſer au Supérieur, ou retourner à l'Ordinaire.

Un Expectant a pareillement la liberté de s'adreſſer au Supérieur ou à l'Ordinaire, lorſque celui-ci au mépris de l'expectative a diſpoſé du Bénéfice. Mais c'eſt une queſtion

de ſçavoir à qui du plus diligent ou du plus ancien Gradué, apartient un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de faveur, & que le Collateur ordinaire a conféré à un non-Gradué, ou à un Gradué non dûment qualifié.

Les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur la nature & la qualité des Bénéfices de collation laïque. Les uns ſoutiennent que ce ſont de vrais titres de Bénéfices eccléſiaſtiques aſſujétis, à certains égards, aux loix générales de la Police eccléſiaſtique : d'autres en plus grand nombre prétendent que ce ſont des places purement temporelles, mais deſtinées par leur fondation à des Clercs ; d'où ils inférent que ces Bénéfices ne ſont en aucune maniere aſſujétis aux régles canoniques. Les uns & les autres ſe réuniſſent à dire que ces Bénéfices ſont exempts de la loi de la Dévolution ; mais les uns fondent cette exemption ſur le privilége du Collateur, au lieu que ſelon les autres elle émane de la nature même de ces Bénéfices.

Les Tribunaux ſéculiers ſont ſi

attentifs à maintenir les prérogatives des Collateurs laïcs, & de leurs Bénéfices, qu'ils ne ſouffrent pas qu'aucun Supérieur eccléſiaſtique, ſans en excepter le Pape, diſpoſe en aucun cas de ces Bénéfices, pas même du conſentement des Collateurs.

Les Collateurs laïcs n'ont donc aucun tems déterminé dans lequel ils ſoient tenus de diſpoſer des Bénéfices de leur dépendance. On a prétendu que, quand ils n'en avoient point diſpoſé dans les ſix mois de la vacance, la Dévolution s'en faiſoit au Roi; mais cette prétention a été condamnée par Arrêt.

TRAITÉ DES PROVISIONS DES BÉNÉFICES A TITRE DE DÉVOLUTION.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du droit de Dévolution, de la nature, de l'origine & de l'établiſſement de ce droit. Du tems accordé aux Collateurs.

LORSQU'UN Bénéfice vient à vaquer, & que le Collateur ordinaire néglige de le conférer dans le tems qui lui eſt preſcrit par les SS. Décrets, la

I. Si la Dévolution avoit lieu avant le troiſiéme Concile de Latran?

Collation en eſt abſolument dévolue de dégré en dégré au Supérieur immédiat. Le droit en vertu duquel le Supérieur confére s'apelle droit de Dévolution. Il a été introduit pour corriger & pour punir tout enſemble la négligence des Collateurs inférieurs.

Le P. Thomaſſin (*a*) recherchant l'origine de ce droit, dit que les anciens Canons ne donnoient que trente jours pour remplir les Evêchés vacans, comme nous l'aprend le Concile de Reims en 989 (*b*) : que S. Anſelme Archevêque de Cantorbéri, écrivant en 1108 à Thomas Archevêque d'York, montre que les Canons ne permettoient pas que les Evêchés fuſſent vacans plus de trois mois.

Le même Auteur (*c*) croit que c'eſt par droit de Dévolution que le Pape Innocent II donna en 1142 l'Archevêché de Bourges, qui va-

(*a*) Diſcipline de l'Egliſe part. 4. liv. 2. ch. 18. n. 1.

(*b*) *Elapſa ſunt Canonica tempora, violata ſunt leges quibus cavetur nullam Sedem amplius triginta dierum ſpatio vacare debere.*

(*c*) Diſcipline de l'Egliſe ibid.

quoit depuis 1140, à Pierre Delachâtre.

L'autorité du Concile de Reims prouve tout au plus qu'on tenoit pour maxime en France dans le dixiéme ſiécle, que les Evêchés ne devoient pas vaquer plus de trente jours ; mais il ſeroit difficile de juſtifier que ce terme de trente jours eût été preſcrit par les anciens Canons. Les Conciles des premiers ſiécles & les Peres exhortoient ceux à qui l'élection apartenoit, d'y procéder le plutôt qu'il étoit poſſible, afin que l'Egliſe ne fût pas longtems ſans Paſteur ; mais ils ne déterminoient pas le tems dans lequel l'élection devoit être faite, au moins à peine de privation du droit. L'hiſtoire nous fornit un grand nombre d'exemples d'élections les plus canoniques, qui certainement n'ont pas été faites dans les trente jours de la vaçance. Cela n'étoit pas même poſſible dans les cas ordinaires *(d)*, ſur tout dans les Royaumes qui ſe formerent des débris de

(*d*) Voy. M. Fleury Inſt t. au Droit Eccl. part. 1. chap. 10.

l'Empire Romain, où après la députation faite au Métropolitain pour lui donner avis de la mort de l'Evêque, il falloit obtenir le conſentement du Souverain non-ſeulement pour procéder à l'élection, mais même pour nommer un des Evêques de la province, qui allât faire la fonction d'Evêque viſiteur dans l'Egliſe vacante, c'eſt-à-dire ſolliciter l'élection & y préſider.

Depuis le ſixiéme juſqu'au douziéme ſiécle on voit ſouvent les Egliſes les plus conſidérables vacantes pendant pluſieurs années par le refus que faiſoient les Princes de permettre l'élection, ou par les opoſitions qu'ils formoient à l'inſtallation des Elus. Il paroît même, par une lettre de S. Bernard, que dans ces occaſions ils ravageoient les terres des Egliſes, ſans doute pour venger l'injure qu'ils prétendoient faite à leur autorité par l'élection d'un Sujet qui ne leur étoit pas agréable.

Les Papes, ſoit par un véritable zéle pour le bien de l'Egliſe, ſoit par connivence avec le Clergé, ou peut être même dans la vûe d'étendre leur

autorité, nommoient quelquefois des Evêques à ces Egliſes. C'eſt ainſi que Pierre Delachâtre fut promu à l'Archevêché de Bourges.

Le Pere Thomaſſin avance ſans fondement que c'étoit par droit de Dévolution que le Pape conféra cette Prélature ; car il eſt certain qu'il n'y avoit alors aucune loi qui autoriſât cette entrepriſe : ce n'étoit pas d'ailleurs là le cas de la Dévolution, qui ne doit avoir lieu que quand les Collateurs ou Electeurs ont négligé de conférer, ou de procéder à l'élection ; or on ne peut accuſer de négligence ceux qui, comme le Clergé de Bourges, ſont empêchés par une force majeure.

11. Décret du troiſiéme Concile de Latran qui établit la Dévolution

De l'aveu de tous les Canoniſtes, c'eſt le troiſiéme Concile de Latran tenu l'an 1179 ſous le Pape Alexandre III, qui a introduit le droit de Dévolution tant par raport aux Dignités électives *(e)*, qu'à l'égard des Bénéfices collatifs. Juſques-là un Collateur ne pouvoit être privé du droit de collation que pour les mêmes cauſes qui le faiſoient ſuſpendre

(*e*) Can. 3.

ſuſpendre pour un tems, ou pour toujours de l'exercice de ſes fonctions.

Ce ſont ces abus qui ordinairement occaſionnent les nouveaux réglemens. Dans l'onziéme & le douziéme ſiécle, ceux qui étoient chargés de pourvoir aux Bénéfices vacans, c'eſt-à-dire les Patrons & les Collateurs, différoient ſouvent pendant pluſieurs années, les uns par négligence, & les autres par intérêt, de donner des ſucceſſeurs aux titulaires décédés; d'où il arrivoit que les Bénéfices, même à charge d'ames, n'étoient pas déſſervis, ou qu'ils ne l'étoient que par des Prêtres mercenaires.

Le troiſiéme Concile de Latran voulant remédier à un abus auſſi préjudiciable au ſalut des Peuples fit le célébre Décret (*f*) par lequel il

(*f*) *Cum verò Prebendas eccleſiæ, ſeu qualibet officia in aliquâ Eccleſiâ vacare contigerit, non diù maneant in ſuſpenſo. Sed intrà ſex menſes perſonis quæ dignè valeant adminiſtrare conferantur. Si autem Epiſcopus, ubi ad eum ſpectat, conferre diſtulerit; per Capitulum ordinetur: quod ſi ad Capitulum pertinuerit, & intrà præſcriptum terminum hoc non*

ordonne aux Evêques & aux Chapîtres de conférer dans les ſix mois de la vacance les Prébendes & les autres Bénéfices de leur Collation ; s'ils négligent de pourvoir dans cet intervalle, le Concile déclare le droit de l'Evêque dévolu au Chapître, ou celui du Chapître dévolu à l'Evêque : ſi l'un & l'autre ſe rendent coupables de la même négligence, le droit ſera dévolu au Métropolitain, & ainſi de dégré en dégré juſqu'au Pape.

III. Le droit de Dévolution n'a été établi que pour le ſeul cas de négligence. Le tems de ſix mois ne court point contre le Collateur qui eſt empêché.

Quelque favorable que ſoit ce Décret du troiſiéme Concile de Latran, c'eſt en partie une loi pénale, dont par conſéquent la diſpoſition ne doit point être appliquée à d'autres cas que celui qui y eſt exprimé. C'eſt la déciſion du Pape Innocent III en faveur de l'Archevêque d'York. Ce Prélat avoit été ſuſpendu de l'exercice de ſes fonctions : pendant le tems de la ſuſpenſe, il vient à

---

fecerit, Epiſcopus ſecundùm Deum hoc cum religioſorum virorum conſilio exequatur : vel ſi omnes fortè neglexerint, Metropolitanus de ipſis ſecundùm Deum abſque illorum contradictione diſponat. Extr. cap. 2. *Nulla.* Tit. *de Conceſſ. Prab.*

vaquer des Bénéfices dont la collation lui apartenoit ; des Particuliers en obtiennent du Chapître des proviſions ſous prétexte du droit de Dévolution. L'Archevêque en porte ſes plaintes au Pape qui dans ſa réponſe adreſſée à ſon Légat déclare que (*g*) la peine prononcée par le troiſiéme Concile de Latran n'a lieu

(g) *Mandamus quatenùs eos qui Prabendas, vel Dignitates Eccleſia Eboracenſis, vel aliarum ad donationem ejus ſpectantes, prater autoritatem acceperunt ipſius (Archiepiſcopi), ad eas reſignandas, monitione præmiſſâ, per excommunicationis ſententiam, & ſubſtractionem aliorum Beneficiorum, nonobſtante confirmatione à Sede Apoſtolicâ obtentâ, ſub formâ communi, qua confirm. Beneficia, & Prabendas, ſicut juſtè & pacificè poſſidentur, appellatione remotâ compellas : niſi fortè aliqui ea, vel ſpeciali mandato Apoſtolica Sedis vel autoritate Lateranen. Concilii ab Eboracenſi Capitulo ſint adepti : ſic tamen ut tempus ſuſpenſionis in ſex menſibus nullatenùs computetur ; cùm illa Lateranenſis Concilii Conſtitutio contrà negligentes tantùm fuerit promulgata : & tunc ſi voluerit, non tamen valuerit Archiepiſcopus ipſe in conferendis uti propriâ poteſtate, à quâ ſi fuerit ſuâ culpâ ſuſpenſus, non tamen ad ipſum Capitulum ex illâ culpâ Prabendarum erat donatio devoluta : ſed ad illum tempore ſuſpenſionis illius Prabendarum donatio pertinebat, qui prater ejus deſidiam & negligentiam poterat Prabendas donare. Tempus*

que contre les Collateurs négligens, & que par conſéquent l'Archevêque d'York ayant été ſuſpendu de ſes fonctions pour d'autres fautes, le Chapître n'avoit pu diſpoſer des Prébendes de ſa collation, parce que cette diſpoſition demeuroit au pouvoir du Prélat, nonobſtant la ſuſpenſe. Car quoique cette cenſure l'empéchât d'exercer ſon droit, tant qu'elle duroit, elle ne l'en privoit pas néanmoins, & ne lui portoit à cet égard aucun préjudice, attendu que le tems de la ſuſpenſe, quel qu'il ſoit, ne doit point être compté dans les ſix mois libres que le Concile accorde aux Collateurs ordinaires pour conférer.

De cette maxime établie par Innocent III il réſulte manifeſtement 1°, que, ſi lors de la vacance d'un Bénéfice le Collateur ordinaire ne peut, à cauſe de quelqu'empéchement

---

etiam quo ad Apoſtol. Sedem acceſſit, & apud illam permanſit vel receſſit ab illâ, intrà ſex menſes nullatenùs computetur. Semeſtre autem tempus non à tempore vacationis Prabendarum, ſed notitiæ ipſius potiùs volumus computari. Extr. cap. 5. *Quia diverſitatem.* Tit. *de Conceſſione Prabendæ.*

légitime, y pourvoir, il n'y aura ouverture à la Dévolution que ſix mois après que l'empéchement ſera ôté : 2°. Que ſi dans le cours des ſix mois il ſurvient quelqu'empéchement qui ne permette pas au Collateur de faire uſage de ſon droit, l'intervale ne doit point être compté dans les ſix mois, leſquels ne continueront à courir que du jour que l'obſtacle aura ceſſé.

IV. Les ſix mois ne commencent à courir que du jour que la vacance eſt devenue publique.

A la fin de la Décrétale ci-deſſus raportée & dans une autre qui le ſera ci-après (*h*) le même Pape décide que les ſix mois dans leſquels les Ordinaires doivent conférer, commencent à courir, non du jour que le Bénéfice a vaqué réellement, mais ſeulement du jour où cette vacance eſt devenue publique dans le lieu du Bénéfice (*i*). Et comme

(*h*) Extr. cap. 3. *Licet Magiſter.* Tit. *de Supplendâ negligent. prælat.*

(*i*) *Caterùm ut tàm diuturnis vacationibus quàm fraudibus & litibus occurratur, prædictæ vacationis notitiam Impetrantem interpretamur habere ex quo ipſa vacatio in loco, vel Eccleſiâ hujuſmodi Beneficii publicè nota erit : imputet quidem ſibi, ſi hoc caſu quo de ipſius commodo agitur, id quod per ſe vel per alium ſcire potuerit, ignoravit.* Clement caput unic. *cum ei.* Tit. *de Conceſſione Prabend.*

ordinairement la mort d'un Bénéficier eſt publiée ſur le champ, les ſix mois accordés aux Collateurs ordinaires ſe comptent du jour de la mort du dernier titulaire ; la déciſion du Pape Innocent III n'a donc d'aplication, ſuivant notre uſage, qu'à certains cas extraordinaires où le corps mort du Bénéficier auroit été recélé.

Il peut arriver, il arrive même ſouvent que les ſix mois commencent à courir longtems avant que la mort du Bénéficier ſoit connue dans le lieu du Bénéfice, parce qu'il y a aujourd'hui un grand nombre de Bénéficiers qui n'y réſident jamais. Tels ſont preſque tous les Abbés & Prieurs Commandataires, & même les Titulaires des Prieurés ſéculiers & autres Bénéfices ſimples, qui la plûpart réſident dans des lieux fort éloignés de leurs Bénéfices. Combien par exemple n'y a-t-il pas de ces Titulaires qui réſident à Paris, & dont les Bénéfices ſont ſitués dans tous les différens Diocèſes du Royaume, dans les plus éloignés comme dans les plus voiſins de la capitale ! S'il étoit néceſſaire que la mort

du titulaire fût devenue publique dans le lieu du Bénéfice pour l'ouverture des ſix mois, on ne pouroit preſque jamais fixer le premier terme de ces ſix mois, par la difficulté qu'il y auroit à décider le jour précis auquel la mort du Bénéficier a été notoirement ſçue dans le lieu du Bénéfice.

C'eſt pour trancher toutes ces difficultés que l'uſage a établi que les ſix mois commenceroient à courir du jour que la mort du Bénéficier eſt ſçue publiquement dans le lieu où il décéde; & comme il pouroit encore arriver que l'on conteſtât cette publicité, ſur tout lorſque le décès des titulaires arrive dans les grandes Paroiſſes des grandes villes, où, à cauſe de la multitude des morts & des enterremens, on fait peu attention à celui d'un Bénéficier dont la qualité eſt ſouvent ignorée, ſoit parce qu'il vit dans l'obſcurité, ſoit parce qu'elle ne le reléve pas aſſez dans le monde pour exciter la curioſité; pour obvier à cet inconvénient l'uſage a encore ſagement établi que le décès ſeroit réputé public & notoire le jour même qu'il eſt arrivé. Cette eſpéce de notoriété

eſt

eſt conſtatée par l'acte mortuaire.

C'eſt donc au jour de la mort d'un titulaire juſtifié par l'extrait mortuaire, qu'il faut fixer les ſix mois accordés aux Collateurs ordinaires pour conférer.

Les queſtions qui pouroient s'élever ſur ce point ſe préſentent rarement à juger, parce que ou le Collateur eſt averti ſans délai de la mort du titulaire, & alors il n'attend pas que les ſix mois ſoient ſur le point d'expirer, ſur tout ſi le Bénéfice vacant eſt un Bénéfice ſimple : ou bien il n'eſt inſtruit que fort tard de la vacance ; & dans ce cas il eſt rare que quelque Particulier ne s'en ſoit pas fait pourvoir par Prévention en Cour de Rome.

Lorſque le terme où les ſix mois du Collateur ordinaire commencent eſt fixé, il ne peut y avoir de difficulté à déterminer le jour auquel doivent commencer les ſix mois accordés au Supérieur pour conférer par droit de Dévolution. Suppoſons qu'un Bénéfice de la collation d'un Chapître ait vaqué le premier Janvier de l'année 1751, & que ce même jour la vacance ſoit devenue

notoire de maniere que les ſix mois du Chapître commencent à courir le même jour : dans cette hypothèſe les ſix mois de l'Evêque qui eſt le Supérieur immédiat du Chapître commenceront à courir le ſecond jour de Juillet de la même année ; les ſix mois de l'Archevêque qui eſt le Supérieur immédiat de l'Evêque commenceront à courir le 2 Janvier 1752 : ſi l'Archevêque a un Primat pour Supérieur immédiat, les ſix mois du Primat ne commenceront que le 2 Juillet ſuivant : le Pape en qualité de Supérieur immédiat ne poura conférer par droit de Dévolution que le 2 Janvier 1753.

CHAPITRE II.

Ordre de la Dévolution. Elle ne ſe fait jamais du Supérieur à l'Inférieur, mais toujours de l'Inférieur au Supérieur. A qui ſe fait-elle dans le cas où l'Evêque confére conjointement avec le Chapitre ?

I. Si le droit de Dévolution ſuppoſe une ſupériorité dans celui à qui la collation eſt dévolue ſur celui qui a négligé de conférer ?

SUivant la diſpoſition du Décret du Concile de Latran qui a établi le droit de Dévolution, elle ſe fait réciproquement du Chapître à l'Evêque, & de l'Evêque au Chapître. L'Evêque doit ſuppléer la négligence du Chapître, & le Chapître celle de l'Evêque. L'uſage a dérogé, du moins en France, à cette diſcipline.

La Dévolution ſe fait bien encore du Chapître à l'Evêque ; mais elle ne ſe fait jamais de l'Evêque au Chapître. On a établi pour principe depuis plus d'un ſiécle, que la Dévolution ne doit ſe faire que de l'Inférieur au Supérieur, parce que le droit de ſuppléer ou de corriger ce qui a été omis, ou mal ordonné par un

autre, ſuppoſe dans celui qui ſupplée ou qui corrige une ſupériorité ſur celui dont il répare la faute.

Poſé ce principe, comment le troiſiéme Concile de Latran a-t-il autoriſé les Chapîtres des Cathédrales à ſuppléer la négligence de l'Evêque dans la collation des Bénéfices? c'eſt ce qu'il faut éclaircir.

Le Concile n'a certainement pas eu intention d'attribuer aux Chapîtres des Cathédrales aucune ſupériorité ſur leurs Evêques; mais en ſe conformant à la diſcipline qui étoit alors en uſage, il ne pouvoit ſe diſpenſer de réſerver au Chapître le droit de conférer les Prébendes, & les autres Bénéfices auſquels l'Evêque avoit négligé de pourvoir dans les ſix mois.

II. Lés Evêques ne prononçoient autrefois aucun jugement ſans avoir pris l'avis de leur Clergé.

Anciennement le Clergé de la ville Epiſcopale que les Chapîtres des Cathédrales prétendent repréſenter, étoit conſidéré comme ne faiſant qu'un corps avec l'Evêque. S. Ignace Evêque d'Antioche & Martyr (*a*),

(*a*) *Quid ſacerdotium quam ſacer cœtus, conſiliarii & aſſeſſores Epiſcopis.* Ignat. Ep. ad Trall.

S. Baſile (*b*) & S. Jerôme (*c*) lui donnent la qualité de Sénat & de conſeil de l'Evêque.

Tout le monde ſçait que S. Cyprien dès le commencement de ſon Epiſcopat prit la réſolution de ne rien faire ſans le conſeil de ſon Clergé, & ſans la participation de ſon peuple (*d*).

Le quatriéme Concile de Carthage ordonne aux Evêques de ne prononcer ſur aucune affaire qu'en la préſence & de l'avis de leur Clergé, à peine de nullité de leurs jugemens (*e*).

Cette diſcipline n'étoit pas particuliere à l'Egliſe d'Afrique. Elle étoit commune à toutes les Egliſes. Il y

---

(*b*) Epiſt. 319.

(*c*) *Habemus in Eccleſiâ Senatum noſtrum, cœtum Preſbiterorum.* Comment. in Iſaï.

(*d*) *Ad id verò quod ſcripſerunt mihi Compreſbiteri noſtri Donatus, Fortunatus, Novatus & Gardianus, ſolus reſcribere nihil potui, quando à primordio Epiſcopatus mei ſtatuerim nihil ſine conſilio veſtro, & ſine conſenſu plebis meæ privatâ ſententiâ gerere.* Epiſt. 6. Edit. Pam.

(*e*) *Epiſcopus cauſam nullam audiat abſque præſentiâ Clericorum ſuorum; alioquin irrita erit ſententia Epiſcopi, niſi Clericorum ſententiâ firmetur.* Can. 23.

en avoit encore de précieux veſtiges ſur la fin du douziéme ſiécle, puiſque le Pape Alexandre III défend aux Evêques de ſuſpendre les Prêtres de leurs fonctions ſans l'avis de leur Chapître (*f*).

Le même Pape déclare nulles les inſtitutions & deſtitutions des Bénéficiers, que l'Evêque aura faites ſans avoir pris l'avis de ſes freres (*g*).

III. De droit commun la diſpoſition des Prébendes de la Cathédrale appartient-elle à l'Evêque & au Chapître? L'Evêque doit-il conférer les autres Bénéfices de l'avis de ſon Chapître?

Ces maximes préſuppoſées, on ſera moins étonné de voir Dumolin (*h*) établir que la collation des Prébendes & des Canonicats des

---

(*f*) *Ne ſine judicio Capituli Preſbiteros ſuſpendere præſumant.* Epiſt. 7. Alexandri III. in append. Conc. Lateran.

(*g*) *Novit tua diſcretionis prudentia qualiter tu, & fratres tui unum corpus ſitis ità quod tu caput & illi membra eſſe probantur, undè non decet te, omiſſis membris, aliorum conſilio in Eccleſiæ tuæ negotiis uti: cum id non ſit dubium & honeſtati tuæ & Sanctorum Patrum inſtitutionibus contrà ire: innotuit ſi quidem auribus noſtris quod tu ſine conſilio fratrum tuorum Abbates & Abbatiſſas & alias Eccleſiaſticas perſonas inſtituis & deſtituis. Ideòque id autoritate Apoſtolicâ prohibemus: nos enim tales inſtitutiones & deſtitutiones carere de cernimus robore firmitatis.* Extr. cap. 4. *Novit.* Tit. *de iis quæ fiunt à Prælat.*

(*h*) Reg. de infirm. reſign. num. 75.

Egliſes Cathédrales apartient de droit commun à l'Evêque & au Chapître conjointement, & qu'à l'égard des autres Bénéfices qui ne ſont pas déſſervis dans l'Egliſe Cathédrale, l'Evêque doit, dans les collations qu'il en fait, requérir l'avis de ſon Chapître. Il prouve cette derniere propoſition par un grand nombre d'autorités & ſpécialement par les chapitres *novit*, *ea noſcitur* (*i*), *& ne Sede vacante in-6°*. Ce dernier contient trois diſpoſitions importantes.

La premiere eſt que, quand la

(*i*) *Cum in provinciâ tuâ ſæpè contingat quod ad Eccleſias in quibus collegia jus præſentandi habere noſcuntur, earum Abbates aut per ſe aut per litteras perſonas idoneas Epiſcopis Diœceſanis præſentant, & eis præſentatis & receptis aliquandò antè, aliquandò poſt Monachi contradicunt : Reſpondemus quod in Præſentationibus Prælatorum intelligi debet quod fiant de Collegiorum ſuorum aſſenſu, ſine quo non obtinent firmitatem. Undè ſi conſtiterit conventus, vel majoris, & ſanioris partis non affuiſſe conſenſum, inſtitutiones hujuſmodi convenit evacuari, niſi ex antiquâ, & approbatâ conſuetudine vel conceſſâ libertate, aliqui eorum probaverint commiſſi ſibi collegii non debere in Eccleſiarum ſeu Beneficiorum collationibus requiri conſenſum.* Extr. cap. 6. *Noſcitur de iis quæ fiunt à Prælat.*

collation des Prébendes apartient à l'Evêque & au Chapître conjointement, le Chapître peut conférer les Canonicats vacans, ſi l'Evêque eſt mort, ou ſuſpens de la collation des Bénéfices.

La ſeconde eſt que, quand la collation des Prébendes apartient à l'Evêque, mais de l'avis & du conſentement de ſon Chapître, celui-ci ne peut s'ingérer à conférer celles qui vaquent que dans le ſeul cas où l'Evêque étant dans les liens de la ſupenſion négligeroit trop longtems de ſe faire relever de cette cenſure.

La troiſiéme diſpoſition eſt étrangere à notre ſujet.

Après avoir établi ce qui eſt preſcrit par le droit commun, Dumolin ajoute (*k*) qu'en France les Evêques ſe ſont attribué le droit de conférer

(*k*) *Quamvis collatio aliorum Beneficiorum quæ non ſunt de corpore ipſius Eccleſiæ, ſpectet regulariter ad ſolum Epiſcopum, de conſilio tamen ſui capituli.* c. „ *ea noſcitur*, c. *tua* „ *& per totum de iis quæ fient à Prælat. ſine* „ *conſenſu* cap. *Canoniſte, in* c. *cum Eccl. de* „ *elect.* „ c. *ſi capit. de conceſſ. prabend. in* 6. cap. *unic. ne Sede vacant.* cap. *alt. de Reg. jur. eod. lib.* 6. *Gloſ. pragm. de collat.* §. *Item cenſuit.* verb. *Collegiatis Joannes de Selva in*

les Bénéfices ſans l'avis & le conſentement de leurs Chapîtres ; tellement que la Dévolution qui ſe faiſoit autrefois de l'Evêque au Chapître en vertu du Décret du troiſiéme Concile de Latran, ſe fait préſentement le plus ſouvent au Supérieur immédiat, c'eſt-à-dire, de l'Evêque au Métropolitain. Ces termes de Dumolin le plus ſouvent *crebiore conſuetudine* ſuppoſent que de ſon tems il y avoit encore des Chapîtres de Cathédrales qui s'étoient maintenus dans la poſſeſſion du droit que le Concile de Latran leur avoit attribué de conférer par Dévolution les Bénefices dont l'Evêque avoit négligé de diſpoſer.

Si on remonte un peu plus haut,

IV. Dans le quinziéme ſiécle

Tractat. de Benef. part. 2. quæſt. 22. num. 11. Paul. Caſtren. conſil. 355. lib. 1. niſi in Præbendis inferiorum Collegiorum quæ ſpectant ad eadem Collegia. Et quamvis Epiſcopi in hoc regno crebrius id juris ſibi ſolis, etiam ſine conſilio Capituli uſurpaverunt, & de facto multi præſcripſerunt : in tantùm ut crebiore conſuetudine hujus regni, non ſoleat fieri Devolutio de Epiſcopo ad Capitulum, veluti penitùs extraneum, ſed ad ſuperiorem Epiſcopi immediatum contrà Concilium Lateranenſe. Molin. ibid.

Les Chapîtres étoient encore en poſſeſſion du droit de Dévolution ; mais ils n'ont jamais joui de ce droit qu'à l'égard des Bénéfices que l'Evêque conféroit conjointement avec eux ou de leur avis.

au tems auquel Guymier compoſoit ſon Commentaire de la Pragmatique-Sanction, on trouve tous les Chapîtres en poſſeſſion de ce droit. Cela paroît manifeſtement par la maniere dont ce célébre Canoniſte en parle (*l*). Si, dit-il, l'Evêque eſt privé du pouvoir de conférer ou de confirmer, la collation eſt toujours dévolue à ſon Chapître, à moins qu'il ne ſoit queſtion de Bénéfices dont la collation ſeroit dévolue à l'Evêque par la faute ou la négligence des Collateurs inférieurs. Car alors le droit de Dévolution qu'il néglige, ou ne peut exercer, paſſe, non au Chapître, mais au Supérieur immédiat de l'Evêque.

(*l*) *Si Epiſcopus perdiderit poteſtatem conferendi confirmandi, ſive inſtituendi, ex delicto, vel ex negligentiâ, ſemper fit Devolutio ad Capitulum ſuum . . . niſi in Beneficiis devolutis ad Epiſcopum ex delicto vel negligentiâ inferiorum : quo caſu Capitulum non ſupplet defectum Epiſcopi, ſed fit Devolutio ad proximum ſuperiorem ar.* c. *ne pro defectu eodem tit. Gloſ. in addit. in* c. *cum in cunctis. ubi Doct. Panorm. in* d. c. *ii quia in iis quæ pertinent ad Epiſcopum & ad Capitulum, jure proprio eſt major conjunctio quam in aliundè obvenientibus. Pragm. ſanct.* Tit. *de Elect. cap. ſicut verò pag.* 139. *col.* 2.

On mettoit donc, relativement au droit de Dévolution, une grande différence entre les Bénéfices que l'Evêque conféroit conjointement ou de l'avis de ſon Chapître, & ceux dont la collation apartenoit aux Collateurs inférieurs. La Dévolution par raport aux premiers ſe faiſoit toujours de l'Evêque au Chapître : mais ſi par raport au ſecond le droit de Dévolution avoit lieu, & que l'Evêque ne pût ou négligeât de l'exercer, l'exercice de ce droit paſſoit non au Chapître, mais au Métropolitain ſupérieur immédiat de l'Evêque.

La raiſon de cette différence eſt qu'à l'égard des Bénéfices que l'Evêque confére du conſentement de ſon Chapître, ou conjointement avec lui, le Chapître qui avec l'Evêque ne compoſe qu'un ſeul corps, eſt réputé avoir avec ſon Prélat un droit ſolidaire à la collation. On a jugé que ſi l'Evêque par ſa faute, ou ſa négligence manque à exercer ſon droit, il n'eſt pas juſte que le Chapître ſoit privé du ſien.

V. Motifs qui avoient fait

C'eſt dans cette vûe que le troi-

attribuer aux Chapîtres des Cathédrales le droit de Dévolution.

ſiéme Concile de Latran (*m*) pour ne porter aucun préjudice aux Chapîtres des Cathédrales dans l'établiſſement du droit de Dévolution, les aura autoriſés à ſuppléer la négligence de leurs Evêques qui auroient laiſſé paſſer ſix mois ſans conférer, & à réparer leur faute, ſi ayant conféré ils avoient pourvu un Sujet incapable ou indigne (*n*).

Ce n'eſt pas en vertu d'aucune ſupériorité que les Chapîtres aient ſur les Evêques, que le Concile leur attribue le droit de Dévolution

(*m*) Voy. le chap. *Nulla* raporté ci-deſſus.

(*n*) Le Concile après avoir marqué l'âge & les qualités que doivent avoir ceux qui ſont choiſis pour remplir les Bénéfices, & principalement les Cures, ajoute : *Clerici ſanè ſi contrà formam iſtam quemquam elegerint, & eligendi tunc poteſtate privatos, & ab Eccleſiaſticis Beneficiis triennio noverint ſe ſuſpenſos : dignum eſt enim ut, quos Dei timor à malo non revocat, Eccleſiaſtica ſaltem coërceat ſeveritas diſciplina. Epiſcopus autem ſi contrà* hæc fecerit, *aut conſenſerit fieri, in conferendis prædictis Officiis & Beneficiis poteſtatem amittat, &* per Capitulum *aut per Metropolitanum, ſi Capitulum concordare nequiverit, ordinetur.* Extr. cap. 7. *cum in cunctis. §. Clerici.* Tit. *de Elect.*

dans les deux cas de négligence, & d'abus de la part des Prélats : mais uniquement afin que le corps ne ſoit pas puni pour une faute qui ſeroit particuliere au chef.

VI. Des cauſes qui ont fait perdre au Chapître le droit de Dévolution.

Guymier établit en pluſieurs endroits *(o)* pour fondement de ces maximes l'union étroite qui eſt entre un Evêque & le Chapître de ſa Cathédrale, & delà il conclut que cette raiſon d'union n'ayant pas lieu à l'égard des Chapîtres qui ſont exempts de la juriſdiction de leur Evêque, la Dévolution n'a pas lieu de l'Evêque au Chapître, & du Chapître à l'Evêque ; & comme de ſon tems, & depuis le ſchiſme d'Avignon la plûpart des Chapîtres des Cathédrales du Royaume jouiſſoient ou prétendoient jouir de cette exemption, il y avoit dans le fait peu de Chapîtres qui fuſſent dans le cas d'exercer le droit de Dévolution que le Concile de Latran leur avoit attribué.

Le même Auteur obſerve que c'eſt peut-être de ces Chapîtres qu'il

---

(o) Gloſ. Pragm. *Tit.* de Collat. §. 9. *quod ſi quis* verb. *Superiorem.*

faut entendre le §. *Quod ſi quis* du titre *de Collationibus* de la Pragmatique, qui déclare nulles les collations qui ſeroient faites au préjudice des Gradués, & que le droit de conférer ſera dévolu au Supérieur immédiat ſans parler des Chapîtres.

Ce ſilence formoit une difficulté contre le droit de Dévolution des Chapîtres de Cathédrales. Pour premiere ſolution de cette difficulté le Commentateur dit que ſous la dénomination de Supérieur, on pouvoit entendre le Chapître, parce qu'il en tient lieu en ſuppléant à la négligence de l'Evêque.

Rebuffe poſe, comme Guymier, pour fondement du droit de Dévolution accordé aux Chapîtres des Cathédrales, l'union intime & la participation mutuelle de droits relativement à la diſpoſition des Bénéfices qui eſt entre l'Evêque & ſon Chapître.

Mais, ajoute le même Auteur, les fréquentes diſſentions qui ſe ſont élevées entre les Chapîtres, & leurs Evêques ayant rompu cet heureux concert qui regnoit autrefois entre le chef & les membres, les Chapîtres

ont perdu le droit de ſuppléer dans les collations au défaut de l'Evêque, enſorte que par un uſage qui eſt général dans tout le Royaume, ſi l'Evêque néglige de conférer, la collation eſt dévolue au Métropolitain ſon Supérieur immédiat.

Voilà donc deux cauſes principales du changement arrivé dans le quinziéme ſiécle ſur ce point de diſcipline : d'un côté les exemptions des Chapîtres, & de l'autre les fréquentes conteſtations entre le chef & les membres.

Ces conteſtations ont occaſionné des partages & des tranſactions entre les Evêques & leurs Chapîtres ſur la diſpoſition des Bénéfices qu'ils conféroient originairement de concert & en commun.

En vertu de ces tranſactions chacun a conféré ſéparément & indépendamment l'un de l'autre les Bénéfices qu'ils s'étoient partagés. Les Chapîtres ne voulant pas à cet égard honorer les Evêques comme chefs, les Evêques de leur côté ont ceſſé de les traiter comme leurs membres : ainſi l'Evêque & le Chapître de ſa Cathédrale qui juſques-là n'avoient

composé qu'un ſeul corps, ont commencé à former deux corps diſtingués dont chacun a ſes intérêts ſéparés.

Le Chapître n'ayant pas voulu demeurer dans la dépendance où il étoit, & dans la ſubordination qu'il devoit à ſon chef, il n'étoit pas juſte qu'il conſervât un droit qui étoit une ſuite de cette dépendance & de cette union mutuelle.

VII. La Dévolution de l'Evêque au Chapître n'avoit lieu que dans le cas où le Prélat avoit conféré ſans l'avis du Chapître.

M. Louet fait ſur ce point deux obſervations (*p*) : la premiere que c'eſt avec beaucoup de ſageſſe que le droit commun attribue à l'Evêque & au Chapître un droit égal dans la diſpoſition des Prébendes de la Cathédrale ; la raiſon qu'il en allégue eſt remarquable ; c'eſt, dit-il, afin que le choix de ceux dont l'Evêque

(*p*) Après avoir raporté ces paroles de Dumolin du nombre 75. ſur la Régle *de Infirm. reſign.*

Scis enim collationem Canonicatuum, & Prabendarum Cathedralis Eccleſia ſpectare de jure ad Epiſcopum, ejuſdemque Eccleſia Capitulum. Il fait cette obſervation :

Canonum auctoritate probat Molinaus de jure communi Prabendarum *collationem ad Epiſcopum & Capitulum Eccleſia Cathedralis ex æquis partibus ſpectare : aliorum verò Beneſi-*

doit ſuivre les conſeils dans le gouvernement de ſon Diocèſe, ne dépende pas de la volonté d'un ſeul homme.

La ſeconde obſervation eſt, que la Dévolution établie par le troiſiéme Concile de Latran du Chapître à l'Evêque & de l'Evêque au Chapître n'avoit lieu que dans le cas où l'E-

---

eiorum ad Epiſcopum cum conſilio Capituli. Quod magnâ ratione inſtitutum fuit, ne ab uno ſolo, nec unius voluntate penderent ii quorum conſilio regitur & gubernatur Eccleſia, non enim Cathedralis Eccleſiæ Canonici ad Epiſcopum tantùm, ſed etiam ad Eccleſiam ſeu Diœceſim oculos habere debent, ideò & ab Epiſcopo & à Capitulo alternatim inſtituuntur & adhuc hodiè in Eccleſiâ Gallicanâ obſervatur, ut in nominandis Diœceſeos Procuratoribus ſeu Deputatis, Canonici Cathedralis Eccleſiæ primas partes obtineant, & quod ex Lateranenſi Concilio Devolutio de Epiſcopo ſit ad Capitulum, & de Capitulo ad Epiſcopum. Id eo caſu inſtitutum, cum Epiſcopus quid ſine Capituli conſilio, & è converſo Capitulum ſine Epiſcopo fecit. Cùm Epiſcopus æqualis eſſe debeat ſuo Capitulo, & cùm omni libertate Canonici vota ſua emittant, & cùm eâdem libertate Epiſcopi Canonicorum ſperent conſilium... ſed hodie Devolutio fit ad ſuperiorem, & ex communi uſu nunquam Devolutio fit de Epiſcopo ad Capitulum, & penes Epiſcopos Gladius ſpiritalis remanet.

vêque avoit conféré ſans demander avis au Chapître, ou lorſque le Chapître avoit pourvu ſans la participation de l'Evêque. M. Louet ajoute, que de ſon tems la Dévolution de l'Evêque au Chapître n'avoit plus lieu ; & que ce droit des Chapîtres étoit entiérement éteint par un uſage contraire.

VIII. A qui ſe fait la Dévolution lorſque l'Evêque confére conjontement avec le Chapître.

En vertu des tranſactions dont il a été parlé ci-deſſus, les Chapîtres ont leurs collations ſéparées de celles qui apartiennent aux Evêques. Il y en a encore quelques-uns qui ont conſervé l'ancienne forme de conférer les Bénéfices, c'eſt-à-dire qui conférent conjointement avec l'Evêque les Prébendes de l'Egliſe Cathédrale.

Il y a d'autres Egliſes & en très-grand nombre où l'Evêque jouit d'une, & quelquefois de pluſieurs Prébendes qui lui donnent la qualité de Chanoine : en cette qualité il aſſiſte aux aſſemblées capitulaires, il y donne ſon ſuffrage pour les élections, nominations & collations qui ſe font en commun.

Dans l'un & l'autre cas on demande à qui ſe fait la Dévolution ?

Eſt-ce à l'Evêque ou au Métropolitain ſupérieur immédiat de l'Evêque?

Ces queſtions furent propoſées au Pape Innocent III (*q*) par le Chapître d'une Egliſe Métropolitaine. Il répondit que ſi la collation du Bénéfice dont il s'agiſſoit apartenoit à l'Archevêque & au Chapître conjointement, & que l'un & l'autre fût coupable de négligence, la Dévolution ſe faiſoit au Supérieur immédiat de l'Archevêque; que ſi la collation apartenoit au Chapître conjointement avec l'Archevêque conſidéré non comme Prélat, mais ſimplement à cauſe de ſa qualité de Chanoine, alors le droit de conférer étoit dévolu à l'Archevêque à moins que ce Prélat n'eût par fraude empéché que le Bénéfice ne fût conféré dans les ſix mois (*r*).

(*q*) Extr. cap. 15. *Poſtulaſtis.* Tit. *de conceſſ. prabend.*

(*r*) Il eſt conſtant ſuivant les maximes du Royaume, dit l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom 10. pag. 1785, que dans ce cas l'Evêque peut conférer, quoiqu'il ait aſſiſté à la délibération du Chapître, & ait donné ſon ſuffrage. La validité de cette collation eſt fondée ſur les deux droits différens que l'Evêque peut exercer par

IX. Il ne faut pas confondre le droit de Dévolution après les ſix mois avec un droit dévolu dans les ſix mois.

Quoique dans la nouvelle Juriſprudence la Dévolution de l'Evêque au Chapître n'ait pas lieu, il ne s'en ſuit pas néanmoins qu'un Chapître ne puiſſe jamais conférer un Bénéfice qui auroit déja été conféré par l'Evêque : il en réſulte ſeulement qu'il ne le peut pas après les ſix mois par droit de Dévolution ; mais il le peut en pluſieurs cas dans les ſix mois.

---

rapport à ce Bénéfice, il a concouru ſeulement comme Chanoine dans la premiere Proviſion, & la ſeconde qu'il peut donner *jure devoluto* eſt une ſuite de ſa qualité d'Evêque. Cette déciſion eſt conforme à la réponſe du Pape Boniface VIII. cap. 11. *de Appellationibus* in-6°. *à collatione Beneficii quam communiter per Epiſcopum & Capitulum in tuum prajudicium factam eſſe proponis, non ad ipſum Epiſcopum ſi in eâ ut Prælatus interfuerit, ſed ad ſuperiorem, te oportuit appellare: aliàs ſi ut Canonicus interfuiſſet in eâ, potuiſti appellare licitè ad eumdem.* Le chap. *Poſtulaſti* 15. *de conceſſ. prab.* y eſt exprès. Le Pape Innocent VIII fait la même diſtinction, ſi l'Evêque a donné ſon ſuffrage comme Evêque ou comme Chanoine, *niſi fortè Archiepiſcopus non ut Prælatus, ſed ut Canonicus vobis cum jus habent conferendi.*

Rebuffe, *in Praxi cap.* 2C. *lib.* 1. *n.* 4, raportant pluſieurs exceptions de la régle générale, qu'on ne peut donner pluſieurs

Pour entendre la queſtion, il faut ſuppoſer que la collation d'un Bénéfice apartient conjointement au Chapître & à l'Evêque, ſoit comme Evêque, ſoit comme Chanoine : 2°. Que le Bénéfice venant à vaquer, l'Evêque entreprend de le conférer ſeul ſans avoir fait aſſembler le Chapître, ni demandé ſon conſentement.

Si après une pareille entrepriſe de la part d'un Evêque, le Chapître avoit les mains liées & ne pouvoit plus conférer ſous prétexte que la Dévolution de l'Evêque au Chapître ne s'obſerve plus, il ne dépendroit

---

collations du même titre ſur la même vacance fait cette obſervation : *Limita quando diverſo jure confert.* Il le confirme par le Droit Civil qui établit que deux pouvoirs différens concourans dans la même perſonne, *vim habet duarum perſonarum.* Jugé par Arrêt du Parlement de Paris du Mardi 29 Novembre 1633, qu'une permutation faite entre deux couſins, & admiſe en Cour de Rome, d'un bon Bénéfice avec un de peu de valeur, & en extrêmité de maladie eſt bonne & valable : il s'agiſſoit de la Tréſorerie & Chanoinie de Reims, permutée pour l'Office & Bénéfice de Cuſtode dans la même Egliſe. *Journ. des Aud. tom.* 1, *liv.* 2. *ch.* 142.

que des Evêques de dépouiller les Chapîtres de leurs droits, & de ſe les approprier, parce qu'il leur ſeroit facile, lorſqu'un Bénéfice vient à vaquer, de le conférer avant que le Chapître fût convoqué & aſſemblé pour procéder à la collation.

Il eſt d'ailleurs néceſſaire qu'il y ait un moyen d'empécher l'effet de la mauvaiſe volonté d'un Evêque qui, étant requis de ſe trouver à l'aſſemblée capitulaire pour conférer le Bénéfice vacant, refuſeroit d'y aſſiſter.

Duperray (*s*) raporte un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 16 Janvier 1698 qui décide ces queſtions au profit du Chapître de la Cathédrale de S. Flour contre l'Evêque.

Par tranſaction du 9 Mai 1498 paſſée entre Charles de Joyeuſe Evêque de S. Flour, & le Chapître de la Cathédrale de la même ville, l'Evêque a droit de conférer les Dignités, Canonicats & Prébendes de ſon Egliſe dans la maiſon capitulaire, de l'avis & conſentement du Chapître à la pluralité des voix des

(*s*) Moy. can. tom. 1. ch. 12. *p.* 182 & 238.

capitulans, & non autrement. Lorſqu'il ſurvient quelque vacance, le Chapître eſt tenu de requérir l'Evêque de venir en la maiſon capitulaire y conférer les Bénéfices vacans, & de lui donner un délai de vingt-quatre heures pour s'y rendre. S'il ne veut point conférer en la maniere ordinaire, ou qu'il néglige de ſe rendre en la maiſon capitulaire au jour & à l'heure aſſignés, le Chapître, ſans faire d'autre réquiſition, peut procéder pour cette fois à la collation & proviſion des Dignités, Canonicats & Prébendes de ladite Egliſe par le miniſtère de celui du corps qui préſide à l'aſſemblée, & les proviſions qu'il en donne ont la même vertu que ſi l'Evêque les avoit données de l'avis & conſentement du Chapître.

Telle eſt la loi qui régle le droit de collation des Dignités & Prébendes de l'Egliſe de S. Flour, loi confirmée par deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 13 Juillet 1692, & l'autre du 21 Août 1696 rendus entre l'Evêque & le Chapître.

Le 14 Mars 1695, le ſieur de Ponſonaille Archidiacre étant malade

réſigne entre les mains de l'Evêque & du Chapître, ſon Archidiaconé & ſon Canonicat & Prébende. Le même jour le Chapître ſe tranſporte au Palais Epiſcopal, & requiert, par le miniſtère d'un Notaire, l'Evêque de venir le lendemain à pareille heure dans la ſalle capitulaire pour procéder à la collation de l'Archidiaconé vacant.

Le lendemain 15 Mars avant midi l'Evêque fait ſignifier au Chapître de juſtifier, vérifier de leurs titres, tranſaction de 1498, & de leur poſſeſſion en ce qui concerne la collation des Bénéfices, quoiqu'il eût conféré lui-même pluſieurs Canonicats conformément à la tranſaction.

Le même jour à quatre heures après midi l'Archidiacre décéde, & immédiatement après ſon décès, & avant l'expiration du délai des 24 heures, l'Evêque pourvoit le ſieur Croſat de l'Archidiaconé vacant par mort comme ſeul Collateur, hors la ſalle capitulaire, ſans le conſentement du Chapître & contre toutes les formes preſcrites par la tranſaction de 1498. Ce Pourvu prit poſſeſſion dans l'inſtant, le Chapître forma oppoſition

à

à cette prise de possession : ensuite il s'assembla à l'heure indiquée. Les capitulans voyant que l'Evêque par les provisions *per obitum* qu'il avoit données au sieur Crosat avoit consommé son droit, & qu'il ne pouvoit plus varier, ni conférer une seconde fois l'Archidiaconé sur la même vacance par mort, usant du droit dévolu au Chapitre, & par la transaction de 1498, & par le droit commun du Royaume, conférent le même jour 15 Mars à sept heures du soir l'Archidiaconé vacant par la mort du titulaire, au sieur Ponsonaille frere du défunt.

Le Chapitre interjetta appel comme d'abus des provisions données par l'Evêque au sieur Crosat. Sur cet appel intervint Arrêt contradictoire le 21 Août 1696 qui donna acte à l'Evêque de la déclaration par lui faite qu'il ne prétendoit point rien innover en la collation des Bénéfices qui sera faite suivant ladite transaction pour les Bénéfices y dénommés.

Après cet Arrêt la complainte formée entre le Pourvu par le Chapitre & le Pourvu par l'Evêque ne pouvoit souffrir de difficulté ; aussi

fut-elle jugée en faveur du premier par Arrêt du 16 Janvier 1698.

Comme il y a encore dans le Royaume pluſieurs autres Chapîtres de Cathédrales qui conférent en commun avec l'Evêque, il peut s'élever des conteſtations pareilles à celles qui furent terminées par cet Arrêt. C'eſt pourquoi il ne ſera pas inutile d'obſerver ici qu'il y a une grande différence entre le droit de Dévolution dont jouiſſoient autrefois les Chapîtres lorſque les Evêques avoient négligé pendant ſix mois de conférer certains Bénéfices, & un droit dévolu au Chapître de conférer ſeul un Bénéfice dont la collation lui apartient en commun avec l'Evêque d'une maniere ſolidaire. Si l'Evêque au mépris de la loi qui a établi cette forme de collation refuſe perſévéramment de concourir avec ſon Chapître, ou entreprend de faire ſeul ce qu'il ne pouroit faire qu'en commun, ou ſi étant aſſemblé avec ſon Chapître il refuſe de ſe conformer aux régles, ou s'il fait quelque entrepriſe pour priver le Chapître de ſon droit: dans tous ces cas & autres ſemblables les collations qu

le Chapître feroit ſans l'Evêque, après avoir pris les meſures convenables & l'avoir conſtitué en demeure, ſeroient ſans doute valables, parce qu'en vertu du droit ſolidaire le Chapître peut ſans l'Evêque ce qu'il peut avec l'Evêque, lorſque le Prélat refuſe ſans raiſon & contre toute juſtice de conférer avec ſon Chapître, ou de le faire canoniquement. Alors le droit qui réſidoit en commun dans la perſonne de l'Evêque & dans le Chapître, eſt dévolu tout entier au Chapître pour cette fois ſeulement, ſans néanmoins que l'on puiſſe qualifier la collation qu'il fera en conſéquence, de collation par droit de Dévolution, parce qu'il ne faut pas oublier que celui qui confére par Dévolution confére en vertu d'un droit qu'il n'avoit pas avant qu'il y eût overture à la Dévolution : or dans les cas propoſés le Chapître ne confére pas en vertu d'un nouveau droit qui lui ſeroit échu, mais en vertu d'un droit ordinaire & primitif.

CHAPITRE III.

La collation que fait l'Ordinaire après les ſix mois eſt-elle nulle de même que celle du Supérieur après les ſix mois ? Lorſque les Collateurs inférieurs ont laiſſé paſſer le tems qui eſt fixé par le Décret du Concile de Latran, n'y a t'il que le Pape qui confére valablement ?

I. La queſtion eſt facile à réſoudre, ſi on la décide par le droit commun conſigné dans les Décrétales.

CEs queſtions ſont faciles à réſoudre ſi on ne conſulte que le droit commun conſigné dans les Décrétales, & le ſentiment de la plûpart des Canoniſtes : mais les diſpoſitions des Conſtitutions canoniques à cet égard ſont-elles exactement ſuivies dans la pratique, & clairement autoriſées par une Juriſprudence conſtante & uniforme ? C'eſt ce qui ſeroit peut-être un peu plus difficile à déterminer, mais l'important eſt de bien établir les principes de la matiere, & d'expoſer ce qui eſt preſcrit par les ſaints Décrets.

La Dévolution étant acquiſe au Supérieur » l'Inférieur, dit Duper- » ray, ne peut plus faire exercice de » ſon droit, & s'il en faiſoit uſage » après les ſix mois, ſon pouvoir y » étant limité, il feroit un acte né- » gatoire qui ne produiroit aucun » effet par le défaut de puiſſance ».

Le Collateur qui a laiſſé paſſer ſes ſix mois n'eſt donc plus à tems, ſelon cet Auteur, de faire valoir ſon droit au préjudice du Supérieur qui doit ſuppléer à ſon défaut. La loi de la Dévolution s'opére donc de plein droit, elle lie les mains au premier Collateur en transférant ſon pouvoir au Supérieur.

Dans ce ſyſtême le Collateur ordinaire ne peut donner des proviſions valides après ſes ſix mois. Voyons s'il eſt fondé.

II. A ne conſulter que la lettre du troiſiéme Concile de Latran la collation faite après les ſix mois eſt nulle.

1°. A ne conſidérer que la lettre du Décret du troiſiéme Concile de Latran, il ſemble que l'exercice du droit de Collateur ne réſide plus en ſa perſonne après les ſix mois, puiſqu'il ordonne qu'après ce terme le Supérieur conférera ſans aucune contradiction de la part de l'Inférieur, *Metropolitanus de ipſis ſecundum*

Deum, abſque illorum contradictione diſponat; ce qui marque que l'exercice du droit de collation eſt pour cette fois tranſporté au Supérieur, lequel pendant ſes ſix mois en peut uſer avec une liberté égale à celle de l'Ordinaire pendant les ſix premiers mois de la vacance.

Le quatriéme Concile de Latran a renouvellé cette diſpoſition ; & ſon Décret paroît fournir une preuve que le droit du Collateur expire avec les ſix mois qui lui ſont accordés. Ce Concile décide en effet que ſi le Collateur eſt négligent, le droit dont il jouiſſoit eſt dévolu au Supérieur (*a*). Cette Dévolution ne ſuppoſe-t-elle pas qu'il ſe fait un tranſport du droit à la perſonne du Supérieur ? Or ſi le droit qui réſidoit dans la perſonne de l'Inférieur eſt tranſmis à celle du Supérieur ne doit-il pas être lié & ſuſpendu, &

(*a*) *Is quoque ad quem prioris ſpectat donatio illud poſt receptionem alterius liberè conferat cui meritò viderit conferendum : & ſi ultrà ſex menſes conferre diſtulerit, non ſolum ad alios, ſecundum Lateranenſis Concilii ſtatutum, ejus collatio devolvatur ; verùm etiam &c.* Extr. cap. 28. *de Multâ.* Tit. *de Prabend. & dignit.*

par conſéquent ceſſer entiérement dans l'Inférieur ?

Si l'intention du troiſiéme & du quatriéme Concile de Latran avoit été ſimplement d'autoriſer le Supérieur à donner des proviſions valables pendant les ſix mois de la Dévolution, pourvu néanmoins qu'elles fuſſent antérieures à celles de l'Ordinaire, ils ſe ſeroient exprimés tout autrement ; ils auroient dit, non que le droit de l'Inférieur eſt dévolu, mais qu'il eſt communiqué & étendu à la perſonne du Supérieur ; & alors mal-à-propos qualifieroit-on de droit de Dévolution le pouvoir qui eſt transféré au Supérieur par l'expiration des ſix premiers mois de la vacance ; ce ne ſeroit dans la vérité qu'un droit de concours & de Prévention : mal-à-propos les Canoniſtes regarderoient-ils la Dévolution comme une peine qui eſt impoſée à l'Inférieur négligent, elle ne ſeroit tout au plus qu'un reméde propre à le rendre plus attentif ; l'expiration des ſix mois ſeroit pour lui un ſimple avertiſſement de ſe hâter de conférer par la crainte d'être prévenu.

Il eſt certain que ces Conciles ont eu intention de remédier efficacement aux maux que cauſoient à l'Egliſe les longues vacances des Bénéfices ; & ſi la Dévolution qu'ils ont établie, n'étoit qu'un droit de concours ou de prévention, ce ſeroit un foible reméde, parce que les égards que les Métropolitains doivent à leurs ſuffragans, & les ménagemens dont les Prélats uſent les uns envers les autres, ne leur permettroient preſque jamais de faire uſage de ce droit. Il ſuffit pour s'en convaincre de jetter les yeux ſur ce qui ſe paſſe ſur d'autres points.

III. Conciles qui décident que le Collateur qui laiſſe paſſer les ſix mois ſans conférer eſt privé de ſon droit.

2°. Le Décret du troiſiéme Concile de Latran a été adopté par toutes les Egliſes, & exactement obſervé juſqu'ici. L'uſage ordinaire, & la pratique commune ſont le plus ſûr interpréte des loix. Voyons donc dans quel ſens a été entendue celle dont il s'agit.

Le Concile tenu à Avignon l'an 1209 par Hugues Evêque de Riez & Milon Notaire du Pape Innocent III, tous deux Légats du ſaint Siége, s'éléve contre des Moines qui prétendoient étendre leur droit au-delà

des ſix mois, & diſpoſer utilement après ce tems des Bénéfices qui dépendoient d'eux. Ce Concile traite de téméraires & d'indiſcrettes les collations qu'ils avoient faites ; il défend d'y avoir égard ; & il ordonne que, nonobſtant les appels que les Moines pouroient interjetter, les Evêques pourvuſſent de titulaires les Bénéfices qu'ils auroient négligé de conférer : *poſt modum, appellatione remotâ, liceat in illis ordinare rectores.*

Gérauld de Malemort Archevêque de Bordeaux tint l'an 1238 un Concile à Cognac avec les Evêques ſes Suffragans, où il publia trente-huit canons ou articles de réformation : le dernier condamne comme une entrepriſe ſur le droit du Supérieur les proviſions que les Collateurs donneroient après leurs ſix mois, & interdit en conſéquence à tout Collateur de diſpoſer des Bénéfices vacans, lorſque le droit eſt dévolu au Métropolitain (*b*).

On trouve la même diſpoſition

(*b*) *De Beneficiis vacantibus, quorum collatio ad nos eſt devoluta jure, præcipimus ne per alios alicui conferantur.*

dans le Concile de Redingue (petite ville ſur la Tamiſe) aſſemblé en 1279 par Jean Pecam Archevêque de Cantorberi. Après avoir raporté les Décrets des deux Conciles de Latran, il déclare que, lorſque la Dévolution ſera ouverte en faveur de l'Archevêque ou du Pape, le droit de conférer apartiendra à eux ſeuls, & que tout autre qui diſpoſeroit des Bénéfices dont la collation leur eſt dévolue, le feroit inutilement, parce que les proviſions qu'il donneroit ſeroient nulles & invalides (*c*).

Le Concile tenu à Angers l'an 1385 étoit ſi perſuadé que le Décret du troiſiéme Concile de Latran qu'il renouvelle eſt irritant, qu'il anéantit les collations faites après les ſix mois, qu'il ôte aux Pourvus toute eſpérance de tirer avantage de leurs Proviſions, & qu'il réſerve le droit

(*c*) *Decernentes ex nunc irritum & inane, ſi quid circà eadem Beneficia, committendo, vel perſonas alias præſentando, ſeu alias quocumque ingenio, vel colore quæſito, per quos eumque Prælatos ſuperiores vel inferiores, ſeu per quoſcumque Clericos fuerit innovatum.* Can. 11.

de conférer aux Supérieurs, parce que la loi de la Dévolution le leur a tranſmis (*d*).

IV. Innocent III, interprêtant le Décret du Concile, décide que la collation faite après les ſix mois eſt nulle.

3°. Si quelqu'un a été bien inſtruit de l'intention du troiſiéme Concile de Latran, c'eſt aſſurément le Pape Innocent III qui, comme on l'a obſervé, en a fait renouveller le Décret dans le grand Concile de Latran de l'an 1215 où il préſidoit. Diſons mieux : quand le ſens du Décret du troiſiéme Concile de Latran ſeroit incertain, les déciſions de ce Pape ſuffiroient pour le fixer, & lever toute l'équivoque par l'autorité qu'elles ont acquiſe depuis qu'elles ont été inſérées dans le corps du Droit. Il y en a trois entr'autres qui compoſent les chapîtres *licet Magiſter*, *Litteras* & *Dilecto*. Ces trois chapitres ſont les trois derniers du titre *De ſupplendâ negligentiâ Prælatorum*.

Dans l'eſpéce de celui qui com-

(*d*) *Alioquin Collatio pro nullâ habeatur ; & ille cui facta fuerit Proviſio lapſo termino, omni jure ſibi quæſito per collationem, vel proviſionem ſibi factam ſit privatus, & collatio ad ſuperiorem ſit eo ipſo devoluta.*

mence par *licet (e)*, l'Archidiaconé du Chapître de Richemond en Angleterre avoit été conféré à deux Sujets différens ; l'un tenoit ſes Proviſions du Chapître qui avoit inconteſtablement le droit de ſe choiſir un Archidiacre, mais qui n'avoit uſé de ſon droit qu'après les ſix mois de la vacance : l'autre avoit été pourvu depuis par l'Archevêque d'York ſupérieur immédiat du Chapître qui, ſur la négligence de celui-ci, avoit cru être en droit de conférer à titre de Dévolution, quoique les ſix mois dans leſquels il auroit dû exercer ce droit fuſſent expirés.

La conteſtation entre ces deux Pourvus ayant été portée à Rome,

(e) *Ne igitur jus noſtrum negligere videamur qui alios in ſuâ juſtitiâ confovemus : mandamus quatenùs ſi vobis conſtiterit, Archidiaconatum Richemandiæ vacaſſe per annum (tempore ſemeſtri quo vel ad Archiepiſcopum vel ad Capitulum donatio pertinebat non à vacatione, ſed à notitiâ computato) cum pro eo Eboracenſis Archiepiſcopus alium ſuperiorem non habet ex tunc fuerat ad nos devoluta, utrique ſuper eo ſilentium imponatis.* Extr. cap. 3. *Licet magiſter.* Tit. *de Suppleud. neglig. prælat.*

les parties entendues, le Pape décida que ni l'un ni l'autre n'avoit droit. Il les mit hors de Cour & de procès, & ſe réſerva la diſpoſition de l'Archidiaconé, parce que la Dévolution étoit ouverte en faveur de l'Archevêque lorſque le Chapître avoit conféré, & en faveur du S. Siége lorſque l'Archevêque avoit pourvu.

Dans l'eſpéce du chap. *litteras (f)*, Pierre de Caſtelnau, & Raoul Légat du S. Siége écrivirent à Innocent III pour lui donner avis que pluſieurs Evêques & Chapîtres s'étoient hatés, ſur le bruit de leur arrivée, de conférer des Bénéfices qu'ils avoient

(*f*) Litteras veſtræ diſcretionis accepimus quod, cum in quibuſdam Eccleſiis legationi veſtræ ſubjectis, quædam Beneficia, & Dignitates, tanto tempore vacaſſent quod tam Prælati quam Capitula ſecundum tenorem Lateran. Concilii eſſent jure inſtituendi privati: poſtquam adventus veſter innotuit, in Beneficiis illis perſonas minùs idoneas inſtituere præſumpſerunt. Diſcretioni veſtræ *mandamus quatenùs ſi Beneficia & dignitates, noveritis perſonis idoneis aſſignatas: eas de patientiâ permittatis ad ipſis pacificè poſſideri: alioquin Perſonas amoventes, prorsùs ab ipſis, eas de Perſonis idoneis autoritate noſtrâ ſuffulti, non differatis quantocyùs ordinare.* cap. 3. litteras eod.

laiſſé vacans pendant un tems ſi conſidérable, qu'aux termes du Décret du Concile de Latran, ils étoient privés de leur droit : ils conſultent le Pape pour apprendre de lui la conduite qu'ils doivent tenir. Innocent III répond qu'ils aient à examiner ſi les Sujets que les Collateurs ont choiſis ſont capables. En ce cas il veut que les Proviſions des ordinaires ſoient tolérées : mais s'ils découvrent que les Pourvus ne ſoient pas tels, il leur enjoint de conférer les Bénéfices en ſon nom, parce que la Dévolution lui a tranſmis le droit des Collateurs. Le même Pape prononce dans le chapitre *dilecto* (*g*) en faveur d'un Pourvu par le Supérieur, contre le Pourvu

(*g*) *Quia nobis conſtitit ſalmantino à ſalmantino Decano & ejus ſequacibus poſt elapſum ſex menſium ſpatium intrà quod Epiſcopus & Capitulum (proùt communiter ſpectabat ad eos) procedere ad electionem Cantoris neglexerant, electionem ſupradictis P. minùs canonicè celebratam, eamdem decernimus irritam & inanem; & appellationem à Decano & ſuis fautoribus interpoſitam, factum Archiepiſcopi (ad quem jam erat eligendi autoritas devoluta) nequiviſſe aliquatenùs impedire. Mandamus quatenùs, niſi dicto Galiclino aliquod canonicum*

par l'Ordinaire après le tems preſcrit. La Chantrerie de Salamanque ayant vaqué pendant que le Siége de cette Egliſe étoit lui-même vacant, le Chapître Collateur du Bénéfice ne conféra qu'après les ſix mois fixés par le Concile de Latran ; mais ſe défiant ſans doute de la régularité de cette démarche, il prit la précaution de ſe rendre apellant de tout ce qui pouroit être fait au préjudice de ſa collation. Cet appel n'empécha pas l'Archevêque de diſpoſer du Bénéfice à titre de Dévolution. Procès en conſéquence entre les deux Pourvus : on s'adreſſe à Innocent III pour le décider ; le Pape maintint le Pourvu par l'Archevêque, malgré l'autorité des Proviſions du Chapître. Il penſoit donc que les Collateurs ne peuvent pas conférer utilement après l'expiration des ſix mois.

On a raporté ci-deſſus le chapitre *Poſtulaſtis* où le même Pape décide qu'un Evêque & un Chapître Col-

---

obviet, electionem de ipſo factam, ſublato appellationis obſtaculo, confirmetis. cap. 5. Dilecto ibid.

lateurs en commun perdent leur droit, quand ils n'en ont pas fait uſage dans les ſix mois ; parce que le Concile de Latran les en prive pour punir leur négligence, & fait paſſer leur droit au Supérieur.

Innocent IV, interprétant le Décret du Concile de Latran, ſe plaint que quelques perſonnes altéroient la loi pour étendre le droit de l'Ordinaire après le terme fatal (*h*). Nous croyons, dit-il, qu'après l'expiration des ſix mois, il ne reſte plus de reſſource aux Collateurs, & que la Dévolution opére une tranſlation de puiſſance pour toute ſorte de Bénéfice (*i*).

V. Suivant la Gloſe le Décret du Concile eſt irritant, & impoſe la peine de privation du droit au Collateur négligent.

4°. Après toutes les autorités que l'on vient de raporter il ſemble que, ſi jamais il y a eu régle certaine, c'eſt celle qui fixe & reſtraint à ſix mois le tems accordé aux Collateurs pour conférer utilement. Mais ſi aux déciſions des Papes on ajoute le témoignage de la Gloſe & des Commentateurs du Droit, il en réſultera

(*h*) Sup. cap. nulla.

(*i*) *Nos autem dicimus non poſſe purgare moram ; & dicimus locum habere hanc tranſlationem poteſtatis in omnibus Dignitatibus.*

une démonſtration en faveur de cette régle.

La Gloſe remarque deux diſpoſitions dans le Décret du Concile de Latran ; l'une qui aſtreint les Collateurs à conférer dans un tems limité, l'autre qui punit leur négligence (*k*). Il eſt important ajoute-t-elle, d'y faire une attention particuliére, parce que c'eſt une matiere d'uſage ordinaire.

La Gloſe obſerve encore que le Décret du Concile eſt irritant, & que toute élection ou collation faite après le terme de ſix mois, eſt nulle ſi le Supérieur ne veut bien la tolérer, parce qu'on ne donne rien, quand on n'a pas le pouvoir de donner (*l*).

Les Gloſes ſur les autres chapitres

(*k*) 1°. *Statuit tempus ad conferendum.* 2°. *Punit negligentiam. Quotidie allegatur in Pratica : ideò nota benè ipſum.*

(*l*) *Numquid poſſunt Canonici eligere poſt tempus elapſum ? Quidam dicunt quod ſic ; ſed contrarium eſt verum quod non poſſint, & ſi eligant non tenet electio : quia pro non dato habetur quod ab illo datur qui non poteſt de jure donare.* Gloſ. in cap. nulla Eccleſia *Extr.* de conceſſione Præb. *verb.* Intra ſes menſes.

dont on a expliqué les diſpoſitions ne ſont pas moins préciſes; mais il ſuffira d'en raporter les ſommaires ou rubriques *(m)*.

VI. Les Commentateurs du droit penſent que le tems des ſix mois preſcrit par le Décret du Concile eſt fatal, & que le délai ne peut être purgé.

A l'égard des Commentateurs, leurs ſentimens ne ſont point équivoques. Lancelot aſſure que la collation de l'Ordinaire qui eſt faite après les ſix mois, ne peut avoir ſon exécution que par diſpenſe ou par la tolérance du Supérieur (*n*).

Fagnan atteſte que c'eſt le ſenti-

(*m*) Rubric. cap. *licet Magiſter.* Extr. *de ſupplendâ negligent. Prælat. Supplet ſuperior inferioris negligentiam in Beneficiis conferendis, ſi tempus Lateranenſis Concilii lapſum ſit, & collatio per inferiorem poſteà facta non valet.*

Rubric. cap. litteras eod. *Si is ad quem ſpectat Beneficii collatio, lapſo tempore Lateranenſis Concilii conferat, non valet collatio niſi de miſericordiâ toleretur.*

Rubric. cap. Dilecto eod. *Is ad quem primo loco ſpectabat collatio Beneficii, lapſo tempore Lateranenſis Concilii conferre non poterit.*

(*n*) *Is quoque qui nimium ceſſando jus amiſerit, ſi poſt jus collationis devolutum nihilominùs viris idoneis de Beneficio providere voluerit, quamquam ob temporis lapſum collatio mero jure non teneat, ex diſpenſatione tamen & benignitate tolerari poterit.* Lancelot inſtit. lib. 1. tit. 6. cap. is quoque.

nent de tous les Auteurs dont il cite n grand nombre *(o)*.

C'eſt une maxime conſtante ſelon Gonzalès que la négligence prive le Collateur de ſon droit, & après le témoignage d'une foule de Canoniſtes dont il l'appuye, il en allégue pour raiſon que, dans les principes du Droit, tout tems eſt fatal, toutes les fois qu'il eſt fixé par la loi, & qu'elle y joint une peine contre la négligence *(p)*.

Barboſa préſente cette doctrine comme indubitable *(q)*.

(o) Nota ibi, infrà ſex menſes, ordinarios Collatores habere ſemeſtre tempus ad conferendum Beneficia ad illorum collationem ſpectantia, quo elapſo, pro illâ vice conferendi poteſtate privantur, ut hic eſt caſus ſecundum omnes . . . elapſo autem ſemeſtri etiamſi ſuperior jure devoluto nondum contulerit non licet purgare moram. Fagn. in cap. nulla de conc. præb. num. 28.

(p) Mora purgari non poteſt quia certum juris principium eſt quod ubi dies & pœna à lege, vel ab homine apponuntur, non admittitur mora emendatio, ſed pœna, elapſo die, ſtatim committitur. Gonzalès in lib. 1. decret. tit. 10. de ſupplendâ neglig. Prælat.

(q) Conferre debens, ſi poſt tranſactum tempus Concilii Lateranenſis conferat, collatio non tenet, niſi miſericorditer in perſonâ idoneâ toleretur. Barboſa ſup. eod. tit.

VII. Commentateurs François établiſſent les mêmes maximes.

Les Commentateurs François ſont ſur ce point parfaitement d'accord avec les étrangers.

Le Cardinal Hoſtienſis (*r*) qui eſt mort en 1272 qui avoit été Evêque de Siſteron, & enſuite Archevêque d'Ambrun, ne pouvoit ignorer la nature de la Dévolution, ni de

(*r*) *Sed nec purgatur mora in collationibus Beneficiorum: circà quod notandum quod poſt ſex menſes computandos à tempore vacationis & ſcientiæ, Præbenda & inferiora miniſteria conferenda ſunt, ſi tamen conferri poſſunt, nam & tempus ſuſpenſionis ſubducitur. Undè ſi is qui debuit conferre intrà ſex menſes non contulit, ſed poſteà conferat, non valet collatio, & eſt ratio quia pro non dato habetur. Ergò decipiuntur anima cum ſacerdos ſic poſitus ipſas nec ligare poſſit nec ſolvere, cum judex non ſit, niſi ex diſ enſatione confirmetur collatio: ideò conſulo quod Epiſcopi qui contulerint eo tempore quo non licuit, habeant ratificationem illius ad quem devoluta erat poteſtas, ſive ſit Capitulum, ſive Archiepiſcopus, ſive Papa, quia licet anima cauſam juſtam habeant ignorantiæ tamen ac ſi amiſſæ eſſent requireretur ſanguis earum à Prælatis qui ipſas perdere voluerunt. Verùm tamen quantùm ad tempus elapſum videtur facta tacita diſpenſatio & ſic poteſt intelligi, ſed quantùm ad tempus futurum, ex quo res deducta eſt in judicium, neceſſaria eſt expreſſa diſpenſatio.* In ſum. lib. 1. Rub. de ſupplendâ neglig. Prælat.

quelle maniere elle s'exécutoit quatre-vingts ans après le Concile de Latran : or cet Auteur ſi eſtimé de ſon tems, & dont M. Boſſuet fait tant d'uſage dans l'ouvrage qui a pour titre *defenſio Cleri Gallicani* pour établir nos maximes contre les prétentions ultramontaines, étoit ſi perſuadé que la Dévolution tranſmet au Supérieur le droit de conférer, à l'excluſion du Collateur négligent, qu'il décide non-ſeulement que la collation faite après les ſix mois eſt nulle, mais qu'il avertit les Collateurs de prendre bien garde de donner des proviſions après leur tems, parce que ces proviſions étant nulles, leurs Pourvus ſeront des intrus qui feront des fonctions ſans droit & ſans titre.

Quand cet Auteur auroit excédé dans cette conſéquence qu'il tire de ſes principes ſur la Dévolution, il n'en ſeroit pas moins conſtant que l'intention du Concile de Latran avoit été de priver de l'exercice de ſon droit le Collateur qui laiſſe paſſer les ſix mois ſans conférer, & que la loi de ce Concile renferme un Décret irritant.

Henri Boich étoit dans la même opinion, puiſqu'il diſtingue pluſieurs ſortes de délais dont les uns peuvent & les autres ne peuvent ſe purger. Il met au rang de ces derniers celui dont parle le Concile de Latran (*r*), parce que le délai eſt fatal toutes les fois qu'en expirant il fait paſſer le droit à un autre.

Parmi les Notes de Dumolin, que Sachot ou plutôt Merville a miſes en ordre alphabetique, on en trouve une où ce ſçavant Juriſconſulte aſſure que le Collateur ne peut pas prolonger ſon tems (*s*).

Le même Juriſconſulte, expliquant dans le nombre 307 de ſon Commentaire (*t*) ſur la régle *de Publicandis*,

---

(*r*) *Aut per commiſſionem mora jus eſt alteri quæſitum in eo in quo, ſeu circà quod mora eſt commiſſa, & tunc nunquam poteſt purgari mora in eo in quo jus eſt alteri quæſitum, ut hic, ubi habes quod per negligentiam Epiſcopi in non conferendo infrà ſex menſes, acquiritur jus conferendi ſuperiori.*

(*s*) *Collator non poteſt ſibi prorogare tempus conferendi infrà reſiduum ſemeſtris, alias poſſet ſibi prorogare tempora.* Cette Note ne ſe trouve point dans l'endroit de Dumolin cité par le Rédacteur.

(*t*) *Necnon hoc ſolum ratio frequentia ſuadet*

chapitre *nemo de electione in-6°.* qui défend aux Ordinaires de donner en commande les Cures pour un terme plus long que celui de ſix mois, dit que cette diſpoſition a un raport & fait alluſion au tems de ſix mois qu'a le Collateur ordinaire pour conférer les Bénéfices vacans ; de ſorte que comme le Collateur ordinaire, après que les ſix mois ſont expirés depuis la vacance du Bénéfice, ne le peut plus conférer ; de même après l'expiration de ces mêmes ſix mois, il ne peut plus le donner en commande, c'eſt-à-dire qu'il ne peut plus abſolument le donner en commande de telle ſorte que le Collateur ſupérieur au profit duquel la Dévolution eſt faite, ne puiſſe caſſer & révoquer cette commande en conférant véritablement le Bénéfice.

Dumolin ſuppoſe évidemment dans

ſed etiam alluſio, imò etiam Analogia, & proportio ſemeſtris quod competit ordinario ad Beneficium vacans debitè ordinandum. Cum igitur ultrà ſemeſtre conferre non poſſit, non poteſt ultrà ſemeſtre vacationis ergo commendare. Scilicet abſolutè, & quin ſuperior ad quem facta eſt Devolutio, commendam reſolvere poſſit conferendo.

cet endroit & dans plusieurs autres que (*u*) par le seul laps de six mois le Collateur négligent est tellement privé de son droit, qu'il ne peut plus l'exercer sur cette vacance. Louet le dit en termes exprès (*v*).

VIII. Les Collateurs négligens ne pouvant purger le délai, leurs collationsaprès les six mois ne peuvent valider que par la tolérance du Supérieur.

Pithou dit positivement que la collation faite après les six mois est nulle (*x*) à moins que le Supérieur ne la tolére. Gibert tient le même langage (*y*). Il objecte que les provisions des Collateurs négligens profitent quelquefois aux Pourvus (*z*).

(*u*) Vid. num. 64. 65. 66. & 67. Reg. de infirm.

(*v*) *Denuò ordinarius conferre non potuit, post tanta Devolutionis tempora, Collatore sciente, elapsa. Si enim post sex menses non possit conferre, quantò magis post sex annos.* In Regul. de public. num. 341.

(*x*) Sup. cap. Dilecto. *Is ad quem primò loco spectabat collatio Beneficii, lapso tempore Lateranensis Concilii conferre non potest.* Et sur le chap. litteras *Si is ad quem spectat collatio, lapso tempore Concilii Lateranensis, conferat, non valet collatio, nisi de misericordiâ toleretur.*

(*y*) *Sex menses concessi sunt ad conferenda Beneficia suæ collationis . . . si verò post sex menses conferant, collatio eorum vana est, nisi toleretur à superiore cui est devoluta.* Gibert tom. 2. tit. 15. num. 12.

(*z*) *Collatio quæ de jure non tenet, patientiâ superioris tenet, aliàs non valeret.* Idem tom. 3.

Il répond qu'elles tirent alors toute leur force du consentement des Supérieurs qui les laissent subsister : mais comment, ajoute-t-il, des provisions nulles par le défaut de puissance peuvent-elles valider par la patience du Supérieur ? C'est, répond-il, que le droit même du Supérieur supplée à l'impuissance du Collateur.

IX. Les Canonistes établissent unanimement les mêmes principes.

Les Auteurs François qui ont écrit sur les matieres canoniques enseignent la même doctrine. Le Glossateur de la Pragmatique répéte en plusieurs endroits *(c)* que les provisions que le Collateur donneroit après les six mois seroient nulles, parce que par l'expiration du terme, le droit est acquis au Supérieur.

Selon Rebuffe le Collateur prétendroit en vain qu'ayant prévenu le Supérieur, sa négligence seroit couverte ; ses provisions ne peuvent valider que par le droit du Supérieur qui les autorise (*d*).

(*c*) *Collatio est nulla, & est jus alteri quæsitum* Guymier Pragm. Sanct

(*d*) *Elapso tempore conferendi non poterit amplius Episcopus conferre purgando moram, vel aliàs ; & idem in alio Collatore, quia ipso*

Pinſon & Bengi (*c*) ne voyent qu'un Collateur ſans droit & ſans pouvoir dans celui qui s'eſt rendu négligent. Paſtor (*f*) décide que le Collateur négligent perd ſon droit dans l'inſtant que la Dévolution s'ouvre. Solier (*g*) confirme cette déciſion.

---

jure Devolutio facta eſt, idò non valet collatio etiamſi primo die poſt ſex menſes contuliſſet, tùm quia tempus præfixum ad conferendum cenſetur eſſe de formâ : nam ubi tempus in conſtitutione apponitur, cenſetur appoſitum pro formâ . . . etiamſi Archiepiſcopus non conferat, non poterit ſuſtineri collatio poſt ſex menſes. Rebuff. in Prax. Benef. *Tit.* de Devolut. num. 27. 28 & 29.

(*e*) *Verùm, ſemeſtri illo tempore cuique Ordinario præſcripto, finito & elapſo, extinguitur pro hâc vice negligentis poteſtas ; ita ut collatio poſt illud tempus habita, nulla ſit ipſo jure, propter Decretum Lateranenſis Concilii Collationem irritam nuntiantis, & transfertur illa poteſtas ad proximè ſuperiorem gradatim, donec ad Summum Pontificem devenerit.* De modis acquir. Benef. §. 11.

(*f*) *Si jus fuerit devolutum Ordinarius privatur poteſtate conferendi pro illâ vice. Nam jus ſemel Devolutum non revertitur.* Paſtor lib. 1. tit. 22. num 1.

(*g*) La Note de Solier ſur le texte de Paſtor porte : *Ordinarius privatur poteſtate conferendi pro illâ vice ; nec poteſt purgare moram, niſi per patientiam tolereur ; quia expreſſa tolerantia dat jus in Beneficio.*

» Les Ordinaires, dit Févret, étant » déchus de leurs droits de collation (par leur négligence) ils n'y » rentrent plus, *quia per Devolutionem omne jus ab eis ablatum fuit, & in superiorem translatum, ità ut mora ampliùs purgari non possit*, & » si l'Ordinaire conféroit *Dévolutione factâ*, dans quelque tems que ce » fût, il y auroit abus (*h*).

» Il n'est pas permis, dit Despeisses (*i*), au refusant ou négligent » de conférer le Bénéfice, après ce » délai expiré . . . . bien que ce soit » seulement un jour après : autrement la collation par lui faite sera » nulle ; sinon qu'ayant conféré à » une personne capable, par grace » particuliere du Pape elle soit approuvée ».

Le Prêtre cite & approuve (*k*) la Glose sur le chap. *nulla* : » que si celui » à qui apartenoit le droit de confé» rer avoit été négligent de le faire » pendant le tems préfix, il ne pou» roit plus, icelui expiré, user de » son droit, ains en demeureroit

(*h*) Traité de l'Abus liv 2. ch. 7 n. 11.
(*i*) Traité des Bénéf. eccles. tit. 2. n. 1.
(*k*) Centurie 1. ch. 95.

» privé par ſa négligence, & le droit » de conférer étoit dévolu au Supé- » rieur ».

» Après le tems preſcrit du droit, » dit Mainard, ne ſera loiſible par » quelque tems que ce ſoit après, » ou par quelque moyen qui puiſſe » intervenir, en faire collation, ni » aucune autre proviſion (*l*) ».

C'eſt auſſi le ſentiment de Tournet (*m*), de Bouchel (*n*).

Caſtel donne pour une maxime des plus certaines du Droit canon » que dès le moment qu'un Collateur » ordinaire a laiſſé écouler les ſix » mois que le Concile de Latran lui » a donnés, il eſt privé de plein » droit du pouvoir de conférer .... » & que les Proviſions données par » les Ordinaires après que le pou- » voir de conférer eſt dévolu au » Supérieur, ſont nulles, puiſqu'elles » ſont émanées de perſonnes leſ- » quelles n'avoient plus de droit de » conférer (*o*).

(*l*) Mainard queſtions notab. liv. 8. ch. 6.

(*m*) Tournet Arrêts notables lett. B. n. 73.

(*n*) Bouchel Somme bénéf. verb. *Vacatio in Curiâ.*

(*o*) Queſtions notab. tom. 2. qu. 6. p. 106.

Ferriere prouve que la négligence du Patron rend ſon droit inutile par un raiſonnement qui s'applique également aux Collateurs : » le tems » étant paſſé, dit-il, ſans avoir fait » la préſentation, le Patron ne peut » pas purger ſa demeure, par la rai- » ſon que, *ubi executio facta eſt à* » *jure*, *non admittitur moræ purga-* » *tio* ... or le tems pour la préſen- » tation étant paſſé, la collation eſt » *eo ipſo* dévolue à l'Evêque par la » diſpoſition du Droit (*p*).

» Celui à qui apartient la collation » d'un Bénéfice, dit M. d'Héricourt, » ayant négligé de le conférer dans » le tems preſcrit par le Concile de » Latran, ne peut plus donner des » proviſions de ce Bénéfice, & en » cas qu'il en donne, elles ſont ab- » ſolument nulles (*q*).

» L'Egliſe, dit M. Goar (*r*), a » ordonné ſagement que tout Ordi- » naire, qui laiſſeroit paſſer ſix mois » entiers, à compter du jour que la

(*p*) Des droits de Patronage ch. 5. n. 31.
(*q*) Loix Eccl. ſeconde partie ch. 5. n. 40.
(*r*) Traité des Bénéfices imprimé en 1734. tom. 1. queſt. 3. ſect. 2. art. 6. p 464.

» vacance du Bénéfice eſt venue ou » a dû venir à ſa connoiſſance, ſans » le remplir, perdît pour cette fois » le droit de le conférer, & qu'en » punition de ſa négligence ce droit » paſſât à ſon Supérieur immédiat.

Nous finirons cette chaine de témoignages par celui de Fuet : » dans tous les cas de négligence » ou d'abus, dit cet Auteur, ſi le » Collateur perd ſon droit pour » cette fois ſeulement, le Supérieur » immédiat peut conférer par le » droit qui lui eſt dévolu. S'il néglige » d'en uſer, ou qu'il en uſe mal, ſon » Supérieur eſt en droit de réformer » ſa collation, & ainſi de dégré en » dégré juſqu'au Pape; en obſervant » toujours que chacun des Collateurs » a ſix mois pleins & entiers pour » conférer (*s*) ».

On va voir dans un moment la raiſon qui nous a déterminé à raporter un ſi grand nombre d'autorités de toute eſpéce ſur une queſtion qui ſe préſente rarement à juger.

(*s*) Matieres Bénéfic. ch. 6.

CHAPITRE IV.

SUITE DE LA MÊME MATIERE.

Conteſtation entre deux Pourvus, l'un par le Collateur ordinaire, après les ſix mois, & l'autre par le Supérieur à titre de Dévolution.

I. Eſpéce.

ON regarderoit encore aujourd'hui comme inviolables toutes les maximes avancées dans le chapitre précédent, ſans une conteſtation qui a donné lieu, il y a quelques années, à en examiner le fondement, & à faire naître des nuages ſur ce qui avoit paru clair juſques là.

Le Prieuré ſéculier de Sermur, membre dépendant de l'Abbaye de Moiſſac Diocèſe de Rodez, ayant vaqué le 14 Octobre 1742 par le décès du ſieur Deniſe dernier titulaire, les ſieurs Colin, Breſſon & Martin envoyerent en Cour de Rome pour en obtenir des proviſions. Mais leurs ſuppliques ayant été portées par le même Courier,

le concours de dates rendit leur diligence inutile. Il eſt de maxime que les dates de même jour ſe détruiſent mutuellement, & qu'étant incapables d'opérer aucun effet, elles laiſſent ce Bénéfice vacant. Il ne reſtoit aux trois contendans d'autre parti à prendre que de perpétuer leurs dates pour eſſayer de ſe vaincre par leur perſévérance, ou de recourir aux Collateurs inférieurs pour en obtenir des proviſions régulieres.

Les ſieurs Breſſon & Martin ſe déterminerent à prendre cette derniere voie. Le premier s'adreſſa à l'Abbé de Moiſſac Collateur du Bénéfice, & en obtint des proviſions le 6 Février 1744. Le ſecond eut recours à l'Archevêque d'Alby à qui la collation étoit dévolue par l'expiration des ſix mois du Collateur, & de ceux de l'Ordinaire.

C'eſt dans cet état que la conteſtation s'eſt élevée entre les deux contendans, & qu'elle a été portée aux Requêtes du Palais.

Le ſieur Colin n'avoit rien à prétendre au Bénéfice, parce qu'il n'avoit que des dates inutiles à oppoſer aux proviſions de ſes adverſaires.

Le combat n'a donc été ſérieux qu'entre le ſieur Breſſon & le ſieur Martin.

II. Sentence des Requêtes du Palais.

Le Pourvu par l'Abbé de Moiſſac prétendoit établir la validité de ſes proviſions ſur trois moyens.

1°. Si l'Abbé de Moiſſac n'avoit conféré que quinze mois après la vacance du Bénéfice, ſon tems n'étoit cependant pas expiré, parce que les ſix mois du Collateur ne courent que du jour où la vacance eſt connue, *à die notitiæ*; & l'Abbé de Moiſſac avoit ignoré juſqu'alors que le Prieuré de Sermur fût vacant.

2°. Le tems ne court point contre le Collateur tant qu'il y a des empêchemens légitimes qui l'arrêtent: or, le concours des dates formoit un empêchement canonique.

3°. La Dévolution ne prive point le Collateur de ſon droit; elle lui aſſocie ſeulement le Supérieur pour conférer concurremment avec lui.

Le Pourvu par l'Archevêque d'Alby répondoit au premier moyen que la vacance du Bénéfice eſt cenſée connue du Collateur dès l'inſtant qu'elle a été publique, que l'enterrement du dernier titulaire eſt

l'époque à laquelle on a fixé le commencement des six mois, & que suivant la Jurisprudence constante des Arrêts, ainsi que l'atteste M. Louet, le tems du Collateur court du jour où *Cadaver sepulturæ datum, non clàm, non noctè, sed palàm & publicè, convocatis Presbyteris, amicis, vel parentibus, ut ex more regionis fieri solet* (a).

La réponse au second moyen étoit que les dates retenues à Rome pour les trois contendans ne lioient point les mains au Collateur, puisque leur concours leur ôtoit toute vertu.

On opposoit au troisiéme moyen que ce seroit anéantir la loi de la Dévolution établie par le troisiéme Concile de Latran, que de laisser subsister dans le Collateur négligent l'exercice du droit après l'expiration des six mois.

Sur ces différens motifs intervint Sentence contradictoire le 15 Juin 1744 qui, » sans avoir égard aux » lettres de provision de Cour de » Rome respectivement obtenues par » les parties, ni à celles obtenues de » l'Archevêque d'Alby postérieure-

(a) De public. num. 149.

» ment à celles de l'Abbé de Moiſſac, » faiſant droit ſur la demande de la » Partie de Gillet, en conſéquence » deſdites lettres obtenues dudit » Abbé de Moiſſac, maintient & » garde ladite Partie de Gillet en » poſſeſſion du Bénéfice contentieux.

Le ſieur Martin interjetta appel de cette ſentence; il ſe flattoit d'autant plus de la faire infirmer, que les textes du Droit paroiſſoient décider en ſa faveur.

III. Conſultation en faveur du Pourvu par le Supérieur.

Le célébre M. Cochin conſulté par l'apellant répondit le 4 Août 1744 que l'opinion du ſieur Breſſon pourvu par l'Abbé de Moiſſac, & maintenu par la ſentence des Requêtes du Palais, que le Collateur peut uſer de ſon droit après l'expiration des ſix mois, n'avoit jamais été ſoutenue ni pratiquée.

Il eſt de principe, eſt-il dit dans cette conſultation, qu'après l'expiration des ſix mois le Collateur perd le droit qu'il avoit de conférer à la vacance actuelle, & que ce droit paſſe librement au Supérieur, ſans qu'il y ait concours, ni prévention entr'eux. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de ſe perſuader par pluſieurs réflexions.

1°. Quel eſt l'objet que le Concile de Latran ſe propoſe ? C'eſt d'empêcher que les Egliſes ne demeurent trop long-tems vacantes : mais en même-tems qu'on a voulu pourvoir à cet inconvenient, on a voulu auſſi que le Collateur eût le tems de chercher & de choiſir des Sujets capables : pour cela on a donné ſix mois à chaque Collateur, ce tems étant ſuffiſant pour faire un bon choix. Si l'inférieur pouvoit, après le délai qui lui eſt accordé, conférer, & prévenir le Supérieur, celui-ci n'auroit plus ſes ſix mois libres.

Ces termes du Décret *abſque illorum contradictione diſponat* marquent évidemment que l'inférieur eſt dépouillé de ſon droit, & ne peut plus l'exercer. Si l'inférieur pouvoit encore conférer après les ſix mois, en prévenant le Supérieur, ne feroit-ce pas une contradiction qu'il feroit au droit du Supérieur ?

Soutenir que l'inférieur négligent ſera ſuffiſament puni parce qu'après les ſix mois il pourra être prévenu, c'eſt introduire un genre de peine dont le Concile ne parle point. Il n'y a pas un ſeul terme dans le texte

qui puiſſe donner lieu de penſer qu'on ait voulu établir une pareille prévention, & on ne peut pas former des régles ſous prétexte qu'elles rempliroient l'objet de la loi. Pour établir un pareil concours entre deux Collateurs en même-tems, il faudroit un texte clair & bien précis.

2°. Il n'eſt pas vrai que le concours rempliſſe l'objet du Concile comme la Dévolution pleine & entiere ; car outre que l'inférieur conſervant l'eſpérance de prévenir après les ſix mois, ſera plus tenté de laiſſer l'Egliſe vacante que s'il perdoit totalement ſon droit après les ſix mois, c'eſt que le concours & la prévention expoſent les Collateurs à précipiter la collation, & à ne ſe pas donner le tems de faire un bon choix.

D'ailleurs il eſt certain que dans le tems du Concile de Latran, on ne connoiſſoit point encore, & on n'avoit point admis dans l'Egliſe cette prévention qui a été depuis ſi commune. Elle a quelque choſe d'odieux en ce qu'elle communique à deux perſonnes un droit unique de ſa nature, & qu'elle forme deux

Collateurs pour un ſeul Bénéfice : qu'entr'eux elle établit une ſorte de jalouſie qui les porte à uſer précipitament de leurs droits, de peur que l'autre ne les lui enléve ; ce qui empéche le choix & le diſcernement ſi néceſſaire dans la diſpoſition des Bénéfices.

Comme les raiſons alléguées dans cette conſultation étoient capables de faire impreſſion ſur les eſprits, le ſieur Breſſon y en oppoſa une de M. le Merre du 13 Mars 1745.

IV. Conſultation en faveur du Pourvu par l'Ordinaire après les ſix mois en réponſe à la précédente.

1°. A l'accuſation de nouveauté formée contre la prétention du ſieur Breſſon on répond, 1°. qu'on ne peut pas traiter de nouvelle une opinion ſoutenue par Zypeus & par Van-Eſpen, & autoriſée par deux Arrêts, l'un du Parlement de Toulouſe du 11 Août 1668, & l'autre du Parlement d'Aix rendu le 11 Janvier 1669 (il ſera parlé ci-après de ces autorités) : 2°. que la nouveauté d'une opinion en matiere de Juriſprudence n'eſt pas une raiſon pour la proſcrire. Une vieille erreur peut être corrigée par des lumieres nouvelles.

2°. Que le Collateur perde après les ſix mois de la vacance connue

du Bénéfice le droit de le conférer pour cette fois, & que ce droit paſſe à ſon Supérieur immédiat ſans concours & ſans prévention entr'eux, ce n'eſt pas un principe conſtant, ç'a été peut-être une erreur commune, mais une erreur groſſiere.

Le huitiéme Canon du troiſiéme Concile de Latran qui eſt l'unique loi de la Dévolution bénéficiale, ne déclare pas les Patrons & les Collateurs privés de leur droit s'ils n'ont pas rempli le Bénéfice dans le terme preſcrit : or c'eſt un principe très-conſtant fondé ſur des termes clairs des loix civiles & canoniques qu'on n'introduit pas des peines par interprétation & par addition à la loi, *contenti eſſe debemus pœnis legibus comprehenſis. l.* 19. ff. *de Verb. oblig.*

3°. On voit bien clairement que l'intention du Concile dans l'établiſſement de la loi de la Dévolution a été d'empécher les longues vacances, mais on ne voit pas qu'il ait voulu décider qu'après un an de vacance, pendant lequel le Patron ou le Collateur & ſon Supérieur n'ont pas uſé de leur droit, il falloit prolonger de ſix mois la vacance

pour donner au ſecond Supérieur l'exercice privatif du droit de collation pour cette fois. Le motif de la déciſion du Concile entraîne néceſſairement vers l'opinion contraire qui eſt la plus conforme à ſes vûes, que l'office attaché aux Bénéfices ne ſoit pas trop longtems interrompu, *ne diù in ſuſpenſo maneant.* Que la Dévolution aille graduellement de ſupérieur en ſupérieur juſqu'au Pape dont la puiſſance dans l'uſage de la Dévolution n'eſt limitée à aucun tems, ſuivant les déciſions de la Rote, (& que Pinſon, Rebuffe & d'autres Juriſconſultes François n'ont pas eu honte d'admettre) : les Bénéfices pouront vaquer au gré de la volonté du Pape, & hors ce cas ſeront toujours plus longtems ſans titulaire & ſans déſſerte, que ſi le premier Collateur peut prévenir ſon Supérieur après les ſix premiers mois de la vacance. C'eſt donc par cette prévention & ce concours que l'on exécute la loi du Concile qui n'a déſiré autre choſe, ſinon que les Bénéfices ſoient promptement remplis.

Ce n'eſt point en matiere de Dévolution que la prévention eſt odieuſe ;

celle-ci ne dépouille point les Ordinaires de leur droit, elle tend au contraire à faire rentrer les choſes dans le droit commun, elle ne va qu'au bien : ainſi on ne peut la comparer avec la prévention aſſurée au Pape par le Concordat ſur les Bénéfices de France. Ce ſyſtême n'introduit point un genre de peine dont le Concile ne parle point : mais il empêche l'application d'une peine que le Concile n'a point prononcée contre le Collateur qui n'a pas conféré dans les ſix mois.

L'inconvénient d'une collation précipitée de la part du Supérieur, ſi l'inférieur négligent peut le prévenir, n'eſt pas à craindre depuis que la prévention aquiſe au Pape a réduit tous les Collateurs eccléſiaſtiques à la néceſſité de ſe déterminer au moment de la vacance des Bénéfices, ou d'être privés de leurs droits par les courſes qui ſe font à Rome.

Le ſens des termes du Décret du Concile, *vel ſi omnes fortè neglexerint, Metropolitanus de ipſis ſecundum Deum abſque illorum contradictione diſponat*, le ſens qui ſe préſente d'abord à l'eſprit eſt que, le Collateur ordi-

naire, ſi c'eſt le Chapître & l'Evêque ſon ſupérieur, après avoir négligé, ne peuvent contredire la collation du Métropolitain qui a pourvu avant eux au Bénéfice qu'ils auroient dû remplir.

Il eſt évident que c'eſt la négligence des Collateurs ſoumis au Métropolitain qui donne à ce dernier le droit de diſpoſer ſans contradiction du Bénéfice *ſi omnes fortè neglexerint :* or les Collateurs ne ſont plus négligens quand ils ont fait ceſſer la vacance, dans quelque-tems qu'ils l'aient fait au-delà des ſix mois, avant que le Collateur ait conféré.

V. Efforts des deux contendants pour interpréter chacun en ſa faveur le Décret du troiſiéme Concile de Latran.

La conteſtation entre le ſieur Breſſon & le ſieur Martin ayant été portée au Parlement par la voie de l'appel, chacun des contendans fit tous ſes efforts pour interpréter en ſa faveur le Décret du troiſiéme Concile de Latran qui a établi le droit de Dévolution. On voit par les deux conſultations dont nous venons de raporter tout ce qu'elles contiennent de plus eſſentiel, que les Avocats les plus habiles étoient diamétralement oppoſés ſur la véritable intelligence de ce Décret. On con-

venoit de part & d'autre que cette loi contenoit la régle ſur laquelle devoit être formée la déciſion de la queſtion.

Maître Mey pour le ſieur Martin pourvu par M. l'Archevêque d'Alby par droit de Dévolution fit un premier mémoire où il ne manqua pas de faire uſage de toutes les autorités raportés dans le chapitre précédent.

A ce mémoire Maître Gillet dont les talens ſont ſi connus en oppoſa un en faveur du ſieur Breſſon pourvu par l'Abbé de Moiſſac après les ſix mois. Le défenſeur du ſieur Martin répliqua.

Comme cette queſtion eſt importante, & qu'il ne paroît pas qu'elle ait été traitée, ou du moins aprofondie par aucun Auteur, on nous permettra de faire ici l'analyſe de ces mémoires, où l'on trouve tout ce que la ſagacité des eſprits les plus pénétrans pouvoit enfanter de plus ſolide, ou de plus ſpécieux tant pour établir les principes & en déduire les conſéquences, que pour combattre ceux de ſon adverſaire, & en anéantir les inductions.

Le droit de Dévolution, diſoit-on

de la part du ſieur Breſſon, n'empêche pas le Collateur ordinaire de diſpoſer des Bénéfices qui ſont à ſa nomination lorſque le Supérieur eccléſiaſtique n'y a point nommé.

Quoique cette queſtion ait dû ſouvent ſe préſenter, elle ne paroît pas avoir été décidée en la Cour. Vouloir ſe déterminer par le ſuffrage des Canoniſtes dont l'Abbé Martin fait l'étalage dans ſon mémoire, ce ſeroit chercher à s'égarer avec eux. C'eſt à la loi même qu'il faut s'attacher, aux motifs de la loi, au bien de l'Egliſe, aux inconvéniens que l'un ou l'autre des deux ſentimens peuvent occaſionner.

VI. Premier moyen du Pourvu par le Collateur après les ſix mois tiré du défaut de Décret irritant.

Pour priver de ſon droit de collation un Collateur qui a pour lui le droit commun, la volonté des fondateurs, le titre qui fait la loi du Bénéfice, il faudroit pouvoir trouver dans le Concile ou dans les Ordonnances du Royaume une diſpoſition préciſe, un Décret irritant qui anéantît ſon droit de collation : or il n'y a ni Edit ni Ordonnance qui renferme ce Décret irritant. Il eſt bien vrai que le Canon huitiéme du troiſiéme Concile de Latran eſt

devenu loi du Royaume : mais il ne contient point de clauſe irritante. Le Concile n'auroit même pû l'y appoſer ſans commettre une injuſtice en privant les Collateurs du droit de collation qui leur apartient eſſenciellement pour le tranſmettre au Supérieur.

Le Concile a expreſſément décidé que le droit qu'il vouloit bien donner aux Supérieurs, ne pouvoit avoir lieu qu'en cas que le Collateur négligeât de conférer ; d'où réſulte cette conſéquence ſans réplique, que le Supérieur n'en peut uſer que quand le Collateur eſt négligent ; & que par conſéquent quand le Supérieur eſt négligent lui-même, & qu'il n'a pas mis la main au Bénéfice, le Collateur ordinaire eſt toujours en droit de conférer un Bénéfice dépendant de lui, qu'il trouve vacant.

Non-ſeulement il n'y a dans le Concile aucune diſpoſition qui prive le Collateur de ſon droit de collation après les ſix mois, on y trouve même une preuve ſenſible que jamais ce n'a été ſon intention : elle ſe tire de la Dévolution qu'il avoit établie de l'Evêque à ſon Chapître. Si l'on

ne ſçauroit imaginer qu'il ait voulu donner au Chapître le droit de collation à l'excluſion même de l'Evêque, il en réſulte qu'il n'a jamais eu intention d'ôter aux Collateurs le pouvoir de conférer lorſqu'ils trouvoient le Bénéfice vacant ; que tout ſon objet a été de multiplier le nombre des Collateurs, & de leur en aſſocier de nouveaux qui puſſent ſuppléer à leur défaut quand après le tems de ſix mois ils ne le feroient pas.

C'eſt ſans raiſon que l'on voudroit comparer ces termes du Concile *abſque illorum contradictione* avec la clauſe *liberè & licitè* qui ſe trouve dans certains indults que le Pape accorde, & conclure qu'ils excluent, de même que la clauſe, la prévention, puiſqu'il eſt conſtant que les Evêques & les Métropolitains qui peuvent conférer à titre de Dévolution, ſont ſujets comme les autres Collateurs eccléſiaſtiques à la prévention.

VII. Second moyen du Pourvu par le Collateur après les ſix

Le motif du Concile ne ſçauroit être équivoque. Tous les Canoniſtes à cet égard ſont parfaitement d'accord. Ce n'eſt point en faveur des

Collateurs ſupérieurs que la loi de la Dévolution a été établie, mais en faveur des Egliſes ; l'objet du Concile n'a point été de gratifier les Supérieurs, d'augmenter leurs droits & leur pouvoir ; ſon unique vûe a été d'empécher que les Egliſes ne demeuraſſent trop longtems vacantes.

mois tiré de ce que le ſyſtême de l'adverſaire tend à prolonger les vacances.

Si donc l'on démontre que le ſyſtême du Pourvu à titre de Dévolution, loin de diminuer la longueur de la vacance des Bénéfices, ne ſerviroit qu'à la prolonger, la conſéquence eſt invincible que ſon ſyſtême eſt mauvais, dès qu'il eſt inconciliable avec l'eſprit du Concile. S'il eſt vrai qu'après les ſix mois le Collateur n'a plus aucun pouvoir, & que le pouvoir excluſif de collation eſt tranſmis au Supérieur de dégré en dégré, l'Evêque diocèſain aura ſix mois dans leſquels il ſera le maître de conférer ou de ne point conférer ; le Bénéfice reſtera par conſéquent vacant pendant ce tems, ſans que le Collateur ordinaire puiſſe l'empécher. Les ſix mois de l'Evêque diocèſain expirés, le Métropolitain en aura encore ſix, le Primat en aura ſix autres après lui ; après quoi le

Bénéfice tombera à la diſpoſition du Pape : il n'y aura pendant tout ce tems qu'un ſeul Collateur en France qui puiſſe en diſpoſer ; il poura donc demeurer vacant pendant plus de deux années contre l'eſprit & la diſpoſition du Concile. Au contraire ſi l'on admet que le Collateur puiſſe après les ſix mois faire uſage de ſon droit, & prévenir le Supérieur, la crainte reſpective qu'ils auront d'être prévenus les rendra attentifs à remplir le Bénéfice le plutôt qu'ils pourront : elle opérera le même effet par raport au Métropolitain, & au Primat. Lorſque la Dévolution ſera parvenue juſqu'à eux, les Bénéfices ſeront par conſéquent beaucoup plutôt remplis, l'inconvénient des longues vacances diminuera, l'objet du Concile ſera rempli : or entre deux partis dont l'un eſt inconciliable avec l'eſprit du Concile, puiſqu'il ne tend qu'à prolonger la vacance des Bénéfices, & l'autre quadre parfaitement avec ſes vûes, il ne ſçauroit y avoir à héſiter.

VIII. Le moyen du Pourvu par le Collateur après

A ces deux conſidérations le Pourvu par le Collateur après les ſix mois, en ajoutoit une troiſiéme réſul-

réſultante des inconvéniens, & même des abus qui naîtroient du ſyſtême ſoutenu par le Pourvu à titre de Dévolution.

les ſix mois ; tiré des inconvéniens qui réſultent de l'interprétation que l'adverſaire donne au Décret du Concile.

1°. Il eſt de l'intérêt de l'Egliſe & de l'Etat que le nombre des Collateurs François ſoit augmenté plutôt que diminué, non-ſeulement pour empêcher que la Cour de Rome ne diſpoſe ſi facilement de nos Bénéfices, mais encore parce que plus il y aura de Collateurs François, plus il y aura lieu de ſe flatter que les Bénéfices ſeront promtement remplis, & donnés à des Sujets qui les méritent.

Le ſyſtême qui n'admet qu'un ſeul Collateur en France dans chaque dégré de Dévolution eſt par conſéquent manifeſtement contraire à cet eſprit général de nos maximes. Ce ſyſtême eſt d'autant plus dangereux qu'il tend à ouvrir la porte aux Impétrans de Cour de Rome, & aux prétentions du Pape, à multiplier des réſerves en France, à diminuer & à anéantir les droits des Collateurs du Royaume.

Second inconvénient. La préven-

tion de la Cour de Rome n'eſt parmi

nous que tolérée ; & ſi nous en ſoufrons l'uſage, l'eſprit de nos libertés eſt de la reſtraindre autant que nous le pouvons : or le ſyſtême qui ſuppoſe que le Collateur ne peut valablement conférer après les ſix mois, tend cependant évidemment à l'entretenir. En effet qu'un Collateur inférieur ait négligé de conférer dans ſes ſix mois : ſi l'Evêque diocèſain en faveur duquel la Dévolution eſt ouverte, a ſix mois libres pour conférer pendant leſquels il ne poura être prévenu par le Collateur, c'eſt ſix mois de plus pendant leſquels la prévention de Cour de Rome peut avoir lieu ; il en eſt de même des ſix mois que le Métropolitain & le Primat doivent avoir chacun.

Troiſiéme inconvénient. Les dégrés de Dévolution épuiſés en France, elle rémonte juſqu'au Pape qui n'a plus de Supérieur. Si chaque Collateur après les ſix mois n'a plus de pouvoir, ſi ſon droit eſt anéanti, le Pape dévient donc ſeul maître de diſpoſer du Bénéfice, & il peut le conférer, ou ne le point conférer ſuivant qu'il le jugera à propos. Il n'y aura plus du moins que l'impé-

tration en Cour de Rome : ſi perſonne ne le demande il pourra le laiſſer vacant tant qu'il voudra ſans qu'on puiſſe le forcer à le remplir ; ou s'il nomme, il ſera le maître d'en gratifier le Sujet qu'il voudra : le droit des Collateurs en France demeurera totalement anéanti, & ils n'auront de leur part aucun moyen pour parvenir à remplir un Bénéfice qu'ils verront vacant.

Preſque tous les Canoniſtes ont été frappés de cet inconvénient, & ont été forcés de décider que dans ce cas là les Collateurs ordinaires pouvoient conférer par une eſpéce de droit de retour qui devoit avoir lieu en leur faveur. Mais ſi ce droit de retour a lieu, par quelle raiſon ne l'admettroit-on pas également lorſque la Dévolution n'eſt ouverte qu'en faveur de l'Evêque diocèſain, du Métropolitain ou du Primat ?

Si le Collateur rentre dans ſon droit lorſque le Pape en faveur de qui la Dévolution eſt ouverte n'en a point uſé, il n'eſt pas abſolument détruit. Il n'eſt pas vrai que les proviſions qu'il donne après les ſix mois ſoient *à non habente poteſtatem ;* s'il

rentre dans ſon droit vis-à-vis du Pape qui ne s'eſt point ſervi de la Dévolution, il y rentre également vis-à-vis de l'Evêque, du Métropolitain ou du Primat : ſes pouvoirs ne peuvent pas être différens ; s'il ne les a pas totalement perdus à l'égard du Pape, il ne peut pas les avoir perdus par rapport aux autres, l'effet de la Dévolution introduite par le Concile doit néceſſairement être le même à l'égard de tous ceux en faveur de qui elle eſt ouverte.

Il eſt vrai que ceux qui ont cru qu'il étoit indiſpenſable que les Collateurs ordinaires conſervaſſent le droit de conférer, pourvu qu'ils le fiſſent avant le Pape, (toutefois après l'expiration des ſix mois à compter du jour que la collation eſt devolue au Pape) ont dit que c'étoit par une ſorte de droit de retour que les choſes revenoient dans leur premier état, faute par le Pape d'avoir uſé de ſon droit de Dévolution : mais toutes ces expreſſions ne changent rien au fond de la déciſion. Il ſuffit qu'il ſoit de maxime conſtante en France, que la Dévolution parvenue au Pape n'empêche pas le Collateur de con-

férer le Bénéfice qu'il trouve vacant, pour donner à l'argument que l'on vient de faire toute ſa force.

IX. Exemples d'où on conclut que la Dévolution n'eſt qu'un ſimple droit de prévention & de concours.

Le droit de Dévolution n'ayant été imaginé que pour engager les Collateurs à conférer les Bénéfices dépendans d'eux, le droit de collation n'ayant été communiqué à leurs Supérieurs que pour ſuppléer leur négligence, la Dévolution n'a évidemment d'autre effet que le droit de prévention en matiere de juriſdiction.

On a voulu que dans toutes les affaires qui intéreſſoient le Public, l'Etat & l'Egliſe, en cas que ceux qui étoient chargés de quelques fonctions manquaſſent à les remplir, les Supérieurs puſſent ſuppléer à leur défaut, mais on n'a jamais entendu pour cela les priver de leurs droits lorſqu'ils en faiſoient uſage dans un tems libre.

Il étoit du bien public que les crimes fuſſent pourſuivis. On a voulu que les Juges qui en doivent connoître en premiere inſtance informaſſent & décrétaſſent (*b*) dans les vint-quatre

(*b*) Art. 7. 8. & 9. de l'Ord. de 1690. tit. 1.

heures, ou dans les trois jours ; faute par eux de le faire, on a permis aux Supérieurs d'en entreprendre la pourſuite ; mais on n'a jamais imaginé d'ôter aux Juges du lieu du délit le droit d'en connoître, même après les vingt quatre heures, ou les trois jours, lorſque le Juge ſupérieur ne les avoit pas prévenus. Il en doit être de même en matiére de Bénéfice.

Nous avons encore un autre exemple déciſif par raport aux procédures qui ſe font contre les Religieux des Monaſtères exemts de la juriſdiction de l'Ordinaire.

L'art. XVIII de l'Edit de 1695 & la Déclaration qui a été donnée en interprétation le 9 Mars 1696, autoriſent les Evêques à prendre connoiſſance des déſordres commis dans ces Monaſtères, ſi les Supérieurs réguliers dûment avertis n'y ont pas pourvu dans les ſix mois ; ce n'eſt pas à dire que ces Supérieurs ne puiſſent en connoître, après les ſix mois : ils le peuvent tant que l'Evêque ne les a pas prévenus.

X. Réponſes du Pourvu à titre de Dévolution.

De la part du Pourvu à titre de Dévolution on diſoit :

L'idée que l'on doit ſe former de

la Dévolution eſt bien différente de celle que vient de nous donner le Pourvu par le Collateur après les ſix mois. Tous les Auteurs la regardent comme une tranſmiſſion du droit de collation qui ſe fait ſucceſſivement aux Supérieurs de dégré en dégré, & qui prive pour cette fois le Collateur négligent du droit dont il n'a pas fait uſage dans un tems utile. Le droit de concours au contraire leur paroît une ſimple aſſociation qui multiplie les Collateurs *cumulativè*, & qui donne la préférence au plus diligent.

Différence entre la Dévolution & la Prévention.

Ces deux ſortes de droit ſont très-diſtinguées : le Pape jouit de l'un & de l'autre, & jamais on ne les a confondus dans ſa perſonne. Le droit de concours ou de prévention eſt un droit nouveau, un droit odieux qui doit ſon origine à l'uſurpation de la Cour de Rome. Le droit de la Dévolution au contraire eſt plus ancien, c'eſt un droit canonique ; auſſi quelque zéle que l'Egliſe de France ait fait paroître contre celui de la prévention, elle n'a jamais penſé s'oppoſer à celui de la Dévolution.

XI. L'Egliſe de France s'eſt toujours ſervie du Décret qui établit la Dévolution pour combattre la prévention.

On ſuppoſe dans le ſyſtême du ſieur Breſſon que la prévention du Pape étoit connue dans le tems du troiſiéme Concile de Latran, & que ce Concile l'a autoriſée dans le cas de la Dévolution. Si cela étoit, pourquoi l'Egliſe Gallicane aſſemblée à Bourges auroit-elle cherché dans les Décrets de ce Concile pour la combattre ? Le Concile de Baſle n'avoit pas cru devoir toucher à ce droit.

L'aſſemblée de Bourges déſapprouve cette tolérance, parce qu'elle enlevoit aux Collateurs l'avantage qu'ils tenoient du Concile de Latran: Il fut arrêté en conſéquence que les Ambaſſadeurs du Roi feroient inſtance auprès du Concile afin qu'il ne permît pas que le droit des Collateurs fût entamé tant qu'ils ne ſeroient pas en faute (*c*).

Le Roi Charles IX chargea dans le ſiécle ſuivant M. le Préſident Duferrier de repréſenter au Concile de Trente que par la prévention » les » Ordinaires auxquels le Concile de » Latran donne ſix mois pour pour-

(*c*) Pragmat. de Collat. part. item circa.

» voir, afin d'avoir le tems de faire » un digne choix, & de s'informer » ſoigneuſement du mérite de ceux » ſur qui ils jettent les yeux, ſont » obligés de précipiter leur choix ; » ce qui eſt cauſe que pluſieurs & » divers ſcandales adviennent à l'E- » gliſe ».

Cet Ambaſſadeur employa les mêmes raiſons contre la prévention dans la harangue qu'il fit au Pape Pie IV en l'an 1561 ; il combattit ce droit exorbitant par le Décret du Concile de Latran. La prévention empêche les Collateurs de conférer avec toute la maturité que le Concile leur preſcrit: elle met obſtacle à la loi de la Dévolution qui conſiſte dans la tranſlation du droit de collation qui eſt déféré au Supérieur pour corriger la négligence de l'inférieur (*d*).

Tous les Auteurs François & ultramontains qui ont traité de la prévention conviennent qu'on n'en trouve aucune trace avant le treiziéme ſiécle (*e*), & qu'il n'en eſt pas

(*d*) Preuves des libertés ch 22. n. 32. part.
(*e*) Voyez le Pere Thomaſſin diſcipline de l'Egliſe p. 4. liv. 2. ch. 14.

même parlé dans les Décrétales de Grégoire IX (*f*) : mais ſi ce droit étoit inconnu dans le ſiécle du Concile de Latran, eſt-il poſſible qu'il l'ait en vûe en faiſant ſon Décret ? Eſt-il poſſible qu'en voulant introduire en faveur des Supérieurs un uſage auſſi nouveau & auſſi extraordinaire, il ſe ſoit ſervi des expreſſions qu'il a employées ; expreſſions dans leſquelles on n'a jamais vu que le droit de Dévolution ? L'Egliſe de France s'eſt conſtamment ſervi de l'autorité de ce Concile pour combattre la prévention. Par quel prodige un Décret qui donneroit naiſſance à l'uſage du concours & de la prévention, en faveur des Supérieurs, eût-il paru à l'Egliſe de France le moyen le plus victorieux pour attaquer ce droit ? Perſonne ne ſe fût-il donc apperçu de la mépriſe ? Perſonne n'eût-il ſenti qu'employer contre la prévention un Canon qui l'introduiroit en faveur des Evêques, des Métropolitains & du Pape même dans le cas de la Dévolution c'étoit lui fournir des armes pour le défen-

(*f*) Fleury.

dre, & que le motif ſur lequel les François inſiſtoient pour en démontrer l'abus, étoit préciſément celui qui l'avoit fait adopter par un Concile écuménique? Car le grand avantage que le Pourvu par le Collateur après les ſix mois, imagine dans la Dévolution telle qu'il l'explique, c'eſt qu'en multipliant les Collateurs *cumulativè*, elle les force de ſe hâter de remplir les Bénéfices pour n'être pas privés de leur droit : or c'eſt préciſément ce prétendu avantage que l'Egliſe de France regarde comme une playe faite à la diſcipline, & une ſource de déſordres qui ne permet pas de tolérer la prévention.

Mais le Concile de Latran auroit-il pu ſans *injuſtice* priver les Collateurs négligens de l'exercice de leur droit pour le transférer aux Supérieurs? Quoi, l'Egliſe entiére ne ſeroit-elle pas maîtreſſe de régler ſes miniſtres dans l'uſage de leurs droits, & de leurs fonctions? Elle n'auroit pas l'autorité de preſcrire aux Collateurs un tems fatal, & de punir leur prévarication par le tranſport de leur droit à des Supérieurs qui par leur place, & la diſcipline conſtante de

tous les siécles de l'Eglise ont toujours été chargés de corriger la mauvaise administration de leurs inférieurs ?

XII. Le troisiéme Concile de Latran a-t-il pu sans injustice transférer au Supérieur le pouvoir de l'inférieur pour punir celui-ci de sa négligence ?

On avoue que l'Eglise peut communiquer le pouvoir de l'inférieur au supérieur dans le cas de négligence de la part du premier. On est forcé aussi d'avouer que l'Eglise peut lier les mains & priver pour cette fois de l'exercice de son droit le Collateur qui a abusé de son pouvoir en conférant à un indigne : & pour quoi ne pouroit-elle pas sans injustice lier les mains à un Ministre négligent, & le suspendre de l'exercice de son droit ? L'exercice du droit d'élire ou de conférer ne dépend-il pas des régles canoniques ? Le quatriéme Concile de Latran en fixant à trois mois le tems d'élire les Dignités des Cathédrales, qui sont des Bénéfices électifs-collatifs, n'a-t-il pas ordonné à l'exemple du troisiéme Concile de Latran, & sur les mêmes motifs, que le terme seroit fatal, & que les électeurs perdroient leurs droits par l'expiration des trois mois, & que leur pouvoir passeroit par droit de

Dévolution au Supérieur immédiat *(g)* ?

Le ſixiéme Concile de Latran tenu en 1215, c'eſt-à-dire trente-ſix ans après le troiſiéme, ne pouvoit pas ignorer ſans doute l'eſprit & les vûes de ce Concile : & s'il eut penſé que le Décret du premier n'eût privé le Collateur négligent que de l'uſage libre de ſon droit, en communiquant ſimplement au Supérieur le droit de concourir avec l'inférieur, n'eut-il pas pris ce Décret pour régle ? n'eut-il pas regardé comme une loi de le renouveller, & de le faire exécuter par les Electeurs des Dignités des Egliſes Cathédrales ? Mais, dit-on, le Décret du troiſiéme Concile de Latran qui établit la Dévolution ne contient point de clauſe irritante. La réponſe eſt bien ſimple : c'eſt que le Décret irritant eſt renfermé dans la nature même de la Dévolution. L'idée de la Dévolution emporte celle de la privation de l'exercice du droit de la part du Collateur qui par ſa négligence donne lieu à la Dévolution. Le quatriéme Concile

(g) Canon. 3. & cap. cum in 7. de elect.

de Latran l'a ainſi jugé.

La maniere dont le Décret eſt conçu le fait d'ailleurs aſſez connoître. Il enjoint à l'inférieur de conférer dans les ſix mois ; s'il le néglige, le Concile le fait diſparoître pour lui ſubſtituer le Supérieur ; ce n'eſt pas une ſimple permiſſion qu'il donne à celui-ci de conférer, c'eſt une injonction de le faire : *Exequatur, diſponat*, il défend à l'inférieur de l'y troubler, cette défenſe ſeroit inutile & ſans objet ſi la Dévolution n'étoit autre choſe qu'un ſimple droit de concours ou de prévention, parce que le droit de prévention emporte avec ſoi la préférence du plus diligent.

Tous les Porteurs de lettres de Nomination, d'Indults, de Brévets, & en général tous les Expectans ont ſix mois pour requérir. La requiſition faite après ce terme eſt nulle, les Collateurs ſont autoriſés à leur refuſer des proviſions ; cependant il n'y a aucune loi qui prononce cette peine de nullité, il n'y en a même aucune qui leur fixe ce terme. C'eſt la remarque de Rebuffe (*h*) au ſujet des

(*h*) Rebuff. Tractat. nomin. qu. 17. n. 2.

Gradués. La loi générale du Concile de Latran eſt la ſeule qui ait donné lieu à cet uſage : or ſi en vertu de cette loi le terme de ſix mois eſt fatal pour les Préſentés par les Patrons, les Gradués &c, pourquoi ne le ſeroit-il pas pour les Collateurs ?

Enfin l'Egliſe de France a toujours été ſi convaincue que le Concile de Latran privoit le Collateur négligent de l'exercice de ſon droit, que le Roi Charles IX crut devoir en faire une obſervation particuliere dans les inſtructions qu'il donna à ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente (*i*).

XIII. Réponſe au ſecond moyen. Motifs qui ont déterminé le Concile de Latran à établir la loi de la Dévolution.

Mais eſt-il vrai que la Dévolution qui rend le Supérieur ſeul Collateur du Bénéfice pendant le cours de ſes

(*i*) *Beneficia ſecundùm veteres Canones non conferantur ampliùs per Vicarios, ſed per ipſos Ordinarios quorum eſt in hoc maximè delectu induſtria : illis intrà ſex menſibus non conferentibus, poteſtas conferendi devolvatur ad proximum ſuperiorem & gradatim ad Papam, ſecundùm Concilium Lateranenſe & aliter collatio à quocumque facta nulla ſit.* Art. 2. inſtructions & miſſives des Rois de France & de leurs Ambaſſadeurs, & autres piéces concernant le Concile de Trente pris ſur les originaux imprimés en 1608. pag. 295.

ſix mois ſoit contraire au vœu & à l'eſprit du troiſiéme Concile de Latran ? Eſt-il vrai que le deſſein de prévenir les longues vacances ait été l'unique objet de la loi de la Dévolution ?

1°. Il n'y a qu'une ſeule eſpéce de Dévolution, & cette Dévolution ne change pas de nature avec les cas différens auxquels elle s'étend. La Dévolution dans le cas d'abus prive inconteſtablement celui qui a choiſi un indigne de ſon droit, & rend le Supérieur ſeul Collateur par la diſpoſition même du troiſiéme Concile de Latran *(k)*. La même peine eſt décernée par le quatriéme Concile de Latran contre les Electeurs négligens. Si dans ces deux cas il n'eſt pas contraire à l'eſprit & au vœu de ces Conciles que l'inférieur perde ſon droit, & que le Supérieur devienne ſeul Collateur pendant le tems qui lui eſt preſcrit, pourquoi ſeroit-il contraire à l'eſprit & au vœu de ces mêmes Conciles que le droit du Collateur négligent fût tranſmis au Supérieur ?

(k) Cap. *cum in cunctis* ſup. citat.

2°. Le deſſein de prévenir les longues vacances n'a pas été la ſeule vûe, ni même celle qui a décidé : & quand cette vûe auroit été l'unique objet du Concile, la Dévolution proprement dite ſeroit encore l'unique capable de le remplir.

Il faut diſtinguer deux réglemens dans la loi. Elle établit non-ſeulement la Dévolution, mais elle fixe auſſi un tems aux Collateurs ; & les motifs de ce dernier Décret ne ſont pas préciſément les mêmes qui ont dicté l'autre. On détermine le tems de conférer pour empécher les longues vacances, & réprimer les abus qui en étoient la ſeule cauſe ou la ſuite. Avant la diſpoſition du Concile de Latran il y avoit des Collateurs qui, pour ménager les Bénéfices à des Parens qui n'avoient pas encore acquis l'âge ou les qualités néceſſaires pour les poſſéder, laiſſoient les Egliſes en ſouffrance juſqu'à ce qu'ils fuſſent en âge d'y être pourvus ; d'autres conduits par des vûes encore plus criminelles penſoient à s'enrichir des fruits des Bénéfices qu'ils différoient de conférer ; mais s'il étoit néceſſaire de

remédier à ces abus, il ne l'étoit pas moins de laiſſer aux Collateurs un terme ſuffiſant pour chercher & choiſir des Sujets capables. C'eſt pour ſatisfaire à ces différens motifs que le terme a été réglé à ſix mois.

Les motifs de la Dévolution ne ſont pas les mêmes. Le premier Décret avoit ſuffiſamment pourvu au vœu de l'Egliſe ; les Collateurs pouvoient l'enfraindre ; il étoit donc néceſſaire de les retenir par la crainte d'une peine. Leur prévarication auroit fait revivre les abus, il falloit trouver un reméde qui en arrêtât le cours. La Dévolution a fourni la peine, & le reméde ; le reméde en ſubſtituant un Collateur à celui qui mépriſe la loi, & la peine en privant ce dernier de ſon droit. La loi de la Dévolution n'a donc eu d'autre objet que de forcer les Collateurs à conférer dans le tems preſcrit, & de fournir une reſſource contre les ſuites de leur prévarication.

En ſuivant les vûes du Concile, le Collateur négligent eſt un prévaricateur qui doit être puni : il eſt indigne qu'on lui confie le reméde ſubſidiaire contre les longues vacan-

ces, parce qu'il avoit entre les mains le moyen naturel, & qu'il l'a laiſſé ſans effet.

Il eſt vrai qu'en ne conſidérant la Dévolution que comme un reméde ſubſidiaire, la prévention de l'inférieur ſeroit moins oppoſée à la reſſource que l'Egliſe attend de la Dévolution enviſagée ſous ce point de vûe ; mais elle priveroit la Dévolution de l'autre avantage qu'il eſt de la derniere importance de lui conſerver : elle empécheroit l'exécution du premier, & du plus eſſenciel Décret, en aboliſſant la peine qui ſeule peut arrêter les prévarications; elle donneroit lieu d'ailleurs aux inconvéniens les plus conſidérables par la jalouſie qu'elle exciteroit entre l'inférieur & le ſupérieur, & par les collations précipitées qui en ſeroient la ſuite. Il eſt donc impoſſible de remplir les vûes du Concile, & de faire exécuter la loi qu'il a portée, ſans donner à la Dévolution la force de tranſmettre au Supérieur le droit de conférer, en liant les mains aux Collateurs négligens.

Quand la Dévolution n'auroit point d'autre but que d'empécher

les longues vacances, elle ne remplit point cette vûe ſi on la reduit à une ſimple prévention. Pour diſcerner ce qui eſt le plus conforme au déſir de la loi, il ne faut pas s'arrêter à ce qui rend ſon exécution plus facile dans des cas rares, il en faut juger par l'uſage ordinaire, par la pratique journaliere. Ouvrir la reſſource du concours aux Collateurs inférieurs, c'eſt peut-être accélérer la diſpoſition des Bénéfices dans le cas de la négligence ; mais c'eſt ouvrir auſſi la porte au retard ſi expreſſément défendu par le premier Décret du Concile : c'eſt inviter les Collateurs a laiſſer paſſer leur tems dans l'eſpérance de cacher la vacance au Supérieur, & de prolonger leur terme. Qu'on leur ôte la liberté de conférer après les ſix mois, ils ſeront forcés d'obéir à la loi, & plus ils ſeront jaloux de ne point perdre leur droit, plus ils ſeront attentifs à prévenir le terme fatal ; c'eſt ce que l'expérience fait aſſez connoître. Les Collateurs ont été perſuadés que le Concile de Latran les obligeoit de conférer dans les ſix mois ſous peine de privation de l'exercice de leur droit. La crainte

d'encourir cette peine les a obligés à remplir leur devoir, & l'ouverture de la Dévolution eſt devenue très-rare.

XIV. Réponſe au troiſiéme moyen réſultant des inconvéniens.

Il eſt bien ſingulier que celui qui fait tous ſes efforts pour métamorphoſer la Dévolution en un ſimple droit de concours ou de prévention, accuſe ſon adverſaire de favoriſer la prévention du Pape. Comment la Dévolution prêteroit-elle donc ſa main à la prévention du Pape, pendant que c'eſt dans le Décret, qui établit la premiere, que l'Egliſe de France à cherché des armes pour combattre la ſeconde?

On trouve un nouvel inconvénient dans l'exécution de la Dévolution proprement dite, en ce qu'elle prive le Collateur négligent de tout droit vis-à-vis des Supérieurs immédiats, & même du Pape, pendant que le ſentiment commun des Auteurs laiſſe au Collateur originaire le pouvoir de conférer lorſque la Dévolution eſt parvenue juſqu'au Pape.

La difficulté ſeroit ſolide ſi l'ouverture de la Dévolution entre les mains du Pape faiſoit rentrer le Collateur dans le droit que ſa négli-

gence lui a fait perdre. Mais eſt-il vrai que la Dévolution opére cet effet lorſqu'elle apelle le Pape au droit de collation? Eſt-il vrai que les Auteurs le penſent ainſi?

Les Auteurs enſeignent avec raiſon que le Collateur négligent peut ſuppléer à la négligence du Pape non à titre de Dévolution, parce qu'elle ne ſe fait pas du ſupérieur à l'inférieur, mais par droit de retour *Jure reverſionis.* » Par diſpoſition du droit » commun, dit M. Brulart Procureur » Général, les Ordinaires peuvent » pourvoir les Bénéfices dévolus à » la collation du Pape, ſi le Pape » n'y pourvoit dans le tems or- » donné (*m*) ».

Les Magiſtrats les plus célébres ont penſé avec tous les Auteurs que

(*m*) Mémoire raporté dans le premier volume des libertés à la fin. » Le Pape » n'ayant point de Supérieur on ne peut » ſuppléer à ſa négligence, ſi ce n'eſt comme » il eſt porté par le chapitre *ſtatutum*, ou » ſi le Pape ne confére dans un mois les » Bénéfices qui vaquent *in curiâ*, l'Ordi- » naire en peut diſpoſer, ce qui n'eſt rien » moins qu'une Dévolution, mais un uſage » de ſa propre puiſſance après que l'obſtacle » eſt levé ». Ibid. chap. 18.

Collateur négligent ne peut ren-
er dans ſon droit, avant que les ſix
ois du Pape ſoient écoulés, puiſ-
ıe la Dévolution forme un obſtacle
ıi ne peut être levé que lorſqu'elle
t épuiſée. Le ſieur Breſſon eſt forcé
'avouer que, ſuivant les Auteurs,
Collateur n'eſt apellé à conférer
ue par droit de retour; & comment
:hape-t-il à cette difficulté preſſante?
Ces expreſſions, dit-il, ne chan-
gent rien au fond de la déciſion »;
'eſt toute ſa réponſe. Quoi, dire
ue le Collateur ne rentre dans ſon
roit que lorſque la Dévolution eſt
puiſée, & dire que dans l'inſtant
ıême qu'elle s'ouvre en faveur du
'ape, le Collateur reprend l'uſage de
ı puiſſance, c'eſt la même déciſion
u fond?

Le dernier inconvénient que l'on
eproche au ſyſtême qui établit que
ı Dévolution transfére le droit de
inférieur négligent au Supérieur,
ſt qu'il diminue le nombre des Col-
ıteurs François, & par conſéquent
onne atteinte à nos principes qui
endent à les multiplier.

Mais dans quel article de nos
ibertés trouve-t-on cette étrange

maxime ? Quel eſt l'Auteur François qui l'ait avancée ? Que l'on conſerve le droit des Collateurs François, & qu'on empêche le Pape d'y mettre la main, c'eſt le vœu de nos libertés. Mais mettre les Collateurs François aux mains les uns avec les autres, exciter entr'eux une jalouſie dangereuſe, couper & partager le droit de collation indiviſible par ſa nature pour les gréver mutuellement d'un droit odieux de concours, & de prévention, c'eſt ce qui étoit inoui juſqu'à ce jour.

Le principe fondamental de nos libertés eſt de conſerver à chaque Collateur ſes droits & ſes priviléges, & d'écarter tout obſtacle à l'uſage qu'ils en doivent faire. Les Collateurs ont ſix mois pour conférer.

Il eſt du bien de l'Egliſe & de l'Etat, que ce Bénéfice qu'ils tiennent du Concile de Latran leur ſoit conſervé. Mais les Supérieurs acquierent par la Dévolution le droit de pourvoir aux Bénéfices, & le Concile qui leur accorde ce privilége leur donne ſix mois également pour en diſpoſer ; nos libertés ne permettent donc pas de toucher à cette prérogative.

CHAP. V.

CHAPITRE V.

SUITE DU MÊME SUJET.

Discussion des autorités qui établissent qu'après les six mois, l'Ordinaire est déchu du droit de conférer. Arrêt, Observations. Réponse de la part du Pourvu par l'Ordinaire après les six mois, aux autorités alléguées par le Pourvu à titre de Dévolution.

I. Observations du Pourvu par l'Ordinaire contre les autorités alléguées par le Pourvu à titre de Dévolution.

LE Pourvu par le Collateur après les six mois ne dissimuloit point que les Conciles, les décisions des Papes, les Gloses, les Commentateurs du Droit, & les Canonistes étoient beaucoup plus favorables au système de son adversaire qu'au sien ; mais il répondoit à ces autorités 1°. que le Concile d'Avignon & tous les autres ne sont que des Conciles particuliers ou même étrangers qu'on ne peut jamais regarder comme une loi du Royaume : que celui d'Avignon en particulier ne parle dans le Canon XIV que d'un

ſimple droit de préſentation: que ces termes *liceat in illis ordinare rectores qui præeſſe noverint & prodeſſe*, n'établiſſent évidemment qu'un ſimple concours, un ſimple droit de prévention en faveur des Evêques.

2°. A l'égard des chapitres *Licet*, *Litteras* & *Dilecto*. extr. *De ſupplendâ negligentiâ Prælatorum*, & du chap. *Poſtulaſtis de conceſſione Præbendæ*, quand ils prouveroient quelque choſe, on ne prétend pas apparemment qu'ils aient force de loi en France. Les Décrétales ne ſont qu'un recueil de différentes réponſes que les Papes ont faites aux mémoires qui leur étoient préſentés, dont on peut à la vérité tirer quelques lumieres pour la connoiſſance du Droit canonique, mais qui n'ont force de loi parmi nous qu'autant qu'elles ont été adoptées par les Ordonnances, & ſont conformes aux maximes & aux loix du Royaume. C'eſt un principe dont tous les Canoniſtes François ſont forcés de convenir.

3°. Quand les Papes prévenus des maximes de la Cour de Rome, intéreſſés à étendre la durée de la prévention, à diminuer le nombre des

autres Collateurs, auroient penſé comme le ſuppoſe le ſieur Martin, il n'en pouroit tirer aucun avantage, dès qu'il n'y a dans nos Ordonnances ni même dans le Concile de Latran aucune loi qui prive les Collateurs de leur droit de collation. Il eſt évident d'ailleurs qu'il n'y a rien dans ces chapitres (*a*) de poſitif ni de déciſif en ſa faveur.

4°. Il ne faut pas avoir feuilleté beaucoup d'Auteurs, ni de Commentateurs, pour connoître qu'ils n'ont fait preſque tous que ſe copier les uns les autres : c'eſt pourquoi il n'y a rien de ſi dangereux dans la Juriſprudence que de s'attacher à des ſentimens d'Auteurs ; c'eſt à la loi, à la raiſon, à la juſtice qu'il faut toujours s'attacher. Tout ſentiment

(*a*) Nous ne rapportons point la critique que le défenſeur du ſieur Breſſon faiſoit de ces quatre chapitres, parce qu'elle ne nous paroît point fournir de lumiere pour l'intelligence du texte. Nous croyons qu'il eſt plus à propos de laiſſer aux Lecteurs à tirer les conſéquences qui en réſultent en faveur ſoit de la Dévolution proprement dite, ſoit de la Dévolution reduite à un ſimple concours.

d'Auteur qui n'eſt pas fondé ſur ces régles immuables, n'eſt qu'une opinion incertaine qui ne peut ſervir qu'à égarer. Les Auteurs de la Gloſe ſont tombés les premiers dans l'erreur : prévenus de l'eſprit de la Cour de Rome, ils n'ont cherché qu'à éteindre les droits des autres Collateurs. L'envie qu'ils avoient de réunir toutes les collations dans la main du Pape leur a fait imaginer dans le Concile de Latran un Décret irritant qui n'y eſt point ; ils ont ſuivi toutes les expreſſions fugitives des Décrétales qu'ils ont cru pouvoir être favorables à leurs vues ; les Canoniſtes ultramontains diſpoſés comme eux à étendre les droits du Pape les ont ſuivis, pluſieurs de nos Canoniſtes les ont copiés, & ſans approfondir la queſtion, ſans examen, ſans diſcuſſion, ont pris leur opinion pour une loi du Royaume ; qu'en peut-il réſulter autre choſe qu'un amas d'erreurs.

Innocent IV dans ſon Commentaire ſur le chap. *Nulla* eſt forcé de convenir qu'il y a pluſieurs Canoniſtes qui penſent que les Collateurs peuvent conférer, même après les

ſix mois. A l'égard des autres Auteurs il ſeroit inutile de les parcourir. M. le Preſtre cite uniquement la déciſion de la Gloſe. L'Auteur des loix eccléſiaſtiques ne donne aucune raiſon de ſon opinion; il s'appuie uniquement ſur le chap. *Dilecto.*

D'autres tels que Lancelot & Pithou ſont obligés d'avouer que les proviſions du Collateur ſont bonnes ſi le Supérieur ne les conteſte pas; & en cela ils ſe contrediſent manifeſtement, puiſque ſi le Collateur après ſes ſix mois, n'avoit plus aucun droit, aucun pouvoir, ſi les proviſions étoient *ab non habente poteſtatem*, elles ſeroient radicalement nulles.

La plûpart, tels que Duperray & d'autres, après avoir avancé, ſans le prouver, que le Collateur ne peut point conférer au préjudice du droit de Dévolution, lorſqu'ils en viennent au cas de la Dévolution parvenue juſqu'au Pape, ſont contraints d'avouer que le Pape ne peut pas demeurer le maître abſolu de conférer, que les Collateurs ordinaires doivent avoir droit de le faire *jure reverſionis.*

Le ſieur Breſſon, après avoir ainſi répondu aux autorités alléguées par ſon adverſaire, lui en oppoſe deux, ſçavoir celle de Zipeus Official d'Anvers, & celle de Van-Eſpen.

Il eſt vrai, diſoit-il, que Zipeus paroît d'abord héſiter par rapport à la diſpoſition du chap. *Licet*, & des deux ſuivans, mais il ne déclare pas moins poſitivement que ſon ſentiment particulier eſt, que le Concile de Latran n'a point entendu ôter aux Collateurs le droit de collation, lorſqu'ils en uſoient avant que le Supérieur eût diſpoſé du Bénéfice à titre de Dévolution; & ce qui eſt de plus important, c'eſt qu'il en donne des raiſons ſi frapantes & ſi claires, qu'il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à leur évidence. On ne peut pas ſe diſpenſer de raporter ſon paſſage en entier (*b*). Il reconnoît

---

(*b*) *Et niſi me Caput (Licet) cum duobus ſequentibus* Extr. *De ſupplendâ negligentiâ Prælatorum remorarentur, in eâ cum multis lubens eſſem opinione, quòd in Beneficiorum collatione poſt ſpatium à Lateranenſi Concilio præſcriptum, atque jus Devolutum moram purgare liceat, collatioque poſt tempus facta valida ſit, quia finis Lateranenſis Concilii*

que les chapitres *Licet*, *Litteras* & *Dilecto*, paroiſſent priver les inſé-

---

fuit ut ſuppleretur Prælatorum negligentia, & Beneficia cum damno Eccleſiæ in ſuſpenſo non maneant; quod ſi ergo Prælatus ſe correxerit, Eccleſiæ providerit, ceſſat finis Devolutionis, quem ſolum, non verò ſuperioris incrementum reſpexerit Concilium: &, niſi ita dicamus, contrarium finis illius ſæpiùs obtinebitur: fiet enim ut, ligatis per tempus lapſum inferiori manibus, ſuperior vel ignorans, vel ſimiliter negligens, maximè ſi inferior immediatè ſubſit Sedi Apoſtolicæ quæ univerſi orbis facta non ſcit, etiam non conferat atque ita in annos multos duret vacatio cum gravi Eccleſiæ damno quod præcautum voluit Concilium.

Caterùm ſi lapſo jam tempore, manum ſuperior cœperit admovere, non poterit illum inferior impedire cap. Dilecto. *extr.* De ſupplendâ negligentiâ, *vel ſi in fraudem Superioris collatio facta fuerit, ut eſt caſus cap.* Litteras ibid, *nulla erit; quo tamen capite videtur ſignificare inferiores per lapſum temporis jure conferendi privari, ſicut & cap.* Licet *indiſtinctè loquitur, niſi in his ex aliis diſtinctionem ſuppleamus; & certè ex eo quod Concilium Lateranenſe lapſis menſibus præſcriptis ſuperiori faciat autoritatem conferendi, non ſequitur, antequam is ſe immiſceat, abrogatio juris inferioris.* Il finit en diſant qu'en ces occaſions, quand le Supérieur n'a rien fait, l'Inférieur peut conférer, *in his partibus quandiù ſuperior nihil præſtitit, Inferiores judices conferunt.* Zipeus juris Pontificii enarratio lib. 3. ne Sede vacante. tom. 1. p. 100.

rieurs de leurs droits ; mais il dit que, quoi qu'ils s'expriment en termes généraux, il faut en tempérer la diſpoſition par quelque diſtinction, parce que ce n'a jamais été la diſpoſition ni l'eſprit du Concile.

Le ſieur Martin invoque une conſultation du même Auteur, mais elle eſt totalement étrangere à la queſtion que nous agitons. Il s'agiſſoit d'un Canonicat d'une Egliſe régie par le Concordat Germanique : le Pape ne l'ayant pas conféré dans les trois mois qui lui étoient réſervés, l'Ordinaire en avoit diſpoſé.

Zipeus examine s'il l'a pu faire ; & traite à ce ſujet la queſtion de ſçavoir ſi le Pape peut prévenir l'Ordinaire, même après les trois mois qui lui ſont accordés. C'eſt dans cette occaſion que, dans les raiſons qu'il rapporte de part & d'autre, il parle de la Dévolution ſans examiner ni décider en particulier ſi le Collateur qui confére avant que le Supérieur ait mis la main au Bénéfice, eſt en droit de le faire. Une autorité auſſi vague ne méritoit pas d'être raportée, & ne peut ſur tout jamais balancer ce qu'il

a dit dans le paſſage qu'on vient de raporter.

Van-Eſpen parle d'abord du ſentiment de la Gloſe ſur la nullité des collations faites après les ſix mois ; mais il y oppoſe celui de Zipeus, & non-ſeulement il ne le contredit point, il eſt même évident par la façon dont il le raporte qu'il penſoit comme lui, & qu'il le regardoit comme le plus conforme à l'eſprit du Concile de Latran (*c*).

II. Arrêts allegués contre le Pourvu à titre de Dévolution.

A ces autorités ajoutez celle de deux Arrêts, l'un du Parlement d'Aix, & l'autre du Parlement de Toulouſe. Le premier eſt cité par Duperrier (*d*). » Il fut jugé, dit-il, » par Arrêt du 11 Janvier 1569, » Raporteur M. Sequiran, entre » Meſſire Blain Chanoine de Forcal-

(*c*) *Hanc opinionem Gloſſæ quamvis plures Doctores de jure veram eſſe non ſine fundamento ſuſtineant, nihilominùs uti voluit Zipeus in jure novo* Tit. *Ne Sede vacante num.* 1. *in his partibus quandiù ſuperior nihil præſtitit inferiores judices conferunt ; hoc & menti Concilii Lateranenſis conformius eſſe credit Zipeus.* Van-Eſpen tom. 1. part. 2. tit. 21. ch. 5. n. 7.

(*d*) Tom. 2. pag. 413. de l'Edition de Toulouſe 1721.

» quier & . . . que l'Ordinaire peut » conférer un Bénéfice après ſix mois » de vacation, quoiqu'après cet » eſpace de tems le droit ſoit dévolu » au Pape, pourvu que ſa Sainteté, » ou le Sieur Vice-Légat n'ait pas » conféré le même Bénéfice ».

Cet Auteur ne regardoit pas même cette déciſion comme particuliere au cas de la Dévolution parvenue juſqu'au Pape. Voici la maxime qu'il en a tirée en un autre endroit. » L'Ordinaire ayant négligé pendant » ſix mois de conférer un Bénéfice » vacant, le droit de conférer eſt » dévolu au Supérieur; mais ſi après » les ſix mois l'Ordinaire confére » ledit Bénéfice avant que le Supé- » rieur l'ait conféré, la collation eſt » bonne, comme il fut jugé par Arrêt » du 11 Janvier 1569 ».

Le ſecond Arrêt eſt rapporté par Graverol *(e)*. Voici ſes propres termes: » quand un Patron n'a pas » nommé dans un tems ordinaire, » qui eſt de quatre mois pour les Pa- » tronages laïcs, & de ſix mois pour

(e) Sur Rocheflavin, Arrêts notables liv. 1. n. 34. art. 1.

» les Eccléſiaſtiques, le droit de
» nommer eſt dévolu à l'Evêque
» diocèſain; & quand il a nommé,
» le Patron ne peut plus y revenir
» ſuivant l'Arrêt donné en la Grand-
» Chambre au raport de M. de Papus
» le 2 Septembre 1667 en la cauſe
» de Meſſire Giffet, & de Meſſire
» Jean Drapt, Prêtres, mais quand
» l'Evêque néglige de pourvoir au
» Bénéfice, comme il eſt vacant,
» le Patron rentre dans ſon droit,
» & il peut nommer au Bénéfice
» même après le tems de nommer
» expiré, ainſi qu'il fut jugé entre
» Meſſire Monin, & Meſſire Eſtat,
» Prêtres, par Arrêt donné en la
» Grand-Chambre le 11 Août 1668.

III. Réponſe aux obſervations précédentes.

Le Pourvu par le Collateur après les ſix mois ſe ſert de deux moyens, répondoit le Pourvu à titre de Dévolution, pour ſe débaraſſer des autorités qui lui ont été objectées; le premier eſt de déprimer les Conciles, de recuſer le jugement des Papes, de traiter les Canoniſtes étrangers d'ennemis de nos maximes, & de dénoncer tous les Auteurs François comme des Plagiaires qui ont copié ſervilement les ultramontains.

Le ſecond eſt de conteſter aux textes eux-mêmes les déciſions qu'ils renferment ; il les a tronqués, corrompus & altérés. Par exemple il ſupprime ces expreſſions du Concile d'Avignon, *proviſio indiſcreta*, pour ne laiſſer entrevoir qu'une ſimple permiſſion donnée aux Supérieurs de réparer la négligence (*f*).

Lorſque la déciſion d'un Concile eſt ſi claire, ſi préciſe qu'il n'y a pas moyen de la révoquer en doute, c'eſt une autorité de trop peu de conſéquence pour s'y arrêter ; ſi les témoignages des Auteurs ſont ſi formels qu'on ne puiſſe nier qu'ils ont enſeigné que les proviſions don-

(*f*) *Quorumdam Monachorum, & aliorum, ſive ſint religioſæ, ſive aliæ quæcumque perſonæ, proviſio indiſcreta, qui Eccleſias ad præſentationem ipſorum pertinentes, ex certâ ſcientiâ, quandoque faciunt ultrà tempus à canone indultum vacare, nos Lateranenſem conſtitutionem innovare compellit in quâ noſcitur conſtitutum quòd, niſi à Monachis, & aliis perſonis infrà ſex menſes ad vacantes Eccleſias Epiſcopis fuerint idoneæ perſonæ præſentatæ, poſt modum appellatione remotâ, liceat in eis ordinare rectores.* Concil. Aven. an. 1238. can. 14.

nées après les ſix mois ſont nulles, le ſieur Breſſon tâche d'en affoiblir le poids en les accuſant de tomber dans une contrariété groſſiere. C'en eſt une ſelon lui, dans Lancelot & M. Pithou, d'ôter d'un côté aux Collateurs négligens la liberté de ſe corriger, & de faire revivre de l'autre leurs proviſions poſtérieures aux termes des ſix mois par la tolérance des Supérieurs.

Gibert s'objecte cette prétendue contradiction : pourquoi le ſieur Breſſon paſſe-t-il ſous ſilence la réponſe qu'il y donne, & qui a été rapportée ? Les Collateurs négligens ſont privés pour cette fois de l'uſage de leur droit, mais ils n'en perdent pas le fonds, il eſt lié & ſuſpendu par l'ouverture de la Dévolution ; ſi le Supérieur veut bien renoncer à ſon droit, l'obſtacle eſt levé, ſon conſentement reſtitue à ſon inférieur l'exercice de ſon pouvoir, il confére alors *ex diſpenſatione & autoritate ſuperioris* ſelon l'expreſſion de Gibert. Ces principes ſont fondés ſur le chap. *Litteras*, & tous les Auteurs les ont puiſés dans cette Décrétale.

Y a-t-il plus de fondement dans

une autre contradiction que le ſieur Breſſon reproche à la plûpart de nos Auteurs François & qu'il croît être ſuffiſante pour écarter leurs ſuffrages ? Ces Auteurs font rentrer l'Ordinaire dans ſon droit lorſque la Dévolution eſt épuiſée ; mais tant qu'elle ſubſiſte, ils veulent que ce droit demeure ſans effet. Le ſieur Breſſon ſe récrie ſur le peu de jugement de ces Auteurs, d'avoir fait perdre aux Collateurs négligens leur droit par l'ouverture de la Dévolution, & de leur reſtituer enſuite le pouvoir de conférer quand la Dévolution ceſſe ; car c'eſt là tout ce qu'ils enſeignent ; mais quelle contrariété y a-t il à ſoutenir qu'un pouvoir qui eſt arrêté par un obſtacle, reprend toute ſa force quand l'obſtacle eſt levé ?

Autant le ſieur Breſſon montre de mépris pour la multitude des témoins qui dépoſent contre lui, autant reléve-t-il le très-petit nombre ou plutôt l'unique Auteur qui ſemble le favoriſer. Si la doctrine des premiers eſt un amas d'erreurs & d'opinions copiées & repétées, ſon Auteur ſolitaire eſt le Canoniſte le plus

recommandable : il diſcute la queſtion avec lumiere, il étudie les motifs de la loi, il pénétre le ſens du Décret du Concile de Latran : en un mot il l'a mieux entendu que les Conciles, les Papes & tous les Ecrivains eccléſiaſtiques.

IV. Sentiment de Zipeus & de Van-Eſpen.

Cet Auteur eſt Zipeus : le langage qu'il tient dans le paſſage même que le ſieur Breſſon rapporte n'annonce que des doutes, il y paroît partagé entre l'autorité du droit & le ſens de la loi, *niſi capitulum*, *Licet*, *Dilecto*, *Litteras*, *me remorarentur*. Dans un ouvrage poſtérieur ce Canoniſte parle d'un ton plus affirmatif (*g*) ; ſes incertitudes étoient levées ; mais étoit-ce pour ſe fixer au ſiſtême du ſieur Breſſon ? On en peut juger par ſes propres paroles. Zipeus trouve un Décret irritant dans la loi du Concile de Latran qui preſcrit un terme fatal aux Collateurs, & décidé par ce principe, il reconnoît que la Dévolution interdit au Collateur

(*g*) *Ut moram purgare liceat, niſi pro ſcrimâ tempus præſcriptum ſit ... vel aliàs ſpecialiter expreſſum, ut in Beneficiorum conferendorum Devolutione ab inferioribus ad ſuperiores.* Zipeus Conſult. 5. num. 10.

négligent la liberté de purger ſa demeure. On répond à ce texte qu'il ne faut pas s'y arrêter. Pourquoi donc ne pas s'en tenir à un texte auſſi clair, pour juger du ſentiment de Zipeus? Nous trouvons en effet dans l'endroit même d'où ce texte eſt tiré, que, s'il paroît avoir héſité dans ſes ouvrages précédens ſur la queſtion, on ne doit pas s'arrêter à ſes doutes. Il rappelle le paſſage ſur lequel le ſieur Breſſon triomphe, & il avertit de n'y avoir point d'égard.

C'eſt en examinant ſi le Collateur ordinaire peut conférer librement après le laps du tems accordé au Pape par le Concordat Germanique. Zipeus qui penſe que le Pape peut après ſon terme faire uſage de ſon droit de prévention ſe demande comment en adoptant cette opinion, on peut refuſer au Collateur négligent la liberté de prévenir le Supérieur à qui le droit a paſſé par la loi de la Dévolution. Il répond en ces termes: j'ai ſouhaité autrefois qu'il fût poſſible de penſer ainſi; mais je n'ai pu me diſſimuler que les autorités citées ci-deſſus ne pou-

voient le permettre (*h*).

A l'égard de Van-Eſpen, il ſuffit de lire le texte que nous rapportons (*i*), pour être convaincu que mal-à-propos le ſieur Breſſon en réclame le témoignage ; pour le faire paroître favorable à ſon ſiſtême, il a pris la précaution de retrancher la moitié de ce texte.

V. Réponſe à l'autorité des Arrêts.

On ne connoît ni l'eſpéce, ni les circonſtances de l'Arrêt du Parlement d'Aix de l'an 1569. Ainſi on n'en ſçauroit tirer aucune indiction certaine.

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe

(*h*) *Dices : Ergò eodem modo Ordinarius qui in ſuis menſibus, excluſo Pontifice potuit conferre, poterit poſt Devolutionem jam factam itidem prævenire, jam antequam negligentia ſua ſuppleatur. Sanè in jure Pontif. novo anal.* Tit. *Ut Sede vacante, optavi aliquandò ita poſſe ſentire, ſed vetuerunt textus ſuprà citati quales nulli Præventioni Pontificis reſtituunt.* Conſult. 5 lib. 3.

(*i*) *Sex menſibus . . . elapſis, ni juſtum impedimentum probetur, Collatores, & Electores jure providendi Beneficio excidunt, adeò quidem, ut inſpectâ juris diſpoſitione, ipſa collatio aut electio poſt lapſum ſex menſium ſit nulla. Hic evacuatur opinio illorum qui dicunt quod mora in electionibus poſſit purgari.* Van-Eſpen part. 2. tit. 21. chap. 5.

qu'on oppoſe au ſieur Martin eſt cité par Graverol dans une note ſur un autre Arrêt rendu pour la réformation de l'Univerſité de Toulouſe, & rapporté par Rocheflavin. Ce dernier Arrêt portoit que les Prêtres pourvus de Bénéfices ſujets à réſidence, qui occupoient des places de Prêtres perpétuels dans les Colléges ſeroient deſtituées » pour par » les Patrons être pourvus d'autres » perſonnes capables ». La note de Graverol qui tombe ſur ces derniers mots eſt conçue en ces termes : » Quand l'Evêque néglige de pour- » voir au Bénéfice, comme il eſt » vacant, le Patron rentre en ſon » droit, & il peut nommer au Bé- » néfice même après le tems de » nommer expiré, ainſi qu'il fut jugé » par Arrêt du 11 Août 1668 ». Il ſeroit à ſouhaiter que Graverol nous eût conſervé l'eſpéce de cet Arrêt.

Un Patron rentrer dans ſon droit par la négligence de l'Ordinaire ; c'eſt ce dont on n'avoit point encore entendu parler. Au ſurplus cet Arrêt, ſi Graverol le cite fidélement, ſeroit pour le cas de la réverſion, & par conſéquent étranger à la

conteſtation. Mais il y a d'autant moins d'apparance à l'oppoſer au Pourvu par M. l'Archevêque d'Alby à titre de Dévolution, qu'il eſt conſtant, au rapport de Meſſieurs Mainard (*k*), Coras, Tournet & Bouchel, que la juriſprudence du Parlement de Toulouſe ne permet pas aux Collateurs de faire revivre leur droit, même après que la Dévolution eſt finie.

VI. Arrêt du Grand-Conſeil qui paroît décider la queſtion.

La queſtion qui fait l'objet de la conteſtion s'étant préſentée au Grand-Conſeil en 1734 y fut ſolemnellement décidée. Il s'agiſſoit du Prieuré de Poſſay, qui avoit vaqué le 14 Août 1730 par le décès du ſieur Sonnaing. Un ſieur de Bellemare en obtint à Rome des proviſions en commande le 4 Novembre de la même année. L'Abbé de Roquepine qui avoit obtenu un indult du Pape, & qui étoit Collateur du Bénéfice en ſa qualité d'Abbé de S. Nicolas d'Angers en diſpoſa en faveur d'un

(*k*) M. Maynard & Tournet citent, d'après M. Coras, un Arrêt du Parlement de Toulouſe qui a jugé que le Collateur ordinaire ne rentre plus dans ſon droit, même après les ſix mois du Pape.

ſieur Dubourzet le 29 Mars 1731, c'eſt-à-dire plus de ſept mois après ſa vacance. La complainte fut portée au Grand-Conſeil. Le Pourvu de Cour de Rome arguoit de nullité les proviſions de ſon adverſaire, parce qu'étant poſtérieures au terme preſcrit par le Concile de Latran, l'ouverture de la Dévolution avoit lié les mains à l'Abbé de Roquepine. Mais ſes propres proviſions n'étoient pas plus valides, parce qu'il les avoit obtenues trois mois après la vacance, & par conſéquent dans un tems où l'indult de l'Abbé de Roquepine le mettoit à couvert de la prévention; c'eſt ce qui détermina le ſieur de Bellemare à obtenir un nouveau titre : il eut en effet le 2 Février 1733 de nouvelles proviſions de Cour de Rome *jure Devolutionis* : ces proviſions étoient en régle, & elles triompherent du titre impuiſſant du ſieur Dubourzet. Cet Arrêt fut rendu en 1734, plaidans Maîtres Taboué & Gautier pour les Pourvus, & Maître Delaverdy pour l'Abbé de Roquepine partie intervenante. M. le Préſident du Grand-Conſeil avertit le Barreau que le

Conſeil s'étoit déterminé ſur les ſecondes proviſions du ſieur Dubourzet nulles & invalides, parce que l'Abbé de Roquepine ayant laiſſé paſſer les ſix mois donnés aux Collateurs, il n'étoit plus à tems de faire uſage de ſon droit.

VII. Différence entre la Dévolution pour cauſe d'abus, & la Dévolution pour cauſe de négligence relativement au Décret irritant.

1°. La cauſe ayant été portée à l'Audiance de la Grand-Chambre, on propoſa de part & d'autre les mêmes maximes qu'on avoit établies dans les mémoires imprimés pour déterminer le vrai ſens du Canon VIII du troiſiéme Concile de Latran.

A l'égard du Canon III du même Concile, on convenoit de la part du pourvu par le Collateur ordinaire après les ſix mois, qu'il prononce le Décret irritant dans le cas d'une collation faite à un indigne. Mais, diſoit-on, quelle conſéquence en peut-on tirer? Prétendra-t-on qu'il en réſulte que la Dévolution emporte le Décret irritant? Non. Le cas d'abus & celui de négligence ſont très-différents.

La diſcipline de l'Egliſe a toujours prononcé des peines contre les Evêques qui mettoient des indignes dans les Egliſes. Ce cas-ci mérite une

peine plus griéve. Auſſi le quatriéme Concile de Latran ajoute-t-il à la peine de la Dévolution la ſuſpenſe pour trois ans.

D'ailleurs le Concile ne s'eſt pas exprimé clairement pour le cas de négligence, il n'a pas dit comme dans l'autre *amittat ſuam potentiam.*

Enfin le Collateur qui abuſe fait uſage de ſon droit, ſon droit eſt conſommé par la proviſion faite à un indigne. Il n'en eſt pas de même du négligent. Ainſi il eſt naturel que le premier ne confére pas une ſeconde fois, il ne peut varier. Il n'en doit pas être ainſi du Collateur négligent.

2°. Il eſt vrai que le quatriéme Concile de Latran met le Décret irritant pour le cas de négligence *(l)*. Mais ce Concile eſt poſtérieur de

---

(l) Statuimus ut ultra tres menſes, Cathedralis Eccleſia vel regularis Prælato non vacet; intrà quos (juſto impedimento ceſſante) ſi electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant eligendi poteſtate careant eâ vice; ac ipſa eligendi poteſtas ad eum quem proximò præeſſe dignoſcitur, devolvatur. Extr cap. 41 *Ne pro defectu.* Tit. *De elect.* Ce chapitre eſt tiré du canon 23. du quatriéme Concile de Latran.

trente-ſix ans. Il ne regarde d'ailleurs que les grands Bénéfices, les Evéchés, les Abbayes, qui exigent des régles plus ſtrictes. Enfin ſi ce Concile a mis le Décret irritant, c'eſt parce que l'expérience lui avoit appris qu'il falloit l'ajouter. La Dévolution établie par le troiſiéme Concile s'eſt perfectionée pour ainſi dire : mais de ce que le quatriéme Concile l'a perfectionnée, il en réſulte qu'elle n'étoit pas telle dans le tems du troiſiéme.

3°. Il n'y a pas de comparaiſon à faire des Patrons avec les Collateurs inférieurs, parce que le droit de patronage eſt une eſpéce de ſervitude. On ne peut pas non plus inférer que le terme de ſix mois ſoit fatal aux Collateurs, de ce qu'il l'eſt aux Expectans ; parce que ceux-ci grévent les Ordinaires. Si le Pape par le Concordat n'a qu'un tems fatal, c'eſt parce que ſon droit n'eſt qu'une réſerve.

VIII. Réponſe aux obſervations précédentes.

1°. De la part du ſieur Martin on ſoutenoit qu'avant le troiſiéme Concile de Latran, il n'y avoit point de peines prononcées contre l'Evêque qui le privaſſent de ſon droit quand

il avoit conféré à un indigne : dans ce cas le Supérieur ſommoit l'Evêque de deſtituer le Sujet qu'il avoit placé, & de lui en ſubſtituer un autre ; ſi après le tems qu'il lui avoit fixé, il n'avoit point obéi, le Supérieur le faiſoit lui-même. Dans le cas de négligence le Métropolitain avertiſſoit pareillement l'Evêque de conférer dans un certain délai après lequel, ſi l'Evêque n'avoit rempli le Bénéfice vacant, le Supérieur ne manquoit pas d'y pourvoir. Ainſi dans le cas d'abus comme dans celui de négligence le reméde étoit le même. Le troiſiéme Concile de Latran a décerné une plus grande peine, & a voulu qu'elle fût encourue de plein droit.

La maxime qu'un Collateur ne peut varier étoit inconnue avant le troiſiéme Concile de Latran ; & il y a toute apparence qu'elle eſt une conſéquence que l'on a tirée de la Dévolution. Ce ſeroit donc mal raiſonner que de prétendre ſur le fondement de cette maxime que le Collateur eſt privé de ſon droit dans le cas d'abus, & qu'il ne l'eſt pas dans le cas de négligence, parce que dans

dans l'un & l'autre cas le principe eſt le même.

Par l'abus, la Dévolution ſe fait *ipſo facto* : c'eſt pourquoi celui qui a commis l'abus ne peut plus préſenter ni conférer *eâ vice ;* par la même raiſon le Collateur ne peut plus conférer après les ſix mois, le Supérieur étant ſaiſi du pouvoir de l'inférieur dès le moment de l'expiration de ce délai.

Que le Concile n'ait pas dit, dans le cas de négligence, *amittat ſuam poteſtatem :* on n'en peut rien conclure, s'il s'eſt ſervi de termes équivalens : or les mots *abſque contradictione* emportent la même idée.

2°. De ce que le quatriéme Concile de Latran n'eſt poſtérieur au troiſiéme que de trente-ſix ans, il réſulte que le terme de Dévolution emploié par ce Concile exprime préciſément le droit établi par le Concile précédent. Si le vingt-troiſiéme Canon du quatriéme Concile ne regarde que les grands Bénéfices, il n'en eſt pas moins certain que ce Décret auſſi bien que le chap. *Quia propter* qui a été formé du Canon vingt-quatriéme du même Concile,

ont été étendus à tous les Bénéfices électifs, & que l'uſage & la pratique conſtante de l'Egliſe empéchent de les reſtraindre aux Evêchés & aux Abbayes.

Le quatriéme Concile n'accorde que trois mois aux Electeurs, parce qu'il étoit important que les grands Bénéfices fuſſent promptement remplis. Cette fixation du tems eſt l'unique objet de différence entre ce réglement, & celui du troiſiéme Concile touchant la Dévolution. S'il appoſe d'une maniere expreſſe le Décret irritant pour empécher les longues vacances de ces Bénéfices, il a donc cru que ce Décret étoit propre par lui-même à arrêter ce mal, & même qu'il étoit néceſſaire pour opérer cet effet.

Prétendre que le quatriéme Concile de Latran a établi un droit nouveau depuis le troiſiéme, en y ajoutant le Décret irritant, & qu'il a ainſi perfectioné la Dévolution, c'eſt s'abuſer, parce que les chapitres *Licet*, *Litteras* & *Dilecto* antérieurs à ce Concile avoient vû le Décret irritant dans le troiſiéme Concile de Latran. On croyoit donc avant ce Concile que

a Dévolution emporte la privation lu droit de l'inférieur.

Enfin ſi le quatriéme Concile a perfectioné ; la Dévolution ſeroit donc imparfaite ſans le Décret irritant : dès-lors il faudra ſoutenir que les Papes, les Conciles, & la Pratique de l'Egliſe ont atteint à la perfection en empéchant le Collateur de pouvoir ſe corriger après les ſix mois.

3°. Si en matiére de Dévolution on ne pouvoit point comparer les Patrons & les Expectans avec les Collateurs, pourquoi le chap. *Sicut nobis (m)* qui eſt de l'an 1198, le Concile d'Avignon de l'an 1209, &

(*m*) *Nolentes autem ut ſtatus Eccleſiæ debitur, & antiquus per inſolentiam alicujus ſubvertatur : mandamus quatenùs (niſi à juriſdictione tuâ exempta ſint Eccleſiæ ſupradictæ) prædictos exceſſus ſtudeas rationaliter emendare, & niſi prædictæ perſonæ intra tempus Lateranenſis Concilii conſtitutum, ad vacantes Eccleſias tibi perſonas idoneas præſentaverint, ex tunc tibi liceat (appellatione remotâ) in eiſdem ordinare rectores qui eis præeſſe noverint & prodeſſe, ità tamen quod ex hoc nullum Patronis præjudicium in poſterum generetur.* Extra cap. 2. *Sicut nobis* de ſuppl. neglig. Prælator.

la Pragmatique décident-ils expreſſément que c'eſt la loi des Collateurs qui a réglé les Patrons eccléſiaſtiques ? Et pour les Patrons laïcs il ſuffit de jetter les yeux ſur l'Ordonnance de Philippe Auguſte pour être convaincu que la loi qui leur eſt impoſée a la même origine (*n*). A l'égard des Expectans tous les Auteurs conviennent que le terme de ſix mois ne leur eſt fatal que parce qu'il l'eſt au Collateur ordinaire.

Ce n'eſt que parce que le droit de Collateur ordinaire accordé au Pape par les Concordats n'eſt qu'une réſerve, qu'on a jugé au Parlement de Bretagne par une infinité d'Arrêts, & au Grand-Conſeil par un Arrêt de 1743, que le Pape n'avoit que ſix mois pour conférer, & que ce terme étoit fatal. Mais on a jugé que la réſerve excluoit la prévention. Ainſi de ce que le Pape ne confére en Bretagne que par droit de réſerve, il s'enſuit qu'il ne peut pas jouir de la

(*n*) Cette Ordonnance donnée à Giſors au mois d'Octobre 1207 eſt rapportée dans l'ancien Coutumier de Normandie, elle accorde ſix mois aux Patrons Laïcs de Normandie.

prévention. Mais s'il n'a que ſix mois pour conférer, & ſi ce tems eſt fatal, c'eſt préciſément parce qu'on le regarde comme ordinaire, & que, comme tel, il eſt ſoumis à la régle de tous les Collateurs, c'eſt-à-dire, à la néceſſité de conférer dans les ſix mois.

IV. Arrêt qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais, & maintient le Pourvu par le Collateur après les ſix mois.

Le Pourvu à titre de Dévolution ſe flattoit qu'après toutes les autorités qu'il avoit citées, & tous les témoignages des Canoniſtes qu'il avoit allégués & qui lui paroiſſoient décider en ſa faveur, la ſentence des Requêtes du Palais qui avoit maintenu & gardé le Pourvu par l'Abbé de Moiſſac dans la poſſeſſion du Prieuré de Semur ſeroit infirmée. Mais elle fut confirmée par Arrêt de la Grand-Chambre rendu le 18 Mars 1745. Plaidant Maître Gillet pour le ſieur Breſſon, & Maître Simon pour le ſieur Martin.

Si cet Arrêt n'a pas été rendu par des vûes ſupérieures, ſi les Juges ne ſe ſont pas déterminés par la conſidération de quelques circonſtances particulieres à la cauſe, s'ils ont décidé la queſtion de droit, ſavoir que le huitiéme Canon du troiſiéme

Concile de Latran ne renferme point de Décret irritant, que le tems de ſix mois preſcrit aux Collateurs ordinaires pour conférer n'eſt point un tems fatal, qu'ils peuvent après l'expiration de ce terme conférer valablement pourvu qu'ils n'aient pas été prévenus par le Supérieur; en un mot que la Dévolution n'eſt qu'une eſpéce de concours ou de droit de prévention, il faudra conclure que la juriſprudence du Parlement eſt différente de celle du Grand-Conſeil; car indépendament de l'Arrêt de 1734, nous avons entendu plus d'une fois Meſſieurs les Gens du Roi du Grand-Conſeil établir comme une maxime conſtante dans ce Tribunal que le Collateur négligent perd ſon droit par l'expiration des ſix mois, & que ce droit eſt tranſmis au Supérieur. Voilà le motif qui nous a déterminé à rapporter les moyens emploiés par le ſieur Martin avec la même étendue que ceux du ſieur Breſſon.

X. Conſéquences qui réſultent des principes qui ont été établis. La pro-

1°. Dans cette conteſtation on convenoit de part & d'autre que la collation faite par l'Ordinaire après le tems dans lequel il doit conférer

pour ſatisfaire au Décret du Concile de Latran n'eſt jamais radicalement nulle par défaut de puiſſance. Le ſieur Martin diſoit bien que ce pouvoir eſt lié, qu'il eſt ſuſpendu, mais il n'a jamais prétendu qu'il fût éteint & anéanti. Le pouvoir dans ſes principes ſubſiſte : mais le Collateur n'en peut faire uſage à cauſe de l'obſtacle formé par le Décret du troiſiéme Concile de Latran. Cet aveu de la part du ſieur Martin étoit une conſéquence de la diſpoſition du chap. *Litteras* qui a été cité tant de fois.

viſion faite après les ſix mois par le Collateur ordinaire n'eſt jamais radicalement nulle. En ſeroit-il de même de celle du Supérieur après ſes ſix mois ?

C'eſt ſur le fondement de cette diſpoſition que Pithou, Paſtor, & quelques autres Canoniſtes dont on a rapporté les textes, diſent que la proviſion faite après les ſix mois valide par la tolérance du Supérieur, & que le Supérieur eſt toujours réputé tolérer, non-ſeulement lorſqu'il ne ſe plaint pas, mais juſqu'à ce qu'il ait conféré. Il faut donc établir comme un principe inconteſtable, que la collation faite après les ſix mois a au moins l'apparence d'un véritable titre, même en ſuppoſant que la loi de la Dévolution

renferme le Décret irritant ; & par conſéquent quelque ſiſtême que l'on embraſſe, le Pourvu par le Collateur ordinaire après les ſix mois peut toujours s'aider du Décret *De pacificis poſſeſſoribus (o)*.

2°. Il y auroit plus de difficulté ſi la proviſion donnée par le Collateur ordinaire après les ſix mois étoit poſtérieure à celle qui auroit été faite par le Supérieur. Il eſt bien certain que dans ce cas la proviſion de l'Ordinaire eſt nulle de plein droit, parce que ce Supérieur eſt ſaiſi : le ſieur Breſſon en convenoit ; la proviſion eſt nulle parce que le Bénéfice eſt déja rempli : mais cette nullité eſt-elle ſi eſſencielle & ſi radicale qu'elle empéche le titre d'avoir même la couleur d'un titre légitime ? Nous croyons qu'il faut diſtinguer : ou le Pourvu par le Supérieur a pris poſſeſſion réelle du Bénéfice, & en a joui paiſiblement & publiquement pendant quelque-tems ; ou il n'en a jamais pris poſſeſſion. Dans le premier cas le

(*o*) Biblioth. canon. tom. 2. pag. 608. col. 2.

Pourvu par le Collateur ordinaire ſeroit un véritable uſurpateur, ſi après le décès, la démiſſion ou la déſertion du Pourvu à titre de Dévolution, il s'emparoit du Bénéfice ſans avoir obtenu une nouvelle proviſion ; & on ne voit pas comment après une poſſeſſion triennale, il pouroit s'aider du Décret *De pacificis poſſeſſoribus*.

Mais ſi le Pourvu par le Supérieur à titre de Dévolution néglige de prendre poſſeſſion, & qu'il laiſſe le Pourvu par l'Ordinaire, non-ſeulement après les ſix mois, mais poſtérieurement à la collation faite à ſon profit, prendre poſſeſſion & jouir paiſiblement pendant trois ans du Bénéfice, il ne poura plus l'y troubler après ce terme. Ayant gardé le ſilence pendant trois ans, il eſt réputé avoir renoncé à ſon droit, il n'eſt plus recevable à former une demande en complainte contre le poſſeſſeur triennal qui a acquis la preſcription contre lui.

Toutes choſes égales, la proviſion accordée par le Collateur ordinaire mérite toujours beaucoup plus de faveur que celle du Supérieur. Il y

a eu de tems en tems quelques Canoniſtes qui ont ſoutenu, ou du moins qui ont eu du penchant à ſoutenir que la collation faite par l'Ordinaire dans quelque tems que ce fût, pourvu toutefois qu'il n'eût pas été prévenu par le Supérieur, étoit valable ; mais il n'y en a jamais eû aucun qui ait avancé que la collation faite par le Supérieur à titre de Dévolution après ſes ſix mois fût valable. Auſſi le ſieur Breſſon, en établiſſant que la Dévolution n'eſt qu'un ſimple droit de concours ou de prévention, n'a jamais prétendu que le Supérieur après ſes ſix mois révolus puiſſe conférer valablement ni prévenir ſon Supérieur à qui le droit de collation eſt dévolu, comme il a pu lui-même être prévenu par le Collateur ordinaire ſon inférieur, pendant que les ſix mois que le droit de conférer par Dévolution a réſidé dans ſa perſonne. C'eſt donc une maxime certaine que le Supérieur ne peut conférer après les ſix mois ; s'il le fait, la proviſion qu'il donne eſt non-ſeulement vicieuſe, mais il ſemble qu'en ſuivant les principes, il faut décider qu'elle eſt

radicalement nulle par défaut de pouvoir. Le terme de ſix mois eſt donc fatal pour tout Supérieur ; il ne peut le prolonger, comme il ne peut l'anticiper. Il n'a, pour ainſi dire, qu'un droit emprunté, & il ne l'a que pour un tems déterminé. Lorſque ce tems eſt accompli, ſon droit eſt détruit & anéanti par la diſpoſition de la même loi qui l'a établi.

Il faut donc conclure qu'un poſſeſſeur de Bénéfice qui n'auroit d'autre titre que celui qui lui auroit été fait par un Supérieur après les ſix mois de la Dévolution ne pouroit pas alléguer la preſcription établie par le Décret *De pacificis poſſeſſoribus*, à moins qu'il ne fût douteux ſi le Supérieur n'étoit pas encore dans le tems utile lorſqu'il a conféré.

Si cependant le Supérieur qui a conféré à titre de Dévolution étoit l'Evêque diocèſain, cette collation, quoique faite après les ſix mois, & dans le tems que le droit étoit dévolu au Métropolitain, ne pouroit pas, ce ſemble, être regardée comme radicalement & eſſenciellement nulle. La raiſon en eſt ſenſible :

l'Evêque eſt par ſa qualité le Collateur naturel & primitif de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe, & par conſéquent il ne ſeroit pas difficile d'établir que cette collation n'eſt pas abſolument *ab non habente poteſtatem;* d'où il réſulteroit que, quoique vicieuſe, elle peut avoir la faveur d'un titre coloré. Il y a donc une grande différence entre la collation que fait un Evêque à titre de Dévolution d'un Bénéfice de ſon Diocèſe, & celle qui eſt faite par tout autre Supérieur, au même titre, d'un Bénéfice ſitué dans un autre Diocèſe. Si la qualité de Supérieur ne ſuffit pas pour donner de la couleur à une proviſion par Dévolution, parce que le tems de la Dévolution eſt paſſé, la qualité d'Evêque du Bénéfice, ou de premier Paſteur du Diocèſe où le Bénéfice eſt ſitué, ſuffira.

* * *
* *
*

CHAPITRE VI.

De la Dévolution par raport aux Bénéfices qui ſont en Patronage, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïc, ou mixte. Le Métropolitain doit-il exprimer qu'il confère jure Devoluto ?

I. L'Evêque eſt fondé de droit commun à diſpoſer de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe.

ON vient d'avancer que l'Evêque eſt le Collateur primitif de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe. Cette maxime eſt fondée ſur le droit commun ; c'eſt la diſpoſition d'un grand nombre de Canons, & notament des Canons *omnes baſilicæ* (*a*) *nullus omninò* (*b*), & *ſi ex Laïcis* (*c*).

(*a*) *Omnes baſilicæ quæ per diverſa loca conſtructæ ſunt, quotidie conſtruuntur, in Epiſcopi poteſtate conſiſtunt, in cujus territoris poſitæ ſunt.* Cauſ. 16. qu. 7.

(*b*) *Nullus omninò Archidiaconus, aut Archipresbiter, ſive præpoſitus, vel Decanus animarum curam vel præbendas Eccleſiæ ſine judicio vel conſenſu Epiſcopi ſui alicui tribuat; imò, ſicut à ſanctis canonibus conſtitutum eſt, animarum cura & pecuniarum Eccleſiaſticarum diſpenſatio in Epiſcopi judicio & poteſtate permaneant.* ibid.

(*c*) *Si ex Laicis quiſpiam à ſe factam baſi-*

Le ſecond de ces Canons défend à l'Archidiacre, à l'Archiprêtre, au Prévôt & au Doyen de conférer les Cures & les Prébendes ſans le conſentement exprès de l'Evêque, parce que le ſoin des ames doit être laiſſé au pouvoir & au jugement du Diocèſain.

Le troiſiéme ordonne que ſi un Laïc bâtiſſant une Egliſe, & lui donnant la forme d'un Monaſtère, veut la faire conſacrer par l'Evêque diocèſain, il ſouffre qu'elle ſoit ſoumiſe à la juriſdiction de ce Diocèſain.

On trouve dans les Décrétales *(d)*

---

licam conſecrari deſiderat, nequaquàm eam ſub Monaſterii ſpecie ubi congregatio non colligitur à Diœceſanâ lege audeat ſegregare. Cauſ. 10. qu. 1.

(d) Ex frequentibus querelis didicimus in partibus veſtris conſuetudinem pravam à multis retroactis temporibus invaluiſſe, quod Clerici Eccleſiaſtica Beneficia ſine conſenſu Epiſcopi Diœceſani, vel officiorum ſuorum (qui hoc de jure poſſunt) recipiunt minùs rectè quàm deceat; cogitantes quoniam id ſanctorum Patrum inſtitutionibus eſt alienum, & Eccleſiaſtica contrarium honeſtati. Undè cum tu frater Archiepiſcope ex officio tibi commiſſo, tam iniquam conſuetudinem de Provinciâ tuâ velis (ſicut debes) radicitùs extirpare, tam in illos qui Eccleſiaſtica Beneficia taliter occupata,

des déciſions qui ne ſont pas moins préciſes. Il en réſulte clairement que toutes les Egliſes, c'eſt-à-dire tous les titres, Bénéfices & miniſtères Eccléſiaſtiques d'un Diocèſe ſont de droit commun ſoumis à l'autorité de l'Evêque ; & quoique quelques-unes de ces Egliſes dépendent de quelque Patronage, ce droit de Patronage n'empêche pas que

---

ſcienter detinent, quam in eos qui de cætero occupare præſumpſerint excommunicationis ſententiam protuliſti. Nos itaque eandem ſententiam ratam habentes, & eam autoritate Apoſtolicâ confirmantes, mandamus quatenùs Clericos ipſos qui ſententiam ipſam incurrerint niſi congruè ſatisfecerint, abſolvere minimè præſumatis. Ext. cap. 3. *ex frequentibus.* tit. *de inſtitutionibus.* Cette Décrétale eſt d'Alexandre III, elle eſt adreſſée à l'Archevêque de Cantorberi.

De Xenodochiis & aliis ſimilibus locis per ſollicitudinem Epiſcoporum in quorum Diœceſi exiſtunt ad eaſdem utilitates quibus conſtituta ſunt ordinentur. cap. 3. *de Xenodochiis* ext. tit. *de Religioſis Domibus. In Eccleſiis ubi Monachi habitant, populus per Monachum non regatur, ſed Capellanus qui populum regat ab Epiſcopo per concilium Monachorum inſtituatur, ita ut ex ſolius Epiſcopi arbitrio tam ordinatio ejus quam depoſitio, & totius vitæ pendeat converſatio.* Ext. cap. 1 *in Eccleſiis.* tit. *de Capellis Monach.*

l'Evêque n'ait la disposition libre de ces mêmes Eglises, à l'égard de tout autre que le Patron. C'est la conséquence que tire Dumolin *(e)*.

II. Le Collateur ordinaire peut conférer valablement avant la présentation du Patron ; mais cette collation peut être annullée.

Ce Jurisconsulte soutient même qu'il faut tenir pour maxime constante, que l'Evêque ou même tout autre Collateur inférieur, qui a droit d'instituer sur la présentation d'un Patron, peut conférer librement & sans la présentation du Patron dans les six ou dans les quatre mois accordés aux Patrons. Il est vrai que si dans le tems le Patron présente, la collation d'un Evêque ou d'un autre Collateur inférieur devient nulle de plein droit, sans qu'il soit besoin de sentence qui prononce la nullité *(f)*.

Si le Patron, lors qu'il a été ainsi prévenu par le Collateur ordinaire, consent expressément à la collation qui a été faite, ou qu'il néglige de présenter dans les six mois, si c'est un Patron ecclésiastique (ou même un laïc dans la province de Normandie) ou dans les quatre mois si c'est un Patron laïc : dans l'un &

(*e*) De infirm. resign. n. 63.
(*f*) Voy. Louet de infirm. sup. n. 67.

dans l'autre cas, la proviſion devient irrévocable; mais avec cette différence que dans le premier, elle le devient dès le moment que le Patron a donné ſon conſentement, au lieu que dans le ſecond elle ne le devient que lors que le terme des quatre ou des ſix mois eſt abſolument expiré. Juſques-là cette collation eſt en ſuſpens.

III. Le Collateur ordinaire conférant après le tems accordé au Patron, confére par un droit de Devolution ou par un droit ordinaire.

Il eſt bien certain que quand le Patron, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïc, a laiſſé paſſer le tems utile ſans préſenter un Sujet au Collateur, celui-ci eſt en droit de conférer; mais alors confére-t-il par droit de Dévolution, ou par un droit ordinaire & primitif?

C'eſt une queſtion que Dumolin ſe propoſe (*g*) & qu'il décide en diſant que le Collateur ordinaire après les quatre ou les ſix mois expirés, confére les Bénéfices dépendans d'un Patronage, non par droit de Dévolution, mais par droit ordinaire & primitif; que pendant le tems accordé au Patron, ce droit n'étoit pas entiérement libre, parce qu'il

(*g*) Ibid num. 64.

étoit chargé d'une ſervitude qui l'obligeoit de conférer à celui qui étoit préſenté par le Patron. Mais dès le moment que l'obſtacle oppoſé à la liberté du Collateur & formé par cette ſervitude, eſt levé par la négligence du Patron, l'Ordinaire commence à reprendre ſon droit libre tel qu'il l'auroit s'il n'y avoit point de Patronage.

Cette maxime établie, on en peut tirer deux conſéquences : la premiere, dit Perard-Caſtel (*h*), eſt que, comme dans le tems accordé au Patron pour préſenter, le Collateur ordinaire n'eſt pas en demeure de conférer, le tems fatal porté par le Concile de Latran pour la collation des Bénéfices ne commence à courir contre lui que du jour qu'il a eu le droit libre : car quoique pendant le tems affecté aux Patrons, le Collateur puiſſe conférer les Bénéfices dépendans de leur préſentation, néanmoins il n'y eſt pas obligé ; le bon ordre exige même qu'il ne le faſſe pas : d'où il réſulte que pendant les quatre ou les ſix mois du Patron,

(*h*) Caſtel paraphraſe ſup. eod.

le Collateur n'eſt pas en demeure. Or le Concile de Latran n'a eû intention de punir que les Collateurs négligens.

Et ainſi ſi l'Evêque confére un Bénéfice dépendant d'un Patronage eccléſiaſtique dans l'année de la vacance, même le dernier jour, cette Proviſion eſt donnée dans les ſix mois accordés aux Ordinaires pour conférer les Bénéfices de leur dépendance. La même maxime a lieu à l'égard d'une proviſion donnée par l'Evêque le dernier jour des ſix mois de la vacance d'un Bénéfice dépendant d'un Patronage laïc.

De ce que les Collateurs conférent *jure proprio*, *& primævo* & pendant les ſix mois affectés aux Patrons, & pendant les ſix mois qui leur ſont affectés à eux-mêmes, il n'en faut pas conclure que, contre l'intention du Concile de Latran, ils aient douze mois pour conférer les Bénéfices de leur collation; parce que les proviſions qu'ils donnent pendant les mois affectés aux Patrons procédent d'un droit qui eſt à la vérité propre & ordinaire, mais néanmoins chargé d'une ſervitude; droit qui peut ne

pas avoir ſon exécution, ſi le Patron préſente : au lieu que les proviſions données après les mois des Patrons expirés procédent d'un droit propre, mais libre & incommutable (*i*).

Dans ces dernieres proviſions le Collateur n'eſt pas tenu d'exprimer qu'il confére par droit de Dévolution ; & c'eſt la ſeconde conſéquence que Dumolin tire de la maxime qu'il établit que le Collateur pendant les ſix mois qui lui ſont affectés confére *jure proprio*, *& primævo* (*k*).

Louet obſerve (*l*) que Dumolin raiſonne ſuivant l'ancien droit, qui n'admet de Dévolution que du Collateur au Supérieur. Les Conciles de Latran & de Bâle en parlant de la Dévolution ne diſent point qu'elle ait lieu du Patron qui préſente au Collateur qui inſtitue. Le premier dégré de la Dévolution part de la premiere proviſion qui eſt donnée : or l'acte de préſentation que fait un Patron ne peut point être qualifié de

(*i*) Molin ibid. n. 65.
(*k*) Ibid. n. 66.
(*l*) De infirm. ſup. n. 65.

proviſion, quoiqu'il ſoit ainſi nommé quelquefois par les Auteurs dans un ſens impropre.

Il paroît que dans les premiers tems de la Dévolution on ne conſidéroit le Patron & le Collateur que comme une même perſonne. Delà la queſtion, ſi un Patron ayant négligé pendant les ſix mois de préſenter, le Collateur étoit déchu de ſon droit de collation, & ſi ce droit étoit dévolu au Supérieur du Collateur après l'expiration des ſix premiers mois de la vacance.

Cette queſtion fut propoſée au Pape Clément III qui monta ſur le ſaint Siége huit ans après la tenue du troiſiéme Concile de Latran. Il décida que les Patrons refuſant ou négligeant de préſenter dans les ſix mois des Sujets pour remplir les Bénéfices vacans, il étoit permis à l'Evêque d'y pourvoir (*m*). Mais il ne dit point que ce fût par droit de Dévolution, ni pendant quel tems l'Evêque aura la liberté de conférer. L'uſage & la pratique de l'Egliſe ont

(*m*) Extr. cap. 2. *Sicut nobis, de ſupplendâ negligentiâ Prælatorum.*

ſuppléé à ce que les Canons avoient omis. On a accordé aux Collateurs ordinaires ſix mois libres pour conférer les Bénéfices auſquels les Patrons auroient négligé de préſenter dans les ſix premiers mois de la vacance.

La Gloſe ſur la Clémentine unique *de ſupplendâ negligentiâ Prælatorum*, qualifie de Dévolution le droit en vertu duquel le Collateur ordinaire confére pendant les ſix mois qui ſuivent l'expiration du terme accordé aux Patrons pour préſenter. Sur ce fondement les Commentateurs du droit ont dit que la Dévolution ſe fait du Patron au Collateur. Louet adopte ce ſentiment, ou plutôt cette maniere de s'exprimer. Nous ne conteſterons point cette expreſſion, parce qu'elle paroît avoir paſſé en uſage : mais au fond le ſentiment de Dumolin nous paroît plus conforme aux principes. Nous croyons qu'il faut établir avec ce célébre Juriſconſulte, que c'eſt *jure proprio & primævo* que le Collateur confére dans les ſix mois qui lui ſont affectés par l'uſage, lors que le Patron a négligé de préſenter dans les ſix

premiers mois de la vacance. En effet qui dit Dévolution, dit translation de droit ; or un droit n'eſt réputé transféré que quand il paſſe d'une perſonne à une autre, par exemple, de l'Evêque à l'Archevêque ; mais la tranſlation ne peut ſe faire d'une perſonne à la même perſonne ſi elle n'en repréſente pluſieurs ; tel ſeroit un Evêque qui poſſéderoit une Abbaye dans ſon propre Diocèſe. Dans ce cas la Dévolution de l'Abbé Collateur ſe fait à l'Evêque comme Supérieur & Ordinaire du Diocèſe. Il n'en eſt pas de même d'un Evêque, & en général de tout Collateur qui pourvoit dans les ſix mois qui lui ſont affectés après l'expiration du terme accordé aux Patrons ; *quia utroque caſu non confert jure Devoluto, ſed proprio & primævo.* Le droit dont il jouit dans les ſix ſeconds n'eſt pas différent de celui qu'il avoit dans les ſix premiers. C'eſt toujours le même droit, mais chargé d'une ſervitude dans le premier terme, libre & exempt de toute ſervitude dans le ſecond.

IV. Le Collateur

L'omiſſion de la clauſe *juré Devo-*

qui confère sur la négligence du Patron n'est pas tenu de faire mention du droit de Patronage.

luto dans les provisions qu'un Collateur donne dans les six mois libres n'opéreroit donc pas une nullité. Il peut donc se dispenser de faire mention du droit de Patronage. Il y a eu des Canonistes qui ont prétendu que les Collateurs étoient obligés à peine de nullité de la provision d'y exprimer ce droit ; mais M. Louet qualifie d'erreur ce sentiment (*n*) ; & comment un Collateur seroit-il obligé de faire expression du droit de Patronage dans les six mois qui lui sont affectés, lui qui peut dans les six ou dans les quatre mois affectés aux Patrons donner une provision valable, quoique non-irrévocable, sans attendre la présentation du Patron ?

V. Le Métropolitain est tenu d'exprimer qu'il confère *jure devoluto* ; s'il anticipe le tems de la Dévolution la collation est nulle. Il répare ces défauts par une nouvelle provision.

Dans le cas d'une véritable Dévolution, c'est-à-dire lorsque celui qui confére n'avoit avant la Dévolution acquise aucun droit de conférer, c'est une nécessité d'exprimer dans la provision la clause *jure devoluto ;* parce que si l'on n'exprimoit en vertu de quel droit la provision se fait, on présumeroit qu'elle se fait *jure proprio & ordinario*, ce qui

(*n*) De infirm. n. 66.

la

la rendroit nulle, par la raiſon que le Collateur n'avoit aucun droit ordinaire dans le Bénéfice qu'il confére, mais un ſimple droit de Dévolution. Le Métropolitain qui confére un Bénéfice que ſon Suffragant a négligé de conférer dans le tems qui lui étoit preſcrit par le Concile de Latran, ne peut donc ſe diſpenſer d'exprimer dans la proviſion, que c'eſt à titre de Dévolution qu'il pourvoit au Bénéfice; s'il y manque la proviſion eſt nulle comme donnée *à non habente poteſtatem* (*o*).

Dumolin compare cette nullité à celle d'une proviſion qu'auroit donné le Supérieur par anticipation, avant que la Dévolution lui fût acquiſe. Celle-ci eſt ſelon M. Louet, une nullité eſſentielle & radicale. Le titre qui en eſt atteint n'eſt pas même coloré (*p*), parce que celui qui l'a donné n'avoit aucun pouvoir. Le Pourvu qui n'a point d'autre titre ne peut acquérir la preſcription établie par le Décret *de pacificis poſſeſſoribus* (*q*).

(*o*) Molin de infirm. n. 67.

(*p*) Sup eod. num.

(*q*) Rebuff *in Praxi Benefic.* tit. *de devolutione* n. 32.

Le Supérieur qui a conféré par anticipation ne peut réparer le défaut de ſa collation qu'en conférant de nouveau, lorſque la Dévolution lui ſera acquiſe. C'eſt auſſi par une nouvelle collation qu'il corrige le défaut de la proviſion qu'il a donnée dans le tems que le droit de conférer lui étoit dévolu ; mais dans laquelle il avoit omis la clauſe *jure devoluto*. On a aſſujéti les Supérieurs à l'exprimer pour empécher que les droits de collation ne ſoient confondus, & que les Métropolitains ne les uſurpent ſur leurs Suffragans. *Igitur ex neceſſitate*, dit Louet, *clauſula in proviſione Archiepiſcopi (quæ ad nos jure Devoluto) apponenda eſt, & politia eccleſiaſtica id poſtulat, ut Archiepiſcopi in Suffraganeos nil uſurpent, ut unicuique jura ſerventur.*

V I. L'Evêque conférant par Dévolution eſt-il obligé d'exprimer dans la proviſion qu'il donne la clauſe *jure Devoluto ?*

Ces motifs de conſerver chaque Collateur dans la poſſeſſion de ſon droit, & d'empécher la confuſion des droits de collation, militent contre l'Evêque vis-à-vis des Collateurs inférieurs, auſſi bien que contre le Métropolitain vis-à-vis de ſes Suffragans. Auſſi Dumolin (*r*)

(*r*) De infirm. n. 67 in fin.

avertit-il que quand un Evêque confére par un véritable droit de Dévolution pour réparer la négligence des Collateurs inférieurs, il doit inſérer dans la proviſion qu'il donne, la clauſe *jure Devoluto;* & qu'il ne lui eſt pas permis de conférer par anticipation. Il paroît ſuppoſer que dans l'un & l'autre cas la collation de l'Evêque ſeroit nulle. Il ne s'explique pas ſur la qualité de cette nullité; mais en réuniſſant les différens principes de cet Auteur, & les obſervations de Louet, nous croyons qu'il y a une grande différence entre ce vice & celui des proviſions de l'Archevêque données dans les mêmes circonſtances, c'eſt-à-dire ou avant le tems de la Dévolution, ou avec omiſſion de la clauſe *jure Devoluto*

Nous établiſſons cette différence ſur le principe fondamental poſé par ces ſavans Juriſconſultes, & reconnu par tous les Canoniſtes : que de droit commun l'Evêque eſt le Collateur de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe. De ce principe il paroît néceſſaire de conclure qu'on ne peut jamais dire abſolument d'une proviſion

donnée par l'Evêque diocèſain qu'elle ſoit *à non habente poteſtatem.* Il eſt bien vrai que par des loix ou des tranſactions particulieres qui dérogent au droit commun, l'Evêque ou ſes prédéceſſeurs, ont cédé la collation des Bénéfices dont il s'agit; mais cette ceſſion n'empêche pas qu'il ne ſoit le premier Paſteur de ces Egliſes, qu'il ne ſoit la ſource de toute miſſion & inſtitution canonique dans ſon Diocèſe, & qu'il ne demeure chargé de la conduite de tout le troupeau. Delà il nous paroît réſulter qu'on ne peut qualifier d'uſurpateur ni d'intrus un Eccléſiaſtique qui aura été placé ſans violence dans un Bénéfice par l'Evêque diocèſain, & que ſi cet Eccléſiaſtique en a joui paiſiblement pendant trois années conſécutives, il poura s'aider du Décret *de pacificis poſſeſſoribus.*

Son titre étoit vicieux & même nul dans ſon principe; mais non d'une nullité radicale, que le laps du tems ne pût couvrir. Ce titre auroit ſans-doute été ſans exécution, ſi ayant été fait avant que le droit de Dévolution eût été acquis à l'Evêque, le Collateur ordinaire eût

conféré dans un tems utile. Il eût encore été ſans effet, ſi ayant été donné dans le tems de la Dévolution, mais avec omiſſion de la clauſe *jure Devoluto*, le Supérieur immédiat de l'Evêque trouvant le Bénéfice mal rempli dans les ſix mois de la Dévolution à lui acquiſe y eût pourvu d'une maniere canonique.

VII. Obſervation. Le Collateur ſur préſentation ne jouit pas du délai de ſix mois, à cauſe de la prévention du Pape.

Quoique le troiſiéme Concile de Latran ait accordé à chacun des Collateurs ſix mois, dans le deſſein de leur donner le tems néceſſaire pour choiſir un Sujet capable de remplir le Bénéfice vacant, il n'y a preſque plus que les Cardinaux qui jouiſſent de cet avantage: & encore eſt-ce par une eſpéce de privilége. Tous les autres Collateurs ſont obligés de ſe hâter de remplir les Bénéfices auſſitôt qu'ils vaquent, dans la crainte d'être prévenus par le Pape.

Les Patrons eccléſiaſtiques ſont encore plus obligés de ſe décider promptement ſur le choix du Sujet pour le préſenter au Collateur, lorſqu'un Bénéfice de leur patronage vient à vaquer, parce qu'il eſt de maxime que la préſentation n'empêche la prévention que quand elle

a frapé les oreilles des Ordinaires.

Il ne ſuffit pas que le Sujet nommé par le Patron ſe ſoit préſenté devant le Collateur, il faut qu'il l'ait requis de lui donner l'inſtitution canonique ; le Collateur ne peut différer d'inſtituer le Préſenté ſous prétexte que le Concile de Latran lui accorde ſix mois pour conférer. S'il alléguoit cette raiſon, elle ſeroit priſe pour un refus, & le Préſenté ſeroit en ce cas fondé à recourir au Supérieur en obſervant les formalités dont on a parlé en traitant des refus de *Viſa*. Le Collateur ſur préſentation ne jouit donc pas du délai de ſix mois (*s*) : il peut bien toutes les fois qu'il eſt Collateur libre courir les riſques d'être prévenu par le Pape ; mais il n'a pas cette liberté dans les collations forcées, parce qu'il ne lui eſt pas permis d'expoſer un tiers à perdre ſon droit.

(*s*) Voy. Duaren tract. de Benef. lib. 5. cap. 5. & Deſpeiſſes tom. 3. tit. 2. num. 1.

CHAPITRE VII.

De la Dévolution par raport aux Bénéfices dépendans des Prélats réguliers, ou exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire. A qui le droit de conférer eſt-il dévolu pendant la vacance des Prélatures régulieres?

I. La Dévolution ſe fait du Collateur régulier ou exempt, à l'Evêque du Diocèſe du Bénéfice.

LE troiſiéme Concile de Latran n'avoit rien réglé ſur la maniere dont doit s'opérer la Dévolution par raport aux Bénéfices réguliers collatifs. Il n'en faut pas être ſurpris. La plûpart des Bénéfices réguliers de cette qualité ne ſe ſont formés que depuis le douziéme ſiécle. Les Monaſtères poſſédoient déjà un grand nombre de Cures; mais ils n'en étoient que Patrons. Les Evêques qui les avoient gratifiés de ces Bénéfices, ou qui avoient conſenti qu'ils fuſſent unis aux maiſons Religieuſes pour être déſſervis par des Religieux ou par des Eccléſiaſtiques nommés par la Communauté, s'étoient réſervé le droit de donner

l'inſtitution canonique. Il ne pouvoit donc y avoir de difficulté ſur le droit de Dévolution par raport aux Cures dont la nomination appartenoit aux Monaſtères.

Les Prieurés ſimples, ſoit conventuels, ſoit ſociaux s'étant formés par le relachement de la diſcipline monaſtique ; & les Prélats réguliers étant ainſi devenus Collateurs d'un grand nombre de Bénéfices dont la collation primitive n'a jamais apartenu aux Evêques, puiſque dans l'origine ces Bénéfices n'étoient que de ſimples obédiences ; il paroiſſoit naturel & conforme à la diſpoſition du Concile de Latran, que la négligence du Collateur fût réparée par le Supérieur immédiat : mais comme ce Supérieur immédiat étoit ou un Général d'Ordre ou le Pape, toujours fort éloignés du lieu du Bénéfice, peu à portée par conſéquent de réparer le défaut du Collateur ordinaire, & que d'ailleurs ces Bénéfices prenoient inſenſiblement la forme des Bénéfices ſéculiers, le Concile Général de Vienne jugea à propos pour le bien des Egliſes d'ordonner que l'Evêque diocè-

ſain (*a*) ſeroit à cet égard réputé le Supérieur immédiat du Collateur exempt, comme du non-exempt, & conféreroit par droit de Dévolution tous les Bénéfices ſitués dans ſon Diocèſe, que les Prélats réguliers auroient négligé de conférer dans le tems preſcrit par le Concile de Latran (*b*).

(*a*) *Quia regulares Prælati, Prioratus, Eccleſias, adminiſtrationes, aut quævis alia Beneficia ad eorum diſpoſitionem ſpectantia, cum vacant, interdum committere negligunt, vel conferre intra tempus in Lateranenſi Concilio conſtitutum, Diœceſani locorum in non exemptis, in exemptis verò Apoſtolicâ autoritate negligentiam ſuper hoc ſuppleant eorumdem: Prioratus, Eccleſias, adminiſtrationes & Beneficia hujuſmodi, illa videlicet quæ conſueverunt per ſeculares Clericos gubernari, ſecularibus Clericis: alia verò quæ Religioſis dumtaxat committi ſunt ſolita, vel conferri, Religioſis Monaſteriorum quorum Prælati hujuſmodi negligentes fuerint, conferendo* Clem. unica. *de ſupplenda negligentiâ Prælatorum.*

(*b*) Dom Perrault Prieur de Sales avoit été déclaré par Sentence de ſes Supérieurs incapable d'adminiſtrer le temporel & le ſpirituel. Une Sacriſtie dépendante de ſon Prieuré vaqua; il y pourvut. Sa proviſion fut attaquée attendu ſon incapacité. M. Benoît de S. Port Avocat-Général prétendit que la Dévolution ne ſe faiſoit point à M.

On a étendu la disposition de cette constitution aux Chapîtres des Cathédrales & des Collégiales, lorsque pour se soustraire à l'autorité de leurs Evêques; ils ont obtenu des Bulles qui les déclaroient exempts de la juriſdiction de l'Ordinaire, & soumis immédiatement au S. Siége.

11. Dévolution n'a lieu de l'Abbé ou Prieur, à la Communauté.

Il y a toujours eu une grande variété dans les différens Ordres religieux par raport à la maniere de disposer des Bénéfices. Dans quelques-uns c'étoit l'Abbé ou le Prieur qui en disposoit seul; dans d'autres c'étoit le Supé-

---

le Cardinal de Bouillon comme Abbé de Cluny. La cause fut appointée le 1 Mars 1706, les conclusions furent en faveur du Pourvu par le Pape, fondé sur ce que Dom Perrault étoit incapable & interdit, & que M. le Cardinal de Bouillon n'avoit pas pourvu dans le tems de la Devolution, quand même elle auroit pu se faire à lui: quelques jours après j'ouis dire (dit Brillon Dict. tom. 1. lett. B. verb. Bénéfice art. 120. n. 7.) à M. l'Avocat-Général, que cette incapacité de Dom Perrault étoit problématique, & que s'il trouvoit une personne opposée à son sentiment, il ne le croiroit pas mal fondé. J'ai travaillé dans la même affaire, ajoûte le même Auteur, elle a été jugée le 7 Septembre 1707 en faveur du Pourvu par Dom Perrault.

rieur qui les conféroit conjointement avec la Communauté. Depuis l'introduction des commandes, les Abbés & Prieurs Commandataires, à l'imitation des Evêques & de leurs Chapîtres, ont partagé les droits de préſentation & de collation comme les autres biens qui étoient autrefois poſſédés en commun. Mais de quelque maniere que s'exerce le droit de collation, ſoit en commun par l'Abbé régulier & ſes Religieux, ſoit alternativement, ſoit ſéparément par la Communauté & par l'Abbé ou le Prieur Commandataire, la Dévolution ne ſe fait jamais du Supérieur régulier ni de l'Abbé ou Prieur Commandataire à la Communauté, ni de la Communauté au Prieur ou Abbé Commandataire. Dans le premier cas la Dévolution ne peut avoir lieu, parce qu'elle ne ſe fait point du ſupérieur à l'inférieur; elle ne peut pas avoir lieu non plus dans le ſecond, parce que les Abbés & Prieurs Commandataires ne ſont pas les Supérieurs de la Communauté. C'étoit autrefois une grande queſtion de ſavoir à qui le droit de collation étoit dévolu

pendant la vacance des Abbayes & Prieurés conventuels : le Roi l'a décidée par ſa Déclaration du 30 Août 1735.

DÉCLARATION DU ROI concernant le droit de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes, ou des Prieurés dont ils dépendent.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, &c. le droit de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurés réguliers dont ils dépendent a fait naître depuis long-tems une queſtion importante qui n'a pas été décidée de la même maniere dans les différens Tribunaux de notre Royaume : d'un côté les Religieux ont prétendu que l'Abbé ne formant avec eux qu'un ſeul & même corps, dont il étoit le chef; c'étoit au nom de ce corps qu'il jouiſſoit du droit de collation, comme des autres droits honorifiques ; & ils en ont conclu que ſon pouvoir expirant avec lui, le droit qu'il exerçoit pendant ſa vie ſe réuniſſoit naturellement au corps dont il étoit cenſé l'avoir reçu ; & que cette maxime devoit avoir également lieu, ſoit dans le cas de la régle, ſoit dans celui de la commende : d'un autre côté les Evêques ont ſoutenu que les plus anciennes loix de l'Egliſe & le caractère même de l'Epiſcopat leur attribuant la libre diſpoſition de

tous les Bénéfices de leurs Diocèſes, le droit des Abbés devoit être conſidéré comme une exception & une eſpéce de ſervitude contraire à l'ordre commun, que l'Abbé ſeul avoit acquis par ſa poſſeſſion le privilége d'exercer ; qu'ainſi, lorſqu'il n'étoit plus en état de le faire, le pouvoir primitif de l'Evêque devoit revivre de plein droit & par la ſeule ceſſation de l'obſtacle qui en avoit ſuſpendu l'exercice. Des principes ſi oppoſés ont auſſi produit des déciſions contraires, les unes entiérement conformes à la prétention des Religieux, les autres entiérement favorables à celles des Evêques. On a voulu trouver un milieu entre ces deux extrémités en faiſant dépendre le droit, du fait, c'eſt-à-dire de l'uſage de la poſſeſſion ; mais ce tempérament a produit encore une nouvelle incertitude dans les jugemens pour ſavoir ſi c'étoit aux Evêques ou aux Religieux de prouver la poſſeſſion, & s'il ſuffiſoit qu'elle fût juſtifiée en général pour des Bénéfices dépendans de l'Abbé, ou ſi elle devoit l'être ſingulierement pour le Bénéfice qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. Une Juriſprudence ſujette à tant de variations exige de notre attention à l'ordre public que nous les faſſions ceſſer par l'établiſſement d'une Régle uniforme & commune à tous les Tribunaux de notre Royaume, comme nous avons déja commencé de le faire dans d'autres matiéres ; & nous ne ſaurions fixer cette Régle d'une maniére plus conforme à la pureté des SS. Canons qu'en conſervant aux Evêques un droit qui étant naturellement attaché à leur autorité a pré-

cédé tous les priviléges accordés aux Religieux & aux Monaſtères : priviléges qui ne ſont d'ailleurs que des exceptions à la Régle générale, & qui par conſéquent ne ſauroient être renfermés dans des bornes trop étroites ; au lieu que le retour au droit commun, toujours favorable en lui-même, l'eſt encore plus lorſque celui qui pouroit ſeul y oppoſer une exception en a perdu le droit par ſa mort ou par ſa démiſſion. Mais en confirmant ainſi les anciens droits des premiers Paſteurs, toutes les fois qu'ils peuvent les exercer, nous devons mettre auſſi en conſidération la faveur de la diſcipline monaſtique, par raport à la diſpoſition des offices clauſtraux & des places monachales, qui formant une eſpéce de titres ſinguliérement affectés aux Réguliers, & ayant un raport direct avec le gouvernement intérieur des Monaſtères, méritent que pendant la vacance des Abbayés ou des Prieurés, le choix de ceux qui doivent être pourvus de ces titres ſoit laiſſé aux Monaſtères mêmes. C'eſt ainſi qu'en conſervant également aux Evêques & aux Réligieux les droits qui leur appartiennent, nous donnerons à l'ordre hiérarchique & à la diſcipline réguliere des marques de la protection que l'un & l'autre doivent attendre de notre amour pour la juſtice, & de notre zéle pour le bien de la Religion. A CES CAUSES, &c.

PREMIEREMENT.

Les Bénéfices dépendans des Abbayes ou des Prieurés réguliers, & dont la colla-

tion eſt exercée par l'Abbé ſeul, ſeront conférés par les Archevêques ou Evêques dans les Diocèſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués lorſqu'ils ſe trouveront vacans, ou lorſqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés réguliers dont ils dépendent : ce qui ſera obſervé, ſoit que leſdites Abbayes ou leſdits Prieurés ſoient poſſédés en régle, ou qu'ils ſoient tenus en commande, & ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas.

II.

Dans les Abbayes ou Prieurés réguliers, où l'uſage eſt que les Bénéfices qui en dépendent ſoient conférés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur réguliers ou ſéculiers, & par les Religieux; ceux deſdits Bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, ſi l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, ſeront conférés par l'Archevêque ou par l'Evêque diocèſain, ſelon ce qui eſt porté dans l'article précédent; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainſi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur.

III.

Dans les Abbayes & Prieurés réguliers où le droit de collation eſt exercé en commun, & conjointement par les Abbés ou Prieurs & par la Communauté des Religieux, ladite Communauté jouira ſeule dudit

droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

IV.

Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les Bénéfices dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, ſuivant ce qui eſt porté par les articles premier & ſecond des préſentes, tomberont en régale, & il y ſera par nous pourvu en la maniére accoutumée.

V.

N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux premiers articles de notre préſente Déclaration les offices clauſtraux & places monachales, dont notre intention eſt que la collation appartienne aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurés dont ils dépendent.

VI.

Voulons que le contenu en notre préſente Déclaration ſoit exécutée nonobſtant tous Actes, Tranſactions, Concordats, Arrêts, Jugemens, Uſages & Poſſeſſion contraires, ſans néanmoins qu'il puiſſe être aporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts, ou par des Jugemens, leſquels auroient acquis l'autorité de la choſe jugée, ni pareillement que ceux qui ayant été pourvus par les Réligieux ſe trouveroient paiſibles poſſeſſeurs, lors de la publication des préſentes,

puiſſent être inquiétés par ceux qui ſeroient pourvus par les Archevêques ou Evêques poſtérieurement à ladite publication. Voulons auſſi que les conteſtations qui ſont déja nées entre les Pourvus par les Religieux, & les Pourvus par les Archevêques ou Evêques ſoient décidées ſuivant la Juriſprudence qui étoit obſervée à cet égard dans nos Cours avant notre préſente Déclaration. Si donnons en Mandement, &c. DONNÉ à Verſailles le 30 Août 1735.

Cette Déclaration fut vérifiée au Parlement de Paris le 6 Septembre ſuivant. Elle régle indirectement les dégrés de la Dévolution par raport aux Bénéfices qui ſont à la collation des Prélats réguliers, & des exempts. Car il eſt manifeſte que le même Supérieur qui confére les Bénéfices qui viennent à vaquer pendant la vacance d'une Abbaye ou d'un Prieuré, doit conférer par droit de Dévolution, lorſque le Collateur a négligé d'exercer ſon droit.

CHAPITRE VIII.

Les Supérieurs qui conférent à titre de Dévolution, ſont obligés de conférer aux mêmes perſonnes, ſoit Gradués ou Indultaires, & Brévetaires, aux mêmes charges & conditions que les premiers Collateurs. Conduite que doivent tenir les Gradués & autres Expectans lorſque les Collateurs différent ou refuſent de leur accorder les proviſions. Lorſqu'aucun Expectant n'a requis dans les ſix mois, le Collateur a-t-il encore ſix autres mois pour diſpoſer du Bénéfice ?

1. Fondement de cette maxime que les Supérieurs, qui conférent à titre de Dévolution, ſont obligés de conférer aux mêmes perſonnes que &c.

LE Concile de Vienne ordonne dans la conſtitution ci-deſſus raportée, que ſi les Prélats réguliers ne conférent dans les ſix mois qui leur ſont accordés par le Concile de Latran les Prieurés, Egliſes, Adminiſtrations & autres Bénéfices, les Evêques diocèſains ſuppléront à leur négligence ; enſuite il ajoute que ces Evêques ne pouront conférer les Bénéfices ſéculiers qui étoient à la

collation de ces Réguliers, qu'à des Prêtres ſéculiers, & les Bénéfices réguliers qui ont coutume d'être poſſédés & déſſervis par des Réguliers, qu'à des Prêtres ou Clercs réguliers.

Cette diſpoſition a ſervi de fondement à la maxime aujourd'hui univerſellement reconnue (*c*), que les Supérieurs qui conférent à titre de Dévolution, ſont obligés de conférer aux mêmes perſonnes, & de la même maniere que les premiers Collateurs étoient tenus de le faire.

Ce ſont des régles de Droit, que *res tranſit cum ſuo onere*, que *par debet eſſe ratio commodi & incommodi*, que *rationi congruit ut ſuccedat in onere qui ſubſtituitur in honore.* Ces régles ont une application d'autant plus juſte à la matiere préſente, que ce n'eſt pas pour l'utilité particuliere du Supérieur que le Concile de Latran a établi le droit de Dévolution; mais principalement pour punir l'inférieur de la négligence, pour réparer ſa faute, pour le bien général de

(*c*) *Molinæus reg. de infirm. num.* 219. Louet ibid.

l'Egliſe, & pour l'avantage particulier des Bénéfices. Loin donc que le Collateur puiſſe préjudicier au droit d'un tiers, ou donner atteinte à la qualité des Bénéfices dont la collation lui eſt dévolue, il n'eſt prépoſé par l'Egliſe que pour faire exécuter les loix, pour conſerver aux Egliſes leurs prérogatives, aux Expectans leurs priviléges, & au Bénéfice ſes droits & ſes immunités. Il eſt mis pour ſix mois à la place du Collateur ordinaire : il doit donc faire ce que ſon inférieur n'auroit pas dû négliger.

II. Conſéquences qui réſultent de la maxime.

Si un Bénéfice eſt régulier par ſa nature, ou s'il eſt affecté aux Religieux de tel Ordre, de telle Congrégation, ou d'un Monaſtère particulier, le Supérieur qui y pourvoit par droit de Dévolution ſera obligé de le conférer à une perſonne de la qualité requiſe.

Si le Bénéfice par le titre de ſa fondation, ou par des ſtatuts dûment homologués, eſt affecté à des Diacres, ou à des Prêtres, ou à des Sujets originaires de tel pays, ou d'un endroit particulier ; s'il a été fondé pour des Nobles, ou pour des

perſonnes qui auroient certaines qualités ou talens, ou dégrés déterminés par le fondateur : le Supérieur qui exerce le droit de Dévolution ſera obligé de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par la fondation qui fait la loi du Bénéfice ; s'il s'en écarte, la collation eſt nulle & abuſive, & ce ſera au Supérieur immédiat à corriger l'abus commis par ſon inférieur.

Si un Bénéfice eſt dû à un Expectant, à un Gradué, à un Indultaire, ou à un Brévetaire qui l'auroit requis, le Supérieur ne peut ſe diſpenſer de le lui conférer. Le Concordat en contient une diſpoſition préciſe en faveur des Gradués (*d*).

III. L'Expectant à qui le premier Collateur refuſe ou difere de donner des proviſions peut ſe pourvoir devant le Supérieur immédiat

Si un Gradué ayant requis dans le tems preſcrit, c'eſt-à-dire dans les ſix mois de la vacance, un Bénéfice qui a vaqué dans l'un des mois affectés aux Gradués, le Patron lui refuſe la préſentation, il doit ſe pourvoir devant le Collateur ; ſi le Collateur difére de lui donner des proviſions, ou même s'il le refuſe abſolument, dans l'un & dans l'autre cas le re-

(*d*) Tit. *de collation.* §. *Si quis verò.*

quérant eſt autoriſé à ſe pourvoir devant le Supérieur immédiat du Collateur, c'eſt-à-dire devant l'Evêque, ſi le premier Collateur eſt un Prieur ou un Abbé &c. devant l'Archevêque ſi le premier Collateur eſt un Evêque. Il doit faire à ce Supérieur une réquiſition pareille à celle qu'il a faite à l'inférieur, & il doit la faire dans les ſix mois du jour du refus. Si le Supérieur refuſe de lui conférer le Bénéfice, le Gradué va de dégré en dégré ſuivant toujours l'ordre de la ſubordination établi entre les Supérieurs, juſqu'à ce qu'il ait obtenu des proviſions.

C'eſt une néceſſité à un Expectant qui a éprouvé un refus de la part du premier Collateur, 1°. de s'adreſſer au Supérieur immédiat, s'il ne veut pas ſe repréſenter devant le Collateur ordinaire, 2°. De le faire dans les ſix mois, 3°. De lui faire une réquiſition ſemblable à celle qu'il a déja faite au Collateur inférieur, avec cette différence que dans celle-ci il faut faire mention du refus fait par le premier Collateur.

La raiſon qui rend ces formalités indiſpenſables eſt évidente. 1°. Il

faut s'adreſſer au Supérieur immédiat ſur le refus de l'inférieur, parce que dans le cas d'abus ou de négligence de la part du premier Collateur, par exemple de l'Evêque, il n'y a, ſuivant la diſpoſition des SS. Décrets, que le Métropolitain qui ſoit ſaiſi du droit de conférer par Dévolution. Si donc le Gradué qui a été refuſé par l'Evêque s'adreſſoit immédiatement au Primat ſans avoir requis le Métropolitain, la proviſion qu'il obtiendroit du Primat ſeroit nulle *defectu poteſtatis*.

IV. Le Gradué doit ſe pourvoir dans les ſix mois, lorſque le Collateur lui a refuſé des proviſions.

2°. Le Gradué qui a été refuſé n'a que ſix mois pour ſe pourvoir devant le Supérieur. Ce terme eſt pour lui un terme fatal de l'aveu de tous les Canoniſtes; on en ſent la raiſon. Le Concile de Latran a accordé aux Collateurs ordinaires & à leurs Supérieurs ſix mois pour conférer: lorſque le Concile de Baſle a établi le droit des Gradués, il n'a pas entendu donner atteinte à cette régle qui étoit généralement ſuivie dans toutes les Egliſes, il a voulu que les Gradués s'y conformaſſent, & par conſéquent (s'il vouloient exercer leur droit) qu'ils fiſſent leur réqui-

ſition au Patron ou au Collateur dans le tems où ils peuvent préſenter ou conférer utilement & ſans contradiction. Si les Gradués laiſſent paſſer ce tems de ſix mois ſans requérir, ils ſont préſumés laiſſer au Collateur le libre exercice de ſon droit; ou ſi le Collateur en a uſé, & que le Gradué garde le ſilence pendant les ſix mois de la vacance du Bénéfice, la collation doit tenir.

Par la même raiſon que le Gradué doit requérir dans les ſix mois de la vacance, il doit auſſi, lorſqu'il a été refuſé, requérir dans les ſix mois à compter du jour du refus, parce que par le refus, s'il eſt injuſte, le Collateur commet abus, & dès ce moment le Supérieur eſt ſaiſi, le droit de conférer lui eſt dévolu. Or ce droit de conférer à titre de Dévolution ne peut réſider dans la perſonne du Supérieur immédiat que pendant ſix mois; ſi donc le Gradué qui a eſſuié ce refus laiſſe paſſer les ſix mois ſans ſe plaindre, il tombe dans l'inconvénient de celui qui auroit laiſſé paſſer les ſix mois de la vacance ſans requérir. Son ſilence fait préſumer, ou qu'il regarde le refus

refus comme juſte, ou qu'il renonce pour cette fois à l'exercice de ſon droit.

Si le Collateur qui ſur la réquiſition du Gradué avoit refuſé de lui donner des proviſions, avoit déja conféré le Bénéfice vacant, ou s'il le confére après ce refus à un non-Gradué, ces proviſions dans le premier cas qui étoient annullées de plein droit par la réquiſition du Gradué, valident par la négligence de ce même Gradué à ſe pouvoir devant le Supérieur, parce qu'un Gradué qui fait une réquiſition & ne la pourſuit point ſe conſtitue en demeure: ſa réquiſition s'éteint par le laps de ſix mois; c'eſt une eſpéce de preſcription ou de fin de non-recevoir qui peut lui être oppoſée par le pourvu du Bénéfice qu'il avoit requis.

V.
Le Gradué à qui on a refuſé des proviſions, eſt tenu de faire une nouvelle réquiſition au Supérieur; & de conſtater le refus.

3°. Le Gradué à qui le Collateur ordinaire a refuſé de conférer le Bénéfice par lui requis eſt obligé de requérir le Supérieur de lui conférer le Bénéfice dont le Collateur ordinaire lui a refuſé des proviſions. La raiſon eſt que le ſupérieur n'eſt tenu, ainſi que l'inférieur, à donner des

proviſions à un Gradué, que quand il le requiert d'ailleurs. Comme il y a deux genres de Dévolution, l'une pour cauſe de négligence, & l'autre pour cauſe d'abus ; que dans le cas de négligence, il ne peut conférer qu'après les ſix mois du Collateur inférieur ; que dans le cas d'abus au contraire, il peut conférer immédiatement après que l'abus a été commis : il eſt néceſſaire que l'abus ſoit conſtaté, & qu'il aparoiſſe que c'eſt pour le corriger qu'il donne des proviſions au Gradué ; & l'abus ne peut aparoître que par une nouvelle réquiſition qui faſſe mention de celle qui a été faite au premier Collateur, & du refus qu'a fait ce Collateur de donner des proviſions. Si le refus n'étoit pas juſtifié, le Supérieur commettroit lui-même abus en donnant des proviſions dans les ſix premiers mois de la vacance ; c'eſt-à-dire dans le tems utile au Collateur ; car on a déja vu que les proviſions données par le Supérieur du Collateur ordinaire, ſont radicalement nulles, s'il a anticipé le tems de la Dévolution.

VI. Le refus fait

Il faut cependant obſerver qu'il y

a une grande différence entre un abus dont ſe rend coupable un Collateur qui confére à un incapable ou à un indigne, & l'abus qu'il commet en refuſant, ou le *Viſa* à un Pourvu, ou des proviſions à un Préſenté par le Patron, ou à un Expectant. Par la proviſion donnée à un incapable, ou a un indigne, il a conſomé ſon droit, & parce qu'il ne peut varier il ne peut réparer la faute. Il n'y a que le Supérieur qui puiſſe la corriger. Par le refus injuſte de pourvoir un Gradué dûment qualifié, & qui a requis, le Collateur commet abus ; mais c'eſt un abus qu'il peut réparer lui-même en accordant les proviſions qu'il avoit d'abord refuſées, il peut même les accorder non-ſeulement après les ſix mois de la vacance du Bénéfice requis ; mais même après les ſix mois de la réquiſition. Ainſi jugé pour la Curé de ſainte Marie-Magdelaine en la Cité de Paris, par Arrêt rendu en faveur du ſieur Duhamel, au raport de M. l'Abbé Lemoine, Conſeiller à la quatriéme Chambre des Enquêtes (*c*).

Par le Collateur de donner les proviſions à un Expectant n'empêche pas qu'il ne puiſſe les lui donner dans la ſuite, même après les ſix mois.

(*c*) Duperray queſtions ſur le Concordat. tom. 1. qu. 30. pag. 466 & ſuiv.

Cette Cure avoit vaqué au mois de Juillet 1704. La premiere réquiſition en fut faite par le ſieur Duhamel le 11 du même mois. M. le Cardinal de Noailles différa de lui donner des proviſions, & le lendemain il en accorda au ſieur Charton. Il ne fit expédier celles du ſieur Duhamel que le 31 Mars 1705, près de neuf mois après la vacance du Bénéfice, & plus de huit après la réquiſition.

Le ſieur Charton qui étoit moins ancien Gradué prétendoit que les proviſions de ſon concurrent n'ayant pas été expédiées dans les ſix mois de la vacance ni de la réquiſition, elles étoient nulles.

Le ſieur Duhamel répondoit que les Collateurs ne ſont obligés de conférer dans les ſix mois ſuivant la diſpoſition du Concile de Latran, que quand ils ſont libres; & qu'il n'en eſt pas de même lorſqu'ils ſont forcés, & qu'ils n'agiſſent que comme exécuteurs du Concordat. C'eſt une erreur, ajoute-t-il, que de prétendre qu'ils n'aient pas le pouvoir de conférer après les ſix mois.

VII.

...s col-

1°. Il en eſt des Gradués comme

des Mandataires à qui ils ont toujours été comparés : or ſuivant Dumolin (*d*) un Mandataire, après avoir requis, peut dans le cas d'un refus retourner après les ſix mois au Collateur, ou ſe pourvoir par devant le Supérieur ; il a le choix ; il n'eſt donc pas vrai que le Collateur n'ait plus de pouvoir de conférer après les ſix mois.

lations forcées après les ſix premiers mois dans leſquels les Expectans peuvent requérir, le Collateur a-t-il encore ſix autres mois pour conférer ?

2°. Lorſqu'un Collateur ne peut agir que comme exécuteur du Concordat, il ne peut être ſujet à la rigueur de la Dévolution, il n'y a point de tems limité dans lequel il ſoit obligé de conférer. Rebuffe (*e*) rapporte pluſieurs autorités pour prouver cette propoſition.

3°. Le chapitre II. *extra de conceſſ. Præbend.* ne s'applique point aux Collateurs forcés (*f*) tels que les

(*d*) *Etſi poteſt, etiam Ordinario recuſante, illum expectare donec ad ſaniorem mentem redeat, vel lapſo ſemeſtri Ordinarii denegantis, jure Devoluto, petere à ſuperiore immediato.* Molin. de infirm. reſign. n. 220.

(*e*) *Quia executori Apoſtolico non eſt certum tempus præfixum intra quod debeat providere ſicut aliis Collatoribus.* Rebuffe in Concord. Tit. *De mandat. Apoſtolic.* verb. *Declarantes.*

(*f*) *In ordinariis collationibus loquitur non*

Exécuteurs du Concordat.

4°. C'eſt la négligence des Collateurs qui n'ont pas ſoin de remplir les Bénéfices que le Concile de Latran a voulu punir, & il n'en peut point être imputé à un Collateur qui a les mains liées, & qui eſt obligé de conférer le Bénéfice au Gradué qui l'a requis.

5°. Comme les Gradués peuvent requérir juſqu'au dernier moment des ſix mois, il faut néceſſairement qu'il y ait enſuite un tems pour conférer : & ce ſont les ſix mois ſuivans qui doivent demeurer libres au Collateur, lors qu'aucun Gradué n'a requis dans les ſix premiers mois. Le ſieur Duhamel auroit pu attendre juſqu'à la fin du mois de Décembre 1704 pour requérir & obtenir dans les ſix mois ſuivans des proviſions : & pour avoir requis dès le commencement du mois de Juillet précédent, doit-il être de pire condition ? Seroit-il juſte que ſa diligence lui causât quelque préjudice ?

---

in executore qui confert vice Papæ. Gloſ. Clementin. ſi de Beneficio. Tit. *de Præbend.* verb. *Epiſcopi.*

6°. Dès que le ſieur Duhamel a requis, & qu'il n'a point été refuſé, le Bénéfice lui a été acquis, & le conſentement tacite du Collateur équipolle à la collation. C'eſt ce que dit encore Dumolin en parlant de la preſcription d'un Patron requis par un Mandataire (*g*); & ce n'eſt que pour la preuve des proviſions que l'expédition lui en a été depuis délivrée le 31 Mars 1705.

7°. La queſtion a été jugée *in individuo* dans une eſpéce ſemblable. Il s'agiſſoit de la Cure de Buiſſé au Diocèſe du Mans : de pluſieurs prétendans il ne reſta que deux Gradués, l'un François Hégron, & l'autre Gabriel de Renuſſon ; Hégron étoit le plus ancien ; mais de Renuſſon prétendoit que la Cure ayant vaqué le 26 Janvier 1671, & que Hégron qui en avoit fait la requiſition le 3 Juillet ſuivant 1672, elle ne lui avoit pu être accordée par le Chapître du Mans qui en eſt le Collateur, parce que les ſix mois de la vacance étant expirés, il n'avoit plus le pouvoir

(*g*) *Quia conſenſus ille æquipollet præſentationi actuali.* Molin. de infirm. reſign. n. 218.

de conférer. Hégron fut maintenu par Arrêt du 2 Septembre 1675, rendu en la Grand-Chambre au raport de M. Godart. Il a donc été jugé par un Arrêt que lorſqu'un Gradué a requis dans le tems convenable, le Collateur peut lui accorder des proviſions après les ſix mois.

Sur ces motifs le ſieur Duhamel fut maintenu dans la poſſeſſion de la Cure de Sainte Marie-Madeleine, par l'Arrêt ſuſdaté. Duperray (*h*) dit qu'il y a un troiſiéme Arrêt conforme à ces deux là. La conſéquence qui réſulte naturellement de ces déciſions, eſt que le Collateur d'un Bénéfice affecté à un Gradué, à un Indultaire, à un Brévetaire, & en général à un Expectant, doit jouir du même privilége que le Collateur ſur préſentation du Patron; c'eſt-à-dire que comme celui-ci a ſix mois après que le tems accordé au Patron eſt expiré, de même dans le cas d'un Bénéfice vacant qui a été requis ou qui peut l'être pendant les ſix premiers mois de la vacance, par un Expectant qui a ſignifié ſes lettres de

(*h*) Obſerv. ſur le Concord. pag. 154.

nomination, ſi c'eſt un Gradué ſimple; ſon indult, ſi c'eſt un Indultaire; ou ſon Brévet, ſi c'eſt un Brévetaire : le Collateur doit avoir ſix autres mois, ou pour conférer à celui qui aura requis, ou pour conférer librement, ſi ceux qui pouvoient requérir ont négligé de le faire.

VIII. Le Collateur n'a ſix mois libres que quand aucun Expectant n'a requis dans les ſix premiers mois. Le Gradué n'eſt tenu de ſe pourvoir dans les ſix mois devant le Supérieur que lorſqu'il ne veut pas retourner devant le Collateur qui a refuſé ou différé de le pourvoir.

Cette conſéquence fait naître une difficulté ſur les maximes que l'on a avancées, 1°. Que le Collateur ſur préſentation, & en général tout Collateur forcé, ne jouit point du délai de ſix mois qui lui eſt accordé par le Concile de Latran; 2°. Que l'Expectant à qui le Collateur ordinaire a refuſé des proviſions doit ſe pourvoir dans les ſix mois du refus, à peine d'être déchu de ſon droit.

Ces deux maximes paroiſſent contredire & les déciſions des Arrêts pour les Cures de Ruillé & de Sainte Marie-Madeleine, & la conſéquence que nous en avons tirée. Mais il eſt aiſé de les concilier : la contradiction n'eſt qu'apparente. Un Collateur qui eſt grévé de quelque expectative, peut pendant les ſix premiers mois de la vacance d'un Bénéfice de la qualité de ceux que l'Expectant a

droit de requérir, ou prévenir l'Expectant, & lui conférer le Bénéfice pour acquitter la dette dont il eſt chargé envers lui, ou attendre la réquiſition de l'Expectant ſans pouvoir être accuſé de négligence. Si le Collateur attend la réquiſition de l'Expectant, & que celui-ci au lieu de requérir garde le ſilence pendant le tems qu'il pouvoit faire une réquiſition utile, le Collateur acquiert la liberté de conférer à qui bon lui ſemble : ce n'eſt que du moment qu'il a acquis cette liberté que le tems de ſix mois preſcrit par le Concile de Latran doit commencer à courir.

Si l'Expectant a requis le Bénéfice vacant dans le tems qu'il pouvoit requérir, & que cet Expectant ſoit d'ailleurs en régle, le Collateur n'a plus d'eſpérance de devenir, ſur cette vacance, Collateur libre. Il eſt tenu d'accorder ou de refuſer ſur le champ les proviſions qui lui ſont demandées ; mais il y a des Collateurs qui prennent un troiſiéme parti, qui eſt de n'accorder ni refuſer les proviſions, mais d'en différer ſous divers prétextes l'expédition.

Dans le cas de délai, l'Expectant

eſt en droit de forcer le Collateur à s'expliquer : & faute par le Collateur de le faire, il peut regarder ſon ſilence comme un refus, en prendre acte, & ſe pourvoir comme s'il avoit été refuſé formellement ; ſoit que le requérant ait eſſuié un refus exprès ou tacite : il eſt bien obligé, ſur tout dans le cas d'un refus formel, de faire ſes diligences dans les ſix mois ; mais il n'y a pas d'obligation pour lui de s'adreſſer au Supérieur du Collateur, il peut ſe repréſenter & faire de nouvelles démarches auprès du Collateur même qui l'a refuſé. C'eſt même le parti que prennent ordinairement les Expectans lorſque le refus n'eſt pas formel, & qu'il ne peut être conſidéré que comme un délai. Ceux même qui ont été réfuſés expreſſément le prennent auſſi quelquefois. Les uns & les autres prorogent ainſi le pouvoir du premier Collateur. S'ils s'étoient pourvus devant le Supérieur immédiat, ce Supérieur auroit été ſaiſi du droit de conférer, (nous n'examinons pas ſi c'eſt à l'excluſion de l'inférieur) mais ne l'ayant pas fait, le droit de collation continue, aux termes du

droit commun, de réſider dans la perſonne du premier Collateur, & il y réſidera à l'excluſion du Supérieur immédiat juſqu'à l'ouverture de la Dévolution pour cauſe de négligence.

Dans l'eſpéce des Arrêts pour les Cures de Ruillé & de Sainte Marie-Madeleine, les Gradués qui avoient requis, & à qui les Collateurs ordinaires avoient différé de donner des proviſions, ou ſi l'on veut à qui ils en avoient refuſé tacitement, ne s'étoient pas pourvus devant le Supérieur. Ils s'étoient repréſentés devant les Collateurs ordinaires, ils n'étoient point en demeure; on ne pouvoit leur imputer aucune négligence.

D'ailleurs la maxime que le Requérant qui a été refuſé doit ſe pourvoir dans les ſix mois, n'a une application rigoureuſe qu'au cas d'un véritable refus. Or M. le Cardinal de Noailles n'avoit pas refuſé abſolument de donner des proviſions au ſieur Duhamel.

Enfin quand il ſeroit exactement vrai qu'un Gradué qui a fait ſa réquiſition, & à qui le Collateur

différe de donner des proviſions, eſt tenu de ſe pourvoir dans les ſix mois à compter du jour de la réquiſition contre le délai du Collateur, cette négligence du Gradué n'empécheroit pas que le Collateur ne pût valablement lui conférer le Bénéfice après les ſix mois, parce que la peine décernée contre le Gradué négligent ne le rend point incapable du Bénéfice, ſi malgré ſa négligence le Collateur veut bien le lui conférer.

CHAPITRE IX.

Eſt-ce au Supérieur ou au Collateur ordinaire que doit être faite la réquiſition dans le cas où le Collateur a non-ſeulement diſpoſé du Bénéfice au préjudice des Expectans, mais qu'il en a pourvu un indigne ou un incapable ?

I. Le Gradué eſt-il obligé de faire ſa réquiſition à un Collateur qui a déja pourvu un incapable ou un indigne; ou bien doit-il s'adreſſer au Supérieur?

SI un Collateur, avant qu'aucun Gradué eût requis, avoit conféré à un Sujet indigne ou incapable, le Gradué ſeroit-il tenu de requérir ce Collateur qui a abuſé ainſi de ſon pouvoir, de lui conférer le Bénéfice conformément à la maxime générale qui veut que l'on commence par s'adreſſer au Collateur ordinaire avant que de ſe pourvoir devant le Supérieur immédiat? Et ſi ſur la réquiſition du Gradué ce Collateur conféroit, les proviſions ſeroient-elles valides?

La réquiſition n'eſt autre choſe qu'une requête que le Gradué préſente à celui qui a droit de le nom-

mer au Bénéfice vacant, ou de le lui conférer, par laquelle il le ſupplie de lui expédier des lettres de préſentation ou des proviſions. La réquiſition ſuppoſe donc que celui à qui elle eſt faite, a non-ſeulement droit de préſenter au Bénéfice, ou d'y pourvoir; mais qu'il peut actuellement exercer ce droit. Si donc un Collateur eſt notoirement privé de l'exercice actuel de ce droit par l'abus qu'il en a fait, il paroît inutile de lui adreſſer cette requête. Elle doit être préſentée à celui qui a l'exercice actuel : or par la collation faite à un incapable le droit de conférer paſſe ſuivant la diſpoſition des SS. Canons au Supérieur immédiat; c'eſt donc à ce Supérieur que la réquiſition doit être faite.

Cependant il paroît plus régulier & plus ſûr de s'adreſſer d'abord au Collateur ordinaire. S'il refuſe, toute difficulté eſt levée; ſur ſon refus le Gradué fait ſa réquiſition au Supérieur. Si le premier Collateur, nonobſtant la collation par lui faite à un indigne ou à un incapable, accorde des proviſions au Gradué, on ne voit pas pourquoi ces proviſions ne

ſeroient pas canoniques.

1°. Il n'eſt pas douteux qu'un Evêque (*a*) qui a conféré *jure ordinario* à un non-Gradué avant la réquiſition d'aucun Gradué, ne puiſſe enſuite donner des proviſions valables aux Gradués qui l'en requiérent. Les Canoniſtes conviennent que ce n'eſt pas là le cas de l'application de la maxime qu'un Collateur ne peut varier (*b*), parce que cette maxime n'a lieu que lorſqu'un Collateur confére une ſeconde fois ſur le même genre de vacance, & *eodem jure.*

2°. Le Gradué qui a droit au Bénéfice, n'eſt pas obligé de ſavoir ſi le Pourvu à ſon préjudice eſt atteint de quelqu'incapacité, ou coupable de quelque crime qui

(*a*) *Ex iis patet Epiſcopum, poſt collationem factam jure ordinario, non nominato, poſſe poſtea conferre nominato requirenti. Ideò debet requiri.* Rebuffe in Concordat tit. de Collat. §. Si quis verò.

(*b*) *Quando quis confert diverſo jure, ut pote primò tanquam vel voluntariè non nominato, ſecundo coactè confert nominato quia tunc variare poterit. Diſcreta enim ſunt jura, quamvis plura in eandem perſonam devenerint.* Rebuffe ibid.

l'en rende indigne, & qui rende ſa proviſion non-ſeulement annullable, mais abſolument nulle. Il peut même ignorer que le Collateur ait déja pourvu au Bénéfice : & quand il ſeroit inſtruit que le Bénéfice auquel il a droit a été conféré à un incapable, ne devroit-il pas d'abord faire ſa réquiſition à celui à qui ſes lettres de nomination ſont adreſſées ?

3°. Le Collateur qui a conféré à un indigne ou à un incapable ne peut varier, il ne peut ſe réformer lui-même, parce que les canons, en punition de l'abus qu'il a fait de ſon pouvoir, l'en privent pour cette fois, & le tranſportent au Supérieur immédiat. Mais une loi qui n'a été faite que pour punir le Collateur du mauvais uſage de ſon droit, doit-elle tourner au préjudice des Gradués ? Or elle y tourneroit & jetteroit les Gradués dans un grand embarras toutes les fois que le Collateur auroit conféré à des non Gradués avant que d'être requis par des Gradués. Ils ne ſauroient à qui s'adreſſer pour être valablement pourvus.

4°. Enfin les Collateurs ordinaires qui conférent ſur la réquiſition des

Gradués doivent être conſidérés moins comme exerçant leur droit ordinaire, que comme exécuteurs du Concordat : or cette qualité les rend Collateurs forcés, & les oblige de pourvoir ceux qui requiérent ; d'où il réſulte que le motif de la peine de privation de l'exercice du droit décernée contre le Collateur qui a pourvu un incapable ou un indigne ceſſe en cette occaſion. Ce motif a été d'un côté d'empécher qu'il n'abuſât une ſeconde fois de ſon pouvoir, & de l'autre de le punir pour en avoir abuſé une premiere. Or rarement eſt-il à craindre qu'un Collateur forcé abuſe de ſon pouvoir, puiſqu'il eſt tenu de donner des proviſions au requérant ; & quand il ſeroit privé de cette fonction d'exécuteur du Concordat, cette privation ne ſeroit pas pour lui une punition.

II. Le Collateur qui a conféré à un Gradué nommé inhabile, peut-il conférer à un autre, ou bien le droit eſt-il dévolu au Supérieur ?

De cette maxime que les Collateurs ne doivent être conſidérés que comme exécuteurs du Concordat, il ſemble réſulter qu'ils peuvent conférer à pluſieurs Gradués nonobſtant le principe que le Collateur ne peut varier. C'eſt en effet ce qui ſe

pratique journellement. Cependant Rebuffe (*c*) avance que, quand un Collateur a donné des proviſions à un Gradué nommé même incapable, il ne lui eſt plus permis de conférer le même Bénéfice à un autre Gradué, parce qu'il ne peut varier ; alors, dit-il, le droit de collation eſt dévolu au Supérieur. Il cite un Arrêt qui l'a ainſi jugé ; mais il n'en raporte ni la date ni l'eſpéce.

Duperray (*d*) obſerve que ce ſentiment de Rebuffe n'eſt pas toujours vrai. » Cela eſt bon, dit cet » Auteur, dans les collations libres, » mais non pas dans les mois des » Gradués de rigueur par les raiſons » que nous en avons expliquées ; & » comme la Dévolution ne ſe fait » au Supérieur que quand le Colla- » teur ordinaire ne veut pas confé- » rer, il dépend du Gradué, quand » même il auroit eu un refus, de » retourner à lui, ou d'aller au

(*c*) *Et ſic poſt factam collationem nominato etiam inhabili, vel Graduato, non licet eidem Collatori alteri etiam nominato habili conferre, tum quòd ad Superiorem ſit devoluta collatio.* Rebuff eod. loco. *verb.* Diſpoſitiones

(*d*) Obſerv. ſur le Conc. pag. 166 & 167.

» Supérieur dans les ſix mois ; c'eſt » ce que nous avons dit & expliqué : » & le Collateur ordinaire donnera » ſix proviſions de ſuite à ſix Gradués » *ad conſervationem juris*, les titres » de ces Gradués ſeront conſidérés » par raport à leur antiquité ».

111. Dans les mois de faveur le Collateur peut-il varier ? S'il a choiſi un non-Gradué ou un Gradué incapable, le droit de collation eſt-il dévolu au Supérieur ? Et en ce dernier cas le Supérieur peut-il gratifier ?

De cette obſervation de Duperray il réſulte 1°. que la Dévolution introduite par le Concordat en faveur des Gradués n'a lieu qu'autant qu'elle leur eſt avantageuſe. 2°. Que la Dévolution établie par le chap. *cum in cunctis* pour le cas d'abus, ne s'obſerve pas non plus fort rigoureuſement. La raiſon que l'on en a donnée n'a pas la même force, ſi on l'applique aux mois de faveur. Dans ces mois ſi les Collateurs ne jouiſſent pas d'une pleine liberté de conférer à qui bon leur ſemble les Bénéfices qui viennent à vaquer, du moins ont-ils le choix parmi les Gradués ſimples dûment qualifiés & inſinués. Il n'eſt donc pas exactement vrai qu'ils ſoient forcés dans ces collations, & par conſéquent la maxime que le Collateur ne peut varier a ici ſon application juſqu'à un certain dégré. Auſſi Rebuffe raporte-t-il un

Arrêt du Parlement de Paris rendu le 14 Août 1543 entre Alexandre Garnier & Alexandre Termeau, qui ſelon ce Canoniſte a jugé qu'un Evêque ne peut varier ni uſer de gratification lorſqu'il a conféré à un Gradué qualifié, mais d'ailleurs incapable de poſſéder le Bénéfice *(e)*.

Il ſeroit difficile de décider quelle eſt aujourd'hui à l'égard du premier de ces deux objets la Juriſprudence du Parlement. Nos Auteurs conviennent aſſez unanimément 1°. Qu'un Collateur ordinaire perd la gratification (*f*) ou le choix d'un Gradué pour n'avoir pas bien uſé de ſon droit. 2°. Que le Supérieur ne peut pas non plus uſer de gratification, lorſque le droit de conférer lui eſt dévolu par l'abus de l'inférieur.

Mais ils ne diſent pas ſi toutes les fois qu'un Collateur ordinaire a conféré dans un des mois de faveur à un non-Gradué, ou à un Gradué incapable ou indigne, le droit de collation eſt *ipſo facto* dévolu au Supérieur. Les uns paroiſſent le ſuppoſer, d'autres ſuppoſent au

(*e*) *Rebuffe loco ſup. citato.*
(*f*) Duperray ibid.

contraire que le Patron ou le Collateur ordinaire peuvent pourvoir un autre Sujet, & qu'ils ſont ſeulement déchus du droit de choiſir parmi les Gradués.

Il ſemble qu'il faudroit mettre une différence entre le cas où le Collateur a choiſi un non-Gradué, un Gradué non dûment qualifié, & le cas où il a pourvu un Gradué indigne ou incapable. Lorſqu'il a pourvu un non-Gradué, il ſuffiroit qu'il fût déchu du droit de gratification, & qu'il fût tenu de conférer au plus diligent ou au plus ancien des Gradués. Lorſqu'il a conféré le Bénéfice vacant à un incapable, la collation devroit être dévolue au Supérieur immédiat *ipſo jure*, conformément aux diſpoſitions du droit commun, à la charge que le Supérieur donneroit des proviſions au plus diligent des Gradués ſimples, ou au plus ancien de tous les Gradués.

Nous diſons au plus diligent ou au plus ancien, parce que les ſentimens ſont partagés ſur ce point. Mais voyez ſur cette queſtion le Traité des Gradués, Tom. III. Chap. X.

CHAPITRE X.

Dans le cas où les Expectans ont négligé de requérir dans les ſix mois de la vacance, & où le Collateur a négligé de conférer dans les ſix mois ſuivans, le Supérieur a-t-il la libre diſpoſition du Bénéfice?

IL peut arriver que pendant les ſix mois de la vacance d'un Bénéfice, ſoit qu'elle tombe dans un mois de rigueur, ou dans un mois de faveur, aucun Gradué ne ſe préſente pour le requérir, & alors le Collateur ordinaire devient Collateur libre pendant ſix mois à compter du jour de l'expiration des ſix premiers mois. Mais ſi le Collateur laiſſe écouler ces ſix mois ſans conférer, & que le droit de collation ſoit ainſi dévolu au Supérieur, non en vertu de la Dévolution établie par le Concordat, mais en vertu de la Dévolution ordinaire introduite par le Concile de Latran, le Supérieur ſera-t-il tenu de conférer *motu proprio*

à un Gradué, ſuppoſé qu'aucun Gradué ne le requiére ? Et s'il n'y eſt pas obligé lorſqu'aucun Gradué ne ſe préſente, le ſera-t-il ſi un Gradué lui en fait la réquiſition ?

Ces queſtions ſe décident par le ſimple expoſé des principes. Les Gradués n'ont que ſix mois pour faire leur réquiſition. Ce délai eſt pour eux un terme fatal. S'ils laiſſent paſſer ce tems ſans requérir, ils perdent par leur faute le droit qu'ils avoient au Bénéfice vacant. Leur privilége eſt éteint pour cette fois, & les choſes rentrent naturellement dans l'ordre du droit commun toujours favorable. Si le Collateur ordinaire néglige l'exercice de ſon droit devenu libre par l'inaction des Gradués, le Supérieur lui eſt ſubrogé ; & ſi, dans le moment de la ſubrogation, le droit de l'inférieur étoit entiérement libre & exempt de toute ſervitude, celui du Supérieur ne peut pas être d'une autre nature, parce que la tranſlation du droit qui ſe fait par la Dévolution n'en change pas la qualité.

Le Supérieur n'eſt donc pas obligé de conférer à un Gradué, quand même

même il en ſeroit requis, parce que cette réquiſition faite pour la premiere fois après l'expiration du terme fatal, eſt caduque & ne peut produire aucun effet par la régle de Droit *non præſtat impedimentum quod de jure non ſortitur effectum.* Cette réquiſition étant radicalement nulle ne peut pas lier les mains au Collateur par droit de Dévolution, ni l'empécher de conférer librement.

On objecteroit inutilement que le Collateur ordinaire a un droit plus étendu dans la diſpoſition des Bénéfices de ſa dépendance, que le Supérieur qui confére à titre de Dévolution. En vain diroit-on que le Collateur ordinaire peut gratifier dans les mois de faveur, & que ſuivant les maximes établies ci-deſſus le Supérieur ne le peut pas.

La reponſe à cette difficulté eſt bien ſimple. 1°. Il n'eſt pas vrai de dire que le Collateur ordinaire ait le droit de gratifier, lorſque la Dévolution ſe fait au Supérieur par la réquiſition d'un Gradué: le Collateur ordinaire perd le droit de gratification par la collation faite à un non-Gradué, & il ne lui reſte plus que

le pouvoir de conférer à l'ancien ; ou au plus diligent des Gradués s'ils s'adreſſent à lui ; mais s'ils ont recours au Supérieur, le droit de collation eſt tranſmis à ſa perſonne dans le même état où il étoit depuis la collation faite au non-Gradué. 2°. Il ne faut pas confondre la Dévolution qui ſe fait au Supérieur dans les ſix mois du Collateur ordinaire, en vertu de la réquiſition d'un Gradué qui lui demande juſtice, avec la Dévolution pour cauſe de négligence, tant de la part des Gradués qui pouvoient requérir, & qui ne l'ont pas fait, que de la part du Collateur ordinaire qui n'a conféré ni dans les ſix mois qu'il étoit Collateur forcé, ni dans les ſix autres mois qu'il a été Collateur libre.

Au reſte il faut obſerver que quand un Bénéfice a vaqué dans un mois de faveur, il ſeroit difficile de ſoutenir, ou plutôt ce ſeroit une opinion inſoutenable de prétendre que le Collateur ordinaire après les ſix premiers mois de la vacance, doit avoir ſix autres mois ; enſorte que la Dévolution pour cauſe de négligence n'eût lieu qu'après l'année de

la vacance. La raiſon en eſt évidente. Dans les mois de faveur le Collateur n'eſt pas forcé. Il confére de ſon propre mouvement, & ſans requête de la part des Gradués, il a toute liberté de choiſir parmi ceux qui ont ſignifié leurs dégrés, & réitéré leurs noms & ſurnoms en tems de Carême, il n'a aucun prétexte pour différer ce choix au-delà de ſix mois. Il eſt vrai qu'il eſt reſtraint à choiſir parmi un petit nombre de Sujets; mais plus ce nombre eſt petit, moins il lui faut de tems pour ſe déterminer.

Il eſt remarquable que dès le moment que les ſix mois ſont expirés, les Gradués qui juſques-là devoient attendre le choix du Collateur, acquiérent le droit de requérir; & telle eſt la différence des Gradués ſimples & des Gradués nommés, que ceux-ci perdent leur droit s'ils ne font leur réquiſition dans les ſix mois de la vacance, & que ceux-là au contraire feroient une réquiſition inutile dans les ſix mois, à moins que le Collateur n'eût conféré à un non-Gradué, ou à un Gradué non dûment qualifié.

On ne peut ſe diſpenſer d'ajouter

ici une remarque pour prévenir une fauſſe induction que l'on pouroit tirer de ce que l'on a établi dans le nombre précédent, qu'en vertu du droit de Dévolution le Supérieur eſt ſubrogé au Collateur ſon inférieur, & que par la ſubrogation le droit libre de celui-ci paſſe au premier ſans aucun changement : d'où on a conclu par raport aux Bénéfices vacans dans les mois de rigueur, que le Supérieur les confére librement lorſque les Gradués ont négligé de requérir dans les ſix premiers mois, & que le Collateur a manqué de conférer dans les ſix ſuivans.

De cette maxime on pouroit inférer que quand un Collateur a négligé pendant les ſix mois de la vacance de conférer un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de faveur, le droit de gratification, dont jouiſſoit le premier Collateur dans le dernier moment du ſixiéme mois, paſſe par la ſubrogation au Supérieur. Cette conſéquence ſeroit juſte ſi le droit de gratification qui eſt perſonel au premier Collateur n'expiroit avec les ſix mois : *privilegium perſonale perſonam ſequitur & extinguitur cum perſonâ* (g).

(g) Cap. 7. de Reg. jur. in-6°.

CHAPITRE XI.

La Dévolution a-t-elle lieu par raport aux Bénéfices de collation laïque ? Nature de ces Bénéfices. Ils ne ſont point ſoumis aux régles canoniques.

I. Bénéfices de collation laïque de deux ſortes.

PArmi ces Bénéfices de collation laïque, il y en a de deux ſortes. Les uns (& c'eſt le plus grand nombre) ſont des Bénéfices ſimples, c'eſt-à-dire des Chapelles & des Prébendes de Collégiales. Les autres ſont des Bénéfices à charge-d'ames. M. le Duc de Noailles en qualité de Baron de Monchi confére deux Cures, le Seigneur de Chaugni en Bretagne confére celle du lieu. Pluſieurs Seigneurs de Normandie & de Lorraine jouiſſent du même privilége. Le Concile de Bordeaux *(a)* tenu l'an 1614 ſuppoſe qu'il y a auſſi des Laïcs

(a) *Neque liceat inferioribus Collatoribus, Abbatibus ſcilicet, Prioribus Conventualibus, Laïcis-ve Patronis quibuſcumque, ſi quod forſan jus conferendi ſibi ex privilegio conceſſum ſit, & debitè probatum, Beneficia ec-*

Collateurs de Cures. Les Abbeſſes de Chelles Diocèſe de Paris, de Villiers proche d'Eſtampes, de Montivilliers proche de Rouen, de Notre-Dame-de-Roncerai à Angers ſont en poſſeſſion de la même prérogative de conférer de plein droit des Bénéfices, même Cures.

On ſuppoſe ordinairement que tous ces Bénéfices ont été fondés par les Auteurs de ceux qui en ont la collation. Cela n'eſt cependant pas ſans exception. Les Ordonnances Sinodales de Rouen de l'an 1255 nous en fourniſſent un exemple. On y voit que l'Archevêque Odon établiſſant dans ſon Diocèſe une petite Collégiale, laiſſe au Roi la collation des Prébendes, & la préſentation du Doyenné & de la Cure.

II. Si ces Bénéfices ſont de véritables Bénéfices eccléſiaſtiques.

Mais quelle que ſoit l'origine des Bénéfices, ſoit Cures, ſoit ſimples, qui ſont aujourd'hui reconnus pour être véritablement de collation laïque; il eſt certain que ſuivant nos maximes ces ſortes de Bénéfices ne

---

cleſiaſtica curam animarum habentia conferre, donec ipſi Providendi ab Epiſcopo examine probati & ad eundem remiſſi fuerint. Art. 2. cap. 14.

ſont pas aſſujétis aux loix générales que l'Egliſe a établies pour la maniere de diſpoſer des Bénéfices eccléſiaſtiques.

Mais ces Bénéfices ſont-ils d'une qualité & d'une nature différente des autres ? Les Auteurs ne ſont pas parfaitement d'accord ſur ce point.

Les ultramontains prétendent que ce ſont des Bénéfices inconnus à l'antiquité, abuſifs en eux-mêmes, tout au plus tolérés dans l'Egliſe.

Tous les Auteurs François au contraire enſeignent que ces Bénéfices ſont très-légitimes, ſoit qu'on les conſidére dans leur origine ou dans leur état préſent, & par raport à la maniere dont ils ſont régis & adminiſtrés.

Mais les uns veulent que ce ſoient de véritables titres de Bénéfices eccléſiaſtiques, d'une condition différente des autres, & cependant de même qualité & de même nature : pour prouver que ces Bénéfices ſont de même nature que les autres ils alléguent :

1°. Que le temporel de ces Bénéfices eſt un bien dont le fondateur s'eſt dépoſſédé & déſſaiſi pour en

gratifier l'Egliſe, & dont il n'y a qu'une perſonne Eccléſiaſtique qui puiſſe avoir la jouiſſance.

2°. Que parmi les Bénéfices de collation laïque, il y en a certainement pluſieurs qui dans leur origine étoient purement eccléſiaſtiques, puiſque c'eſt l'Egliſe qui en a accordé la libre diſpoſition ou la pleine collation à des Seigneurs laïcs: or peut-on dire que ces Bénéfices aient changé de nature par la gratification que l'Egliſe a faite à ces Seigneurs du droit de collation?

3°. Que quelques uns de ces Bénéfices ſont des Bénéfices à charge d'ames, puiſque Dumolin lui-même convient qu'en Normandie il y a des Seigneurs qui conférent de plein droit des Cures: or comment ſoutenir qu'une Cure n'eſt pas un véritable Bénéfice eccléſiaſtique? Si on en conſidére le revenu, il eſt deſtiné comme celui des autres Cures à la ſubſiſtance du Curé, & s'il a du ſuperflus, il eſt tenu comme les autres de le diſtribuer aux pauvres. Les fonds qui produiſent ces revenus de quelque nature qu'ils ſoient, ſont indépendans du Collateur, en ce ſens

qu'il ne peut ni les changer ou aliéner, ni les diminuer ou détériorer. Par raport au ſpirituel le Curé eſt tenu de prendre la miſſion de l'Evêque diocèſain ; & dans tout ce qui concerne le gouvernement des ames, en quoi conſiſte principalement l'adminiſtration du Bénéfice, il ne peut s'écarter des loix générales impoſées à tous les Paſteurs. Si cette Cure eſt d'une nature différente des autres, en quoi conſiſte cette différence ? Eſt-ce en ce que la maniere d'y pourvoir eſt différente ? Mais cette différence empéche-t-elle qu'elle ne ſoit un véritable titre de Bénéfice eccléſiaſtique ? Eh ! combien n'y a-t-il pas de véritables Bénéfices auſquels les fondateurs, ou un ancien uſage ont impoſé des loix particulieres qui en réglent la diſpoſition ?

4°. Pourquoi les premiers Auteurs qui ont traité cette matiere ont-ils cherché à attribuer aux Bénéfices de fondation laïque une nature & une qualité différente de celle des autres ? N'eſt-ce pas dans la vûe de les ſouſtraire plus efficacement à la puiſſance Eccléſiaſtique, & pour empécher que ni les Evêques ni le Pape n'en

puiſſent jamais diſpoſer ? Mais n'y a-t-il pas aſſez d'autres bonnes raiſons pour éloigner cette puiſſance ? Ne ſuffit-il pas d'établir que ces Bénéfices n'ont été inſtitués qu'à la charge qu'ils ne ſeroient point aſſujétis aux régles générales que l'Egliſe preſcrit pour la diſpoſition des autres Bénéfices, & qu'ils ne ſeroient requis que conformément aux loix particulieres de la fondation, & à celles que l'autorité ſéculiere jugeroit à propos d'y ajouter ſelon les tems & les circonſtances.

5°. Il eſt vrai que l'Ordonnance de 1464 établit ou confirme l'uſage de procéder au Pétitoire devant les Juges laïcs dans les conteſtations qui s'élévent au ſujet des Bénéfices de collation royale & laïcale, & qu'en conſéquence on ne ſe contente point de demander à l'égard de ces Bénéfices à être maintenu & gardé en poſſeſſion & jouiſſance, comme l'on fait à l'égard des Bénéfices de collation eccléſiaſtique, mais que le Juge laïc adjuge les Bénéfices de collation laïque : cependant pour pouvoir conclure de-là que les Bénéfices de collation laïque ne ſont pas de vé-

ritables Bénéfices eccléſiaſtiques, & que le temporel en eſt véritablement profane, il faudroit établir que les Juges laïcs ne peuvent en aucun cas adjuger le Pétitoire des Bénéfices qui ſont de la collation ordinaire des Eccléſiaſtiques : or n'eſt-il pas conſtant au contraire que, quand un Bénéfice de la collation d'un Evêque & par conſéquent eccléſiaſtique a vaqué en régale, s'il arrive que le Pourvu par le Roi ſoit troublé par quelque prétendant droit au même Bénéfice, il ne ſe contente pas de demander aux Juges ſéculiers d'être maintenu dans la poſſeſſion ; mais qu'il demande que le Bénéfice lui ſoit adjugé, & ce Bénéfice lui eſt effectivement adjugé dès qu'il eſt prouvé qu'il a vaqué en régale. D'où il réſulte qu'on ne peut pas conclure qu'un Bénéfice ne ſoit pas eccléſiaſtique de ce que la connoiſſance du Pétitoire en appartient aux Juges ſéculiers.

6°. Il ſemble que pour décider ſi un Bénéfice de collation laïque, eſt eccléſiaſtique ou purement temporel, il ſuffit de conſulter la définition d'un Bénéfice eccléſiaſtique. Tous

les Canoniſtes, dit l'Auteur des définitions canoniques, (*b*) qui ont donné la définition du mot de Bénéfice, ſont d'accord en ce qu'ils diſent que Bénéfice n'eſt autre choſe qu'un bien eccléſiaſtique donné à un Prêtre ou Clerc, pour en jouir à perpétuité, c'eſt-à-dire durant ſa vie, ou pendant le tems qu'il en ſera titulaire, à cauſe du miniſtère qu'il exerce dans l'Egliſe.

On pouroit dire plus briévement qu'un Bénéfice eccléſiaſtique eſt le droit accordé au Clerc de jouir d'une portion des biens de l'Egliſe à condition de rendre à l'Egliſe les ſervices preſcrits par les Canons, par l'uſage, ou par la fondation.

Le titulaire d'un Bénéfice de collation laïque, quel qu'il ſoit, a certainement droit de jouir d'une portion de biens temporels; ce droit lui eſt acquis pour toute ſa vie, ou juſqu'à ce qu'il renonce au Bénéfice ou qu'il en ſoit légitimément dépoſſédé. Il eſt tenu par ſon titre de rendre à l'Egliſe certains ſervices.

Toute la queſtion eſt de ſçavoir

(*b*) Verb. Bénéfice. num. 1.

ſi la portion des revenus temporels dont il jouit fait partie des biens eccléſiaſtiques, ce qui les diſtingue des autres biens temporels.

Par biens temporels eccléſiaſtiques ne faut-il pas entendre ceux que la piété des Fidéles a conſacrés ou qui ſont deſtinés pour la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe, pour l'entretien des bâtimens, & pour la nourriture des pauvres, qui ne peuvent être poſſédés par des Laïcs tant qu'ils demeurent dans la poſſeſſion de l'Egliſe, qui ne peuvent être vendus ou aliénés qu'avec certaines formalités : or tous ces caractères ne conviennent-ils pas aux biens temporels des Bénéfices de collation laïque? les Priviléges & franchiſes des biens eccléſiaſtiques ne leur ſont-ils pas attachés? Ne ſont-ils pas affectés à perpétuité à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Égliſe, aux réparations des édifices eccléſiaſtiques, à la nourriture des pauvres? Quelle eſt donc la différence qui les diſtingue des biens eccléſiaſtiques?

Ainſi raiſonnent ceux de nos Auteurs François qui ſoutiennent que les Bénéfices de collation laïque ſont

par leur nature & par leur qualité de véritables Bénéfices eccléſiaſtiques.

A l'égard des coutumes, diſent-ils, que l'on pouroit nous oppoſer, il n'y en a que deux qui parlent de la collation laïque, ce ſont celles de Lorraine & de Nivernois: la premiere donne à l'aîné par Préciput le droit de collation dépendant de la terre.

L'autre veut que la collation des Bénéfices attachée à la terre du Vaſſal appartienne au Seigneur qui a ſaiſi féodalement ; mais par ces diſpoſitions les coutumes ne s'expliquent pas ſur la nature des Bénéfices dont la collation eſt attachée aux terres des Seigneurs : elles prononcent ſur la jouiſſance de ce droit de collation ; par là on voit qu'elles ont regardé ce droit comme temporel, & c'eſt une qualité ſur laquelle nous ne conteſtons point, puiſque la temporalité de ce droit eſt l'occaſion des priviléges attachés à la perſonne de celui qui l'exerce ; mais toute la temporalité tombe ſur le droit de collation, ſur la faculté de conférer, & elle ne tombe point ſur le Bénéfice ; d'ailleurs ces coutumes en

réglant la jouiſſance du droit de collation dépendant d'une terre, réglent de la même maniere & dans les mêmes vûes, le droit de patronage qui peut auſſi être attaché à une terre. On n'a jamais imaginé d'en prendre occaſion de dire que les Bénéfices ſur leſquels s'exerce ce droit de patronage, ne ſoient pas des Bénéfices eccléſiaſtiques : pourquoi donc les déciſions de ces coutumes conduiroient-elles à regarder comme temporels les Bénéfices dont le Seigneur de la terre a la collation, plutôt que ceux dont il n'a que le patronage ?

Ce n'eſt donc, concluent les mêmes Auteurs, que la différence des Collateurs qui détermine les régles que l'on doit obſerver en matiere de collation de Bénéfices ; & la temporalité de la collation laïque ne ſe trouve point dans la nature du Bénéfice, mais dans le droit de conférer.

III. Sentiment de la plûpart des Auteurs que les Bénéfices de collation royale ne ſont que des Bénéfices temporels.

Nonobſtant toutes ces raiſons la plûpart des Canoniſtes François ſoutiennent que les Bénéfices de collation laïque ſont diſtingués du commun des Bénéfices par leur éta-

b'iſſement & leur conſtitution ; qu'ils forment un ordre à part, que c'eſt une nature particuliere de Bénéfices, qui ſe régit par des maximes qui lui ſont propres, & que cette différence eſt une ſuite néceſſaire de leur qualité & de leur être ; & que delà vient que ces ſortes de Bénéfices ne ſont pas à proprement parler des Bénéfices eccléſiaſtiques ; que ſi les fondateurs les ont affectés à des Clercs, c'eſt toujours avec pleine retenue du Domaine & de la temporalité ; d'où ils concluent qu'ils ne ſont point ſoumis aux régles canoniques, & que la puiſſance eccléſiaſtique n'en peut jamais diſpoſer.

Dumolin (*c*) qui le premier a éclairci cette matiere, établit pour principe que ces ſortes de Bénéfices ne ſont point conſidérés comme des titres eccléſiaſtiques. De cette maxime primordiale il conclut, 1°. que les régles preſcrites par le Droit canonique, & en particulier la régle *de infirm. reſign.* & la loi de Dévolution établie par le troiſiéme Concile

(*c*) De infirm. num. 416.

de Latran, ne regardent point ces Bénéfices.

Il conclut en ſecond lieu que c'eſt au Roi ſeul à admettre les réſignations de ces Bénéfices. C'eſt en effet ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Janvier 1631 à l'occaſion (*d*) du Doyenné de l'Egliſe Collégiale de S. Furci de Péronne. Cet Arrêt a décidé que le Roi a autant de pouvoir ſur les Bénéfices de ſa collation que les Collateurs ordinaires & le Pape en ont ſur les Bénéfices eccléſiaſtiques; en conſéquence que c'eſt entre ſes mains que doit être réſigné un Doyenné électif dans les Egliſes où il confére *pleno jure*.

Ce grand Juriſconſulte remarque que, quoique la régle *de infirmis* n'ait pas lieu dans les réſignations de ces Bénéfices, néanmoins le Roi s'y conforme en quelque maniere, ou fait quelque choſe de ſemblable à ce qui eſt preſcrit par la régle, c'eſt-à-dire que, ſi après avoir admis une réſignation même ſimple, le Réſignant vient à décéder dans les vingt

(*d*) Journal des Aud. tom. 1.

jours de la maladie dont il étoit attaqué lorſqu'il a réſigné, il confére de nouveau le même Bénéfice comme s'il avoit vaqué par mort. La raiſon qu'il donne de cet uſage, eſt que le Roi a pu appoſer à la premiere proviſion, telle condition, ſoit expreſſe ſoit tacite, qu'il a jugé à propos.

Dumolin conclut en troiſiéme lieu que le Roi eſt le ſouverain & unique Légiſlateur, & diſpenſateur de ces Bénéfices, que ſon droit n'eſt pas un ſimple privilége qu'il tienne de l'Egliſe, ni l'effet d'une conceſſion du Pape (*e*), mais une des prérogatives attachées à ſa couronne (*f*). Il conclut enfin que ce droit eſt impreſcriptible : en ſorte qu'inutilement un Pourvu par tout autre que Sa Majeſté d'un Bénéfice de collation royale,

(*e*) (*Non*) *ex aliquâ conceſſione vel privilegio Pontificis, jure-ve Canonico, ſed jure primitivo & peculiari jure coronæ Franciæ, ante omnia jura Canonica nato.* ibid. n. 420.

(*f*) *Octavum jus liliorum ex gratiâ operante, dignoſcitur quod... Rex Franciæ pleno jure Beneficia confert eccleſiaſtica, Canonicatus & Dignitates... & in hoc multum favendum eſt Regi Chriſtianiſſimo & talia Beneficia non ſubjacent reſervationi Papæ.* Anc. ſtile Parl. p. 4. 8. priv.

allégueroit en ſa faveur la preſcription ; la poſſeſſion la plus longue & la plus paiſible ſeroit un foible moyen pour ſe faire maintenir dans la jouiſſance du Bénéfice *(g)*.

IV. Les Bénéfices qui ſont à la collation des Seigneurs laïcs ſont de même qualité que ceux de collation royale.

Dumolin ne borne pas ſes maximes aux collations royales : le droit de collation dont jouiſſent les particuliers, eſt de même nature en tant que temporel : ils doivent donc jouir des prérogatives qui ſont une conſéquence de cette nature *(h)* : ils peuvent par conſéquent admettre les

(g) *Non prodeſt cujuſcumque temporis vel pacifica poſſeſſio, proviſio per alium, etiamſi per Papam, vel Legatum, vel generale Concilium, quam per Regem, vel inferiorem Dominum habentem jus libere collationis.* De infirm. n. 220.

(h) *Et idem de ſimilibus Beneficiis ſpectantibus ad liberam collationem Dominorum temporalium hujus regni. . . qui poſſunt pariter ut Rex hujuſmodi Beneficiorum Reſignationes admittere, ſive ſimplices, ſive in favorem, ſive cauſâ permutationis, & conferre cum exceptione dictorum viginti dierum vel (ſine illâ) cum clauſulis quoviſmodo vacent, & ſimilibus, vel ſine illis : & tam de Petitorio quam de Poſſeſſorio per ſuos judices (licet non regios) cognoſcere & generaliter in hujuſmodi Beneficiis Dominorum temporalium, nulla omninò jura canonica vel Papalia aut Sinodo-*

pouroient auſſi les conférer en quelque maniére par anticipation en accordant des graces expectatives ſur les vacances futures. Il aſſure que tel étoit l'uſage obſervé de ſon tems, non-ſeulement dans le royaume, mais auſſi dans les pays voiſins.

V. Il n'y a que les Juges ſéculiers qui puiſſent connoître des conteſtations concernant les Bénéfices de collation laïque.

Les Seigneurs connoiſſoient alors par leurs Juges tant du poſſeſſoire que du pétitoire de ces Bénéfices, & ils en connoîtroient encore ſi le Roi n'avoit réſervé cette connoiſſance aux Juges royaux par l'art. IV du titre *des Procédures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices* de l'Ordonnance de 1667.

Antoine Hotman met au rang des libertés de l'Egliſe Gallicane ce droit des Juges ſéculiers ſur le pétitoire de ces Bénéfices, privativement aux Juges d'Egliſe à qui la connoiſſance en eſt interdite, parce que, ajoute cet Auteur, » on ne leur laiſſe que » ce qui dépend de la pure cérémo- » nie ſpirituelle de l'Egliſe, & non » les charges & conditions du tem- » porel (*i*) ».

Comme le Roi, dit Pérard Caſtel

(*i*) Hotman Traité des libertés de l'Egliſe Gall. n. 7.

dans ſa paraphraſe ſur le Commentaire que Dumolin a fait des régles de Chancellerie Romaine *(k)*, » eſt » le diſpenſateur abſolu & ſouverain » des Bénéfices de ſa collation, delà » vient qu'il n'y a que le Juge royal » qui puiſſe prendre connoiſſance des » procès qui ſe peuvent intenter pour » les titres de ces Bénéfices, ſoit au » pétitoire, ſoit au poſſeſſoire, & » les Juges eccléſiaſtiques ne s'en » doivent & ne s'en peuvent mêler en » aucune maniére, cela n'étant point » de leur compétence, ainſi qu'il a » été décidé par une Ordonnance » ſolemnelle du Roi Louis XI ».

Cet Auteur adopte les maximes de Dumolin. Il convient qu'elles ſont un peu extraordinaires; mais il ne veut pas que l'on en ſoit étonné parce que, dit-il, » les Bénéfices de » collation laïque ſont plutôt des » bienfaits ſéculiers & profanes que » des Bénéfices eccléſiaſtiques; & » quoiqu'effectivement ils ne puiſſent » être poſſédés que par des Clercs, » cela ne leur ôte pas cette qualité

(*k*) Pedard. Caſtel. Paraphra. ſect. 6. n. 417. p. 184.

» de profanes & de ſéculiers ; mais » c'eſt que ceux qui les ont fondés » ont expreſſément ordonné & deſiré » qu'ils fuſſent adminiſtrés par des » Clercs ».

VI. Les Bénéfices de collation laïque ne ſont point aſſujétis aux régles canoniques. Motifs de leur affranchiſſement de la puiſſance de l'Egliſe.

M. Louet n'eſt pas moins attentif que Dumolin à ſéparer les Bénéfices à collation laïque de la claſſe des Bénéfices eccléſiaſtiques. Ce n'eſt point dans les priviléges des Laïcs qui les conférent, qu'il cherche leur prérogative, il part d'un autre principe. L'indépendance où ils ſont de la puiſſance & des loix eccléſiaſtiques, & le rang qu'ils tiennent dans l'ordre des choſes temporelles, ſont les ſources qu'il conſulte pour expliquer leur nature & leur qualité.

Les Bénéfices de collation royale ne ſont point aſſujétis aux régles canoniques, parce qu'ils dépendent uniquement du Prince *(k)* : lui ſeul peut en accepter les réſignations & les permutations, les charger de penſions, & y appoſer telles conditions qu'il juge à propos.

Le droit du Prince ſur ces Bénéfices eſt une ſuite de ſa ſouveraineté,

(l) Louet de infirm. n. 416.

il n'y reconnoît point de Supérieur ; & l'autorité du Pape ne peut jamais s'étendre juſques là *(m)*.

Antoine Bengy établit également que le Roi ne reconnoît point de Supérieur dans les collations de ces Bénéfices, qu'ils ne ſont point ſoumis aux diſpoſitions des loix eccléſiaſtiques, parce que par leur nature ils ſont temporels & profanes *(n)*.

Pinſon tient le même langage ; » la raiſon, dit-il, pour laquelle le

---

(m) Louet in reg. de public. reſig n. 280.

(n) *Ex præmiſſis igitur patet, Reges noſtros in Eccleſiis quas dotaverunt nullum Superiorem agnoſcere, & earum fieri Collatores ordinarios, nullis Canonici juris regulis adſtrictos, ut verè dixerit Carolus Molinæus.* De infirm. reſign n 416.

Hujuſmodi Beneficia profanam potiùs & ſæcularem naturam quam Canonicam & Apoſtolicam induere, licet ſolis Clericis addicantur ex lege Regiâ fundationi dictâ. Et indè duo concludit, ibid. Molinæus primùm, nec in eis ſimoniam committi, etiam de jure poſitivo, ſicut in ſpiritualibus, ſed aliud crimen quod Hieroboanicum appellat ab impio Iſraëlitarum Rege Hieroboam, qui plura offerentes ſacris initiabat ; ſecundùm Laïcos ſive ſæculares Judices de hujuſmodi Beneficiis jurâ dicere ſolere, tùm circa poſſeſſorium. Bengy de modis acquir. Benef. ſum. 15.

» Roi

» Roi confére les Bénéfices qui ſont
» de ſa collation pleinement & indé-
» pendament de toute puiſſance, eſt
» que ces fondations, comme ſes ré-
» gales ſont purement Domaniales;
» & que dans ſon Domaine le Roi
» ne reconnoît point de Supérieur,
» ni de concurrent; c'eſt la premiere
» des ſix Déclarations données au
» Roi par la ſacrée Faculté de Théo-
» logie, au mois de Mai 1663, vé-
» rifiée & enregiſtrée au Parlement
» par Arrêt du 31 Mai ſuivant;
» renouvellée par l'Edit du Roi tou-
» chant la puiſſance eccléſiaſtique.
» Et pour ce qui eſt dit, que les
» fondations du Roi ſont purement
» Domaniales, même les collations
» des Bénéfices de ſa collation royale
» & celles de ſes régales, nous l'a-
» vons ſuffiſamment juſtifié par la
» diſpoſition & par les réglemens
» des anciennes Ordonnances du Roi
» Philippe de Valois de l'an 1334 (o).
» Il en eſt de même, ajoute le même
» Auteur, des Bénéfices de la fon-
» dation des Seigneurs particuliers
» qu'ils conférent de plein droit,

(o) Pinſon des Régles. chap. 6.

»comme les Seigneurs de Luzarches, » les Seigneurs Comtes de Laval ».

A ces témoignages de Dumolin, de Louet, d'Hotman, de Bengy, de Pinſon, de Pérard-Caſtel, on pouroit ajouter ceux de preſque tous les Auteurs modernes. On a déja remarqué que les Auteurs qui comme Vaillant (*p*) regardent ces Bénéfices comme véritables eccléſiaſtiques, ſont néanmoins obligés de convenir qu'ils ne ſont pas aſſujétis aux mêmes loix que les autres Bénéfices.

Ils ſoutiennent que, quoique le Pape ni les autres Supérieurs eccléſiaſtiques n'aient aucun droit de diſpoſer de ces Bénéfices, cependant leur autorité doit intervenir dans certains cas pour en rendre les collations légitimes; c'eſt, par exemple,

(*p*) *Non omninò rejicienda poteſtas Pontificis in iis Beneficiis, ſi enim aliquis patiatur defectum natalium, vel aliàs ſit irregularis, Rex providendo non diſpenſabit cum eo, & ſic non ſupplet defectum juris Canonici. Hæc beneficia cenſenda ſunt verè eccleſiaſtica, licet non iiſdem legibus teneantur. Et revera Rex tenetur ſervare leges fundationi appoſitas, & ea conferre perſonis eccleſiaſticis.* Vaillant not. ſup. comment. Louet in Regul. de infirm. p. 416.

lorſque le Sujet que le Collateur veut pourvoir d'un de ces Bénéfices eſt ou bâtard ou irrégulier. Mais ſi ces Bénéfices ſe gouvernent par des loix particuliéres, le défaut de naiſſance, le défaut d'âge, & les autres qui rendent les Clercs inhabiles à poſſéder des Bénéfices véritablement eccléſiaſtiques, ne forment un empéchement pour les Bénéfices de collation laïque, qu'autant qu'il eſt établi par les loix propres à ces Bénéfices : or c'eſt le Souverain qui eſt l'Auteur de ces loix ; il peut donc en diſpenſer. Si le Roi renvoie au Pape ceux qui ont beſoin de ces ſortes de diſpenſes, c'eſt moins une néceſſité qu'une marque de la déférence & du reſpect du Roi pour l'autorité de l'Egliſe.

VII. Les titulaires de ces Bénfices ſont regardés comme de véritables Bénéficiers : on les aſſujétit à l'obſervation des loix générales concernant la police des Bénéfices.

Par le même motif, & pour maintenir les bonnes régles, & réprimer la cupidité de quelques Eccléſiaſtiques, les Parlemens (*q*) par leurs

(*q*) *Sed ex verbis Molinæi*, n. 417 (*Canonicatus & alia Beneficia ad puram Regis collationem ſpectantia, magis ſecularia & profana Beneficia quam eccleſiaſtica dici.*) *Non nullos in errorem induxerunt, an in Beneficiorum eccleſiaſticarum proviſionibus, quæ Romæ obti-*

Arrêts ont assujéti les Ecclésiastiques qui étoient pourvus de ces Bénéfices, à l'observation de certaines loix générales dont on ne pouroit s'écarter sans blesser essenciellement la pureté de la bonne discipline. Ce seroit un désordre qu'un Gradué pourvu d'un Bénéfice considérable voulût faire usage de ses dégrés pour obtenir un second Bénéfice sous prétexte que celui qu'il possède étant

---

nentur essent exprimenda, cum Summorum Pontificum constitutiones & Cancellaria Apostolica Regula Beneficiorum expressionem statuentes, de Beneficiis ecclesiasticis intelliguntur. Item an hujusmodi Beneficia ut incompatibilia dispositioni, cap. *de multa. de Prabend. subjicerentur, & an Graduatis locum tenerent. Sed quia Beneficiorum pluralitas odiosa, Beneficiorum expressio favorabilis, multis summorum Tribunalium Senatusconsultis adjudicatum talia Beneficia, licet non verè & merè ecclesiastica, constitutionibus ecclesiasticis, qua politiam, regulam & decorem Ecclesiæ concernunt, contineri. Gaudent libertate ecclesiasticâ. Ecclesiasticis utuntur privilegiis, sunt in catalogo publico Beneficiorum, sunt in Diœcesi, ejusque partem faciunt, communia cum aliis Beneficiis subeunt onera, æqualia in honore, similia in onere esse debent : ideò si tonsuram non habenti darentur, si antè vacationem, nulla esset provisio.* Louet Regl. de infirm. n. 416.

de collation laïque, non ſujet par conſéquent aux expectatives des Gradués, on ne peut lui oppoſer la réplétion. Ce ſeroit un déſordre qu'un Eccléſiaſtique pourvu d'une Prébende ou Canonicat d'une Egliſe Collégiale de fondation & collation laïque, qui fournit à une honnête ſubſiſtance, voulût tirer avantage des prérogatives de ſon Bénéfice pour ſe faire pourvoir d'un ſecond Canonicat, ſous prétexte que le chap. *de Multa.* tit. *de Præbend.* qui défend de poſſéder en même-tems deux Bénéfices incompatibles, ne peut avoir lieu à l'égard des Bénéfices de collation laïque. Ce ſeroit encore un déſordre que le titulaire d'un Bénéfice de cette qualité donnât à entendre au Pape qu'il ne poſſéde aucun Bénéfice, afin d'obtenir une proviſion de Cour de Rome.

Les Bénéfices de collation laïque ſeront regardés comme véritablement eccléſiaſtiques dans les Tribunaux ſéculiers, toutes les fois que les poſſeſſeurs abuſeront de la qualité de leur titre pour ſatisfaire leurs paſſions, parce que l'intention des fondateurs a été de fournir à l'entre-

tien des Eccléſiaſtiques qui ſeroient chargés d'acquitter leurs fondations, & non de fomenter leur cupidité.

Les priviléges de ces Bénéfices, ſi l'on peut ainſi parler, regardent bien moins ceux qui les déſſervent que les Collateurs. Le Roi eſt indépendant des loix de l'Egliſe dans la maniere d'en diſpoſer ; mais il peut aſſujétir à ces mêmes loix ceux en faveur de qui il en diſpoſe. Il peut exiger d'eux les capacités requiſes pour les Bénéfices eccléſiaſtiques, il peut les obliger à adminiſtrer ces Bénéfices comme s'ils étoient de véritables titres eccléſiaſtiques : s'ils s'écartent de leur devoir, il peut faire procéder contr'eux par ſes Officiers ſelon la rigueur, & conformément à la diſpoſition des SS. Décrets & des Conſtitutions canoniques. Eh ! Quoi de plus juſte que d'aſſujétir aux loix de l'Egliſe, & d'obliger à l'obſervation des SS. Canons ceux qui en vertu de leurs Bénéfices, quoique de collation laïque, jouiſſent de tous les honneurs, prééminences, immunités & prérogatives attachées aux Bénéfices eccléſiaſtiques.

On va voir les maximes que l'on vient d'établir, conſacrées par l'autorité des Arrêts. M. Louet (*r*) en rapporte un qui a jugé que le Seigneur de Laval, quoique tombé dans l'héréſie pouvoit conférer valablement les Prébendes & Dignités de l'Egliſe de S. Tugal. Le Parlement de Paris qui a rendu cet Arrêt a donc ſuppoſé que le droit de collation laïque, eſt un droit purement temporel, puiſqu'il peut être exercé par un homme ſéparé de l'unité de l'Egliſe.

VIII. Le Pape ni les Evêques n'ayant aucun droit ſur ces Bénéfices, ils ne peuvent les conférer à titre de Dévolution.

La Chantrerie de la même Egliſe de S. Tugal de Laval donna lieu en l'année 1675 de diſcuter cette matiére avec la derniére exactitude, & l'Arrêt qui fut rendu en cette

(*r*) *Pariſienſi Senatuſconſulto judicatum in primâ claſſe inquiſitionum*, *Domino* Angenou *referente*, *Dominum temporalem* de Laval *ab Eccleſiâ Catholicâ unitate ſeparatum* (*noſtri hæreticum vocant*) *Prabendas & Dignitates ſancti Tugaldi conferre poſſe. Hæ enim Beneficiorum collationes inter fructus honorificos computantur. Ut per conſtitutiones, ſeu pacificationes, Edicta hujus novæ opinionis homines bonorum & jurium liberam habent adminiſtrationem, igitur & collationem.* Louet ibid. n. 419.

occaſion, a ſervi de modéle à pluſieurs autres.

Un Capucin apoſtat nommé François Deſcourtils, après avoir paſſé pluſieurs années en Hollande pour ſe mettre à couvert des recherches de ſon Ordre, revient en France en l'année 1663 avec un habit de Prêtre ſéculier, & ſe retire dans la province de Bretagne, où il ſe fait une certaine réputation de mérite par ſes prédications. M. le Duc de la Tremouille en ayant entendu parler, veut l'avoir auprès de lui; il lui confére d'abord un Canonicat de l'Egliſe de S. Tugal de Laval, & enſuite la Dignité de Chantre.

En 1673 ſur l'avis qu'eût M. le Duc de la Tremouille de l'apoſtaſie de Deſcourtils, il écrivit à un Chanoine de S. Tugal pour s'informer particulierement de la vérité. Peu de tems après le Seigneur décéde, & Deſcourtils abandonne la ville de Laval & ſon Bénéfice.

Au mois de Janvier 1674 le ſieur Dupleſſis d'Argentré obtint en Cour de Rome des proviſions de ce Bénéfice par dévolut, fondé ſur l'apoſtaſie & l'incapacité de Deſcourtils:

il en prend poſſeſſion au mois d'Août ſuivant.

Au mois de Septembre de la même année M. le Cardinal de Bouillon, tuteur honoraire de M. le Duc de la Tremouille, & qui avoit des lettres Patentes du Roi portant pouvoir exprès de donner tous les Bénéfices vacans à la collation ou préſentation de ſon mineur, confére la Chantrerie à Maître René le Verrier, qui en ayant pris poſſeſſion interjette apel comme d'abus de l'obtention des proviſions de d'Argentré. Pour prouver l'abus, il diſoit qu'il y avoit deux nullités dans la proviſion de Cour de Rome. La premiere eſt le défaut de puiſſance dans la perſonne du Collateur qui rend ſa proviſion abuſive. La ſeconde eſt l'obreption de la part de l'impétrant. Il établiſſoit le défaut de puiſſance ſur la qualité du Bénéfice, & l'obreption ſur ce que l'impétrant n'avoit pas exprimé au Pape que le Bénéfice étoit de collation laïque.

IX. Principes établis par M. Talon Avocat Général, & confirmés par Arrêt.

La queſtion, dit M. Talon Avocat Général, de ſavoir ſi le Pape a le droit de Dévolution ſur les Collateurs laïcs eſt très-importante. Les

Docteurs ultramontains regardent les collations qui dépendent des Laïcs, comme des monſtres dans la diſcipline de l'Egliſe : ils prétendent que ce droit ne peut appartenir aux Laïcs ſans une conceſſion particuliere du Pape ; & encore ne ſont-ils en ce cas qu'un canal de pierre (c'eſt ainſi qu'ils parlent) par lequel le Pape fait couler l'inſtitution qui ne peut réſider qu'en ſa perſonne, ou dans celle des Archevêques ou Evêques.

En France nous n'avons point reçu cette doctrine : le Roi & quelques Seigneurs conférent des Bénéfices *pleno jure*, ſans qu'il ſoit beſoin de l'interpoſition du Pape, ni des Ordinaires. Ainſi la Dévolution de ces ſortes de Bénéfices ne ſe peut faire en aucune maniere aux Collateurs eccléſiaſtiques. Il ſeroit même d'une très-dangereuſe conſéquence d'en uſer autrement ; les Officiers de la Cour de Rome qui ménagent toutes les occaſions d'étendre l'autorité du Pape, tireroient un grand avantage de cette démarche du Roi.

On dit que ce ſeroit renverſer la diſcipline de l'Egliſe, & autoriſer les abus, qu'un Collateur pourroit mal

uſer de ſon pouvoir, & qu'ainſi ce ſeroit ouvrir la porte au ſcandale & au déſordre.

Mais cette objection n'eſt d'aucune conſéquence par le moyen d'une diſtinction qu'il faut faire entre la collation qui appartient aux Laïcs par le titre de la fondation, & la police des mœurs qui appartient aux Eccléſiaſtiques. L'inſtitution des Bénéfices qui appartient aux Laïcs, par le titre de la fondation, ne peut être ſujette à la Dévolution à l'égard d'un Supérieur eccléſiaſtique. Néanmoins ſi le Collateur abuſoit de ſon droit, & qu'il conférât à une perſonne incapable, alors l'Evêque pouroit interpoſer ſon autorité, & ſe ſervir des cenſures eccléſiaſtiques pour empécher que celui qui auroit été pourvu du Bénéfice n'en exerçât les fonctions, & n'en perçût les fruits. Voilà le tempérament qui conſerve aux Collateurs laïcs leurs priviléges, & qui donne en même-tems aux Supérieurs eccléſiaſtiques un moyen légitime pour conſerver la diſcipline de l'Egliſe. Et le cas arrivant, que les Collateurs pourvoient une perſonne indigne, l'Evê-

que qui par le pouvoir de ſon caractère interdiroit les fonctions à ce titulaire, remettroit les choſes dans le même état qu'elles étoient avant l'inſtitution. Ce ſeroit un droit qui auroit été inutilement conſommé, & qui retourneroit au Collateur pour en uſer tout de nouveau. Si ce Collateur demeuroit dans la contumace de ne pourvoir que des perſonnes incapables, en ce cas on pouroit avoir recours au Roi qui eſt l'unique Supérieur des Collateurs laïcs.

Ce ſeroit une queſtion de ſavoir, ſi le Roi pouroit avoir le droit de conférer en cas de négligence de la part des Collateurs laïcs, comme il a ce même droit quand il a mis en ſa main un fief auquel ſont attachées ces ſortes de collations. Mais quand ce droit du Roi ſeroit bien établi, M. l'Avocat Général obſerva que Sa Majeſté n'en pouroit faire uſage dans l'eſpéce préſente, parce qu'on ne pouvoit juſtifier une négligence de la part de M. le Duc de la Tremouille qui eût donné lieu à la Dévolution. Il conclut à ce que les proviſions du Dévolutaire fuſſent

déclarées abuſives, & à ce que le Pourvu par le Collateur ordinaire fût maintenu en poſſeſſion du Bénéfice contentieux. Ces concluſions formerent l'Arrêt qui fut rendu le 18 Août 1675.

Après la prononciation de l'Arrêt, M. le Premier Préſident de la Moignon avertit les Avocats des Parties ſur le Barreau, qu'à l'avenir en ſemblables cas, ils euſſent à conclure en adjudication des Bénéfices au pétitoire; & que, ſi leurs concluſions euſſent été formées, l'on auroit prononcé par adjudication de ce Bénéfice au pétitoire comme au poſſeſſoire (*s*).

X. Les mêmes maximes adoptées & développées par M. d'Agueſſeau Avocat Général.

Par un ſecond Arrêt du 18 Mai 1697 rendu ſur un appel comme d'abus interjetté par M. le Duc de Chevreuſe, tuteur honoraire de Mademoiſelle de Château-vilain, & ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau Avocat Général, & depuis Chancelier de France, il a été jugé conformément au précédent Arrêt que le Pape n'avoit pu pourvoir à titre de Dévolution à un Canonicat de

(*s*) Journal des Aud.

Château-vilan de collation laïque (*t*).

M. d'Agueſſeau cita dans ſon plaidoyer tous les textes des Décrétales (*u*) qui font mention de ces Bénéfices ; & quoiqu'il en réſulte que les Papes n'ont jamais déſaprouvé les collations laïques, ce Magiſtrat convient qu'il ne paroît pas qu'ils aient regardé ces Bénéfices comme

---

(*t*) Augeard tom. 1. chap. 3.

(*u*) 1°. Le chap. *cum inter* 5. *de conſuetudine*, dans lequel il s'agit de ſavoir ſi l'Egliſe de S. Pierre de la Cour fondée dans la ville du Mans ſera ſoumiſe à un interdit général émané de l'Evêque du Mans.

2°. Le chap. *Dilecto filio* 4° *de textibus*, dans lequel le Pape Innocent III donne des Juges pour terminer le différend qui étoit entre le Prévôt de l'Egliſe d'Arras, & la Comteſſe de Flandres, touchant la collation de ſix Prébendes.

3°. Le chap. *Dilectus filius* 34 *de prabend. & dignit.* qui contient une déciſion remarquable ſur ce point.

4°. Le chap. *Cum dilecta* ult. *de conconceſſ. prabend* qui regarde encore la Comteſſe de Flandres.

M. d'Agueſſeau après avoir diſcuté les diſpoſitions de ces quatre chapitres, conclut en diſant : » Il faut convenir que, ſi l'on ne » conſulte que le Droit canonique Romain, » le Pape pourra conférer par Dévolution les » Bénéfices de collation laïque.

des biens temporels, qui ne dépendent point de la puiſſance eccléſiaſtique.

A l'égard des Auteurs ultramontains, ils tiennent tous ſans exception, que le droit de collation dans la perſonne d'un Laïc, ne peut jamais avoir pour fondement qu'un privilége accordé par l'Egliſe.

Il paſſe enſuite à la nature de ces Bénéfices, & il diſtingue les deux ſentimens que nous avons raportés ſur cela.

Selon le premier de ces deux ſentimens, » les Bénéfices de collation » laïque, ſont des Bénéfices eccléſiaſtiques de même nature que tous » les autres, ſujets aux mêmes régles, » gouvernés par les mêmes loix, » dépendans des mêmes Supérieurs; » la ſeule différence qu'on y obſerve » regarde ſeulement les perſonnes » des Collateurs & non la nature » des Bénéfices. . . Il faut diſtinguer » la temporalité ou ſécularité des » Collateurs, de la ſpiritualité du » Bénéfice; le Pape n'exercera point » ſon pouvoir ſur le Collateur ſujet » à une autre juriſdiction par raport » aux biens laïcs, auſquels le droit

» de conférer eſt annexé ; mais il » l'exercera ſur le Bénéfice qui eſt » toujours un bien ſpirituel ».

M. d'Agueſſeau rejette ce ſiſtême & embraſſe le ſentiment de ceux qui enſeignent que la collation dont jouiſſent les Seigneurs, eſt une ſuite naturelle de la qualité de ces Bénéfices, qui ne doivent point être conſidérés comme des titres eccléſiaſtiques, » ce ſont à proprement » parler des places de Chapelains. » Or perſonne ne doute que chaque » Seigneur n'ait le droit de ſe choiſir » un ou pluſieurs Chapelains, & de » leur donner telles penſions qu'il » juge à propos : voilà tout ce qui » compoſe, tout ce qui forme ces » Bénéfices ; on n'y découvre d'un » côté que le choix de la perſonne, » & de l'autre, qu'un certain revenu » attaché à une certaine place ». Comment ces places pouroient-elles devenir de véri ables Bénéfices eccléſiaſtiques ? Si on ne les peut conférer qu'à des Eccléſiaſtiques, à cauſe du ſervice dont ils ſont chargés, ces Bénéfices n'en ſont pas plus ſoumis aux loix eccléſiaſtiques ; ce ſont proprement des penſions perpétuelles.

A cette premiere conſidération M. d'Agueſſeau en joint d'autres qui lui paroiſſent autant » de preuves de la » temporalité de ces Bénéfices ».

» 1°. La collation ne s'en défére » par aucune régle, ni ſuivant au- » cune diſpoſition canonique ».

2°. Une ſaiſie féodale ſuffit pour donner droit au Seigneur d'uſer de la collation.

3°. Les Juges laïcs connoiſſent dans tous les cas du pétitoire de ces Bénéfices, ils ne ſont donc pas ſoumis à la juriſdiction de l'Egliſe.

» 4°. Les coutumes en diſpoſent » comme d'un effet patrimonial, » & par les mêmes principes que » des autres droits purement tempo- » rels (*x*).

» 5°. Ce droit a été ſi peu regardé » comme un droit ſpirituel & eccléſ- » iaſtique, qu'il a été jugé par un » Arrêt fameux, qu'il pouvoit être » non-ſeulement conſervé, mais » exercé par un Seigneur héréti- » que (*y*) ».

(*x*) Voy. la Coutume de Nivernois art. 58. & la nouvelle Coutume de Lorraine. *tit.* des Succeſſions art. 4.

(*y*) Cet Arrêt eſt rapporté par M. Louet

Il cite enſuite les témoignages des Auteurs, & l'Ordonnance de Louis XI, ſur laquelle il fait cette réflexion déciſive. » Si c'eſt en vertu de la » temporalité, & parce que le Roi » ne reconnoît point de Supérieur, » il faut en dire autant des Seigneurs » particuliers. La Dévolution du » Pape ne doit point avoir lieu contre » les Collateurs laïcs dont le droit » temporel ne reconnoît point d'au- » tre Supérieur que le Roi ».

XI. Inconvéniens que l'on reproche au ſiſtême qui établit que les Bénéfices de collation laïque ne ſont que des Bénéfices temporels.

Il écarte tous les inconvéniens que ce ſiſtême pouroit faire appréhender. » Il eſt aiſé de conſerver le pouvoir » des Collateurs ſans donner atteinte » à la pureté de la diſcipline, il ſuffit » pour cela de diſtinguer la collation » qui appartient aux Laïcs, & la » police des mœurs, qui appartient » aux Eccléſiaſtiques. A la vérité le » Bénéfice ne poura être conféré par » l'Egliſe ; mais elle réformera les » mœurs des Bénéficiers, elle inter- » dira ceux qui rempliront indigne- » ment ces Bénéfices, enfin elle aura » recours aux Magiſtrats & aux loix

---

dans ſes Notes ſur la régle *de infirm. reſign.* num. 419.

» ſéculiéres, à l'autorité du Roi » ſouverain Seigneur des Collateurs » pour faire réformer les abus dans » leſquels ils ſeront tombés. Les » Collateurs ne ſeront point direc- » tement ſoumis à la puiſſance eccléſiaſtique ; mais ils le ſeront indirectement : d'ailleurs leur pouvoir » ſera toujours dépendant de celui » du Prince ».

XII. Il n'appartient qu'aux Juges ſéculiers de dreſſer & autoriſer des réglemens pour les Chapitres de collation laïque.

Après les deux Arrêts que l'on vient de rapporter, il n'eſt plus permis de douter que les maximes établies par Dumolin ſur la nature des Bénéfices de collation laïque ne ſoient conformes à la Juriſprudence du Parlement de Paris.

M. d'Ormeſſon Avocat Général a propoſé l'année derniere les mêmes maximes dans une cauſe pour le Chapître de Dreux. Cette eſpéce de Collégiale a été fondée par les Comtes de Dreux. Le Roi étant aujoud'hui à leurs droits, eſt Collateur des Bénéfices de cette Egliſe.

La difficulté dans cette cauſe étoit de ſavoir ſi les Chanoines étoient obligés à la réſidence, & à l'aſſiſtance aux Offices comme dans les Collégiales ordinaires. Il n'y avoit

avant l'année 1685 ni Réglement, ni Statut qui déterminât à cet égard les obligations des Chanoines : mais par un uſage dont on ne connoît point l'origine, ils gagnoient les gros fruits par une réſidence de vingt ſemaines dans l'année, & par l'aſſiſtance à l'un des grands Offices de chaque jour pendant ces vingt ſemaines.

En 1685 le Chapître forme une délibération par laquelle il détermine que déſormais la réſidence ſera de neuf mois pour chaque Chanoine : mais qu'il ſuffira pour gagner les gros fruits d'aſſiſter tous les jours à l'un de trois grands Offices. M. l'Evêque de Chartres homologue cette délibération. Elle eſt confirmée par Arrêt du Parlement de l'an 1689.

En 1695 le même Prélat fait un réglement pour le même Chapître contenant un grand nombre d'articles dont les uns avoient pour objet la célébration du Service Divin, d'autres regardoient le temporel du Chapître, comme la fixation des gros fruits & des diſtributions manuelles.

En 1749 ſix Chanoines, de quatorze dont le Chapître eſt compoſé,

s'assemblent & forment une nouvelle délibération, par laquelle il est résolu que, pour gagner les gros fruits, il ne suffira pas dans la suite de résider pendant neuf mois ; mais qu'il faudra de plus assister aux trois grands Offices. L'un des six Capitulans s'oppose à cette délibération. A l'égard des huit absens, trois adhérent à cette opposition, & les autres gardent le silence, ou ne paroissent pas. La contestation est portée à l'Officialité de Chartres par la voye de l'apel interjetté par les quatre opposans. Ceux-ci fondent leur opposition & leur apel sur la délibération de 1685, & sur l'Ordonnance de M. l'Evêque de Chartres de l'an 1695. Ce qui donne occasion aux Capitulans d'en interjetter apel comme d'abus.

Maître Dorigny défendeur des apellans comme d'abus, allégue pour moyens les Canons des Conciles & autres réglemens émanés de l'autorité ecclésiastique, qui paroissent imposer aux Chanoines l'obligation d'assister à tous les Offices, & principalement à ceux de Matines & Laudes, de la grande Messe, & de

Vêpres. Il cite pluſieurs Arrêts qui y ont aſſujéti différens Chanoines de Cathédrale & de Collégiale.

M. l'Avocat Général obſerve qu'il n'y a point de loi préciſe qui décide, qu'un Chanoine pour gagner les gros fruits ſoit tenu pendant les neuf mois de réſidence d'aſſiſter aux trois grands Offices, & que les Arrêts cités par les apellans comme d'abus, ont été rendus dans des circonſtances ſinguliéres, & ſur le fondement de loix ou Statuts particuliers; mais qu'il n'y en a aucun qui ait décidé la queſtion dans la thèſe générale: qu'au ſurplus ces obſervations ſont inutiles, & ne peuvent ſervir pour la déciſion de la queſtion qui ſe préſente à juger.

Le Chapître de Dreux, ajoute ce Magiſtrat, eſt un Corps ſéculier compoſé d'Eccléſiaſtiques. Les Canonicats de cette Egliſe ſont, comme diſent les Auteurs, des Bénéfices temporels indépendans de la puiſſance eccléſiaſtique, non ſujets par conſéquent aux loix de l'Egliſe touchant la réſidence des Chanoines, & la police générale qui doit être obſervée dans les Chapîtres. L'Evê-

que de Chartres n'a donc pu ſans entrepriſe ſur le droit du Fondateur homologuer la délibération de 1685, ni faire en 1695 un réglement pour la réformation des abus : s'il y avoit des abus à réformer, c'étoit au Roi qui eſt aux droits du Fondateur ; & par conſéquent à la Cour qui eſt dépoſitaire de l'autorité du Roi à en prendre connoiſſance ſur la réquiſition du Procureur Général, & à donner de tels réglemens qu'elle jugeroit convenables. Le Chapître de Dreux a pu néanmoins s'aſſembler, & délibérer ſur ce qu'il y avoit à corriger dans ſes uſages & dans ſa police ; mais ces délibérations ne peuvent être conſidérées que comme des avis & des mémoires par leſquels le corps expoſe ſes beſoins.

Toute l'autorité des Evêques ſur ces corps ſéculiers ſe réduit à prendre connoiſſance des mœurs des Particuliers, à un droit de viſite des vaſes ſacrés, des ornemens, & à veiller à ce que le Service Divin ſe célébre ſelon le Rit preſcrit, & avec la décence convenable. Mais à l'égard des heures auſquelles ces

Office doit être célébré, de la quantité des Offices, de l'obligation d'y assister, de la résidence des Chanoines, de ce qui doit être mis en gros, ou en distribution, & en général de tout ce qui regarde les revenus temporels du corps, il n'appartient point à l'Ordinaire d'en connoître : la connoissance en est réservée aux Juges séculiers, qui dans la décision de ces sortes de questions prennent pour régle, non les loix de l'Eglise, mais celles de la fondation.

Delà il résulte, conclut M. l'Avocat Général, qu'on ne peut pas qualifier d'abusif l'ancien usage du Chapître de Dreux, où les Chanoines gagnoient les gros fruits par une résidence de vingt semaines, & par l'assistance à un seul Office, parce que le Fondateur avoit pu fonder ces Bénéfices à ces conditions. Cela est à présumer, d'autant plus que les revenus de ce Chapître sont fort modiques. Il étoit donc naturel de laisser aux Chapelains ou Chanoines la liberté de vaquer à quelqu'autre emploi utile au public : comme en effet l'un des Chanoines occupe

occupe la place de Principal du Collége, un autre celle de Régent.

Par ces motifs M. l'Avocat Général ſe rend apellant comme d'abus des Ordonnances de M. l'Evêque de Chartres des années 1685 & 1695, & autres qui pouroient avoir été rendues au préjudice de l'autorité du Roi, & demande à être oppoſant aux Arrêts d'homologation deſdites Ordonnances ; qu'avant faire droit au fonds, il ſoit enjoint au Chapître de Dreux de remettre entre les mains de M. le Procureur Général des mémoires inſtructifs de ce qu'il peut y avoir à réformer dans le Chapître, pour mettre la Cour en état de dreſſer tel Réglement qu'elle jugera convenable, & que cependant toutes choſes demeureront en état.

Il intervint Arrêt conforme aux concluſions le Lundi 5 Août 1750.

CHAPITRE XII.

Si le Pape peut pourvoir du conſentement des Collateurs aux Bénéfices de collation laïque : & ſi le Roi peut les conférer à titre de Dévolution en cas de négligence de la part des Seigneurs Collateurs ?

ON a vu que M. Talon Avocat Général regardoit comme une queſtion de ſavoir ſi le Roi peut ſuppléer à la négligence des Collateurs laïcs par un droit de Dévolution.

Cette queſtion fut diſcutée avec beaucoup de ſoin au Grand-Conſeil en 1743, & décidée par Arrêt de l'année 1744.

Il eſt néceſſaire de raporter l'eſpéce. Le Prieuré conventuel de Notre-Dame-des-Bois, Diocèſe de Rouen, eſt à la collation du Seigneur de la terre de l'Orcher en Normandie, ſur la préſentation qui doit être faite ſuivant les titres de la fondation par l'Abbé de Valmont de trois Religieux de ſon Abbaye, dont le Collateur

pourvoit celui qu'il juge à propos.

Ce Bénéfice ayant vaqué le 23 du mois de Décembre 1739 par le décès de D. Hébert qui en étoit titulaire, M. de Melmont Conſeiller au Parlement de Rouen, & propriétaire de la terre de l'Orcher, au lieu d'attendre que M. l'Evêque de Mâcon, Abbé Commandataire de Valmont, lui préſente trois Religieux de ſon Abbaye, ou du même Ordre, pour en choiſir un, ſe croit en état de diſpoſer de ſon droit comme il jugeroit à propos ; ſous prétexte qu'il n'y avoit dans l'Abbaye de Valmont qu'un Religieux profès, & un agrégé qui compoſoient toute la Communauté, l'Abbé n'étoit pas en état de lui en préſenter trois.

En conſéquence, par acte du 30 Décembre 1739, il conſent que le ſieur Abbé le Baillif-Ménager, fils de l'Avocat Général du Parlement de Normandie, Clerc ſéculier du Diocèſe, & Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen, obtienne en Cour de Rome des proviſions en commande du Prieuré régulier de Notre-Dame-des-Bois, comme d'un Bénéfice purement eccléſiaſtique,

membre dépendant de l'Abbaye de Valmont.

Le 14 Juin ſuivant M. l'Abbé de Valmont fait ſignifier à M. de Melmont en qualité de Collateur du Prieuré d'Orcher, un acte paſſé par devant Notaire à Paris le même jour, dans lequel, après avoir expoſé que la nomination & préſentation lui appartient comme Abbé de Valmont, & à M. de Melmont la collation, inſtallation, & toute autre diſpoſition à cauſe de ſa Seigneurie du Bois-d'Orger, M. l'Evêque de Mâcon déclare qu'il nomme les perſonnes de D. Pierre Grenier de Cauville, D. Michel-François Platimpel Religieux profès de l'Abbaye de Valmont, & D. Jean-Antoine de Labory auſſi Religieux profès de l'Ordre de S. Benoît, au défaut d'un Religieux profès de ladite Abbaye, pour être l'un d'eux pourvu par le Seigneur, prié & requis à cet effet d'accorder à l'un d'eux toutes les proviſions requiſes & néceſſaires.

Pour réponſes M. de Melmont fait ſignifier le 21 du même mois de Juin 1740 un acte par lequel il proteſte de nullité contre la nomination

& la notification qui lui ont été faites : les motifs de cette proteſtation ſont, que la prétendue préſentation eſt nulle, n'étant faite conformément au titre, & ne tendant qu'à préjudicier à ſes droits.

Cependant les ſix mois qu'ont les Patrons eccléſiaſtiques pour préſenter étant expirés dès le 23 Juin, D. de Cauville, l'un des trois Religieux préſentés par le Patron, croyant que M. de Melmont n'étoit plus à tems de donner des proviſions valables du Bénéfice, s'adreſſe à M. l'Archevêque de Rouen pour en obtenir. Ce Prélat les accorde, ſans prétendre néanmoins donner atteinte aux droits reſpectifs des Parties.

Dom de Cauville eſt averti que les Bénéfices de collation laïque ne ſont pas dans l'ordre des Bénéfices eccléſiaſtiques ; que ſi la Dévolution de ceux-ci appartient de plein droit aux Evêques, parce qu'ils ſont de droit commun les Collateurs de tous les Bénéfices du Diocèſe, & les Supérieurs immédiats de tous les Patrons & Collateurs eccléſiaſtiques ; il n'en eſt pas de même des Bénéfices dont les Laïcs donnent

l'inſtitution, parce que ces Bénéfices ſont une claſſe à part, & ſont regardés en France comme purement temporels.

En conſéquence de cet avis, ce Religieux a recours au Roi, dans la perſuaſion que c'eſt au Souverain à ſuppléer la négligence des Seigneurs Collateurs laïcs par un droit de Dévolution ſemblable à celui qui a lieu par rapport aux Bénéfices eccléſiaſtiques.

Il obtient de Sa Majeſté un Brévet du 17 Septembre 1740, conçu en ces termes : » Sur le bon & louable » rapport qui nous a été fait des » bonnes vie, mœurs, piété, ſuffi- » ſance & capacité de D. Pierre » Grenier de Cauville, Religieux » profès de l'Abbaye de Valmont ; » pour ces cauſes nous lui avons » donné & conféré, donnons & » conférons par ces préſentes . . . » le Prieuré régulier de Notre-Dame- » des-Bois, Ordre de S. Benoît, » Diocèſe de Rouen, vacant par le » décès de D. Hébert dernier titu- » laire, dont la collation & la diſpo- » ſition nous ont appartenu, faute » par le ſieur de Melmont Collateur

» laïc de ce Bénéfice, en qualité » de Seigneur des Bois-de-l'Orcher » d'avoir donné des proviſions ſur » la préſentation & réquiſition qui » lui en ont été faites par notre amé » & féal Conſeiller en nos Conſeils » le ſieur Evêque de Mâcon en ſa » qualité d'Abbé de Valmont, pour » dorénavant par ledit D. Grenier » de Cauville déſſervir ledit Prieuré, » en jouir & uſer aux honneurs, » autorités, droits, fruits, profits, » revenus & émolumens y appar- » tenans, tels qu'en a joui ou dû » jouir ledit D. Hébert. Si vous » mandons que ledit D. Grenier de » Cauville, ou Procureur pour lui » vous ayez à mettre & inſtaller en » poſſeſſion dudit Prieuré .... les „ ſolemnités en tel cas réquiſes, „ gardées & obſervées: car tel eſt „ notre bon plaiſir &c „.

Muni de ce titre, D. de Cauville prend poſſeſſion du Prieuré le 7 Novembre 1740. L'Abbé le Baillif-Ménager qui avoit obtenu en Cour de Rome des proviſions en commande du même Bénéfice, demande le 20 du même mois le *Viſa* de M. l'Archevêque de Rouen, & le 22

il prend poſſeſſion. Le 19 du mois ſuivant il fait aſſigner D. de Cauville aux Requêtes du Palais de Rouen. Le 1 Février 1741 la cauſe eſt évoquée au Grand-Conſeil.

Le 27 ſuivant Dom de Cauville apelle comme d'abus des proviſions en commande décrétée obtenues par le ſieur Abbé le Baillif-Ménager ; & c'eſt dans cet état que, la cauſe ayant été ſolemnellement plaidée, eſt intervenu le 28 Juin Arrêt contradictoire qui, avant faire droit, ordonne que le Seigneur d'Orcher, & l'Abbé de Valmont ſeront mis en cauſe.

Cet Arrêt ayant été ſignifié à l'un & à l'autre M. de Melmont différa d'y obéir, juſqu'au mois de Février 1742. Mais étant décédé quelque-tems après, ſa mort donna lieu à de nouveaux délais, il fallut aſſigner Madame de Melmont en repriſe d'inſtance.

C'étoit une grande queſtion dans cette cauſe de ſavoir, ſi dans l'état dans lequel ſe trouvoit l'Abbaye de Valmont, l'Abbé ne pouvant préſenter trois Religieux qui fuſſent de ſa Maiſon, le droit de collation devenoit libre pour cette fois en la

perſonne de M. de Melmont. Mais cette queſtion étant abſolument étrangère au ſujet, on ne s'y arrêtera point.

Il eſt évident que, quand il ne ſe ſeroit point trouvé dans l'Abbaye de Valmont de Religieux capable d'être préſenté pour être pourvu du Prieuré de Notre-Dame-des-Bois, ce n'étoit pas une raiſon qui dût engaget le Collateur à renoncer en quelque maniére à ſon droit de collation pour introduire la puiſſance du Pape ſur ces ſortes de Bénéfices, de compromettre indirectement les droits du Roi, & donner atteinte à ceux des Collateurs laïcs, comme il le faiſoit, ſans doute contre ſon intention. Pour le laver de ce reproche auquel Madame de Melmont fut très-ſenſible, on prétendît que le conſentement que M. de Melmont avoit donné par un acte exprès du 30 Décembre 1739, que le ſieur le Baillif-Ménager ſe fit pourvoir en commande par le Pape du Prieuré de Notre-Dame-des-Bois, étoit une eſpéce de collation.

On ſoutenoit qu'à la vérité le Pape ne peut aſſujétir à ſa puiſſance les Bénéfices de collation laïque, ni

porter aucune atteinte aux droits des Collateurs : mais, disoit on, » lorsque ces Collateurs voudront se » désister de leurs priviléges, le Pape » ne pourra-t-il pas alors exercer sur » ces Bénéfices son autorité ordinaire ?

» Pour se convaincre qu'il le peut, » bien entendu avec le consentement » du Collateur, lequel manquant, le » Pape est absolument sans pouvoir, » il ne faut qu'examiner les raisons » de cet affranchissement des Bénéfices de collation laïque de la » puissance du Pape : celle que D. » de Cauville a essaié d'en donner » est-elle juste ? Ces sortes de Bénéfices sont-ils, comme il a cherché » à le persuader, des biens profanes, » de pures temporalités » ? C'est-à-dire que le sieur le Baillif-Ménager, pour défendre son titre, embrassoit l'opinion de ceux qui pensent que les Bénéfices de collation laïque sont des Bénéfices ecclésiastiques de même nature que les autres, avec la seule différence qui naît du privilége des Collateurs.

Pour appuyer ce sistême, il alléguoit toutes les raisons que l'on a

rapportées au commencement du chapitre précédent.

Pour le combattre D. de Cauville faiſoit uſage de toutes les autorités que l'on a emploiées pour prouver que les Bénéfices de collation laïque ſont d'une nature différente des autres Bénéfices ; en ſorte que ce ſont plutôt des penſions perpétuelles que de vrais Bénéfices.

Une des difficultés des plus ſolides que l'on propoſe contre le ſiſtême de la temporalité des Bénéfices de collation laïque, eſt tirée comme on l'a vu de l'exemple de la régale.

Le droit de régale, diſoit le ſieur le Baillif-Ménager, eſt ſans doute un droit domanial, les Juges ſéculiers connoiſſent même au pétitoire des Bénéfices que le Roi confére à ce titre, & néanmoins le Pape peut ſans abus les donner en commande ſur le conſentement du Roi. Donc le Pape peut également ſans abus donner, de l'agrément du Collateur, des proviſions en commande d'un Prieuré qui eſt à collation laïque.

Cette conſéquence, répondoit D. de Cauville, quelque preſſante que le ſieur le Baillif-Ménager la croie,

n'eſt pas capable de changer la nature des Bénéfices à collation laïque. Temporels par leur état, ils ſont pleinement affranchis de la puiſſance eccléſiaſtique. C'eſt le jugement qu'en portent tous les Canoniſtes François ; c'eſt celui que Meſſieurs les Avocats Généraux ont perpétuellement adopté, & que les Tribunaux ont conſacré par leurs Arrêts. Quand l'exemple de la régale formeroit donc une difficulté réelle, ce ne ſeroit jamais qu'une difficulté à réſoudre, qui ſeroit par conſéquent incapable de tourner en principe de déciſion. Mais cette difficulté mérite-t-elle même ce nom ?

La qualité des Bénéfices à collation laïque eſt conſtante, celle des Bénéfices que le Roi confére en régale l'eſt-elle également ? Si l'on conſulte M. Louet, ces derniers ſont des Bénéfices eccléſiaſtiques par leur être, qui conſervent ce caractère dans le tems même que la régale eſt ouverte, & dont tout le changement conſiſte en ce qu'ils ſont ſoumis à un nouveau Collateur dont le droit n'eſt pas aſſujéti aux régles communes & ordinaires.

Le ſieur le Baillif-Ménager ne peut refuſer d'adopter ce ſiſtême, puiſqu'il prétend établir un parallele entre le droit de régale, & celui de collation laïque, & conclure que les Bénéfices à collation laïque ſont eccléſiaſtiques & ſpirituels, de ce que c'eſt la nature de ceux que le Roi confére en régale, & que dans la collation laïque, comme dans la régale, le privilége eſt purement perſonnel & pleinement étranger au Bénéfice.

Mais quelque reſſemblance que l'on découvre entre le droit de régale, & le droit de collation laïque, il y a toujours cette différence eſſencielle, que les Bénéfices conférés à titre de régale ſont eccléſiaſtiques, & que ceux de collation laïque ſont temporels; & par cette raiſon on ne peut les tenir de la main d'une puiſſance qui ne peut toucher au temporel du royaume; d'où il réſulte que M. de Melmont a excédé ſon pouvoir de confier au Pape le Prieuré de Notre-Dame-des-Bois pour le conférer au ſieur le Baillif-Ménager.

De ce que le Pape peut ſans abus

du conſentement du Roi conférer en commande un Bénéfice qui a vaqué en régale, il n'en faut pas conclure qu'il puiſſe de même ſans abus conférer un Bénéfice de collation laïque, quoique le Collateur y conſente. La raiſon en eſt ſenſible.

Le Roi peut céder au Pape une portion de ſes droits, & ſa ſouveraineté forme ſon titre à cet égard. Mais les Collateurs particuliers ne ſont pas ſouverains Seigneurs & Maîtres ; jamais il ne peut leur être permis de compromettre les droits dont ils jouiſſent ſous la protection du Roi, & de les aſſujétir de leur autorité propre à une ſervitude dont ils ſont libres, & dont il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'ils reſtent affranchis.

D'ailleurs il n'y a peut-être pas d'exemple que le Roi ait jamais conſenti que le Pape ait conféré en commande un Bénéfice de ſa collation purement temporel & domanial.

Ces obſervations fourniſſent la réponſe à une autre difficulté que l'on fait ſur le même ſujet. On ne peut pas conclure, dit-on, qu'un

Bénéfice de collation laïque ſoit purement temporel de ce que la connoiſſance du pétitoire en appartient aux Juges ſéculiers, puiſque ces mêmes Juges connoiſſent du pétitoire des Bénéfices qui tombent en régale, & qui certainement ſont eccléſiaſtiques de leur nature.

Les Bénéfices qui vaquent en régale ne changent pas, il eſt vrai, de nature pendant la régale; ils ne ceſſent pas d'être eccléſiaſtiques, mais ils participent à la nature des Bénéfices de collation laïque à cauſe de la qualité, ou ſi l'on veut du privilége, ou du droit du Collateur. Ce droit eſt véritablement domanial & purement temporel ſelon les maximes de France: or comme il eſt reſtraint à la ſeule collation ſur vacance en régale, il n'eſt pas ſurprenant que les Juges ſéculiers ne connoiſſent du pétitoire de ces Bénéfices que dans ce ſeul cas: ſi au contraire il connoiſſent du pétitoire des Bénéfices à collation laïque dans tous les cas, non-ſeulement par raport aux titres des Pourvus de ces Bénéfices, mais encore par raport aux droits & prérogatives attachés à ces Bénéfices,

ce ne peut être que parce que ces Bénéfices ſont purement temporels & domaniaux à tous égards par leur nature & leur propre conſtitution. Loin donc que la difficulté tirée de ce qui ſe pratique par raport à la régale puiſſe donner atteinte à ce que l'on a établi ſur la nature & la qualité des Bénéfices de collation laïque, elle ſe convertit en preuve de la temporalité de ces Bénéfices. On a donc raiſon de conclure que ces Bénéfices ne ſont au fond que des biens profanes, de ce que le pétitoire en apartient aux Juges ſéculiers privativement aux Juges d'Egliſe.

Il étoit plus aiſé à D. de Cauville de démontrer la nullité du titre de ſon compétiteur, que de bien établir la validité des proviſions qu'il avoit lui-même obtenues du Roi à titre de Dévolution ; pour prouver cette validité, il mettoit en principe que le droit de collation laïque dans les Collateurs particuliers ne peut pas être indépendant. Y-a-t-il apparence, diſoit-il, que les Collateurs laïques, ſoient ſans Supérieurs ; qu'ils puiſſent à leur gré exécuter, ou ne pas exécuter les fondations, qu'ils puiſſent

impunément laiſſer les Bénéfices vacans, ou les conférer à des perſonnes qui ſeront incapables aux termes des fondations ?

Il eſt vrai que les Canons & les Loix qui ont établi la Dévolution aux Supérieurs, quand les Collateurs ne font pas uſage de leur droit dans le tems qui leur eſt accordé, ne regardent que les Bénéfices eccléſiaſtiques, & que les Bénéfices à collation laïque ne ſont point ſujets à ces Réglemens, parce que par leur nature ils ſont affranchis de la puiſſance eccléſiaſtique.

Mais les motifs qui ont donné l'être à ces Réglemens, n'ont pas moins d'application aux uns qu'aux autres. Ces Bénéfices ſont deſtinés à fournir à la ſubſiſtance des Miniſtres de la Religion ; ils obligent les Titulaires à des devoirs ; on y a attaché des fonctions, le culte Divin eſt la fin pour laquelle ils ont été inſtitués.

Ces motifs militent donc également contre les Collateurs laïcs : s'ils ne ſont pas reſponſables aux Supérieurs eccléſiaſtiques de l'adminiſtration du droit dont ils jouiſſent, ils n'en ſont pas moins obligés de s'en acquitter

fidélement : c'eſt un devoir pour eux de remplir les fondations, dès qu'ils ſont chargés de leur exécution ; les Bénéfices qu'ils donnent ſont deſtinés à des Clercs : dèſlors l'Egliſe attend d'eux qu'ils y pourvoient avec ſoin, & qu'ils ne la privent pas par leur négligence des avantages qu'elle doit recueillir de l'exacte obſervation des devoirs dont les titulaires peuvent être chargés.

Mais ſi les Collateurs laïcs ſont ſi étroitement obligés de donner des titulaires à ces Bénéfices, & s'ils en ont contracté l'engagement ſoit envers les Clercs auſquels ils ſont affectés, ſoit envers les Fondateurs dont ils doivent faire exécuter fidélement les volontés, ſoit même envers l'Egliſe à cauſe des fonctions qui y ſont jointes, ils n'y ſont pas moins obligés envers l'Etat ; les fondations ont été approuvées par le Prince, & l'autoriſation qu'il leur a donnée les a rendues des charges publiques, de l'adminiſtration deſquelles ils ſont reſponſables à l'Etat.

Il y auroit donc une foule d'inconvéniens à laiſſer aux Collateurs laïcs une liberté pleine & entiére de diſ-

poſer de leurs droits ſans régle & ſans dépendance. Auſſi tous les Auteurs ſe ſont réunis pour reconnoître dans la perſonne du Roi la qualité de Supérieur des Collateurs laïcs de ſon royaume, & pour placer ce titre au nombre de ceux qui lui apartiennent par le droit de ſa couronne. Selon M. d'Agueſſeau dans le Plaidoyer ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt de 1697, on ne peut s'adreſſer qu'au Roi pour faire réformer les abus dans leſquels les Collateurs ſeroient tombés. Et M. Talon avoit établi la même maxime dès l'an 1675. Si le Collateur, diſoit-il, demeuroit dans la contumace de ne point pourvoir, ou de ne vouloir pourvoir que des perſonnes incapables, en ce cas on pouroit avoir recours au Roi qui eſt l'unique Supérieur des Collateurs laïcs: comment en effet le Roi ne ſeroit-il pas leur Supérieur dans ce droit, pendant que ce droit eſt un droit de Fief attaché à la Glèbe, & que dans les Coutumes qui accordent aux Seigneurs la jouiſſance de la premiere année des fiefs pour le relief, ils peuvent conférer pendant cette année les Bénéfices de collation laïque?

L'Ordonnance de 1646 porte non-ſeulement que la temporalité de ces Bénéfices les fait reveler du Roi, mais elle trouve encore un nouveau motif de leur dépendance dans la dépendance même des fiefs auſquels ils ſont annexés; en ſorte que, de quelque maniere que l'on enviſage cette dépendance, elle eſt toujours la ſuite de la ſouveraineté royale. » Et ce .. » y eſt-il dit, à cauſe de notre couron- » ne, ſouveraineté & temporalité ». Tout ce que D. de Cauville vient d'établir ſur la dépendance où ſont les Seigneurs Collateurs laïcs à l'égard du Roi ne peut être conteſté, mais les conſéquences qu'il en va tirer pour établir un droit de Dévolution au profit de Sa Majeſté ne ſont pas également inconteſtables.

Or ſi le Roi, dit-il, eſt le Supérieur des Collateurs laïcs, c'eſt à lui qu'il appartient néceſſairement de réformer les abus qu'ils pouroient commettre; c'eſt donc à lui qu'il faut s'adreſſer pour donner des titulaires aux Bénéfices, quand il plaît aux Collateurs de négliger d'y pourvoir, d'y nommer des incapables, de contrevenir aux tranſactions &c.

Que le Roi tienne un fief ſous ſa main c'eſt lui qui préſente, & même qui confére les Bénéfices qui en dépendent. En Normandie, où le Prieuré dont il s'agit eſt ſitué, la collation eſt dévolue au Roi dans le cas du litige; par droit de garde ſur les vaſſaux il diſpoſe des Bénéfices des Mineurs qui ſont ſous ſa protection; enfin ſi le Patron ou le Collateur eſt accuſé de duel, l'incapacité qui provient de ce crime établit de plein droit la Dévolution au Roi, ſuivant l'Edit du mois d'Août 1679 article XXV.

La négligence d'un Collateur ou le mauvais uſage qu'il fait de ſon droit, rend le recours au Roi encore plus indiſpenſable que les cas de duel & de ſaiſie. Quand il s'agit d'un délit dont la privation du droit des Seigneurs eſt la peine, on va au Roi à titre de Dévolution, tant que dure l'interdit des Collateurs, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi; mais ſans l'incapacité relative à leur état, & diſertement prononcée contr'eux par la loi, il ſeroit inutile de recourir au Roi, au lieu que par la négligence ou le mauvais uſage, le Collateur ſe

prive volontairement de ſon droit, ce qui force de réclamer une autorité ſupérieure qui remette tout dans l'ordre.

Ces motifs donnerent lieu en 1712 au projet d'une Déclaration qui devoit fixer de cette maniere le droit du Roi à cet égard; on prétend que des raiſons particuliéres en ont fait différer alors la publication; mais les principes ſur leſquels il paroît qu'elle étoit appuiée n'en ſont pas moins inébranlables. Brillon qui rend compte de ce fait dans ſon Dictionnaire, atteſte que les motifs importans de cette Déclaration étoient tirés de la dépendance des fiefs qui de degré en degré remontent juſqu'au Roi, & font partie du Domaine de la couronne.

Or dès que c'eſt ſur de tels motifs qu'on fondoit le droit du Roi, il eſt évident qu'on n'avoit nullement beſoin d'une loi plus préciſe que l'Ordonnance de 1464, l'Edit de 1679, la néceſſité de la Dévolution en elle-même, & le danger d'attribuer à aucune puiſſance eccléſiaſtique quelque droit que ce ſoit ſur la temporalité.

Tels ſont les moyens ſur leſquels on ſe fondoit ſoit à l'Audiance, ſoit dans les Mémoires, pour prétendre que ſur le refus qu'avoit fait le Collateur du Prieuré de Notre-Dame-des-Bois de pourvoir l'un des trois Préſentés par l'Abbé de Valmont, D. de Cauville avoit eu raiſon de s'adreſſer au Roi, & que les proviſions qu'il en avoit obtenues à titre de Dévolution étoient valables.

Par quelle loi, diſoit-on de la part du Seigneur d'Orcher, Collateur du Bénéfice contentieux, nos Souverains ont-ils établi cette Dévolution en leur faveur contre les Collateurs laïcs, dont les droits à cet égard ſont Seigneuriaux & Patrimoniaux.

L'uſage du Grand-Conſeil eſt de ne donner aux droits du Roi que les extenſions ſur leſquelles Sa Majeſté s'eſt expliqué elle-même par une loi publique émanée de ſon autorité; nous en avons un exemple formel, à l'occaſion de la Garde royale, & du litige en Normandie. Ces droits ſont fondés ſur des textes formels de la coutume de cette province; le Roi ne fait dans ces deux cas qu'exercer les droits des Patrons qu'il repréſente,

par une eſpéce de Dévolution qui ſe fait à l'ordinaire ; ces Patrons perdent leur droit lorſqu'ils n'ont pas préſenté dans les ſix mois que leur donne la coutume. Le miniſtere public a fait autrefois tous les efforts poſſibles pour faire affranchir le Roi de la Dévolution dans ces deux cas, & pour faire déclarer valables les nominations faites par le Roi, même après les ſix mois de la vacance. Cependant comme il n'y avoit point de loi à cet égard, le Grand-Conſeil n'a pas cru devoir déférer à ce zéle, tout louable qu'il étoit : pourquoi en ſeroit-il autrement à l'égard de la Dévolution ?

La Dévolution eſt une peine que l'on inflige au Collateur négligent, ou qui a mal uſé de ſon droit ; cette peine peut-elle être décernée ſans qu'il y ait une loi préciſe ?

Il y en a une pour les Collateurs eccléſiaſtiques. Mais elle a été prononcée formellement par le Concile de Latran ; avant ce Concile la Dévolution ne s'exerçoit que dans des cas d'une extrême négligence, ce ne pouvoit être qu'après avoir mis par des monitions réitérées les Collateurs

teurs eccléſiaſtiques en demeure. Aujourd'hui par des diſpoſitions canoniques elle s'opére de plein droit. Mais les Bénéfices de collation laïque étant gouvernés par des régles toutes différentes de celles qui ſont faites pour les Bénéfices de collation eccléſiaſtique, n'en réſulte-t-il pas que les diſpoſitions canoniques qui ont établi la Dévolution pour les Bénéfices de collation eccléſiaſtique, ne peuvent être appliquées en aucune maniere à ceux de collation laïque; il faut donc s'en tenir pour ces Bénéfices à l'uſage obſervé avant le Concile de Latran dont nous ne reconnoiſſons point l'autorité, lorſqu'il eſt queſtion de Bénéfices de collation laïque.

Il n'y a point de difficulté qu'il n'y auroit que le Roi qui eût pu faire une Loi à ce ſujet; il n'en a fait aucune; ce qui prouve que nos Rois n'ont pas cru devoir exercer un droit de cette qualité; ce n'eſt pas que la repréſentation n'en ait été faite quelquefois ſous le feu Roi par le miniſtére public, & en dernier lieu en 1712. Le plan de la Loi que l'on demandoit à cet égard étoit arrangé.

Les motifs pouvoient en être juſtes & favorables ; mais le feu Roi ne les trouva pas ſans doute ſuffiſans, & il ne fit point de Loi, parce qu'il ne trouva pas qu'il fût de ſa juſtice d'en faire : il faut donc ſe conformer à l'ancien uſage, & ne point priver (ſous le prétexte d'une Dévolution imaginaire qui ne pouroit encore une fois être établie que par une loi préciſe) les Collateurs laïcs d'un droit qui leur appartient.

Comment pourvoira-t-on cependant aux Bénéfices de collation laïque, ſi les Collateurs ſont négligens, ou s'ils font choix de mauvais Sujets?

S'ils négligent de conférer, s'ils laiſſent trop longtems les Bénéfices vacans, M. Talon nous indique un reméde prompt : on ſe pouvoira au Roi qui par ſon autorité contraindra le Collateur à remplir le Bénéfice ; mais ſi en voulant remplir ce Bénéfice, il fait choix d'un Sujet incapable, le reméde eſt également prompt : la puiſſance eccléſiaſtique empéchera que ce Sujet incapable ne faſſe aucune fonction du Bénéfice, ou qu'il n'en touche les fruits ; & le droit de conférer retournera au Collateur,

qui fera choix d'un autre Sujet ; comme il a été poſitivement décidé par l'Arrêt de 1675 pour M. le Duc de la Tremouille, & par l'Arrêt du mois de Juin 1697.

Ainſi d'un côté point de loi qui ordonne cette Dévolution : ce ſeroit une peine contre les Collateurs laïcs; il a fallu des loix préciſes pour l'établir contre les Collateurs eccléſiaſtiques, comment pouroit-elle avoir lieu de plein droit contre les Laïcs dont le droit eſt beaucoup plus favorable ? Une peine telle que la Dévolution, qui emporte privation de la jouiſſance du droit, ne peut être que la punition de la contravention à une loi, une eſpéce de commiſe. Or peut-on contrevenir à une loi qui n'exiſte point ? Peut-on décerner une peine quand il n'y a point de loi qui l'ordonne ? La loi n'a point été faite ; par conſéquent il ne doit point y avoir de Dévolution : d'un autre côté Arrêts précis ſur cette matiére qui ont décidé que la Dévolution n'avoit point lieu, & que le droit de conférer retournoit au Collateur pour en uſer de nouveau.

Mais quand le prétendu droit de

Dévolution ſeroit auſſi bien établi qu'il l'eſt peu, la proviſion obtenue par Dom de Cauville ne pouroit ſe ſoutenir, parce qu'il eſt de régle inconteſtable que le Supérieur auquel la Dévolution eſt parvenue ne faiſant que ſuppléer à la négligence, ou au mauvais choix du Collateur inférieur, il doit conférer dans la même forme, & aux mêmes perſonnes qu'auroit dû conférer l'inférieur.

On voit par cet expoſé que les deux Compétiteurs réuſſiſſoient parfaitement à détruire les titres l'un de l'autre, & à établir, l'un que la puiſſance eccléſiaſtique ne peut en aucun cas, ni ſous prétexte de Dévolution ou autrement, ni même du conſentement des Collateurs, diposer des Bénéfices de collation laïque, & que ſi elle le faiſoit il y auroit entrepriſe ſur le temporel & par conſéquent abus : l'autre, que le Roi ne prétend point uſer du droit de Dévolution ſur les Collateurs laïcs, parce qu'il ne s'eſt attribué ce droit par aucune loi ; ne jugeant pas que cela ſoit néceſſaire.

En effet les cas où les Collateurs laïcs négligent de remplir les Bénéfi-

ces de leur collation ſont aſſez rares. Et il eſt certain que les principaux abus qui ont fait introduire la Dévolution contre les Collateurs eccléſiaſtiques n'ont pas lieu préſentement. Un de ces abus que commettoient les Collateurs, étoit de laiſſer les Bénéfices longtems vacans pour s'en approprier les fruits : or il n'y a pas lieu de ſoupçonner aujourd'hui les Collateurs ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïcs d'une pareille prévarication, & il eſt rare qu'ils aient quelque intérêt de prolonger les vacances des Bénéfices. S'il arrive quelquefois qu'ils ne ſoient pas aſſez promptement remplis, c'eſt parce que les Patrons ou les Collateurs ne ſont pas exactement avertis de la mort des Titulaires.

M. le Bret Avocat-Général qui porta la parole dans la cauſe dont il s'agit le Vendredi 22 Février 1743, après avoir le plus ſolidement établi la temporalité des Bénéfices à collation laïque, & prouvé qu'il y avoit abus dans les proviſions que le ſieur le Baillif-Ménager avoit obtenues en Cour de Rome, & déduit les moyens ſur leſquels on pouroit attribuer au Roi le droit de ſuppléer la négligence

des Collateurs laïcs à titre de Dévolution, il conclut en faveur du Brévetaire, c'eſt-à-dire de Dom de Cauville.

Par Arrêt du même jour les Parties furent appointées. Le procès ne fut jugé que l'année ſuivante 1744. Les deux contendans furent déboutés de leurs prétentions. Il fut ordonné au Seigneur de l'Orcher Collateur du Prieuré de Notre-Dame-des-Bois de conférer ce Bénéfice ſur la préſentation qui lui ſeroit faite par l'Abbé de Valmont de trois Religieux profès de l'Abbaye, ou de l'Ordre de S. Benoît, s'il n'y avoit pas dans l'Abbaye trois profès qui puſſent être préſentés. Maître Soyer avoit plaidé & écrit pour l'Abbé de Valmont, & M. de Boiſmeſlé pour les Sieur & Dame de Melmont.

Le Grand-Conſeil a donc jugé par cet Arrêt, 1°. Qu'il n'eſt pas libre aux Collateurs laïcs de conſentir que la puiſſance eccléſiaſtique donne des proviſions des Bénéfices de leur collation. 2°. Que telles proviſions ſeroient abuſives. 3°. Qu'en cas de négligence de la part des Collateurs laïcs à remplir les Bénéfices de leur

collation, il ne ſe fait point de Dévolution, même à la perſonne du Roi, & par conſéquent que, ſi le Collateur a abuſé de ſon droit par le choix d'un mauvais Sujet, le droit de conférer retourne toujours au Collateur.

La Juriſprudence du Grand-Conſeil eſt donc à cet égard entiérement conforme à celle du Parlement. Dans l'un & l'autre Tribunal on ſuit les mêmes principes, & le miniſtére public établit conſtamment les mêmes maximes qui ont été propoſées par Dumolin, adoptées par M. Louet, enſeignées par les plus habiles Canoniſtes qui ont écrit depuis ſur la nature & la qualité des Bénéfices à collation laïque.

CHAPITRE XIII.

La Dévolution a-t-elle lieu en régale au préjudice du Roi? A-t-elle lieu à son profit pendant l'ouverture de la régale?

LA premiere de ces deux queſtions ſe trouve déja décidée d'avance par les principes établis dans les chapitres précédens, où l'on a vu que le droit de régale eſt un droit purement temporel & domanial. D'où il réſulte que le Roi dans l'exercice de ce droit ne peut être ſujet aux loix eccléſiaſtiques, ni par conſéquent à celle qui a établi la Dévolution.

D'ailleurs le droit de régale eſt beaucoup plus ancien, & plus éminent que le droit de Dévolution; par conſéquent il doit être exempt de cette ſervitude qui a été impoſée aux Collateurs eccléſiaſtiques.

C'eſt le ſentiment de Joannes Galli (*a*), de Dumolin (*b*), & de tous les Auteurs.

(*a*) Joannes Galli qu. 21 & 22.

(*b*) » Une note, dit Duperray. Moy. can.

Mais la Dévolution a-t-elle lieu au profit du Roi pendant le tems que la régale eſt ouverte ?

Cette queſtion fut agitée en 1699 entre Dom Céſar de Boiſſet de la Salle, Religieux, Prieur du Prieuré de Fonds Ordre de Cluny, Diocèſe de Cahors, M. Guillaume Desbreil pourvu en régale du Prieuré de Peyriſſac & de Thémines ſon annexe, & Jean Iſſaly prétendant droit au même Bénéfice *(c)*.

Le Prieuré de Peyriſſac ayant vaqué en 1693 par la mort de François Dubus dernier Prieur Commandataire ; Dom Céſar de Boiſſet en qualité de Prieur de Fonds le confére à D. Louis Soubriés Religieux profès

» t. 4. ch. 9. p. 235, de M. Charles Dumolin » n'eſt pas indifférente ſur le mot *Notitia* » que les ſix mois de la Dévolution ont lieu » à l'égard des Collateurs ordinaires, mais » non pas à l'égard du Roi. Ce Docteur » dans cette note, dit, *in loco juxta Clementinam in fine, de conceſſione Prebendæ, quia regalia non ſubeſt Devolutioni de quâ in jure Canonico, nec Concilio generali. De quâ in cap. nulla de conceſſ. Prebendæ, quia eſt antiquior & potior.*

(*c*) Duperray Moyens canon. t. 4. ch. 16 depuis la page 310 juſqu'à la page 342.

de l'Ordre de Cluny. Ce Pourvu eſt troublé par Maître Jean Iſſaly & par d'autres Gradués qui prétendent que ce Prieuré eſt ſéculier, & par conſéquent qu'il n'a pu être conféré à un régulier. Iſſaly ayant reconnu depuis que le Bénéfice étoit régulier, envoie en Cour de Rome, & en obtient des proviſions en commande. Le Siége épiſcopal de Cahors étoit vacant, ou vint à vaquer ſur ces entrefaites. Ce qui donna lieu à Desbreil Prêtre du Diocèſe d'Agen de demander ce Bénéfice au Roi. Il en fut pourvu à titre de régale.

La conteſtation auroit donc été entre le Pourvu par le Collateur ordinaire, les Gradués, le Pourvu en commande par le Pape, & le Régaliſte.

Mais le Pourvu par le Collateur ordinaire s'accomoda avec Iſſaly qui avoit déja obtenu contre lui une Sentence de récréance rendue par les Juges des lieux ſur le fondement faux que le Bénéfice étoit ſéculier. Là-deſſus les autres Gradués ſe retirerent.

Le Régaliſte n'eut donc pour compétiteur que le ſieur Iſſaly. Celui-ci

ſembloit devoir l'emporter, parce que ſi le Bénéfice étoit ſéculier, ſes proviſions à titre de Gradué paroiſſoient ne pouvoir ſouffrir de difficulté; ſi au contraire le Bénéfice étoit régulier, les proviſions en commande qu'il avoit obtenues en Cour de Rome, après la ceſſion que Louis de Soubriés pourvu par le Collateur ordinaire lui avoit faite de ſes droits, paroiſſoient canoniques. On ne voyoit pas ce que le Régaliſte pouvoit y oppoſer, ni ſur quel fondement le Roi avoit pu accorder des proviſions en régale.

Comment imaginer, diſoit Maître le Vaillant dans un Mémoire imprimé dans ce tems-là pour le ſieur Iſſaly, & raporté par Duperray *(d)*, que le Roi ait pu dans ces circonſtances pourvoir en régale à ce Prieuré?

L'on imagine un droit tout nouveau inconnu juſques à préſent dans la régale. L'on dit que le Roi peut pourvoir aux Bénéfices dépendans des Collateurs inférieurs par droit de Dévolution, lorſqu'il ſe trouve qu'ils n'ont pas conféré valablement:

(*d*) Ibid.

or l'on prétend que ce Prieuré étant ſéculier n'a pu être conféré par le Prieur de Fonds à un Religieux, & qu'ainſi le Roi a pu le conférer à un ſéculier.

D'abord cette prétention ſe détruit, puiſqu'il n'y a aucune preuve légitime raportée qui juſtifie que ce Prieuré ſoit ſéculier. La ſimple poſſeſſion d'un ſéculier ne change pas la qualité de régulier qui eſt une fois établie. Ainſi le fondement de la Dévolution ſe détruit.

L'on va plus loin : car ſi l'on ſuppoſe pour un moment que ce Prieuré ſoit ſéculier, il n'y auroit pas encore de prétexte à la Dévolution, d'autant qu'il apartiendroit au ſieur Iſſaly comme Gradué nommé ſur le Prieuré de Fonds.

Mais ſuppoſé que le Collateur n'ait pas conféré valablement, le Roi pouroit-il pourvoir une perſonne ſéculiere d'un Bénéfice régulier, & pouroit-il pourvoir même par un droit de Dévolution ?

Le droit de Dévolution n'eſt qu'une ſuite & une émanation de la juriſdiction, c'eſt pourquoi elle ne ſe fait jamais que de l'inférieur au

ſupérieur, *& gradatim ordine juriſdictionis ſervato.*

Celui qui confére par droit de Dévolution, confére par droit de juriſdiction & de ſupériorité ſur le Collateur inférieur dont il exerce les droits, c'eſt par une eſpéce d'inſpection, de direction, de gouvernement, d'adminiſtration qu'il corrige le défaut ou la négligence de l'inférieur, ou qu'il y ſuplée.

C'eſt ce qui a fait décider à Probus dans la queſtion quatorziéme ſur la régale que le Roi ne pouvoit jamais pourvoir en régale par droit de Dévolution ſur les Collateurs inférieurs, parce que le Roi ne peut avoir part à l'exercice de la juriſdiction qui dépend du miniſtère ſpirituel & eccléſiaſtique.

Si la Dévolution étoit une fois établie durant la régale, tous les Prieurés qui viendroient à vaquer, qui auroient été requis par des Indultaires, ou par des Gradués, ou même qui ſeroient conférés par des Abbés, deviendroient expoſés à des Regaliſtes; l'on introduiroit par droit de Dévolution les vacances de fait ou de droit, les vacances à droit de

litige ; or ce droit a été inconnu dans les derniers siécles, où l'on a favorisé l'extension de la régale.

Duperray écrivit dans le même procès pour le Prieur de Fonds Collateur du Prieuré de Peyrissac partie intervenante, & adoptant le sistême de Maître le Vaillant, » ce Bénéfice, » dit-il, ne peut pas même jamais » avoir vaqué en régale, d'autant » que ce ne peut être que par droit » primitif ou par droit de Dévolu- » tion que le Roi y confére.

» L'on ne prétend pas pour le droit » primitif, d'autant que l'Evêque, » suivant le Canon *omnes Basilicæ* » pris du premier Concile d'Orléans » en 511, avoit bien ce droit dans » la primitive Eglise de conférer tous » les Bénéfices de son Diocèse ; mais » comme l'explique très-bien Buzée » (*e*), plusieurs ayant fondé des » Eglises, le droit de conférer leur » est demeuré & non aux Evêques. *Non blandiuntur ampliùs sibi Prælati, dicentes se esse fundatos de jure communi.*

» Les Evêques ne peuvent donc

(*e*) Part. primâ Tract. juris regalicæ n. 23.

» plus conférer de droit commun les
» Bénéfices de leur Diocèſe qui ſont
» à la pleine collation des Collateurs
» inférieurs, & le Roi n'a droit de
» pourvoir en régale, que parce
» qu'il a la diſpoſition des fruits de
» leur Evêché pendant la vacance,
» & que *collatio eſt in fructu.* Ce ne
» ſont point ici les fruits de l'Evêché
» de Cahors, mais d'une Egliſe par-
» ticuliere, le Roi ne prend pas
» pendant la vacance de l'Evêché de
» Cahors les fruits des Egliſes inſé-
» rieures qui ſont remplies; ce ne
» peut donc être que par Dévolu-
» tion »: mais il n'y a aucun exemple
par les Arrêts, *Regalia præjudicatis conſtat.* » 1°. Parce qu'il n'y a que
» les fruits des Egliſes Cathédrales,
» & non des inférieures. 2°. Que
» l'exercice du droit de régale ſur les
» Bénéfices de Patronage eccléſiaſti-
» que & laïc, n'eſt point par un droit
» de Dévolution, c'eſt par un droit
» primitif, originaire & naturel; le
» Patronage n'étant qu'une ſervitude.
» Donc ce droit ne peut s'étendre
» aux Bénéfices qui ſont à la pleine
» collation des Collateurs inférieurs.
» 3°. La dévolution eſt un droit

» ſpécial. 4°. C'eſt un droit ſpirituel; » il s'agit d'examiner un pourvu ſur » ſes mœurs, ſur ſa doctrine, ſur » le refus des Collateurs inférieurs. » 5°. L'exercice & l'uſage de la ré- » gale n'eſt point que le Roi pourvoie » par Dévolution. 6°. S'il conféroit » par Dévolution, il confèreroit les » Bénéfices d'un Evêché qui ne ſeroit » pas vacant. Exemple. L'Archevê- » ché de Lion eſt vacant. Un Bénéfice » régulier a été donné par un Colla- » teur inférieur du Diocèſe de Char- » tres à un incapable. Le tems de la » Dévolution de l'Ordinaire, & de » M. l'Archevêque de Paris ſont » paſſés, eſt-ce que le Roi poura » conférer par Dévolution ce Béné- » fice du Diocèſe de Chartres dans » lequel il ne perçoit pas les fruits ?

Nonobſtant toutes ces raiſons intervint Arrêt le 9 Février 1699 qui déclare Iſſaly non-recevable, maintient par conſéquent le Régaliſte en poſſeſſion du Bénéfice contentieux, ſans préjudice toutefois du droit de collation du Prieuré de Fonds pour l'avenir.

Il n'eſt pas certain que cet Arrêt ait jugé la queſtion de la Dévolu-

tion, parce que les Juges auroient pu ſe déterminer par une fin de non-recevoir tirée d'un défaut dans la procédure faite par le Procureur du ſieur Iſſaly. Mais il paroît qu'elle l'avoit été par un Arrêt de *1696* qui étoit cité dans le Mémoire du Régaliſte. Duperray en convient, & il avoue en même-tems que c'étoit le ſentiment de la plûpart des Avocats; il eſt vrai que ſelon lui les Anciens penſoient au contraire que le Roi ne peut conférer en régale à titre de Dévolution.

Quoiqu'il en ſoit, c'eſt aujourd'hui un principe conſtant & une régle générale que le Roi confére en régale tous les Bénéfices qui auroient été à la diſpoſition de l'Evêque, ſi le Siége épiſcopal avoit été rempli, à l'exception toutefois des Cures dont la collation eſt réſervée au Chapître de la Cathédrale.

C'eſt encore une maxime certaine, comme on la établi ailleurs, qu'en matiere de Dévolution l'Evêque eſt le Supérieur immédiat de tous les Collateurs inférieurs ſoit ſéculiers ſoit réguliers des Bénéfices de ſon Diocèſe, & qu'en cas de négligence

de leur part à remplir les Bénéfices vacans, c'eſt à lui à ſuppléer à leur défaut par droit de Dévolution, & à réparer leur faute lorſqu'il arrive qu'ils conférent les Bénéfices à des Sujets incapables ou indignes de les poſſéder.

C'eſt enfin depuis la Déclaration du 30 Août 1735 une régle inviolable que les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés réguliers dont la collation eſt exercée par l'Abbé, ou qui ſeroient tombés au tour de l'Abbé ou Prieur, doivent être conférés par les Archevêques ou Evêques dans les Diocèſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués, lorſqu'ils ſe trouvent vacans, ou qu'ils viennent à vaquer pendant les vacances des Abbayes ou Prieurés réguliers, poſſédés en régle ou commande.

Par l'art. IV de cette Déclaration le Roi décide que pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés les Bénéfices (dépendans des Abbés & Prieurs) dont la collation doit apartenir aux Archevêques & Evêques, ſuivant ce qui eſt porté par les articles 1 & 2, tomberont en regale, & qu'il y ſera pourvu par Sa Majeſté

en la maniere accoutumée.

Sur quoi il eſt néceſſaire d'obſerver que le Roi confére ces Bénéfices dans l'état où il les trouve lorſqu'ils vaquent en régale, c'eſt-à-dire qu'il les confére en régle s'ils vaquent en régle; en commande décrétée s'ils vaquent en commande décrétée; en commande non décrétée, ſi c'eſt ainſi qu'ils vaquent.

De ces maximes qui ne ſont plus conteſtées préſentement il réſulte néceſſairement que, ſi un Bénéfice de la collation d'un Abbé, d'un Prieur, ou de tout autre Collateur inférieur fût tombé par droit de Dévolution à la collation de l'Evêque ſi le Siége épiſcopal eut été rempli, il tombe en régale le Siége épiſcopal étant vacant; & par conſéquent le Roi confére pendant la régale à titre de Dévolution, ou pour mieux dire, il jouit du droit de Dévolution qui auroit été exercée par l'Evêque.

L'ouverture de la régale met donc le Roi en poſſeſſion de conférer tous les Bénéfices qui auroient été à la diſpoſition de l'Evêque à quelque titre que ce ſoit. Et ſi le Roi ne confére pas les Cures, il n'en faut

pas chercher les raiſons dans la nature de ces Bénéfices. Ce n'eſt pas préciſément parce que la conduite des ames y eſt attachée, puiſque Sa Majeſté diſpoſe par ſon droit de régale d'un grand nombre de Bénéfices à charge d'ames ; telles ſont les premieres Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales, & pluſieurs autres auſquelles des Cures ſe trouvent unies. Si nos Rois ne conférent pas pendant la régale les ſimples Cures, c'eſt par un effet de leur modération, & de la délicateſſe de leur conſcience. Ils n'ont pas voulu ſe charger du ſoin de choiſir des Sujets capables de remplir ces ſortes de Bénéfices. Ils ont mieux aimé s'en décharger ſur les Chapîtres des Cathédrales qui ſont plus à portée de les connoître.

Cela poſé, il eſt aiſé de répondre à toutes les objections que Maître le Vaillant & Duperray propoſoient contre le droit de Dévolution attribué au Roi.

Ce droit, diſoient-ils, eſt un droit ſpirituel : mais l'eſt-il d'avantage que celui de conférer de plein droit des Bénéfices à charge d'ames ? L'eſt-il plus que celui d'inſtituer des préſentés

par lesPatrons laïcs dans des Bénéfices de même qualité ?

Ce droit de conférer par Dévolution dépend de la juriſdiction, il y eſt inhérent, il marque une ſupériorité ſur le Collateur inférieur. C'eſt une eſpéce d'inſpection, de direction, de gouvernement, puiſqu'il s'agit d'examiner un Pourvu ſur ſes mœurs, ſa doctrine, ſur le refus du Collateur inférieur. Or le Roi ne prétend point par ſon droit de régale, avoir aucune part à l'exercice de la juriſdiction qui appartient toute entiere & ſans réſerve aux Chapîtres des Egliſes Cathédrales.

Ce raiſonnement n'a de ſolidité qu'autant qu'on ſuppoſera que des Laïcs ne peuvent avoir aucune part à l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique, & que l'Egliſe ne peut leur en communiquer aucune portion. Or ce principe eſt-il certain ? Et l'exemple de l'Abbeſſe de Fontevraud & de quelques autres ne ſuffit-il pas pour en démontrer la fauſſeté ? Eh ! quel inconvénient y auroit-il à ſuppoſer que l'Egliſe a communiqué au Roi de France une portion de ſa juriſdiction dans le tems que l'on eſt obligé de

convenir que les Papes en ont accordé une plus étendue aux Abbeſſes de Fontevraud ?

Mais d'ailleurs eſt-il néceſſaire de ſuppoſer que le Roi participe à une portion de la juriſdiction pour lui attribuer pendant la régale un uſage légitime du droit de Dévolution que l'Evêque auroit exercé ? Et ne peut-on pas dire dans les principes des Canoniſtes, que la collation à titre de Dévolution eſt un acceſſoire des fruits de l'Evêché, de la même maniere que les autres collations qui dépendent du droit primitif & originaire de l'Evêque ? Ou ſi l'on veut abſolument que le droit de Dévolution ſoit inhérent à la juriſdiction, parce qu'il marque une ſupériorité ſur les Collateurs inférieurs, & parce que c'eſt une eſpéce d'inſpection & d'adminiſtration, nous dirons avec autant de fondement que le droit qu'a un Evêque de diſpoſer des Bénéfices de ſa propre collation, n'eſt pas moins dépendant de l'autorité de juriſdiction que peut l'être le droit de Dévolution. Si celui-ci ſuppoſe une ſupériorité, une inſpection ſur les Collateurs inférieurs, un droit

d'examen de vie, mœurs & doctrine, celui-là en ſuppoſe un ſemblable ſur les Egliſes & ſur le Clergé de ſon Diocèſe ; car il n'eſt pas moins néceſſaire d'examiner la capacité, les vie & mœurs d'un Sujet à qui un Evêque veut conférer un Bénéfice de ſa propre collation, que d'examiner celles d'un Sujet que l'on veut pourvoir d'un Bénéfice à titre de Dévolution, ou de connoître des cauſes du refus qui auroit été fait par un Collateur inférieur, qui ne peuvent être fondées que ſur un défaut de capacité ou de vie & mœurs ; d'où il réſulte que, ſi le Roi pendant la régale ne peut, ſans participer à une portion de la juriſdiction de l'Egliſe, conférer légitimement les Bénéfices dont la collation auroit apartenu à l'Evêque à titre de Dévolution, il a beſoin de la même juriſdiction pour diſpoſer de plein droit des Bénéfices de la collation immédiate de l'Evêque qui tombent en régale pendant la vacance du Siége.

On trouvera peut-être étrange qu'un Abbé Collateur refuſant des proviſions d'un Bénéfice de ſa collation à un Eccléſiaſtique qui lui a-

roit été préſenté par le Patron, cet Eccléſiaſtique puiſſe s'adreſſer au Roi pour en obtenir une proviſion ſur le refus du Collateur, parce que ce refus peut être fondé ſur un prétendu défaut de capacité ou de doctrine, ou de vie & mœurs. Mais qu'y a-t-il de plus extraordinaire dans cette conduite, que ce qui ſe pratique ſur pluſieurs autres points de notre diſcipline ? Ne voit-on pas des Collateurs laïcs qui conférent des Bénéfices ſur la préſentation des Abbés ? N'y a-t-il pas des Laïcs & même des Abbeſſes qui conférent de plein droit des Bénéfices Cures ? N'y en a-t-il pas qui ont une autorité de juriſdiction ſur des Eccléſiaſtiques ?

Lorſque les cas dont il s'agit ſe préſentent, le Roi ne peut-il pas faire examiner par des Supérieurs eccléſiaſtiques inſtruits des régles de l'Egliſe, ſi le motif du refus de proviſions eſt légitime, & dans le cas où il ſeroit jugé injuſte accorder des proviſions ?

Les principales raiſons alléguées par Maître le Vaillant & Duperray pour prouver que les Bénéfices que les Collateurs inférieurs ont négligé de

de conférer, ne peuvent tomber en régale pendant la vacance du Siége épiſcopal, prouveroient également, ſi elles étoient ſolides, que les Bénéfices des Abbayes & Prieurés réguliers qui viennent à vaquer pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré, & celle du Siége épiſcopal du Diocèſe où les Bénéfices ſont ſitués, ne peuvent pas non plus tomber en régale. Car on pouroit objecter, 1°. Que pendant la vacance de ces Abbayes & Prieurés, le Roi n'en perçoit pas les fruits, & que par conſéquent on ne pouroit pas dire, comme on fait en régale, que *collatio eſt in fructu*. 2°. Que ces fruits ne ſont pas réputés faire partie, même par fiction, de ceux de l'Evêché, d'autant que ces Abbayes & ces Prieurés & les Bénéfices en dépendans ont été fondés preſque tous, depuis le Canon *omnes Baſilicæ*, & à la charge que les Evêques n'en auroient pas la diſpoſition. 3°. Que ſi l'Evêque confére ces Bénéfices pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré, ce n'eſt pas par un droit primitif, naturel & originaire; mais en qualité de Supérieur eccléſiaſ-

tique, & comme ayant en cette qualité la direction, le gouvernement & l'adminiſtration de toutes les Egliſes de ſon Diocèſe, & autorité ſur tous les Collateurs inférieurs, & par conſéquent que ce droit de collation des Bénéfices qui viennent à vaquer pendant la vacance du Siége abbatial eſt inhérent à la juriſdiction & en dépend.

Cependant les Bénéfices dépendans d'une Abbaye, qui viennent à vaquer pendant la vacance de l'Abbaye, & celle du Siége épiſcopal du Diocèſe où ils ſont ſitués, tombent certainement en régale, comme il eſt expreſſément décidé par l'art. IV de la Déclaration du 30 Août 1735.

TRAITÉ DU DÉVOLUT,

OU

DE L'IMPETRATION DES BÉNÉFICES VACANS DE PLEIN DROIT ET REMPLIS DE FAIT.

Dans lequel on explique l'origine & la nature du Dévolut, les régles qui doivent être obſervées dans les impétrations par Dévolut, & les différentes formalités preſcrites aux Dévolutaires par les Ordonnances du Royaume.

Obſervations préliminaires ſur les inconveniens & l'avantage des Dévoluts, & ſur les cauſes qui opérent une vacance de plein droit.

SUIVANT les régles établies par S. Paul (*a*), par les Canons des anciens Conciles (*b*), par les Saints

(*a*) Epit. ad Tit. cap. 1. & 1. Tim. cap. 3.
(*b*) Can. 6. inter Apoſt.

Docteurs & par l'usage universel de l'Eglise primitive, ceux qui avoient violé par quelque crime l'innocence de leur Batême étoient exclus des SS. Ordres, & par conséquent des Bénéfices; & s'il arrivoit que par surprise ou par la négligence de l'Evêque, un homme qui auroit perdu l'innocence baptismale fût admis dans le Clergé & élevé aux SS. Ordres, il étoit dépose aussitôt qu'il pouvoit être juridiquement convaincu du crime dans lequel il étoit tombé.

On tenoit pour maxime que celui-là est indigne du Sacerdoce qui n'a pas été ordonné malgré lui. Delà vient que S. Grégoire le Grand établit pour régle que celui qui est riche en vertus ne doit entrer dans le ministère ecclésiastique qu'après y avoir été contraint, & que celui qui est déstitué des vertus requises ne doit pas même y entrer, quand il y seroit contraint.

Moyse, dit ce saint Docteur, nous a donné un exemple admirable lorsqu'il refusa d'abord la conduite d'un si grand peuple, & qu'il la reçut ensuite par obéissance. Car comme il y auroit peut-être eu de l'orgueil à s'engager sans crainte dans un

emploi ſi difficile, il n'y en auroit pas eu moins à déſobéir à Dieu même qui l'y appelloit. Ainſi il témoigna ſon humilité & ſa ſoumiſſion, & en refuſant & en acceptant cette charge : car d'une part enviſageant ſa propre foibleſſe, il la refuſa, & de l'autre s'appuyant ſur la toute puiſſance de celui qui lui commandoit de la prendre, il ſe ſoumit à la recevoir. Que ceux-là donc qui ſont aſſez téméraires & aſſez inconſidérés, non-ſeulement pour ne pas craindre, mais même pour déſirer de commander aux autres, apprennent de cet exemple combien ils ſont coupables, puiſque les plus grands Saints ont appréhendé de s'engager à conduire le peuple de Dieu, lors même qu'il le leur commandoit. Dieu établit Moyſe le chef de ſon peuple, & cependant Moyſe tremble : & aujourd'hui les plus foibles & les moins vertueux ſoupirent après cette charge.

Qu'auroit donc penſé ce grand Pape de la plûpart des Dévolutaires de ces derniers tems qui non-ſeulement ſoupirent après les Bénéfices, même à charge d'ames, mais qui pour

y parvenir ſont ſi peu délicats ſur le choix des moyens ? Le moindre défaut de leur entrée eſt ſouvent de s'être appellés eux-mêmes, & d'avoir forcé pour ainſi dire les premiers Paſteurs, ſous l'autorité deſquels ils doivent travailler, à les admettre au nombre de leurs coopérateurs dans les fonctions du S. Miniſtère & du gouvernement des ames.

On pouroit demander : l'entrée de la plûpart des Dévolutaires dans les Bénéfices étant ſi irréguliere, comment le Dévolut a-t-il été mis au nombre des moyens canoniques pour parvenir aux Bénéfices & aux Dignités eccléſiaſtiques ? Cette difficulté eſt capable de piquer la curioſité, & de l'engager à examiner l'origine & le progrès des Dévoluts, & à découvrir les motifs qui en font tolérer & même autoriſer l'uſage, dans le tems que la plûpart des Dévolutaires ſont généralement odieux.

Pourquoi, dira-t-on, le Dévolutaire eſt-il ſi odieux, ſi l'Egliſe approuve le dévolut ? Et peut-on douter que l'Egliſe ne l'approuve après tant de Canons & de réglemens de

Conciles qui l'ont établi ? Mais il ne faut pas confondre le Dévolut tel qu'il eſt en lui-même & conſidéré dans l'intention de l'Egliſe, avec la maniere dont il eſt exercé par des Eccléſiaſtiques ſouvent ignorans & ambitieux, auſſi attachés à leurs propres intérêts qu'ils le ſont peu à ceux de l'Egliſe.

L'Egliſe en établiſſant le Dévolut n'a jamais eu intention qu'il ſervît d'amorce à la cupidité des Eccléſiaſtiques, ni d'occaſion ou de prétexte de violer les régles ſi ſagement établies pour la vocation à l'état & aux Miniſtères eccléſiaſtiques. Elle a toujours eu en horreur la cupidité & les paſſions qui y pouſſent tant de Sujets. L'intention de l'Egliſe dans l'établiſſement du Dévolut a été de ſe délivrer plus promptement des mauvais Sujets qui la deshonorent, mais elle n'a pas entendu que ces mauvais Sujets fuſſent remplacés par d'autres qui, quoique peut-être extérieurement moins criminels aux yeux des hommes, ne ſont guéres plus en état d'inſtruire & d'édifier. Elle a ſuppoſé que ceux qui impétreroient les Bénéfices poſſédés par

des Indignes & par des Incapables se conformeroient aux régles de sa discipline, c'est-à-dire qu'ils ne se porteroient pas d'eux mêmes à faire ces impétrations, qu'ils n'agiroient que par l'impression des Supérieurs ecclésiastiques ou d'un Directeur également sage & éclairé ; disons mieux: l'Eglise a supposé que les Patrons ou Collateurs auxquels apartiendroit la nomination ou collation des Bénéfices vacans de plein droit par le crime ou par l'incapacité des Possesseurs, n'auroient garde d'en pourvoir des Sujets dans lesquels ils appercevroient des vues de cupidité ou d'ambition, ou qu'ils sauroient en avoir fait la demande de leur propre mouvement.

Si dans les impétrations par dévolut tout se passoit conformément à cette intention de l'Eglise, la haine contre les Dévolutaires cesseroit bientôt, & le Dévolut seroit un moyen pour parvenir aux Bénéfices aussi favorable qu'il est communément odieux par la maniere dont il est emploié.

Ce n'est donc pas le dévolut en lui-même qui est répréhensible,

mais ſeulement le mauvais uſage que la cupidité en fait. Dès que les Supérieurs eccléſiaſtiques ſe ſont aperçus de ce mauvais uſage, ils y ont remédié autant qu'il a été poſſible, ſoit en reſtraignant les cas où le Dévolut peut avoir lieu, ſoit en aſſujétiſſant les Dévolutaires à des formalités rigoureuſes qu'ils ſont tenus d'obſerver ſous peine d'être déchus de leur droit.

Il faut cependant convenir que toutes ces formalités, avec quelque exactitude qu'elles ſoient obſervées, ne remédient pas à tous les inconvéniens, elles modérent à la vérité l'ambition des Dévolutaires, elles empêchent que des Titulaires légitimes ne ſoient injuſtement dépoſſédés de leurs Benéfices : mais elles n'empêchent pas que des Poſſeſſeurs paiſibles & canoniquement inſtitués ne ſoient quelquefois injuſtement troublés dans leur poſſeſſion, & obligés de ſoutenir des procès toujours déſagréables ; elles n'empêchent pas que des Sujets qui n'ont ſouvent d'autres marques de vocation à la conduite des ames qu'une avidité inſatiable, ne puiſſent être

pourvus de Bénéfices-Cures très-importantes.

L'unique reméde à ce mal ſeroit, ce ſemble, de retrancher totalement les Dévoluts, & de ſe repoſer entiérement ſur la vigilance des premiers Paſteurs du ſoin de purger l'Egliſe des Sujets indignes ou incapables qui ont la témérité d'uſurper les Bénéfices, ou de s'y maintenir, lorſqu'après en avoir été canoniquement pourvus, il arrive qu'ils méritent d'en être dépouillés. Mais l'expérience a ſans doute fait connoître que la crainte d'un Dévolut fait ſouvent plus d'impreſſion ſur l'eſprit des Bénéficiers que celle d'une procédure à la requête du Promoteur.

On verra que les Magiſtrats ſéculiers ſe ſont quelquefois ſervis utilement de ce moyen pour extirper certains abus, & en particulier celui de la pluralité des Bénéfices incompatibles qui déshonoroit l'Egliſe de France au milieu du dernier ſiécle.

Cette conſidération n'aura pas peu contribué à laiſſer ſubſiſter les Dévoluts. On aura penſé que le bien qui en réſulte eſt capable de compenſer les inconvéniens qui en naiſſent. Le

plus conſidérable eſt ſans-doute que, par ce moyen de parvenir aux Bénéfices, les Impétrans paroiſſent s'y apeller eux-mêmes & à la charge paſtorale contre la teneur & l'eſprit des anciens régles.

Mais cet inconvénient n'eſt pas particulier aux impétrations par dévolut : il leur eſt commun avec les impétrations par prévention en Cour de Rome, & aux impétrations en vertu des grades ou dégrés obtenus dans les Univerſités & des autres graces expectatives.

Comme la cupidité peut abuſer des loix les plus ſages, la charité peut auſſi faire un bon uſage des plus imparfaites. Le vrai moyen de retrancher ces inconvéniens qui naiſſent des Dévoluts, ſeroit de déraciner la cupidité du cœur des Eccléſiaſtiques. Et pour cet effet il ſeroit à ſouhaiter qu'on fût attentif à n'admettre aucun Sujet dans le Clergé qu'il n'eût préalablement été bien éprouvé, enſorte qu'on fût moralement aſſuré de ſa piété & de ſa capacité.

Les Prélats n'auroient plus lieu alors de ſe plaindre ni des vexations que les Dévolutaires font quelque-

fois souffrir à des Titulaires paisibles & légitimes, ni de l'avidité des Préventionaires de Cour de Rome, qui troublent si souvent l'ordre établi dans la disposition des Bénéfices en privant par des courses ambitieuses les Collateurs ordinaires de l'exercice de leur droit, ni des priviléges des Gradués & des autres Expectans qui gênent si fort la liberté des Collateurs.

Par Dévolut on entend la collation d'un Bénéfice qui est vacant de droit & rempli de fait. Il y a donc lieu à l'impétration par Dévolut toutes les fois qu'il y a vacance de plein droit.

Un Bénéfice peut être vacant de plein droit, ou parce que le possesseur n'y a pas été canoniquement institué, ou parce qu'après en avoir été canoniquement pourvu, il n'a pas satisfait à une condition ou charge qui lui étoit imposée, soit par les loix de l'Eglise, soit par les titres de la fondation, sous peine d'être déchu de son droit ; condition par conséquent de laquelle dépendoit la provision pour être révoquée, ou pour devenir absolument irrévocable. Enfin un Bénéfice peut être vacant de plein droit parce que le possesseur après

en avoir obtenu une proviſion canonique & irrévocable a encouru la peine de privation, ſoit en changeant d'état, ſoit en commettant quelque délit que les loix eccléſiaſtiques puniſſent par la privation du Bénéfice *ipſo facto*.

La vacance de plein droit d'un Bénéfice fondée ſur ce que le poſſeſſeur n'y a pas été canoniquement inſtitué, ou, ce qui eſt la même choſe, ſur la nullité du titre ou de la proviſion, peut provenir de trois cauſes principales.

La premiere eſt le défaut de pouvoir dans la perſonne de celui qui a fait le titre, ou accordé la proviſion. C'eſt une maxime univerſellement reçue par tous les Canoniſtes, que *non eſt major defectus quam poteſtatis in conferente*. La proviſion eſt donc nulle lorſque le Bénéfice n'eſt pas de la collation de celui qui en diſpoſe, ou ſi étant de ſa collation il ne peut néanmoins en diſpoſer parce qu'il eſt privé par Sentence ou autrement de l'exercice de ſon pouvoir.

La ſeconde cauſe de la nullité d'une proviſion eſt le défaut des formalités qui doivent y être obſervées, ſoit

en vertu des réglemens des Conciles, ſoit en vertu des Ordonnances du Prince. Ces formalités ſont de deux ſortes. Il y en a d'eſſencielles qui touchent la ſubſtance de l'acte, & dont l'omiſſion rend l'acte radicalement nul. Il y en a d'autres moins eſſencielles, qui ſont en quelque maniere extrinſéques à l'acte. L'omiſſion de celles-ci ne vicie pas toujours la ſubſtance de l'acte. On diſtingue les unes des autres par la maniere dont elles ſont preſcrites. La régle générale eſt de régarder comme eſſencielles celles qui ſont preſcrites ſous peine de nullité. On a déja vu que cette régle a ſes exceptions, ſoit parce que la peine de nullité n'eſt prononcée que d'une maniere comminatoire, ſoit parce que l'uſage a adouci la rigueur de la loi.

Ces formalités dont le défaut rend un titre nul, ne tombent pas ſeulement ſur les lettres de proviſion, mais auſſi ſur les actes qui préparent à la proviſion; tels que ſont la procuration pour réſigner en faveur, pour cauſe de permutation, & purement & ſimplement, les préſenta-

tions, nominations, repréſentations, les lettres de dégrés, & généralement tous les autres actes qui forment ce qu'on apelle les titres & capacités des impétrans.

Il en faut dire autant des actes qui doivent accompagner les proviſions; de ce nombre ſont les lettres de *Viſa*, les priſes de poſſeſſion &c.

Chacun de ces actes a ſes formalités particulieres dont l'omiſſion, quand elle eſt eſſencielle, forme un défaut qui réjaillit ſur la proviſion, & l'infecte quelquefois du vice de nullité.

La troiſiéme cauſe de nullité d'une proviſion eſt le défaut de capacité dans la perſonne du Pourvu ou Collataire.

Il faut diſtinguer différentes eſpéces de capacités; il y en a qui ſont requiſes par les loix de l'Etat; d'autres par les SS. Décrets; d'autres par la nature du Bénéfice; d'autres par les titres de la fondation du Bénéfice, ou par des ſtatuts & des uſages particuliers qui ont acquis force de loi.

1°. Suivant les loix de l'Etat, pour être réputé capable de poſſéder un Bénéfice dans le royaume, il faut être Regnicole, ou en avoir les pri-

viléges, ou avoir obtenu du Prince des lettres de naturalité : ainſi de la qualité d'étranger naît une incapacité qui annulle la proviſion.

2°. Suivant les loix de l'Egliſe pour être capable de poſſéder un Bénéfice, il faut au moins avoir été admis dans le Clergé par ſa tonſure cléricale ; d'où il réſulte que toute proviſion accordée à un Laïc ſeroit radicalement nulle par défaut de capacité dans le Pourvu.

Suivant ces mêmes loix pour poſſéder canoniquement un Bénéfice, il ne ſuffit pas d'être Eccléſiaſtique, il faut en avoir obtenu une proviſion, parce que c'eſt une maxime de Droit canon que les Bénéfices eccléſiaſtiques ne peuvent être poſſédés ſans titre : *Beneficia eccleſiaſtica ſine titulo poſſideri non poſſunt.* Tout poſſeſſeur ſans titre au moins coloré n'eſt qu'un uſurpateur & un intrus.

Il ne ſuffit pas encore à un Eccléſiaſtique d'avoir obtenu une proviſion de celui qui a le pouvoir de la donner, il eſt néceſſaire qu'il ait les qualités d'eſprit & de cœur requiſes par les SS. Canons, & qu'il ne ſoit atteint d'aucune inhabilité ou irré-

gularité qui par la diſpoſition des conſtitutions canoniques l'exclue des Bénéfices.

Par les qualités d'eſprit requiſes pour poſſéder les Bénéfices, il faut entendre la ſcience néceſſaire pour en exercer dignement les fonctions.

Par les qualités du cœur néceſſaires à un Bénéficier, on entend les bonnes mœurs, c'eſt-à-dire au moins l'exemption non-ſeulement des crimes groſſiers, mais de tout ſoupçon, & de toute prévention de crime; ſur quoi il y a deux choſes à obſerver: la premiere que, quoique tous les Eccléſiaſtiques, & principalement ceux qui ſont pourvus de Bénéfices doivent être purs & éminens en vertu, néanmoins la proviſion n'eſt pas toujours nulle quoique le pourvu ſoit coupable de quelque faute conſidérable, même de celles que l'on peut mettre à juſte titre au rang des crimes, comme l'ivrognerie. La proviſion n'eſt nulle que dans le cas où le pourvu eſt coupable de l'un de ces crimes qui ſuivant la diſpoſition des loix des Egliſes font vaquer de plein droit les Bénéfices de celui qui les a commis: tel eſt entr'autres

atteint, telles ſont les cenſures, l'excommunication, la ſuſpenſe, l'interdit.

3°. A l'égard des qualités requiſes par la nature & la qualité du Bénéfice, on peut les réduire à deux principales

La premiere eſt que, ſi le Bénéfice par ſa nature eſt régulier, le Pourvu doit être Régulier; ſi le Bénéfice eſt ſéculier, le Pourvu doit être Séculier. Ainſi le Régulier eſt incapable de Bénéfices ſéculiers, & le Séculier de Bénéfices réguliers, conformément à la régle; *regularia Regularibus*, & *ſæcularia Sæcularibus*. Toute proviſion accordée ſans diſpenſe au préjudice de cette régle eſt radicalement nulle.

La ſeconde eſt que le Pourvu ſoit Séculier ſoit Régulier ait les qualités relatives à celle du Bénéfice. Si le Bénéfice eſt à charge d'ames, le Pourvu doit être Prêtre dans le tems de la proviſion; ſi c'eſt une Cure dans une ville murée, il doit être gradué: il en eſt de même des Dignités dans les Egliſes Cathédrales. Si le Bénéfice eſt une Prébende théologale ou Pénitencerie, celui qui eſt pourvu doit avoir l'âge & les dégrés requis

par les réglemens des Conciles qui ont établi ces Bénéfices, faute de quoi la provision est nulle, & le Bénéfice demeure vacant & impétrable.

4°. Il y a des Bénéfices qui par le titre de leur fondation requierent des qualités particulieres dans ceux qui en sont pourvus. Il y en a d'autres qui par un ancien usage, ou par des statuts qui ont force de loi sont affectés à certaines personnes. Les uns sont affectes à des Nobles, d'autres à des originaires de tel lieu, d'autres à des Clercs d'une telle Eglise &c. Les provisions de ces Bénéfices accordées à d'autres que ceux de la qualité requise par la fondation ou par l'usage, sont infectées du vice de nullité, & les Bénéfices demeurent vacans & peuvent être impétrés par ceux qui ont les qualités marquées par les titres des Bénéfices.

Toutes les incapacités que l'on vient d'indiquer rendent le titre nul, & empéchent qu'il ne fasse aucune impression sur la tête du Pourvu; mais il y en a d'autres qui surviennent après la provision, & dont l'effet est de révoquer le titre, & de le rendre caduc. Celles-ci sont en grand nom-

bre : on peut les réduire à quatre principaux chefs.

Le premier comprend les incapacités qui réſultent de la négligence des Bénéficiers à ſatisfaire aux conditions ſous leſquelles ils ont été pourvûs. Un Eccléſiaſtique qui n'a encore que la tonſure cléricale eſt pourvu d'un Bénéfice affecté à un Soudiacre ou à un Diacre, ou à un Prêtre, à la charge que dans l'année, ou lors qu'il aura l'âge compétent il ſe préſentera pour être promu à l'Ordre auquel le Bénéfice eſt affecté, ſoit par les loix de l'Egliſe, ſoit par les titres de la fondation. Ce Pourvu néglige de ſe faire promouvoir à l'Ordre requis dans le tems qui lui eſt preſcrit; ſa proviſion qui juſqu'à l'événement de la condition étoit en ſuſpens eſt révoquée, le Titulaire eſt déchu de ſon droit, le Bénéfice eſt vacant & impétrable. Cette vacance eſt fondée ſur l'incapacité du poſſeſſeur.

Le Pourvu d'un Bénéfice Cure ou autre incompatible de ſa nature, en obtient un ſecond de même qualité ; celui-ci ne lui eſt conféré qu'à la charge qu'il renoncera au premier dans l'année. Si après le terme expiré

il tâche de se maintenir dans la possession de l'un & de l'autre, la provision du premier devient nulle pour cause d'incompatibilité.

Le second chef comprend les incapacités qui naissent du changement d'état du Bénéficier. Un Ecclésiastique titulaire d'un Bénéfice renonce à son état, il contracte mariage, dès le moment que le mariage est contracté, il devient incapable de posséder des Bénéfice ; & celui dont il jouissoit est vacant & impétrable.

Un autre fait profession religieuse; par l'émission de ses vœux il est privé de son Bénéfice, parce que dès-lors il devient incapable par sa qualité de Régulier de posséder un Bénéfice, ou qui est séculier de sa nature, ou qui par la maniere dont il lui a été conféré ne pouvoit être possédé que par un Séculier.

Il faut raporter au troisiéme chef les incapacités qui sont un effet de tous les crimes qui font encourir aux coupables une privation *ipso jure* de leurs Bénéfices.

Il y a des crimes qui, quoique très-énormes, ne privent pas de plein droit de ses Bénéfices celui qui les a

commis ; mais qui donnent lieu de procéder contre lui, & de prononcer une Sentence qui les déclare vacans & impétrables. Lorsque cette Sentence est prononcée, le Possesseur est incapable de les posséder.

Dans la premiere partie de ce Traité, on se bornera à expliquer l'origine des Dévoluts, les régles prescrites aux Dévolutaires, & les formalités qu'ils doivent observer. Les principes de ces régles & formalités sont énoncés dans les titres des Chapîtres.

SECTION PREMIERE.

CHAPITRE PREMIER.

Origine & nature du Dévolut.

I. Différence entre Dévolution & Dévolut.

IL ne faut pas confondre la *Dévolution* avec le *Dévolut*. Le premier de ces deux termes eſt conſacré pour marquer le droit qui eſt dévolu au Supérieur eccléſiaſtique de conférer un Bénéfice de la collation de ſon inférieur qui a négligé d'exercer ſon droit dans le tems qui lui étoit preſcrit par les Canons.

Le mot de Dévolut eſt emploié pour marquer la proviſion d'un Bénéfice, fondée ſur l'incapacité ou l'indignité de celui qui eſt en poſſeſſion. La collation par Dévolution & celle par Dévolut ſont donc deux ſortes de collations bien diſtinguées & bien différentes l'une de l'autre. Dans l'une c'eſt le droit en vertu duquel le Collateur conſére qui eſt exprimé : dans l'autre, c'eſt le genre

genre de vacance ſur lequel le Collateur pourvoit, qui eſt marqué. La premiere a néanmoins communiqué ſa dénomination à la ſeconde : on en verra bientôt la cauſe.

II. Dévolut inconnu avant le troiſiéme Concile de Latran. Premiere eſpéce de dévolut fondée ſur la nullité du titre du Poſſeſſeur.

Le Décret du troiſiéme Concile de Latran ſuppoſe manifeſtement que le droit de pouvoir prévenir les Ordinaires que les Papes ſe ſont attribué dans les ſiécles ſuivans, & celui de donner des proviſions par Dévolut, étoient alors inconnus : les droits des Ordinaires par raport aux Bénéfices de leur dépendance n'avoient encore ſouffert d'atteinte que par les Mandats Apoſtoliques.

Le même Concile de Latran dans un autre Décret (*a*), après avoir réglé l'âge que doivent avoir ceux

(*a*) *Clerici ſanè ſi contra formam iſtam, quemquam elegerint, & eligendi tunc poteſtate privatos, & ab eccleſiaſticis Beneficiis triennio, noverint ſe ſuſpenſos. Dignum eſt enim ut, quos Dei timor à malo non revocat, eccleſiaſtica ſaltem coërceat ſeveritas diſciplina. Epiſcopus autem ſi contra hæc fecerit, aut conſenſerit fieri, in conferendis prædictis officiis & Beneficiis, poteſtatem amittat, & per Capitulum, aut per Metropolitanum (ſi Capitulum concordare nequiverit) ordinetur.* Extra cap. 7. *cum in cunctis.* tit. de Elect.

qui ſont élus aux Dignités, ou pourvus de Bénéfices à charge d'ames, ajoute : les Clercs qui auront fait une élection contre cette régle ſeront privés du droit d'élire. L'Evêque qui y aura conſenti perdra le droit de conférer ces Dignités & ces Bénéfices ; le droit de collation paſſera pour cette fois au Chapître de la Cathédrale, ou au Métropolitain ; ſi le Chapître ne s'accorde pas dans le choix d'un Sujet, c'eſt-à-dire que, ſi ceux à qui le droit de collation appartient abuſent de leur pouvoir en éliſant un Sujet indigne, ou qui n'a pas les capacités requiſes pour exercer les fonctions de la Dignité ou du Bénéfice pour lequel il a été élu, le droit d'y pourvoir eſt dévolu au Supérieur immédiat.

Ce Décret ne parle que de l'élection ; & néanmoins les Canoniſtes en ont apliqué la diſpoſition à la collation ; & en ont pris occaſion d'établir le principe général, que la collation étant une fois faite & acceptée par le Pourvu, le Collateur ne peut plus varier. Ce principe a été adopté par le Concile général de Vienne qui en a fait une maxime de droit

fondée ſur cette alternative (*b*) : ou la collation a été faite en faveur d'un Sujet digne, & alors le Collateur ne peut varier ſans commettre une injuſtice manifeſte envers le Collataire qui, par l'acceptation qu'il a faite de la proviſion, a acquis un droit certain ſur le Bénéfice : ou la collation a été faite en faveur d'un Sujet indigne ; & dans ce cas le Collateur mérite d'être puni de l'abus de ſon pouvoir par la privation pour cette fois de l'exercice de ſon droit, qui paſſe au Supérieur immédiat *jure devoluto.*

Le Supérieur à qui ce droit eſt dévolu n'eſt pas obligé d'attendre que les ſix mois accordés aux Ordinaires pour conférer ſoient révolus. Dès le moment que le Collateur inférieur a conſommé ſon droit par une collation nulle, le Supérieur en eſt ſaiſi ; & c'eſt une des principales différences qu'il y a entre la collation par Dévolut & la collation par Dévolution.

(*b*) *Cum illuſio & variatio in perſonis eccleſiaſticis maximè ſint vitandæ : præſenti conſtitutione ſancimus &c.* Clement. unic. *de renuntiatione.*

III. Seconde eſpéce de Dévolut fondé ſur cette vacance de plein droit.

La vacance pour cauſe de Dévolut, dit M. Fleury (*c*), vient de ce que le Collateur a pourvu une perſonne indigne. Car il ne peut varier, ni en choiſir un plus digne : mais il perd ſon droit pour cette fois ; & il ne faut pas confondre ce droit avec celui de Dévolution pour cauſe de négligence dont il a été parlé : quoique l'un & l'autre nom vienne d'une même origine. On raporte au même genre de vacance, ajoute le même Auteur, les incapacités ſurvenues depuis la collation (*d*), & l'on dit que le Bénéfice eſt vacant par Dévolut, ſi le Titulaire, après avoir été canoniquement pourvu, tombe dans quelque irrégularité, ou commet quelque crime qui ſelon les loix de l'Egliſe emporte privation du Bénéfice.

On confond aujourd'hui cette ſe-

(*c*) Inſtitut au droit eccléſiaſt. part. 2. chap. 20.

(*d*) Les Canoniſtes reconnoiſſent communément une troiſiéme eſpéce de Dévolut. Elle regarde le droit & le titre du Bénéfice, lequel n'apartenant légitimement à aucun des Collitigans eſt conféré par le Pape à un autre par reſcrit apellé *ſi nulli*.

conde eſpéce de Dévolut avec la premiere, parce que dans l'une & dans l'autre le Bénéfice conféré par Dévolut eſt vacant de plein droit, & rempli de fait ; & c'eſt ce qui caractériſe le véritable Dévolut.

Quoique la ſeconde eſpéce de Dévolut ſoit moins ancienne que la premiere, le même Décret du troiſiéme Concile de Latran qui a établi celle-ci a donné lieu à l'établiſſement de celle-là ; ce Décret porte que, ſitôt que l'élection d'un Evêque aura été confirmée, & qu'il aura l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, les Bénéfices qu'il avoit pouront être conférés par ceux à qui il appartiendra. Le même Décret porte encore que le Pourvu d'une Dignité ou d'un Bénéfice à charge d'ames ſera privé de ſon Bénéfice, s'il n'a pas reçu les ordres convenables dans le tems preſcrit par les Canons.

Par un autre Décret (*e*) contre la pluralité des Bénéfices à charge d'ames, le même Concile déclare que

(*e*) *Extr. cap.* 3. *quia non nulli.* tit. *de Clericis non reſident. Vid. ibid. cap.* 5. *quia tantum.* tit. *de prabend.*

la collation du ſecond ſera nulle, & que l'on ne poura retenir que le premier.

IV. De la clauſe *ipſo jure.*

Ces Ordonnances n'ayant pas eu grand effet, les Papes & les Conciles qui les renouvellerent, ajouterent à la peine de privation la clauſe *pleno jure*. C'eſt ce que fit le quatriéme Concile de Latran tenu ſous Innocent III (*f*) à l'égard du Décret dont on vient de parler. Car après l'avoir confirmé, il ordonne que quiconque ayant un Bénéfice à charge d'ames, en recevroit un ſecond de même eſpéce, ſeroit privé du premier de plein droit, & même ſeroit dépouillé du ſecond, s'il s'efforçoit de les retenir tous deux.

Le ſecond Concile de Lion tenu ſous le Pontificat de Grégoire X confirmant le Décret du troiſiéme Concile de Latran qui enjoignoit aux Pourvus des Bénéfices-Cures de prendre les ordres convenables, ne ſe contenta pas (*g*) de décerner la peine de privation *ipſo jure* du Bénéfice, il

---

(*f*) Cap. 28. de multâ. extr. tit. de Præbend.

(*g*) Cap. licet canon tit. de Elect. in-6°.

ajoute la clauſe *nullâ etiam præmiſſâ monitione*. C'eſt-à-dire que le Collateur ordinaire pouvoit conférer librement le Bénéfice vacant *ob defectum promotionis*, ſans être aſſujéti à faire au poſſeſſeur aucune monition canonique.

Les clauſes *ipſo jure*, *pleno jure*, *eo ipſo*, *ipſo facto*, ſi ſouvent emploiées depuis le commencement du trézieme ſiécle dans les Conſtitutions canoniques qui décernent des peines contre ceux qui enfraindront la loi, marquent que celui qui aura violé la loi qui lui eſt impoſée encourera par le ſeul fait la peine portée par la loi; en ſorte qu'il ne ſera plus queſtion de procéder juridiquement contre le coupable, ni d'examiner qu'elle eſt la peine qui doit lui être infligée. Il ne s'agira pour la lui faire ſubir pleinement que de vérifier le fait.

Si cette peine portée par la loi eſt la privation du Bénéfice, le coupable perdra le droit qu'il avoit au Bénéfice, dès le moment qu'il aura tranſgreſſé la loi, & il poura en être dépoſſédé ſans autre procédure que celle qui eſt abſolument néceſſaire pour conſtater la vérité du fait.

V. C'eſt ainſi que ſe ſont établies les vacances de plein droit ; il eſt aiſé de juger qu'on ne les a introduites que pour purger plus facilement & plus promptement l'Egliſe des mauvais Miniſtres. Le gout pour les ſubtilités & chicanes qui regnoit dans les treiziéme & quatorziéme ſiécles, avoit multiplié les procédures à l'infini, en ſorte que les moindres procès duroient pluſieurs années ; & pour peu qu'ils fuſſent conſidérables, ou par l'intérêt de la cauſe, ou par la qualité des perſonnes, on n'en voyoit pas la fin. Il ſuffit pour s'en convaincre de jetter les yeux ſur les Cõnſtitutions du Concile de Vienne tenu ſous Clément V l'an 1311.

Motifs qui ont fait introduire les vacances de droit.

S'il avoit donc fallu procéder juridiquement contre chacun des Bénéficiers qui auroient été nullement & abuſivement pourvus, ou qui, après avoir été pourvus canoniquement, ſeroient tombés dans quelque irrégularité, ou qui auroient commis quelque délit : s'il avoit été néceſſaire de prononcer contre chacun d'eux une Sentence de dépoſition avant que de conférer leurs Bénéfices à des Sujets dignes, la plûpart ſe

ſeroient maintenus, ou pendant pluſieurs années, ou même pendant toute leur vie, dans la poſſeſſion injuſte de leurs Bénéfices, ſoit parce qu'ils n'auroient pas été recherchés, ſoit parce que les Supérieurs eccléſiaſtiques auroient ſouvent manqué de force & de courage pour entreprendre des procès ſans nombre & toujours déſagréables.

VI. Il y a des vacances *ipſo jure* qui ſont une ſuite de l'ancien Droit.

Dans les premiers ſiécles, lorſqu'un Eccléſiaſtique avoit été élevé à un dégré ſupérieur, ou appliqué à un emploi différent de celui qu'il rempliſſoit auparavant, il n'étoit pas néceſſaire qu'il donnât une démiſſion de celui qu'il quittoit, il ne lui ſeroit pas même venu dans l'eſprit de le conſerver pour profiter des émolumens des deux : ſi la cupidité en a porté quelques-uns à ſe faire inſcrire ſur le Catalogue de deux Egliſes, ce ſont des exemples rares, on en parlera dans la ſuite. La régle univerſelle étoit que l'Evêque diſpoſât *de plano* de la place que laiſſoit vacante le Clerc qu'il venoit d'appliquer à un autre emploi.

Cette régle a continué d'être obſervée lorſque les emplois ou miniſ-

téres eccléſiaſtiques ont été érigés en titres de Bénéfices. Si un Curé de la campagne étoit rapellé à la ville par ſon Evêque, pour être, comme nous dirions aujourd'hui, pourvu d'un Canonicat de la Cathédrale, le Prélat diſpoſoit de plein droit de la Cure que le nouveau Chanoine laiſſoit vacante.

La cupidité des Eccléſiaſtiques d'un côté, & la connivence des Evêques de l'autre, firent négliger l'obſervation d'une régle ſi ſalutaire; & inſenſiblement les Bénéficiers qui étoient pourvus d'un ſecond Bénéfice ſe crurent en droit de retenir le premier, & de poſſéder les deux enſemble. C'eſt ce qui obligea le troiſiéme Concile de Latran de déclarer nulle la collation du ſecond, lorſque l'un & l'autre étoit à charge d'ames. Le quatriéme Concile de Latran change cette diſpoſition, & ordonne que ſi le Pourvu d'un Bénéfice à charge d'ames en obtient un de même qualité, le premier vaquera de plein droit par l'acceptation du ſecond. Ce Concile ne preſcrit rien de nouveau, il ne fait que rapeller & ordonner l'exécution de ce qui avoit

toujours été, ou dû être pratiqué.

La vacance de plein droit pour cauſe d'incompatibilité doit donc être regardée comme une ſuite de l'ancien droit. On pouroit faire une pareille obſervation touchant la vacance fondée ſur la promotion à l'Epiſcopat, & même ſur la vacance *ob defectum promotionis*. C'eſt à leur imitation que l'on a établi dans les treiziéme & quatorziéme ſiécles les autres vacances de plein droit, fondées ſur l'irrégularité ou ſur le crime du poſſeſſeur.

VII. Origine & fondement des impétrations par Dévolut en Cour de Rome.

Les vacances *ipſo jure*, & le droit de Dévolution établis : le droit dont jouit aujourd'hui le Pape d'accorder des proviſions par Dévolut de tous les Bénéfices qui peuvent vaquer *ipſo jure* en eſt une ſuite néceſſaire. Car en vertu du droit de Dévolution, il peut pourvoir à tous les Bénéfices que les Ordinaires & les Supérieurs en montant de dégré en dégré juſqu'à lui ont négligé de conférer. Si l'Evêque a négligé de conférer pendant les ſix premiers mois de la vacance pour cauſe d'incapacité ou de crime, le droit eſt dévolu au Métropolitain ; ſi le Métropolitain

laiſſe paſſer les ſix mois que le Concile de Latran lui accorde, le droit paſſe au Primat; ſi celui-ci ne pourvoit pas pendant les ſix mois que la loi lui attribue, la collation eſt dévolue au Pape qui donne alors des proviſions par Dévolut en vertu du droit de Dévolution. La même gradation a lieu lorſque le Dévolut eſt fondé ſur la nullité du titre fait par le Collateur ordinaire; mais avec cette différence que le Supérieur immédiat de celui qui a fait une collation nulle, a non-ſeulement ſix mois pour conférer; mais encore ce qui reſtoit des ſix mois du Collateur ordinaire; en ſorte que ſi celui-ci a fait ſa collation dans le premier mois de la vacance, ſon Supérieur aura onze mois pendant leſquels il poura valablement conférer le Bénéfice.

Il réſulte de ce qui vient d'être obſervé que, dans toutes les collations par Dévolut faites par un Collateur autre que l'Ordinaire du Bénéfice, il y a toujours Dévolution. Nous verrons même dans la ſuite qu'il eſt très-rare que les Collateurs ordinaires conférent par Dévolut fondé ſur l'incapacité & indignité du

poſſeſſeur : & delà vient ſans doute le nom de Dévolut donné aux collations faites ſur des vacances *ipſo jure*.

Mais quoi qu'originairement le Pape n'eût droit de conférer par Dévolut les Bénéfices de la collation de ſes inférieurs, que lorſque la Dévolution étoit parvenue juſques à lui : il n'eſt plus aſſujéti aujourd'hui à attendre que les ſix mois accordés par le Décret du troiſiéme Concile de Latran à chacun des Collateurs ſes inférieurs ſoient expirés. Le droit de prévention *(h)* qui a pris naiſſance dans le

(h) On ne voit aucun veſtige du droit de prévention dans la collection des Décrétales faite par ordre de Grégoire IX. Ce Pape qui rempliſſoit le ſaint Siége un peu avant le milieu du treiziéme ſiécle, eſt le premier qui dans une lettre écrite à l'Empereur Fréderic ſe ſoit attribué la diſpoſition pleine & abſolue de tous les Bénéfices. Clément IV l'avance comme un principe inconteſtable au chap. *licet Eccleſiarum de Prabend. in 6°.* *Licet Eccleſiarum*, dit-il, *Perſonatuum, Dignitatum, aliorumque Beneficiorum eccleſiaſticorum plenaria diſpoſitio ad Romanum noſcatur Pontificem pertinere, ita quod non ſolum ipſa, cum vacant, poteſt de jure conferre, verùm etiam jus in ipſis tribuere vacaturis.* Sur ce fondement les Papes ont cru pouvoir

treiziéme ſiécle a dérangé toute l'économie de ce réglement. A la faveur de ce droit que l'uſage a affermi, quelque exorbitant qu'il ſoit du droit commun, les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion d'accorder des proviſions par Dévolut ſur toutes les vacances de droit, ſans examiner ſi les ſix mois des Collateurs ordinaires étoient ou n'étoient pas expirés. La facilité des Officiers de la Cour de Rome à accorder ces ſortes de proviſions à tous ceux qui en demandoient, a en quelque maniere invité tous les impétrans à s'adreſſer au Pape pour en obtenir. D'où il eſt arrivé, 1°. que les Ordinaires ont été privés de fait de l'exercice de leur droit de collation dans les cas de vacance de plein droit. 2°. Que les Eccléſiaſtiques qui ont conçu le deſſein d'obtenir par la voix du Dévolut des Bénéfices que leur mérite ne leur

---

prévenir les Ordinaires. Ce droit commençoit à s'établir au commencement du quatorziéme ſiécle, & il l'étoit tellement un ſiécle après, que les Peres du Concile de Baſle ſi oppoſés aux nouvelles entrepriſes de la Cour de Rome, n'oſerent y donner atteinte.

auroit jamais procurés, ſe ſont appliqués à veiller ſur la conduite des Bénéficiers, & à découvrir ceux qui ſeroient entrés dans leurs Bénéfices d'une maniere contraire aux régles, & ceux qui y étant entrés canoniquement auroient encouru quelque irrégularité, ou commis quelqu'un de ces crimes que les Conſtitutions de l'Egliſe puniſſent par la privation *ipſo jure* des Bénéfices.

VIII. Les vexations des Dévolutaires ont donné lieu au Décret *de pacificis poſſeſſoribus.*

Si ces Eccléſiaſtiques s'étoient bornés à impétrer les Bénéfices poſſédés par des Uſurpateurs, ou par des Titulaires indignes ou incapables, ils auroient rendu une ſorte de ſervice à l'Egliſe : mais aveuglés par leur cupidité, ſur le moindre ſoupçon ils impétroient indifféremment les Bénéfices des poſſeſſeurs légitimes auſſi bien que ceux des poſſeſſeurs injuſtes. Perſonne n'étoit à l'abri de leurs pourſuites. Les Titulaires le plus canoniquement pourvus étoient expoſés à ces ſortes de vexations, une poſſeſſion paiſible de pluſieurs années ne les mettoit pas en ſureté.

Le deſir d'arrêter le cours de ces déſordres, engagea le Concile de

Baſle à faire un réglement (*i*) par lequel il eſt ordonné qu'un Bénéficier qui ſera entré dans ſon Bénéfice ſans violence & ſans ſimonie, & qui l'aura poſſédé pendant trois ans paiſiblement & ſans conteſtation, ne poura plus après ce tems être inquiété

(*i*) *Quicumque non violentus ſed habens coloratum titulum pacificè & ſine lite Prælaturam, Dignitatem, Officium vel Beneficium triennio proximo hactenùs poſſedit, vel in futurum poſſidebit, non poſſit poſtea in petitorio, vel Poſſeſſorio à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrati moleſtari: excepto hoſtilitatis caſu vel alterius legitimi impedimenti, de quo proteſtari, & iſtud juxta Concilium Viennenſe intimare teneatur.*

§. 1°. *Iis autem hoc caſu quoad futuras controverſias intelligatur, ſi ad executionem citationis, juriſque ſui in judicio exhibitionem, ac terminorum omnium obſervationem proceſſum fuerit.*

§. 2°. *Ordinarii autem inquirant diligenter, ne quis ſine juſto titulo Beneficium poſſideat.*

§. 3°. *Quod ſi talem quandocumque repererint, declarent illi jus non competere, vel huic, ſi ſibi videatur, (niſi ſit intruſus vel violentus aut aliàs indignus) vel alteri idoneo provideant. Datum in ſeſſione publicâ in Eccleſiâ majori Baſilienſi ſolemniter celebrata die Jovis nonâ menſis Junii anno à Nativitate Domini* 1435. Prag. ſanct. tit. 7. *de pacif. Poſſeſſor.*

par perſonne. On a donné à ce réglement le nom de Décret *de pacificis poſſeſſoribus.*

L'aſſemblée de Bourges de l'an 1438 en fit un titre de la Pragmatique-Sanction. Les Papes en ont fait une régle de Chanchellerie : il a été inſéré mot pour mot dans le Concordat entre Léon X & François I.

On aura dans la ſuite occaſion d'expliquer les effets de ce Décret. Il ſuffit pour le préſent de remarquer, 1°. Qu'il ne produit rien en faveur d'un Pourvu incapable & inhabile tant que ſon incapacité ſubſiſte (*k*). 2°. Que pour jouir du Bénéfice du Décret, il eſt néceſſaire que le poſſeſſeur ait un titre, parce que c'eſt une régle de droit que *Beneficium ſine canonicâ inſtitutione poſſideri non poteſt.*

3°. Que le titre du poſſeſſeur doit du moins avoir l'apparence d'un véritable titre ; c'eſt-à-dire qu'il ait été

(*k*) *Requiritur quod poſſidens ſit habilis Nam inhabilis hoc auxilio non juvatur ut in limitatione quartâ abundantiùs declaravi in tractatu* (*de pacif. Poſſeſſ.*) *ubi perſonas triginta inhabiles & ultra enumeravi.* Rebuff. in Concord. tit. *de pacif. Poſſeſſ.* V. Paſtor lib. 3. cod. tit.

fait par le Collateur légitime, ou par celui qui eſt réputé l'être. Car cette condition eſt requiſe pour donner de la couleur à un titre.

4°. Que le poſſeſſeur triennal ſoit de bonne foi, qu'il ait obtenu ſon titre ſans employer aucune voie illicite qui en rende l'impétration obreptice ou ſubreptice, & qu'il ait été dans cette bonne foi pendant les trois ans.

5°. Que cette poſſeſſion de trois ans n'ait point été interrompue, qu'elle ſoit propre & pour ainſi-dire perſonelle au poſſeſſeur, par la raiſon que *in Beneficiis eccleſiaſticis non datur ſucceſſio nec in titulo nec in poſſeſſione* (*l*). Ainſi le Réſignataire ne peut joindre la poſſeſſion de ſon Réſignant à la ſienne.

6°. Il faut enfin que le titre du poſſeſſeur triennal ne ſoit point infecté du vice de ſimonie. Toutes ces conditions ſont requiſes pour pouvoir jouir du Bénéfice de la régle *de pacificis poſſeſſoribus*, & l'oppoſer aux Dévolutaires qui ſans aucun empêchement légitime, après avoir demeuré dans l'inaction pendant trois

(*l*) Molin. regul. de public. reſign. n. 33.

ans, viendroient troubler un poſſeſſeur paiſible.

Dans le tems que le Concile de Baſle oppoſoit une barriere aux entrepriſes des Dévolutaires, pour aſſurer la tranquillité aux anciens Titulaires de Bénéfices, le Pape Eugéne IV voulant réprimer l'avidité de ces Impétrans, les aſſujétiſſoit à des formalités rigoureuſes par la régle de la Chancellerie *de annali poſſeſſore*. Car c'eſt à ce Pape que l'on en attribue communément le premier établiſſement, quoiqu'elle n'ait une certaine conſiſtance, & n'ait été bien en vigueur que depuis le Pontificat d'Innocent VIII.

Ces régles font voir que l'uſage des impétrations par Dévolut en Cour de Rome doit s'être introduit dès le quatorziéme ſiécle, ou peu après, & par conſéquent qu'il eſt beaucoup plus ancien que ne le penſent certains Auteurs modernes qui en ont fixé l'époque au commencement du ſeziéme ſiécle.

IX. Dévolutaires odieux.

Les abus que le Concile de Baſle & les Papes ont eu intention de réprimer par l'établiſſement des régles, avoient rendu les Dévolutaires

odieux. Mais comme ces loix ne font que géner la cupidité qui avoit produit ces abus, & qu'elles ne la détruiſent pas, la plûpart des Dévolutaires plus touchés de leurs propres intérêts que de ceux de l'Egliſe ont continué d'agir par les mêmes motifs de cupidité & d'ambition ; & par conſéquent de ſe rendre odieux. M. Louet (*m*) les qualifie d'écumeurs de Bénéfices ; on ne peut rien ajouter au portrait qu'il en fait. Auſſi verra-t-on qu'on les traite toujours avec la derniere rigueur, c'eſt-à-dire qu'on les aſſujétit à l'exacte obſervation de toutes les régles & de toutes les formalités que les loix canoniques & civiles leur ont preſcrites : ces régles ſont, ſuivant la penſée d'un Canoniſte, comme autant de piéges que la Juriſprudence a tendus à ces délateurs des Bénéficiers.

(*m*) *Impetrantes jure devoluto non favore digni* [*ſunt*] *ſed regiis conſtitutionibus, & juris communis diſpoſitione odioſi* [*judicantur*] *ſunt Beneficiorum eruſcatores... aucupes, & captatores alienorum Beneficiorum, arripiendorum Beneficiorum occaſiones venantes, expiſcatores rerum alienarum, fortunis alienis inhiantes.* Louet in regul. de annal. poſſeſſ. n. 112.

CHAPITRE II.

Si les Evêques & les autres Collateurs ordinaires peuvent conférer par Dévolut les Bénéfices de leur collation qui vaquent de plein droit ?

IL eſt ſi rare de voir les Evêques & les autres Collateurs ordinaires conférer par Dévolut les Bénéfices de leur collation qui vaquent de plein droit, que quelques Auteurs ont douté de ce pouvoir des Ordinaires, & ont aſſuré même qu'il y a des Parlemens, comme ceux de Toulouſe & de Bordeaux qui refuſent de le reconnoître. Leur droit à cet égard eſt néanmoins conſigné dans la plûpart des Décrets des Conciles & des Conſtitutions des Papes qui établiſſent les vacances de plein droit.

I. Les SS. Décrets qui ont établi

Le quatriéme Concile de Latran (*a*)

(*a*) *Præſenti Decreto ſtatuimus ut quicumque receperit aliquod Beneficium Curam habens animarum annexam, ſi priùs tale Beneficium habeat, eo ſit ipſo jure privatus: & ſi fortè*

les vacances de plein droit, déclarent que les Ordinaires peuvent conférer librement sur ces vacances.

tenu ſous Innocent III, après avoir ordonné que celui qui poſſédant un Bénéfice à charge d'ames en accepte un ſecond de même qualité, ſera privé de plein droit du premier, ajoute : & le Collateur à qui la diſpoſition de ce Bénéfice appartient le conférera librement à qui il jugera à propos.

Le ſecond Concile de Lion dans un Décret ſur le même ſujet ſe ſert des mêmes expreſſions, c'eſt-à-dire qu'il avertit les Collateurs ordinaires de conférer librement les Bénéfices qui vaquent de plein droit pour cauſe d'incompatibilité.

On pouroit faire la même obſervation à l'égard de tous les Décrets qui puniſſent de la peine de privation de leurs Bénéfices, encourue par le ſeul fait, les Bénéficiers qui tombent dans certains crimes ; ou qui déclarent vacans de plein droit les Bénéfices que des Eccléſiaſtiques auroient eû la témérité d'accepter ſans avoir

---

illud retinere contenderit, etiam alio ſpolietur : is quoque ad quem prioris ſpectat donatio, illud poſt receptionem alterius liberè conferat cui meritò viderit conferendum. Extr. *cap. de multâ.* Tit. *de Prab. & dign.*

les capacités néceſſaires pour les poſſéder canoniquement : ou enfin qui ordonnent que ceux qui auront été pourvus de Bénéfices à certaines conditions, par exemple à la charge de ſe faire promouvoir aux SS. Ordres dans un certain tems, & n'y auront pas ſatisfait dans le tems qui leur aura été preſcrit, en demeureront privés de plein droit.

II. Il n'y a aucune loi qui attribue au Pape à l'excluſion des Evêques le droit de conférer par Dévolut.

On ne rapportera point ici ces Décrets, parce qu'on ſera obligé de le faire ailleurs. Si tous ne diſent pas en propres termes que c'eſt aux Collateurs ordinaires à pourvoir aux Bénéfices lorſque ces ſortes de vacances arrivent, ils le ſuppoſent manifeſtement; & quand il n'y auroit rien dans ces Décrets qui le fît préſumer, il ſuffiroit que le contraire n'y fût pas diſertement exprimé, parce que ſuivant le droit commun & primitif, les Evêques & les autres Collateurs ordinaires ont la libre diſpoſition des Bénéfices de leur dépendance. C'eſt ici un des cas où l'on peut appliquer aux Evêques la maxime générale ; qu'ils peuvent tout ce qui ne leur eſt pas expreſſément défendu par le droit : or il n'y a au-

cun texte de droit qui leur interdiſe la collation des Bénéfices qui vaquent de plein droit.

Il eſt vrai que dans quelques occaſions les Papes, comme Jean XXII dans ſa Bulle *execrabilis*, ſe ſont réſervé pour un tems marqué la libre diſpoſition des Bénéfices vacans d'une eſpéce particuliére de vacance de plein droit, par exemple pour cauſe d'incompatibilité. Mais 1°. Cette réſerve eſt une reconnoiſſance du droit des Ordinaires. Car le Pape n'auroit pas eû beſoin de ſe réſerver la collation des Bénéfices vacans de ce genre de vacance ſi elle lui eut apartenu de droit.

2°. On ne trouvera point que les Papes ſe ſoient jamais réſervé la diſpoſition générale de tous les Bénéfices vacans de plein droit, qu'en même-tems ils ne ſe ſoient réſervé la diſpoſition générale de tous les Bénéfices de quelque maniere qu'ils vinſſent à vaquer; ce qui n'eſt preſque jamais arrivé.

3°. Ces réſerves exorbitantes qui étoient en uſage dans les treziéme & quatorziéme ſiécles ne s'étendoient pas en même-tems à toutes les Egliſes, elles

elles n'étoient que pour un tems. D'ailleurs il faut les regarder comme des entrepriſes de la Cour de Rome contre l'autorité des Ordinaires, & comme des voyes de fait contre leſquelles on a toujours réclamé : auſſi ont-elles été abolies.

III. L'Evêque conférant par Dévolut eſt Collateur libre.

Le droit des Evêques d'accorder des proviſions par Dévolut *(b)* ſur les vacances de droit eſt donc demeuré ſans atteinte. Mais d'où vient que l'on ne voit preſque jamais les Evêques faire uſage de ce droit ? C'eſt parce que l'Evêque conférant par Dévolut eſt Collateur libre ; il peut diſpoſer du Bénéfice vacant de plein droit par l'incapacité ou par le crime du poſſeſſeur, en faveur de qui il juge

(*b*) M. Fleury fait mention de ce droit des Ordinaires dans ſes Inſtitutions au droit eccléſiaſtique, part. 2. chap 20 Et il n'y a aucune réſerve à cet égard, dit Pinſon dans ſa conférence ſur l'Edit du Contrôle, les Ordinaires peuvent conférer par Dévolut auſſi bien que le Pape, comme a remarqué le Gloſſateur de la Pragmatique-Sanction au tit. *de pacif. poſſeſ.* §. *quod ſi talem* ſur le mot *provideant.* L'Ordonnance de Blois art. 12 & 46 & Dumolin en divers endroits de ſes notes. A outez y l'art. 22. de l'Edit du Contrôle de l'an 1637.

à propos. D'où il arrive que les Dévolutaires, qui communément ne ſont pas les meilleurs Sujets, ne s'adreſſent jamais aux Evêques pour en obtenir des proviſions, parce qu'ils ſont perſuadés qu'ils en éprouveroient un refus. Pour éviter cet inconvénient ils s'adreſſent au Pape qui en qualité de Collateur forcé ne peut leur refuſer les proviſions qu'ils lui demandent.

IV. On trouveroit difficilement de bons Sujets qui vouluſſent accepter des proviſions par Dévolut.

Il eſt vrai que les Evêques pourroient de leur propre mouvement conférer à de bons Sujets les Bénéfices vacans de plein droit, ſans attendre que les Dévolutaires avides ſe préſentaſſent pour les requérir. Mais 1°. il ſeroit difficile de trouver de bons Sujets qui vouluſſent accepter des Bénéfices dont ils ne pouroient devenir paiſibles poſſeſſeurs qu'après avoir eſſuié des procès dont l'événement eſt toujours incertain, où l'on ne peut ordinairement réuſſir qu'en révélant la turpitude de ſes freres devant les Juges ſéculiers, qu'en ſe livrant à des mouvemens & faiſant des démarches accompagnées de mille inconvéniens dont le moindre eſt une diſſipation exceſſive tou-

jours contraire à l'eſprit de recueillement qui doit être le partage d'un Eccléſiaſtique. Nous ne diſons rien de la haine d'un certain public que s'attire preſque toujours un Dévolutaire, & ſur tout de la part de ceux dont il lui eſt important de mériter & d'avoir la confiance, c'eſt-à-dire des Paroiſſiens, ſi le Bénéfice dévoluté eſt une Cure. La plûpart des Dévolutaires agiſſent par intérêt plus que par zéle de la diſcipline; c'en eſt aſſez pour les ſoupçonner tous d'agir par ce motif. Quelque criminel que ſoit un Bénéficier, s'il vient à être dépoſſédé, ſon malheur fait changer en compaſſion les ſentimens d'indignation que l'on avoit conçus contre lui : & delà la haine contre les Dévolutaires.

Quand les Evêques trouveroient de bons Sujets diſpoſés à s'expoſer à tous les inconvéniens dont on vient de parler, & à ſacrifier en quelque maniere leur propre réputation pour purger l'Egliſe d'un poſſeſſeur indigne : en acceptant des proviſions par Dévolut, il arriveroit bien rarement que ces proviſions euſſent leur effet, parce que l'Ordinaire ne peut,

ſuivant la rigueur des régles établies en matiere de Dévolution, conférer valablement que dans les ſix mois de la vacance; or il eſt rare que l'incapacité ou le crime d'un Bénéficier devienne public, ou parvienne à la connoiſſance de l'Evêque dans les ſix mois à compter du jour que l'incapacité a été encourue, ou que le crime qui emporte privation de plein droit a été commis.

Si le Dévolutaire pourvu par l'Evêque n'a pas obtenu ſes proviſions dans les ſix mois de la vacance, il ſera évincé par un autre Dévolutaire qui ſe ſera adreſſé au Métropolitain, au Primat, ou au Pape pour en avoir.

Quand un Evêque ſeroit averti à propos de la vacance de droit arrivée par le crime du Bénéficier, ou par quelqu'incapacité ſurvenue, il ne voudroit pas hazarder une proviſion ſans être bien aſſuré du fait, & ſans avoir préalablement examiné ſi ſon pourvu poura en adminiſtrer des preuves juridiques; & dans le tems que l'on fait cet examen les ſix mois accordés aux Ordinaires pour conférer, s'écoulent, ou même l'on eſt

prévenu par le Pape. Auſſi arrive-t-il preſque toujours qu'il y a Dévolution dans ces ſortes de collations.

V. L'Evêque ne peut conférer par Dévolut, lorſque ce Dévolut eſt fondé ſur la nullité de la collation faite par lui-même.

Il faut obſerver que l'Ordinaire ne peut donner des proviſions par Dévolut que lorſque l'incapacité eſt ſurvenue, ou lorſque le crime qui opére une privation de plein droit, a été commis depuis la collation faite au poſſeſſeur. Car ſi l'Ordinaire a pourvu un indigne ou un incapable, il ne peut conférer le même Bénéfice par Dévolut, par la raiſon qu'il ne peut varier : or dans cette hipothèſe il y auroit variation s'il conféroit de nouveau, parce que ce ſeroit conférer deux fois ſur une ſeule vacance : car la proviſion faite à un indigne ou à un incapable conſomme bien le droit du Collateur, mais ne remplit pas le Bénéfice qui demeure vacant de droit à cauſe de la nullité du titre du poſſeſſeur. Il y a donc alors Dévolution, & le même Bénéfice peut être conféré par le Supérieur immédiat du Collateur *jure Devolutionis*, ou par le Pape par droit de prévention ou par Dévolut.

VI. Si les Collateurs inférieurs aux Evêques peuvent conférer par Dévolut ?

Les mêmes principes qui établiſſent le droit qu'ont les Evêques de donner

des proviſions par Dévolut, paroiſſent établir le même droit en faveur des Collateurs ordinaires inférieurs aux Evêques, tels que les Chapîtres, les Communautés, les Abbés &c. Il eſt certain qu'avant l'introduction des réſerves, des mandats, des expectatives, & du droit de prévention, il n'y avoit que le Collateur ordinaire qui pût conférer les Bénéfices de ſa collation lorſqu'ils vaquoient, quel que fût le genre de vacance.

Le troiſiéme Concile général de Latran tenu ſous Alexandre III, en établiſſant le droit de Dévolution, n'avoit donné aucune atteinte au pouvoir des Collateurs; il n'avoit fait que limiter à ſix mois le tems dans lequel ils pouroient exercer leur droit afin de remédier à l'abus qui ſe pratiquoit alors de laiſſer longtems les Egliſes ſans Paſteurs, lorſque la mort leur avoit enlevé ceux qui les gouvernoient, ou lorſque pour cauſe de crime ou d'incapacité les Titulaires avoient été privés par Sentence de leurs Bénéfices.

Il eſt encore certain que les Conſtitutions canoniques qui déclarent vacans & impétrables les Bénéfices

occupés par des intrus, ou poſſédés par des Sujets indignes ou incapables, en avertiſſant ceux à qui il apartient d'y pourvoir, & les exhortant de les conférer librement à des Sujets dignes & capables, ne font aucune diſtinction entre les Evêques & les Collateurs inférieurs. Ils s'expriment d'une maniere générale, *Is ad quem ſpectat donatio illud liberè conferat.*

La diſpoſition des Bénéfices dont il eſt ici queſtion apartient néceſſairement, lorſqu'ils vaquent de plein droit, ou au Collateur ordinaire, ou au Supérieur immédiat, ou au Pape; or il n'y a aucune loi eccléſiaſtique qui attribue ce droit, ni au Supérieur immédiat, ni au Pape. Donc &c.

En effet l'Evêque ou l'Archevêque en qualité de Supérieur immédiat n'eſt pas plus fondé à conférer par Dévolut les Bénéfices dépendans des Collateurs inférieurs, lorſqu'ils vaquent *ipſo jure*, que le Pape à conférer les Bénéfices dépendans des Evêques ou des Archevêques, lorſqu'ils vaquent du même genre de vacance: or le Pape ne peut accorder

des proviſions par Dévolut des Bénéfices de la collation des Evêques, qu'en vertu du droit de prévention, ou en vertu du droit de Dévolution : mais les Evêques ne jouiſſent point du droit de prévention ; ils ne peuvent donc conférer par Dévolut les Bénéfices de la collation de leurs inférieurs qu'en vertu du droit de Dévolution.

CHAPITRE III.

Si le Roi & les Collateurs laïcs peuvent nommer, & conférer par Dévolut les Bénéfices de leur Patronage, & de leur collation.

1. En vertu des Indult le Roi a droit de nommer aux Bénéfices des trois Evêchés &c, dans tous les cas où le Pape a le droit de conférer.

IL y a des Bénéfices que le Roi confére *pleno jure* ; tels ſont les Canonicats des ſaintes Chapelles. Il y en a d'autres auſquels il ne fait que préſenter en qualité de Patron ; d'autres enfin auſquels il nomme comme étant aux droits du Pape. De ce nombre ſont les Bénéfices ſitués dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun.

Le titre du Roi pour ces ſortes de nominations eſt l'indult de Clément IX de l'année 1668, en vertu duquel Sa Majeſté eſt ſubſtituée en partie aux droits acquis au Pape par le Concordat Germanique paſſé l'an 1448 entre Nicolas V d'une part, l'Empéreur Frédéric III, & la Nation Allemande de l'autre. Par ce Concordat le droit d'élection fut confirmé aux Chapîtres des Egliſes Cathédrales & Abbatiales, & la collation des autres Bénéfices partagée entre le Pape & les Collateurs ordinaires, de maniere que chacun en diſpoſeroit pendant ſix mois alternativement; c'eſt à dire que le Pape conféreroit les Bénéfices qui vaqueroient dans le mois de Janvier, le Collateur ordinaire de ceux qui vaqueroient dans le mois de Février, & ainſi de ſuite pendant les autres mois de l'année.

L'indult accordé au Roi Louis XIV porte : *Majeſtati tuæ . . . jus . . nominandi nobis & pro tempore exiſtentibus Romanis Pontificibus ſucceſſoribus noſtris perſonas . . . idoneas ad quæcumque, qualiacumque Beneficia eccleſiaſtica ſæcularia . . . quæ extra Romanam*

Curiam, quibuſvis modis & ex quorumcumque perſonis vacare contigerit & quorum collatio, proviſio, & omnimoda diſpoſitio, nobis & ſucceſſoribus noſtris reſervata exiſtat . . . concedimus & aſſignamus.

La réflexion que ce texte préſente naturellement à l'eſprit eſt que le Pape accorde au Roi le droit de nommer aux Bénéfices des trois Evêchés de quelque maniere qu'ils viennent à vaquer, *quibuſvis modis :* ce terme comprend tout & n'exclut aucun genre de vacance : les termes ſuivans, *quorum collatio, proviſio & omnimoda diſpoſitio &c.* ne laiſſent point d'équivoque.

Lorſque les Canoniſtes ont eu occaſion d'expliquer le mot *diſpoſitio*, ils ont dit qu'il comprend *quamlibet ordinationem per quam providetur Beneficiis eccleſiaſticis.* C'eſt ainſi qu'en parle Rebuffe (*c*).

Si le Pape a cédé au Roi le droit de nommer aux Bénéfices des trois Evêchés de quelque maniere qu'ils vaquent, il en réſulte qu'il s'eſt lié

(*c*) In Concordat. *Tit.* de Collat. §. Præſat. Ordinarii verborum diſpoſitionem.

les mains, & s'eſt obligé de n'accorder des proviſions pour les Bénéfices qu'à ceux qui auroient obtenu de Sa Majeſté un Brévet de nomination : or par cette ceſſion le Pape n'a prétendu abandonner aucun des droits de pourvoir auſdits Bénéfices dont il jouiſſoit avant l'Indult. Il s'en explique clairement, & en pluſieurs endroits. Il déclare poſitivement qu'il ſe réſerve le droit de pourvoir ſur toutes ſortes de vacances ; ſur les vacances de droit, auſſi bien que ſur celles de fait, en qualité d'Ordinaire, & en qualité de Supérieur, ſur démiſſion, réſignation en faveur, & pour cauſe de permutation, par droit de Dévolution, de Prévention & par Dévolut. Il a donc entendu, lorſqu'il a cédé au Roi le droit de nomination, que Sa Majeſté pût lui préſenter dans tous ces cas, excepté celui de la vacance *in Curiâ*. Le Roi a donc droit de nommer toutes les fois que le Pape a celui de conférer.

II. Le Roi peut nommer par Dévolut.

On ne diſpute point au Pape le droit de conférer par Dévolut les Bénéfices des trois Evêchés, lorſqu'ils viennent à vaquer par l'incapacité, ou l'indignité du poſſeſſeur. Le Roi

peut donc y nommer par Dévolut ; & comme ce droit du Pape d'accorder des proviſions par Dévolut n'eſt pas reſtraint aux Bénéfices qui vaquent *ipſo jure* dans les mois qui lui ſont affectés par la diſpoſition du Concordat Germanique, mais qu'il s'étend à tous les Bénéfices dans quelque mois qu'ils vaquent ; il s'en ſuit que le Roi peut nommer par Dévolut à un Bénéfice qui aura vaqué de droit dans un mois affecté à l'Ordinaire.

Cette queſtion fut vivement agitée dans le dernier ſiécle ſur une demande en complainte entre Maître Pierre Devaux pourvu en Cour de Rome d'une Prébende de l'Egliſe Cathédrale de Verdun ſur la nomination du Roi ; & Maître Guillaume Courtois prétendant droit à la même Prébende ſur une proviſion qu'il avoit obtenue de l'Ordinaire.

Maître Michel Hacquebecq dernier Titulaire de ce Bénéfice étant malade paſſe une procuration le 6 Avril 1681 pour le réſigner pour cauſe de permutation avec la Cure de Thy en faveur de Courtois ſon

neveu Titulaire de cette Cure. Courtois porteur de cette procuration s'adreſſe à Maître Charles Gillet de la Vallée qui étoit en tour de conférer. La Vallée ne s'étant pas trouvé chez lui, Courtois prend ſon abſence pour refus, & le lendemain 7 Avril il ſe préſente au Chapître qui lui accorde des proviſions ſur le refus du Chanoine Tournaire.

Hacquebecq décéde le 9 du même mois ſans avoir fait aucunes diligences pour obtenir des proviſions de la Cure de Thy. Le lendemain 10 le ſieur Dupont en tour de conférer donne des proviſions par mort de ce Canonicat à Maître Geoffroi Pierre, comme s'il eut vaqué le 10 Avril.

La Vallée de ſon côté avoit donné le 9 (Hacquebecq encore vivant) des proviſions au ſieur Sivalard ſon neveu ſur la nullité de la permutation. Il fait plus, il confére par mort ce Bénéfice le 20 Mai ſuivant au même Sivalard. Ce Collateur croyant être en droit de varier, confére de nouveau le Canonicat à Courtois le 4 Juin *jura juribus addendo.*

III. Arrêt du Grand-Conſeil qui a jugé la queſtion.

Ces trois particuliers, Courtois, Sivalard & Pierre forment une in-

ſtance au Parlement de Metz ; & par Arrêt contradictoire rendu le 22 Septembre 1681, Courtois eſt maintenu dans la poſſeſſion du Canonicat. Un mois avant cet Arrêt, c'eſt-à-dire le 21 Août, le Roi avoit accordé au ſieur Devaux un Brévet de nomination à la même Prébende, fondé ſur la variation de l'Ordinaire, avec la clauſe de Dévolut ou autrement. Le 31 Décembre de la même année, Devaux ſe pourvoit au Grand-Conſeil, il y obtient un Arrêt qui lui permet de prendre poſſeſſion pour la conſervation de ſon droit : en conſéquence il prend poſſeſſion & fait aſſigner Courtois.

Dans cette conteſtation le Dévolut fut le principal objet des reproches & des défenſes reſpectives des Parties. Courtois oppoſoit à Devaux des fins de non-recevoir tirées de ce qu'il n'avoit pas ſatisfait aux formalités preſcrites aux Dévolutaires. Mais on a obſervé ailleurs que ces formalités ne regardent que les vrais Dévolutaires, c'eſt-à-dire ceux qui viennent troubler un poſſeſſeur annal

Devaux après avoir bien prouvé que le Roi peut nommer par Dé-

volut, établit le fondement de celui qu'il avoit obtenu ſur la nullité des proviſions de Courtois, & ſur l'incapacité de ce prétendant droit.

La proviſion que le Chapître avoit accordée à Courtois étoit évidemment nulle par la fauſſeté de la date : celle que la Vallée lui avoit donnée le 4 Juin étoit infectée du même vice à cauſe de la variation de ce Collateur.

Pour prouver l'incapacité de Courtois, Devaux ſoutenoit que la permutation n'étoit qu'un concert de fraude entre un oncle & ſon neveu, pour aſſurer à ce neveu un Bénéfice par la voie de la ſucceſſion. Il raportoit en preuve de cette fraude une premiere proviſion ſur la réſignation que ce même oncle lui avoit faite du même Canonicat le *16* Décembre *1675*. Et il faiſoit voir que cette proviſion étoit demeurée caduque par l'intelligence du neveu avec ſon oncle ; d'où il réſultoit, ſelon Devaux, que Courtois étoit dans le cas de l'art. XX de l'Edit du Contrôle (*d*),

(*d*) Comme auſſi tous Réſignataires ſeront tenus de prendre poſſeſſion au plus tard dans

& de l'art. III de la Déclaration de l'an 1646, & par conſéquent incapable d'être pourvu, du moins par une ſeconde réſignation du Bénéfice qui lui avoit été réſigné en 1675, puiſque ces Ordonnances annullent les ſecondes proviſions données en faveur d'un Réſignataire qui a abuſé des premieres, ou qui ne les a pas répudiées.

La réſignation pour cauſe de permutation étoit encore nulle. 1°. Parce que non ſeulement elle n'avoit pas été exécutée de part & d'autre du vivant d'Hacquebecq, mais même elle n'a pas été admiſe par le Collateur de la Cure de Thy, ce qui néanmoins étoit indiſpenſable. 2°. Parce que cette permutation ne pouvoit valablement être faite ſans le conſentement exprès du Patron laïc de la Cure de Thy. Or loin que le

---

trois ans après leurs proviſions, autrement & après ledit tems elles demeureront entiérement nulles, ores que le Réſignant ſoit encore vivant: lequel ne poura plus réſigner directement ni indirectement le même Bénéfice en faveur de celui qui aura laiſſé paſſer ledit tems de trois ans ſans prendre poſſeſſion.

Patron eût donné ce conſentement, on ne le lui avoit pas même demandé.

Le ſieur Courtois avoit été lui-même ſi convaincu de la nullité de la permutation, qu'il l'avoit entiérement abandonnée à Metz, & qu'il avoit ſoutenu que le Bénéfice avoit vaqué par mort le 9 Avril.

Sur ces motifs intervint Arrêt le 22 Mars 1684, par lequel Devaux Dévolutaire nommé par le Roi fut maintenu en poſſeſſion & jouiſſance de la Chanoinie & Prébende de l'Egliſe de Verdun; & néanmoins ſans reſtitution des fruits *(e)*.

1°. Le Roi peut nommer par Dévolut aux Bénéfices de trois Evêchés auſquels il préſente en vertu de l'Indult du Pape Clément IX; il faut conclure qu'il peut pareillement, lorſque le cas y échoit, nommer par Dévolut à tous les autres Bénéfices dont les Papes lui ont accordé la nomination par de ſemblables Indults.

(e) Cet Arrêt eſt raporté au Journal du Palais, tom. 2 pag. 408 & ſuiv. mais nous nous ſommes ſervis des Mémoires originaux.

IV. Le Roi peut-il nommer par Dévolut aux Bénéfices de son Patronage? Les autres Patrons laïcs le peuvent-ils?

Mais si le Roi considéré comme Patron en vertu de ces Indults peut nommer par Dévolut aux Bénéfices qui vaquent de droit par l'incapacité ou par l'indignité du possesseur, pourquoi ne pouroit-il pas nommer de la même maniere à tous les autres Bénéfices de son Patronage? Ce droit paroît être une suite des principes proposés dans le chapitre précédent.

Ces principes conduisent plus loin: la conséquence que l'on peut en tirer paroît devoir s'étendre à tous les Patrons, sans distinction d'Ecclésiastiques, ou de Laïcs; c'est-à-dire que tous paroissent autorisés à donner des présentations par Dévolut des Bénéfices de leur Patronage, lorsque ceux qui en sont Titulaires ont le malheur de tomber dans quelque crime, ou qu'il leur survient quelqu'incapacité qui emporte *ipso facto* privation de leurs Bénéfices. Quelques observations vont éclaircir la matiere.

1°. Le Pape, suivant la remarque que nous en avons faite, ne confére par Dévolut qu'en vertu des droits de prévention & de Dévolution. C'est une maxime constante qu'il ne

peut, non plus que les Ordinaires, prévenir les Patrons laïcs. Il ne peut donc pendant le tems utile accordé aux Patrons laïcs, donner des proviſions par Dévolut qu'à ceux qui lui ſeront préſentés par le Patron ; s'il en accordoit à d'autres pendant ledit tems, les proviſions ſeroient nulles, ou du moins ſeroient annullées ſur les plaintes du Patron. Un Patron peut donc nommer par Dévolut, à moins qu'on ne prétende que les Bénéfices en Patronage ne ſont pas ſuſceptibles de Dévolut, ou qu'ils ne peuvent être dévolutés pendant les quatre mois que les Canons ont accordés aux Patrons pour y préſenter: l'une & l'autre de ces prétentions ſeroit également inſoutenable.

La premiere, parce que les conſtitutions canoniques qui introduiſent les vacances de droit, parlent indéfiniment de tous les Bénéfices. On ne trouvera nulle part que les Bénéfices en Patronage aient été exceptés de la loi des Dévoluts. Et en effet quelque étendus que ſoient les priviléges des Patrons laïcs, ils ne vont pas juſqu'à exempter leurs Préſentés des capacités requiſes par les loix

générales de l'Egli'e. Les Patrons laïcs, auſſi bien que les Eccléſiaſtiques, ſont obligés de préſenter aux Collateurs des perſonnes qui ayent toutes les qualités que requiert la nature du Bénéfice auquel ils préſentent. La prérogative qu'on leur a accordé de pouvoir varier, eſt une preuve de cette vérité. Auſſi n'a-t-on jamais révoqué en doute que ſi le Patron laïc a préſenté un Sujet indigne ou incapable, la préſentation ne ſoit nulle, & qu'après les quatre mois expirés le Collateur ne puiſſe conférer librement le Bénéfice; que le droit de co lation ne ſoit dévolu au Supérieur immédiat, lorſque le Co lateur ordinaire a inſtitué un Sujet in ligne ou incapable qui lui avoit été préſenté par le Patron; & par conſéquent que, malgré cette proviſion, le Bénéfice qui eſt rempli de fait, ne demeurât vacant de droit & impétrable.

La ſeconde prétention ne ſeroit pas mieux fondée. Car on ne pouroit la ſoutenir qu'à cauſe de la faveur du droit des Patrons: or quel avantage reviendroit-il à un Patron que les Titulaires des Bénéfices de ſon Pa-

tronage qui ſeroient tombés dans quelque crime, ou qui auroient encouru quelqu'une des irrégularités qui font vaquer les Bénéfices *ipſo jure* ne puſſent pas être dévolutés pendant quatre mois ? Le Patron pouroit-il dans cette ſuppoſition préſenter aux Bénéfices ainſi vacans autrement que par Dévolut ?

De quelque maniere qu'il y préſente, il faudra toujours que ſon Préſenté après avoir obtenu des proviſions de l'Ordinaire, faſſe aſſigner le poſſeſſeur, & qu'il obtienne contre lui un jugement qui lui adjuge le plein poſſeſſoire avant que de s'immiſcer dans les fonctions du Bénéfice; & c'eſt alors un vrai Dévolut.

2°. Les Titulaires des Bénéfices en Patronage ne ſont pas moins obligés que les autres de vivre d'une maniere conforme à la Sainteté de leur état; & ſi par le déréglement de leurs mœurs ils ſe rendent indignes, ou deviennent incapables d'exercer les fonctions attachées à leurs Bénéfices, il eſt néceſſaire qu'ils en ſoient dépoſſédés, afin que l'Egliſe ſoit purgée des poſſeſſeurs indignes. Il faut donc de deux choſes l'une, qu'ils ſoient dé-

poſſédés de leurs Bénéfices ou par une démiſſion volontaire, ou par la voie d'une procédure juridique, c'eſt-à-dire par Sentence. Dans l'un & dans l'autre cas le Patron doit conſerver ſon droit de préſentation, parce qu'il n'en peut être privé que par ſa faute. Que la Sentence prive le poſſeſſeur de ſon Bénéfice, ou qu'elle l'en déclare privé de droit; que le jugement qui intervient contre lui donne lieu à une impétration du Bénéfice, ou qu'il déclare ſeulement que celle qui en a été faite eſt réguliere, cela n'intéreſſe en aucune maniere le droit du Patron; & il peut toujours l'exercer pendant les quatre mois à compter du jour de la vacance.

On ne peut donc conteſter à un Patron le droit de nommer par Dévolut, qu'en niant que les vacances de droit aient lieu à l'égard des Bénéfices en Patronage; & on ne peut ſouſtraire ces ſortes de Bénéfices aux loix qui établiſſent les vacances de droit que par une exception clairement exprimée dans ces mêmes loix: or elle n'eſt marquée nulle part. Il n'y avoit aucune raiſon de faire une pareille exception, puiſque les mêmes

loix qui introduiſent les vacances de cette qualité maintiennent les Ordinaires dans leurs droits, & par conſéquent le Patron dans le droit de préſenter, auſſi bien que les Collateurs dans celui de conférer.

On ne raporte point ici les textes du droit ſur leſquels nous raiſonnons, parce qu'on les trouvera dans la ſuite de ce traité répétés en pluſieurs endroits. On y trouvera auſſi pluſieurs Arrêts rendus ſur le poſſeſſoire de Bénéfices en Patronage impétrés par Dévolut. Nous ne diſſimulerons pas néanmoins que, s'il y a eû des Patrons qui aient préſenté ſur des vacances de droit, les exemples en ſont très-rares; & on n'en doit pas être ſurpris. Il n'en eſt pas des Patrons comme des Dévolutaires: la cupidité rend ceux-ci actifs; ils examinent avec ſoin la conduite des Bénéficiers, ils s'informent exactement de la qualité des Bénéfices, des titres & capacités de ceux qui les poſſédent, des moyens par leſquels ils y ſont parvenus; ils ſavent mettre à profit les découvertes qu'ils font. Si les Patrons s'informent quelquefois de la conduite des Titulaires des Béné-

fices de leur Patronage, c'eſt dans des vûes bien différentes ; auſſi ſont-ils ſouvent les derniers inſtruits des faits qui opérent des vacances de droit, en ſorte que le tems utile pour nommer par Dévolut eſt déja expiré. D'ailleurs la plûpart des Patrons ignorent les cas qui produiſent ces ſortes de vacances ; & quand ils en auroient connoiſſance, & qu'ils ſeroient avertis à propos du jour que le Bénéfice a ainſi vaqué, il y en a peu qui fuſſent diſpoſés à faire uſage de leur droit dans ces occaſions. Ils ſeroient retenus ou par l'affection naturelle que l'on conſerve ordinairement pour ceux que l'on a mis en place, ou par la craine d'occaſionner un ſcandale, & de donner lieu à un procès dont l'événement eſt toujours fâcheux, ou pour le Dévolutaire, ou pour le Dévoluté. On a obſervé que les mêmes motifs pouvoient empêcher les Collateurs ordinaires de conférer par Dévolut : d'où il arrive que le droit de donner des proviſions de cette eſpéce paſſe preſque toujours au Pape par la voie de la Dévolution.

Au reſte un Patron ne pouroit nommer

nommer par Dévolut dans les cas où l'incapacité du poſſeſſeur ſeroit antérieure à la préſentation que le Patron lui-même auroit accordée au poſſeſſeur, & ſur laquelle le Collateur auroit donné une proviſion nulle.

On peut appliquer aux Patrons eccléſiaſtiques tout ce que l'on vient d'obſerver par raport aux Laïcs, à la réſerve ſeulement du droit de prévention auquel les Patrons eccléſiaſtiques ſont aſſujétis.

V. Les Collateurs laïcs peuvent-ils conférer par Dévolut ?

Les priviléges des Collateurs laïcs ſont ſupérieurs de beaucoup à ceux que l'Egliſe a attribués aux Patrons laïcs : il paroît donc naturel de conclure que, ſi ceux-ci peuvent préſenter par Dévolut, ceux-là peuvent à plus forte raiſon conférer par Dévolut.

Mais, dira-t-on, ſi les Bénéfices de collation laïque, dont la qualité eſt bien différente de celle des Bénéfices eccléſiaſtiques, ne ſont pas aſſujétis aux loix de l'Egliſe, ni par raport à la maniere d'en diſpoſer, ni par raport à la maniere de les deſſervir, ne s'enſuit-il pas qu'ils ne peuvent être ni impétrés, ni conférés par Dévolut ?

La collation par Dévolut ne ſuppoſe-t-elle pas une vacance de droit? Or il n'y a point de vacance de droit ſi elle n'eſt déterminée par une loi préciſe qui l'établiſſe ; & il n'y a point de loi concernant les Bénéfices de collation laïque qui les aſſujétiſſe à ces ſortes de vacances.

Quoique les Bénéfices de collation laïque ne ſoient pas aſſujétis aux loix de l'Egliſe , ceux qui en ſont pourvus ne ſont pas diſpenſés de l'obſervation des SS. Canons , & de conſerver la pureté des mœurs preſcrites à tous les Chrétiens , & d'une maniere particuliere à tous les Eccléſiaſtiques. La qualité de leur Bénéfice ne doit pas être pour eux un titre qui leur aſſure l'impunité , lorſqu'il leur arrive de tomber dans un des crimes qui méritent la dépoſition , ou qui ſont punis par une privation *ipſo facto* dans les poſſeſſeurs de Bénéfices eccléſiaſtiques. La bonne police ne permet pas qu'un Bénéficier qui s'eſt rendu indigne d'exercer les fonctions eccléſiaſtiques par le déréglement de ſes mœurs demeure en poſſeſſion de ſon Bénéfice , de quelque nature qu'il ſoit.

Il eſt donc néceſſaire que le Titulaire d'un Bénéfice de collation laïque ſoit privé de ſon Bénéfice, lorſqu'il eſt tombé dans quelque crime qui mériteroit la dépoſition, ou qui opéreroit une vacance de droit s'il avoit été commis par le Titulaire d'un Bénéfice eccléſiaſtique; & au défaut de loix particulieres qui réglent la maniere de procéder contre ces poſſeſſeurs indignes, il ſemble que les Magiſtrats ſéculiers, qui connoiſſent de ces ſortes de cauſes à l'excluſion des Juges d'Egliſe, ne peuvent mieux faire que de prendre pour régle de leurs jugemens les loix de l'Egliſe, & d'autoriſer les Collateurs à conférer par Dévolut ces Bénéfices, lorſque la néceſſité l'exige. Telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris comme on le verra bientôt.

Ces Pourvus par Dévolut doivent être conſidérés, ainſi que les autres Dévolutaires, comme des accuſateurs; mais avec cette différence que les uns doivent dénoncer à l'Egliſe, & les autres aux Magiſtrats des poſſeſſeurs indignes dont il eſt important de purger l'Egliſe, que

les uns ſe chargent par intérêt de cette fonction, ce qui les rend odieux avec raiſon, & que les autres en ſont chargés par le Collateur même.

Au reſte par Bénéfices de collation laïque on entend ceux qui ont été fondés par des Laïcs. On fait cette obſervation, parce qu'il y a de véritables Bénéfices eccléſiaſtiques qui ſont conférés *pleno jure* par des Laïcs. Le Roi, par exemple, eſt Collateur de plein droit des Prébendes de l'Egliſe Cathédrale de Nîmes alternativement avec le Chapître, en vertu de la Bulle de ſécularisation de ce Chapître de l'an 1539.

CHAPITRE IV.

Des Bénéfices ſujets au Dévolut, & de ceux qui en ſont exempts.

C'Eſt une maxime établie par les Canoniſtes que les Archevêchés & Evêchés ne ſont point compris ſous la dénomination générale de Dignités eccléſiaſtiques, & que les Evêques n'encourent pas *ipſo facto* les peines prononcées par la loi, s'ils n'y ſont expreſſément nommés. Cela eſt certain par raport à la ſuſpenſe & à l'interdit (*a*).

I. Evêches, Abbayes.

Il ſemble donc qu'on ne peut ap-

(*a*) *Quia periculoſum eſt Epiſcopis, & eorum ſuperioribus propter executionem Pontificalis officii quod frequenter incumbit, ut in aliquo caſu, interdicti vel ſuſpenſionis incurrant ſententiam ipſo facto, nos de liberatione providâ duximus ſtatuendum ut Epiſcopi, & alii ſuperiores Prælati nullius Conſtitutionis occaſione, ſententiæ, ſive mandati prædictam incurrant ſententiam ullatenùs ipſo jure, niſi in ipſis Epiſcopis expreſſa mentio habeatur. Extr. cap. 4. tit. de ſent. excomm.* Ce Décret eſt du premier Concile général de Lyon.

pliquer aux Evêchés les loix concernant les vacances de droit & les Dévoluts. Auſſi ne voit-on pas que perſonne ſe ſoit jamais aviſé d'impétrer par Dévolut un Evêché. On ne voit pas non plus que ni les Electeurs, ni le Pape aient jamais rempli un Siége épiſcopal ſous prétexte qu'il étoit vacant de droit, ſans que préalablement le procès eût été fait au poſſeſſeur.

La raiſon qui a fait introduire cette eſpéce de vacance, qui n'eſt autre choſe que la multitude des Bénéfices, & la multiplication de certains abus énormes, n'avoit pas lieu à l'égard des Dignités pontificales. Quelqu'attentif que ſoit un Evêque, il peut arriver que des Eccléſiaſtiques ambitieux uſurpent des Bénéfices ſans avoir de titre canonique; que d'autres ſurprennent des titres ſans avoir les qualités requiſes & les capacités néceſſaires pour en exercer les fonctions; que quelques-uns de ceux qui ont été établis canoniquement deviennent incapables de remplir leurs obligations; que d'autres oubliant les devoirs de leur état, tombent dans des excès intolérables. Souvent ces

déſordres & autres ſembables échaperoient à la vigilance du premier Paſteur, ou demeureroient impunis s'il n'y avoit des Dévolutaires intéreſſés à en faire une recherche exacte.

Les mêmes inconvéniens ne pouvoient pas avoir lieu à l'égard des Evêchés qui ſont en petit nombre relativement aux autres Bénéfices. Si des ambitieux ſe ſont quelque-fois emparés par artifice ou par violence de ces Dignités ſuprêmes, ce ſont des cas extrêmement rares, & dont la vacance de droit auroit été un reméde fort inutile. Si quelques Evêques méritent par leur mauvaiſe conduite d'être dépouillés de leur Dignité, les Supérieurs ne tardent pas d'en être inſtruits, parce que le mal ne peut demeurer longtems caché. Ils peuvent y remédier promptement; & la dépoſition du coupable précédée d'une procédure juridique eſt un reméde plus ſûr & plus convenable qu'une Sentence de dépoſition prononcée par la loi. Car c'eſt ainſi qu'on peut qualifier une vacance de droit.

Nous ne devons pas diſſimuler néanmoins que le Décret du premier

Concile général de Lyon qui déclare privés de plein droit de leurs Dignités & Bénéfices les Eccléſiaſtiques qui commettront le crime d'aſſaſſinat, comprend les Evêques auſſi bien que les Clercs inférieurs : *ut quicumque princeps Prælatus &c.* C'eſt la remarque de la Gloſe ſur le chapitre *Pro humani.* extr. *de homicidio in-6°.*

Il n'y a cependant pas d'exemple qu'aucun Evêque ait été dépoſſédé de ſa Prélature en conſéquence de ce Décret. Et quand même l'aſſaſſinat feroit vaquer *ipſo facto* les Evêchés, il n'en faudroit pas conclure que ces Dignités fuſſent impétrables & ſujétes au Dévolut ; mais ſeulement que ceux à qui il appartient d'y pourvoir pouroient nommer ſur cette vacance ſans attendre une Sentence de dépoſition.

Les éminentes qualités requiſes pour exercer dignement les fonctions épiſcopales, & pour remplir toutes les obligations de la charge Paſtorale, ne permettent pas qu'on expoſe à l'ambition des Dévolutaires (gens la plûpart ſans mérite & ſans talens) les premieres Dignités de la Hiérarchie eccléſiaſtique.

Les Dignités Abbatiales tiennent le premier rang après les Pontificales, & ſont qualifiées depuis pluſieurs ſiécles de Prélatures. La maniere de procéder à l'élection & à la dépoſition d'un Abbé ne différoit guéres de celle dont on procédoit à l'élection & à la dépoſition d'un Evêque.

Les Abbés jouiſſoient dès les ſeptiéme & huitiéme ſiécles d'une partie des prérogatives & prééminences attachées à la Dignité épiſcopale. La conſidération que l'on avoit pour eux fut le premier motif de cette diſtinction. Dans la plûpart des réglemens de diſcipline, ils ſont nommés immédiatement après les Evêques. Ils ſont ordinairement exceptés de ceux ou les Evêques ne ſont pas compris. Il n'eſt fait aucune mention des Abbayes dans les Décrets qui ordonnent les vacances de plein droit. Mais ſi les Evêques ſont compris dans le Décret *Pro humani* du premier Concile général de Lyon, les Abbés doivent l'être à plus forte raiſon; d'où il réſulte qu'un Abbé coupable d'aſſaſſinat eſt privé de plein droit de ſa Dignité; en ſorte que le Roi, ſi elle eſt de nomination royale, ou

les électeurs, ſi elle eſt élective, peuvent en diſpoſer librement ſans attendre qu'il ſoit intervenu une ſentence de dépoſition contre le coupable.

Malgré les obſervations que l'on vient de propoſer, on pouroit douter avec fondement ſi les Abbayes ne ſont pas compriſes dans pluſieurs autres Décrets qui introduiſent les vacances de droit. Mais l'examen de cette queſtion intéreſſe peu les Dévolutaires, parce que dans l'hipothèſe où ce genre de vacance auroit lieu à l'égard des Abbayes, ils ne pouroient impétrer celles qui ſont à la nomination du Roi, ſans préalablement avoir obtenu de Sa Majeſté un Brévet de nomination. Ils ne pouroient impétrer à Rome celles qui ſont purement électives, parce qu'il eſt fort incertain ſi dans ce cas le Pape devroit être conſidéré comme Collateur forcé, & ſeroit obligé d'accorder des Bulles à l'Impétrant. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que l'on n'a jamais impétré ni conféré ces Dignités par Dévolut. Si dans le dernier ſiécle on en a vû quelques exemples dont nous ferons mention

dans un autre endroit, ces exemples n'ont point eu de ſuite, & ne peuvent être tirés à conſéquence.

II. Autres Bénéfices conſiſtoriaux & de nomination royale.

Les autres Bénéfices qui ſont à la nomination du Roi, ſoit en vertu du Concordat entre Léon X & François I, ſoit en vertu des différens Indults que les Papes ont accordés à nos Rois, quoique par leur qualité aſſujétis à toutes les loix qui ont introduit les vacances *ipſo jure*, & autoriſé le Dévolut, ne peuvent être impétrés ni conférés par Dévolut qu'autant qu'il p'aît à Sa Majeſté de gratifier le Dévolutaire d'un Brévet de nomination.

Il y a quatre ſortes de Bénéfices que le Roi confére de plein droit.

1°. Ceux qui vaquent en régale.

2°. Ceux dont la collation a été accordée au Roi par des conceſſions particulieres. De ce nombre ſont les Prébendes de l'Egliſe Cathédrale de Nîmes que Sa Majeſté confére alternativement avec le Chapître de la même Egliſe, en vertu de la Bulle de ſécularisation de l'an 1539.

3°. Ceux dont il eſt fondateur, comme les Saintes Chapelles de Paris, de Bourges, du Bois de Vincennes &c.

4°. Les Bénéfices dont la collation

lui apartient comme étant aux droits des Seigneurs particuliers. Telles ſont les Prébendes de S. Quentin, de Roye, de Dreux, de S. Furſy de Péronne, de Montbriſon &c.

La nature & la qualité de ces Bénéfices eſt cependant bien différente : car ceux des deux premieres claſſes ſont de véritables Bénéfices eccléſiaſtiques ſoumis aux loix de l'Egliſe par raport à la maniere dont ils doivent être adminiſtrés au temporel & au ſpirituel, & par raport aux capacités requiſes dans ceux qui en ſont pourvus.

Les Bénéfices de la troiſiéme & quatriéme claſſe au contraire ne ſont pas, à proprement parler, ſelon Dumolin *(a)* & M. Louet, de condition eccléſiaſtique ; on doit les conſidérer comme des Bénéfices ſéculiers, ou

---

(a) Hujuſmodi Beneficia . . . magis ſecularia & profana Beneficia ſunt quam eccleſiaſtica, quamvis non niſi Clericis conferantur quia talibus ex voluntate Regis fundatoris deſtinata ſunt. Undè non habent de ſe ullam adminiſtrationem clavium vel Sacramentorum : nec in iis ſi vendantur, committitur ſimonia de jure divino, ſed tantum de jure poſitivo. De infirm. num. 417.

comme des biens temporels que la piété des Seigneurs a conſacrés ; mais ſans leur ôter cette temporalité qui les en rend maîtres abſolus. D'où il réſulte qu'étant affranchis de la puiſſance eccléſiaſtique, ils ne ſont pas aſſujétis aux régles canoniques, comme on l'a prouvé ailleurs, & par conſéquent qu'ils ne peuvent être impétrés par Dévolut.

CHAPITRE V.

Loix impoſées aux Dévolutaires par la régle de Chancellerie de annali poſſeſſore.

I. Texte de la régle.

AVant que d'expliquer les différentes formalités qui ſont preſcrites aux Dévolutaires par la régle *de annali poſſeſſore*, il eſt néceſſaire de tranſcrire ici le texte de cette loi : elle eſt conçue en ces termes (*a*) :

(*a*) *Item idem Dominus noſter (ut improbilites exquirentium motus reprimantur) voluit, ſtatuit, & ordinavit quod quicumque Beneficium eccleſiaſticum per annum immediatè precedentem pacificè poſſeſſum, & quod certo modo*

» de plus notre ſaint Pere le Pape a
» voulu, ſtatué & ordonné, afin
» d'arrêter le cours des procès, &
» de réprimer l'inquiétude de ceux
» qui les animeroient, & que ceux
» qui à l'avenir ſe feront pourvoir
» de Bénéfices dont les poſſeſſeurs
» auront joui paiſiblement pendant
» un an, prétendant qu'ils auroient
» vaqué de quelque maniere que ce

---

vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum, & nobilitatem poſſeſſoris ejuſdem, & quot annis illud ipſe poſſedit & pacificam & determinatam (ex quâ clarè conſtare poterit quod nullum jus poſſeſſori in dicto Beneficio jus competat) cauſam in hujuſmodi impetratione exprimere, & infra ſex menſes ipſum poſſeſſorem ad judicium evocari facere, cauſamque ex tunc deſuper infra annum uſque ad ſententiam definitivam excluſivè proſequi debeat & teneatur; alioquin impetratio prædicta, & quæcumque inde ſequuta nullius exiſtant firmitatis: & idem impetrans de damnis & intereſſe poſſeſſorem prædictum propter ea contingentibus eis ſatisfacere; & ſi poſſeſſorem ipſum injuſtè, frivolè ac indebitè moleſtaſſe repertus fuerit, quinquaginta florinos auri perſolvere Camera apoſtolicæ ſit adſtrictus, nec alius quàm præmiſſa vacationis modus, etiam per litteras ſi neutri, aut ſubrogationis, vel aliàs ſibi quoad hæc, ut hujuſmodi Beneficium ea vice conſequi vel obtinere valeat, quomodolibet ſuffragetur, illudque nullatenùs in antea litigioſum propterea cenſeatur.

» ſoit, en ce cas ces impétrans ſoient » obligés d'exprimer dans les provi- » ſions qu'ils obtiendront, le nom, » le dégré, la nobleſſe du poſſeſſeur » du Bénéfice, combien d'années il » en a été en poſſeſſion, & le genre » de la vacance précis & formel ſur » lequel ils obtiennent leurs provi- » ſions; afin que par le moyen de » cette expreſſion, le Collateur puiſſe » connoître facilement que le poſſeſ- » ſeur du Bénéfice n'y a aucun droit.

De plus il a ordonné que celui qui ſe ſera ainſi fait pourvoir, faſſe aſſigner en jugement dans les ſix mois le poſſeſſeur du Bénéfice, & qu'il ſoit tenu & obligé de pourſuivre l'inſtance, & de la mettre dans l'an en état de juger; autrement, & s'il ne ſatisfait pas à ces formalités, la proviſion qu'il aura obtenue, ſera entierement annullée avec tout ce qui s'en eſt enſuivi: & outre ce, il le condamne en tous les dommages & intérêts que le poſſeſſeur aura pû ſouffrir à cauſe de cette impétration.

Que celui qui ſe ſera fait pourvoir de ce Bénéfice, s'en ſoit fait pourvoir injuſtement & ſans ſujet, & qu'il ait fait un procès frivole & injurieux à

timent des Canoniſtes (*b*), & en particulier de Dumolin (*c*) & de M. Louet à cauſe de la défaveur des Dévolutaires.

» Nous avons reçu, dit Pérard-» Caſtel (*d*), la premiere partie de » cette régle dans ce royaume, parce » qu'on ne doute pas que le Pape ne » puiſſe faire des réglemens touchant » l'obtention & impétration des pro-» viſions qu'il donne, particuliére-» ment quand les réglemens ne vont » pas à la deſtruction du droit com-» mun, mais qu'ils le confirment da-» vantage comme fait cette régle ».

III. Différens cas où elle a lieu.

Non-ſeulement cette régle doit être obſervée ; mais elle doit avoir lieu, quand même la proviſion obtenue par l'Impétrant ſeroit expédiée avec la clauſe *motu proprio*, ou du propre mouvement du Pape, quel que ſoit ce propre mouvement (*e*), feint

(*b*) Rebuff. in praxi. Benefic. ad hanc regul. Gloſ. 1.

(*c*) Regl. de ann. poſſeſſ. num. 112. Louet ibid.

(*d*) Queſtions notables ſur les matieres bénéficiales tom. 2. qu. 2. n. 4.

(*e*) On diſtingue deux ſortes de *motus proprius*. Le naturel & le feint. Celui-ci eſt ac-

ou véritable. La raiſon qu'en allégue Dumolin (*f*) eſt que cette clauſe ne peut opérer aucun effet qui ſoit contraire à la penſée & à l'intention du Pape : or il n'eſt pas à préſumer que le Pape par le moyen de cette clauſe ait voulu déroger à une régle auſſi néceſſaire & auſſi importante que celle *de annali poſſeſſore*, qui n'a été établie que pour prévenir les fraudes & empécher les mauvais procès.

Cette régle a lieu 1°. à l'égard des proviſions accordées par le Légat. 2°. A l'égard de toutes les Bénéfices, ſoit que les Impétrans en ſoient pourvus en titre, ſoit qu'ils les obtiennent en commande. 3°. Quand même le Pourvu par Dévolut ignoreroit les qualités & les formalités qu'elle preſcrit. 4°. Dans le cas où l'Impétrant ſe feroit pourvoir par Dévolut après

---

cordé aux inſtances de l'Impétrant, ou de quelque perſonne qui s'intereſſe pour lui. Ce *motus proprius* n'eſt à proprement parler qu'une eſpéce de dérogation tacite qui ne doit produire que l'effet expreſſément marqué par le droit. Au reſte tout le monde ſçait que la clauſe *motu proprio* n'eſt pas reçue en France

(*f*) Ibid. num. 113 & 114

la mort de celui qui auroit poſſédé ce Bénéfice pendant une année entiere, par la raiſon que la régle *de annali poſſeſſore* eſt réelle.

Delà il réſulte qu'elle doit s'étendre & paſſer à celui qui obtient des proviſions *per obitum* du poſſeſſeur annal, de maniere qu'il ne peut être inquiété par le Dévolutaire, s'il n'a ſatisfait à cette régle (*g*). Le ſucceſſeur par réſignation ou à quelque autre titre que ce ſoit eſt auſſi en droit d'oppoſer au Dévolutaire la même exception, & de lui dire; je ſuccéde à un poſſeſſeur annal, vous Dévolutaire n'avez pas ſatisfait aux formalités preſcrites par la régle *de annali poſſeſſore*; par cela ſeul vous êtes non-recevable à venir me troubler.

5°. Cette régle doit encore avoir lieu dans le cas où le Dévolutaire voudroit fonder ſon droit ſur une vacance qu'il prétendroit être ſurvenue du chef du poſſeſſeur après une année de poſſeſſion, ou peu avant la proviſion par Dévolut : c'eſt-à-dire que l'on ne doit point diſtinguer ſi la

IV. Le Dévolutaire eſt tenu d'obſerver la régle, quoique la vacance du Bénéfice dévoluté ſoit ſurvenue après une année de paiſible poſſeſſion.

(*g*) Molin. regul. de annal. poſſeſſ. n. 116 & 117.

vacance *ipso jure* a précédé, ou si elle est survenue après la possession annale. Dumolin propose l'exemple d'un Titulaire qui, après avoir possédé un Bénéfice pendant une année, ou davantage, contracte mariage, ou fait profession Religieuse, ou se fait pourvoir d'un Bénéfice incompatible, ou a négligé de se faire promouvoir à l'ordre requis pour exercer les fonctions de son Bénéfice, ou enfin qui soit privé de son Bénéfice de plein droit, soit par les dispositions de quelque Canon, soit par une sentence de privation qui intervient contre lui ; & ce Jurisconsulte soutient que, si un Dévolutaire obtient des provisions de ce Bénéfice sur l'une de ces vacances, il est obligé de satisfaire à la régle *de annali possessore.*

V. Dévolutaire assujéti à la régle, même à l'égard d'un possesseur injuste qui a dépouillé un légitime titulaire.

6°. Le Dévolutaire est assujéti à l'observation de cette régle, lors même qu'il impétre un Bénéfice sur un possesseur qui en a dépouillé injustement le légitime Titulaire : car ce possesseur, tout injuste qu'il est, peut, lorsqu'il a joui paisiblement du Bénéfice pendant une année, se prévaloir de cette régle, non à la vérité contre celui qu'il a dépouillé, ni con-

tre ſon Réſignataire; mais généralement contre tous les Impétrans par Dévolut.

Il faut ſuppoſer néanmoins avec M. Louet (*h*) que ce poſſeſſeur a un titre coloré. Car s'il étoit entré par violence & ſans aucune eſpéce de titre dans le Bénéfice qu'il retient injuſtement, il ne pouroit tirer avantage de la loi contre un Impétrant, quel qu'il fût, parce qu'il ne peut y avoir de conteſtation ſur le poſſeſſoire d'un Bénéfice entre un homme qui a un titre, & un autre qui n'en a point, puiſque la conteſtation commence par la communication réciproque des titres.

VI. Dévolutaire doit ſatisfaire à la régle, même lorſqu'il impétre des Bénéfices poſſédés par des incapables & par des irréguliers.

7°. Le Dévolutaire qui n'auroit pas ſatisfait à la régle ne mériteroit pas d'être écouté, quand même il prouveroit que le poſſeſſeur annal du Bénéfice qu'il a impétré en eſt incapable; ſoit parce qu'il eſt bâtard, & qu'il n'a point obtenu diſpenſe; ſoit parce que le Bénéficier eſt ſéculier, & que le poſſeur eſt régulier; ſoit parce que le Bénéfice eſt régulier & le poſ-

(*h*) Louet de regul. de annal. poſſeſſ. n. 11.

seſſeur séculier ; soit enfin parce que le Bénéficier n'a pas l'âge, le dégré ou les autres capacités requiſes par la qualité du Bénéfice.

VII. Les Ordinaires des lieux sont toujours en droit de déposer de leurs Bénéfices les titulaires qui n'ont pas les capacités requises.

Mais quoique ces poſſeſſeurs dont on vient de parler puiſſent oppoſer aux Dévolutaires cette régle comme une fin de non-recevoir, elle n'a pas été établie néanmoins pour favoriſer des incapables, & les maintenir dans la jouiſſance des Bénéfices qu'ils retiennent injuſtement. Les Collateurs ordinaires peuvent, ſelon Dumolin (*i*), les conférer librement par Dévolut, & en dépouiller les poſſeſſeurs lors même que la Dévolution eſt acquiſe au Supérieur. La raiſon qu'en allégue ce grand Juriſconſulte eſt tirée de l'obligation impoſée à tous les Ordinaires de veiller ſur le troupeau qui leur eſt confié, & par conſéquent d'en écarter tous les mauvais Paſteurs. Il paroît réſulter de cette propoſition de Dumolin que les Collateurs ordinaires peuvent donner des proviſions par Dévolut, même après les ſix mois que le Concile de Latran leur accorde pour conférer.

(*i*) Molin. reg. de annal. poſſeſſ. n. 124.

Il eſt certain que ſi une pareille collation s'écarte un peu de la lettre, elle eſt entierement conforme à l'eſprit de ce réglement. Elle eſt d'ailleurs fondée ſur le droit commun & primitif qu'ont tous les Evêques ſur tous les Bénéfices de leurs Diocèſes. Il pourra bien arriver que cette collation ſoit annullée ſi elle vient à être conteſtée de la part d'un pourvu par le Supérieur en vertu du droit de Dévolution ; mais elle n'eſt pas eſſentiellement nulle, ſur tout ſi la vacance de droit ſur laquelle l'Ordinaire a conféré par Dévolut n'eſt pas fondée ſur la nullité d'une proviſion qu'il auroit donnée lui-même (*k*).

VIII. Les Pourvus par les Ordinaires ſont ils obligés d'obſerver les formalités requiſes par la régle *de annali poſſeſſore?*

Les Pourvus par les Ordinaires ſur une vacance de droit ne ſont pas obligés, ſelon Dumolin, d'obſerver les formalités preſcrites par la régle *de annali poſſeſſore*, quoique les poſſeſſeurs dont ils ont impétré les Bénéfices en aient joui pendant une année entiere (*l*). Ces Pourvus de l'Ordinaire ne peuvent néanmoins entrer en jouiſſance deſdits Bénéfices, ni en dépoſſéder les poſſeſſeurs qu'en

(*k*) Louet de public. num. 330.

(*l*) Mol. in reg. de ann. poſſ. n. 119 & 110.

connoiſſance de cauſe, & en vertu d'une Ordonnance du Juge, conformément à la diſpoſition du chapitre *licet Epiſcopus de Præb. in-6°.* qui porte : *licet Epiſcopus Beneficium quod cum animarum curâ habebas (poſtquam aliud recipiſti conſimile, ac ipſius poſſeſſionem pacificam habuiſti vel per te ſtetit quominus haberes eandem) poſſit alteri de jure conferre, illum tamen cui contuleris, non debet, te non vocato, (cum tibi forſan jus poſſit competere retinendi) in poſſeſſionem ipſius inducere corporalem.*

IX. La régle *de annali poſſeſſore* faite en haine des Dévolutaires, & pour conſerver les droits des Ordinaires & des poſſeſſeurs. Motifs de cette haine.

Il réſulte de ces obſervations que la régle *de annali poſſeſſore* n'a été faite qu'en haine des Dévolutaires pour arrêter leurs courſes ambitieuſes à Rome & à Avignon, pour conſerver les droits des Ordinaires & ceux des poſſeſſeurs qui pouroient être injuſtement attaqués. Mais comme on ne peut ſavoir s'ils le ſont juſtement ou injuſtement, la régle les laiſſe aux termes du droit commun ; elle veut qu'on examine leurs droits & leurs titres par la voie ordinaire d'une procédure juridique.

(*m*) lb. n. 116 & 117.

Cette

Cette haine que la régle inſpire contre les Dévolutaires, & dont elle leur fait reſſentir les effets, ne tombe donc que ſur les Dévolutaires de Cour de Rome & de la Légation. Elle eſt d'autant plus juſte & raiſonnable (*m*) que la plûpart des proviſions par Dévolut ſont fondées ſur le droit de prévention: droit qui n'eſt guéres moins odieux en lui-même que les motifs qui font agir preſque tous les Dévolutaires, & les moyens qu'ils employent communément pour faire réuſſir leurs projets.

Il ne faut donc pas être ſurpris ſi Dumolin établit pour maxime que la régle *de annali poſſeſſore* ayant été introduite pour aſſurer la tranquillité publique, maintenir le bon ordre, réformer les abus, mettre des bornes à des droits odieux, elle ne doit pas être miſe au rang de ces loix pénales que l'on reſtraint autant qu'il eſt poſſible; qu'il faut au contraire la conſidérer comme une loi favorable à tous égards, & en étendre les diſpoſitions, ſi beſoin eſt.

Il n'eſt donc pas étonnant que l'Egliſe Gallicane en ait adopté les plus eſſencielles, & que les Tribunaux ſéculiers s'y ſoient conformés en jugeant le

(*m*) Ib. n. 126 & 127.

poſſeſſoire des Bénéfices. Et il eſt remarquable que cette régle a ſervi en quelque ſorte de modéle à nos Rois, lorſqu'ils ont jugé à propos d'aſſujétir les Dévolutaires à de nouvelles formalités.

X. eſt ce qu'un olutaire eſt à d'expri- pour ſatis- à la régle?

Pour ſatisfaire à la régle, & empêcher qu'elle n'opére ſon effet, il ne ſuffit pas d'exprimer au Pape ou au Légat d'une maniere générale que le Bénéfice dont on demande à être pourvu eſt vacant depuis peu de tems, qu'il eſt injuſtement détenu par un tel: il faut exprimer d'une maniere particuliere le nom & le ſurnom du poſſeſſeur *(n)*, de maniere qu'on ne puiſſe douter ſur quelle perſonne, & quel eſt le Bénéfice qui eſt impétré. Il faut encore exprimer le grade *(o)* & la dignité

(n) Dumolin va juſqu'à dire que ſi le Dévolu avoit quatre noms, & que le Dévolutaire n'en eût exprimé que trois, l'impétration ſeroit nulle.

(o) Il eſt certain, dit Pérard-Caſtel dans ſes queſtions notables ſur les matiéres bénéficiales qu. 2. n. 33, que ſi le poſſeſſeur annal étoit Docteur, Licencié, ou Bachélier, ou qu'il eût d'autres ſemblables prérogatives, qui ne s'accordent qu'aux hommes de lettres, il les faudroit exprimer, parce que cela rend ſa condition très-favorable, & que le Pape aura aſſez de peine à ſe perſuader qu'un homme

du poſſeſſeur (*p*), s'il eſt paiſible, s'il eſt noble (*q*), s'il eſt iſſu d'un illuſtre naiſſance, s'il eſt iſſu de ſang royal, l'eſpace de tems pendant lequel il a joui paiſiblement du Bénéfice, & enfin la véritable cauſe de la vacance, c'eſt-à-dire, ou la nullité de la proviſion, ou l'incapacité du pourvu dans le tems de la proviſion, ou l'incapacité ſurvenue depuis, ou l'irrégularité encourue, ou le crime commis par le poſſeſſeur :

---

qui aura mérité ces marques d'honneurs & de capacité ne ſoit pas digne d'un Bénéfice.

(*p*) Par exemple, dit encore le même Auteur, ibid. n. 34, ſi une perſonne avoit obtenu un Bref de Protonotaire, il faudroit exprimer cette qualité. De même auſſi, ſi vous vouliez impétrer un Bénéfice ſur un Evêque qui en auroit joui pendant une année, il ne faut pas douter qu'on ne fût obligé d'exprimer cette qualité d'Evêque.

(*q*) Pour faire qu'un poſſeſſeur annal ſoit véritablement noble, dit encore Caſtel, ibid. n. 28, & que le Dévolutaire ſoit obligé d'exprimer cette qualité, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit noble du côté du pere & de la mere; il ſuffit qu'il le ſoit du côté de ſon pere : mais il faut remarquer que, ſi effectivement il étoit noble des deux côtés, le Dévolutaire ſeroit tenu d'en faire mention. Selon Rebuffe, lorſque le Dévolutaire eſt incertain ſi le poſſeſſeur annal eſt noble ou non, il ſatisfait à la régle en exprimant au Pape que le Bénéfice à vaqué en la perſonne d'un tel, *qui forſan nobilis exiſtit.*

en un mot le Dévolutaire doit exprimer d'une maniere préciſe le cas qui a fait vaquer le Bénéfice de plein droit (*r*).

Cela doit être obſervé avec d'autant plus d'exactitude, ſelon Dumolin (*s*), que ce Dévolutaire ne poura ſe ſervir que du genre de vacance qui ſe trouvera exprimé dans ſa proviſion. En vain découvriroit-il un autre genre de vacance qui ſeroit indubitable, il ſuffit qu'il n'en ſoit pas fait une mention expreſſe dans la proviſion, pour ne pouvoir en faire uſage. Et il eſt remarquable que l'impétrant ne peut ſuppléer à ce défaut d'expreſſion, ni en obtenant d'autres proviſions en la forme que l'on apelle *Si neutri*, ni en ſe faiſant ſubroger aux droits de quelqu'autre, ni de quelqu'autre maniere que ce ſoit. Dès le moment que le Dévolutaire a fait paroître les proviſions, qu'il en a donné communication, il n'eſt plus en ſon pouvoir d'y faire faire aucun changement ni correction.

Dumolin paſſe bien plus avant. Il ſoutient que le Dévolutaire n'a pas même cette liberté avant que d'avoir

(*r*) Molin. regul. de annal. poſſeſſ. n. 125. in fin.

(*s*) Ibid. n. 126.

formé ſon action, & que s'il veut faire uſage de ſes proviſions, il faut qu'il les produiſe telles qu'il les a obtenues pour la premiere fois, ſoit du Pape ſoit du Légat, par droit de prévention. Et ſi l'impétration eſt mal fondée, l'impétrant devient inhabile à impétrer de nouveau le même Bénéfice par Dévolut ſur une véritable vacance de droit qu'il n'a connue ni pu connoître que depuis la proviſion.

CHAPITRE VI.

Tout poſſeſſeur annal peut-il ſe prévaloir de la diſpoſition de la régle de annali poſſeſſore?

IL eſt conſtant qu'une poſſeſſion n'eſt jamais réputée légitime, à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur un titre légitime ou du moins coloré (*a*). Mais pour pouvoir tirer avantage de la régle *de annali poſſeſſore*, eſt-il néceſſaire que la poſſeſſion ſoit légitime?

Il faut diſtinguer: il y a une poſſeſſion qui eſt illégitime, injuſte, & même

(*a*) Pérard-Caſtel queſtions notables ſur les matieres bénéficiales, tom. 2. qu. 2. n. 14.

quelquefois criminelle, mais qui eſt exempte de toute violence, quoique fondée ſur un titre preſque radicalement nul & abuſif. Il y a une ſeconde eſpéce de poſſeſſion, qui eſt non-ſeulement illégitime & injuſte à cauſe du vice du titre ſur lequel elle eſt fondée, mais qui eſt accompagnée de voyes de fait, & de violences commiſes contre un poſſeſſeur paiſible. Il y a enfin une troiſiéme eſpéce de poſſeſſion qui peut à la vérité être exempte de toute apparence de violence, & qui néanmoins ne peut être conſidérée que comme une vraie uſurpation, parce que le poſſeſſeur n'a aucun titre qui ait pu lui ſervir de fondement, ou même de prétexte pour s'emparer du Bénéfice.

A l'égard de la premiere de ces trois eſpéces de poſſeſſion il eſt certain que, ſi elle eſt annale, celui qui l'a acquiſe peut en tirer avantage contre un Dévolutaire qui n'auroit pas ſatisfait aux formalités preſcrites par la régle *de annali poſſeſſore.*

Il n'y a point de titre plus vicieux que celui d'un ſimoniaque; ſa poſſeſſion eſt non-ſeulement injuſte, mais très-criminelle. Cependant s'il vient à être attaqué par un Dévolutaire qui n'a pas ſatisfait à la régle *de annali poſſeſſore*,

il oppoſe avec ſuccès à cet impétrant la fin de non-recevoir tirée de cette régle. C'eſt ce qui ſe pratique journellement dans tous les Tribunaux, & l'on ne voit pas que les Dévolutaires ſe prétendent exemts des formalités qui doivent accompagner les impétrations par Dévolut, ſous prétexte que leur Dévolut eſt fondé ſur la ſimonie.

Un poſſeſſeur annal peut donc ſe prévaloir de la diſpoſition de la régle, quelqu'injuſte que ſoit ſa poſſeſſion, pourvu toutefois qu'elle ſoit exemte de violence. Car ſi ce poſſeſſeur avoit dépouillé par voie de fait un Titulaire légitime, en vain alléguéroit-il la diſpoſition de cette régle pour écarter un Dévolutaire, il ne ſeroit pas écouté: & cela pour deux raiſons ſelon Pérard-Caſtel (*b*).

La premiere, qu'on ne peut pas préſumer que l'intention du Pape qui a fait cette régle de Chancellerie ait été qu'elle fût utile non-ſeulement à une perſonne qui auroit joui paiſiblement pendant une année ſans titre, mais de plus qui auroit chaſſé par force & par violence de cette poſſeſſion un Titulaire légitime.

(*b*) Ibid. n. 19 & 20.

La ſeconde raiſon eſt tirée de la nature d'une poſſeſſion violente. » Car » ſi on la veut conſidérer murement, » on verra qu'elle produit deux effets. » 1°. Elle attache à ce Bénéfice un vice » réel en faveur de celui qui en avoit » été dépouillé par force, de maniere » que la porte lui demeure toujours » ouverte pour y rentrer, ou plutôt » on préſume qu'il n'en eſt jamais ſorti. » 2°. Elle met un obſtacle de fait & un » empêchement légitime qui fait qu'on » n'oſe pas troubler la poſſeſſion d'une » perſonne ſi hardie & ſi violente, qui » ayant monté juſques à cet excès de » témérité que de chaſſer publique- » ment & violemment un poſſeſſeur, » auroit ſans doute recours à des » moyens encore plus violens & plus » à craindre, ſi on le vouloit inquiéter » dans ſa poſſeſſion ».

» De ſorte que, tant que cette vio- » lence dure, les Dévolutaires ſont » diſpenſés d'intenter action contre lui » par la crainte juſte & légitime qu'ils » peuvent avoir de quelques mauvais » traitemens: & pendant ce tems-là ne » ſeroit-il pas injuſte & contre toute » ſorte de droit que ce poſſeſſeur ſe » prévalût de ſon crime & de ſon » audace pour repouſſer les Dévolu-

» taires même après que le tems de ſon
» crédit & de ſa faveur ſeroit expiré? »

Celui qui s'eſt emparé, quoique ſans violence, d'un Bénéfice dont il n'avoit obtenu aucun titre, peut encore moins ſe prévaloir de la diſpoſition de la régle *de annali poſſeſſore* contre un Dévolutaire qui n'auroit pas obſervé les formalités preſcrites par cette régle. Ces formalités ne ſont établies que pour le cas où un Bénéfice eſt vacant de plein droit & rempli de fait : or dans notre hipothèſe le Bénéfice eſt vacant non-ſeulement de droit, mais auſſi de fait, pour la raiſon qu'en matiére bénéficiale toute poſſeſſion doit commencer par un titre juſte, vrai ou coloré, canonique ou vicieux. Inutilement un uſurpateur allégueroit-il qu'il a joui des fruits d'un Bénéfice pendant dix ans ; il ne pouroit pas ſe qualifier de poſſeſſeur annal, s'il étoit conſtant qu'il n'en a jamais obtenu acucun titre de quelque eſpéce qu'il ſoit.

A l'exception de ces deux cas, il faut établir pour principe inconteſtable que les Dévolutaires ſont toujours obligés de ſatisfaire à la régle *de annali poſſeſſore*, à peine de déchoir de leur droit : encore faut-il obſerver par raport au ſecond cas que celui qui ſ.

fait pourvoir d'un Bénéfice occupé par un uſurpateur qui n'a abſolument aucun titre, n'a pas beſoin de la clauſe de Dévolut. Il peut impétrer le Bénéfice comme vacant par la mort du dernier poſſeſſeur ou par déſertion. Il doit même le faire pour prévenir toute difficulté, car s'il ſe faiſoit pourvoir par Dévolut ce ſeroit une eſpéce de reconnoiſſance de la poſſeſſion de l'uſurpateur.

CHAPITRE VII.

Si la régle de annali poſſeſſore *eſt encore aujourd'hui en vigueur dans le royaume.*

I. Dérogations à la régle *De annali poſſeſſore.*

LE chapitre précédent n'eſt qu'une ſimple analiſe du Commentaire de Dumolin ſur la régle *de annali poſſeſſore*. Cette analiſe ſuffit pour faire connoître que du tems de cet Auteur l'on en obſervoit exactement la premiere partie, c'eſt-à-dire que l'on aſſujétiſſoit les Dévolutaires à exprimer dans la ſupplique qu'ils préſentoient au Pape ou au Légat, non-ſeulement le nom, le ſurnom, le grade, la dignité, la nobleſſe, le tems de la poſſeſſion

paiſible de celui dont ils impétroient le Bénéfice ; mais encore du genre de vacance ſur laquelle ils fondoient leur Dévolut. Si la proviſion qu'ils obtenoient n'eût pas fait mention de toutes ces expreſſions, elle eût été caduque, parce que les Magiſtrats en jugeant le poſſeſſoire des Bénéfices dévolutés n'y auroient eu aucun égard.

Les Dévolutaires n'ont pas toujours été traités avec la même rigueur. M. Louet *(a)* nous aprend que de ſon tems la régle *de annali poſſeſſore* étoit preſque ſans exécution par l'uſage où étoit alors la Chancellerie Romaine d'en accorder des dérogations fréquentes. Par la maniére dont ce Magiſtrat parle de ces dérogations, il paroît qu'il ne les blâme pas abſolument. Mais afin que le Pape ne les accordât qu'avec connoiſſance de cauſe, il ſouhaiteroit que les impétrans fuſſent au moins tenus d'exprimer la qualité de la perſonne dont ils impétrent le Bénéfice.

II. Les dérogations autoriſées dans le royaume.

M. Vaillant *(b)* dans ſa note ſur ce

(*a*) De reg. de ann. poſſeſſ. n. 112.

(*b*) *Nulla debet in his diſtinctio fieri perſonarum apud nos, quia intereſt Eccleſiæ uſurpatores Beneficiorum, id eſt eos qui ea poſſident ſine titulo à poſſeſſione ſuâ dejici.* C'eſt la Note de Vaillant ſur le texte précédent.

texte de M. Louet n'aprouve point cette reſtriction, parce qu'il eſt, dit-il, de l'intérêt de l'Egliſe que les uſurpateurs des Bénéfices en ſoient dépouillés ſans égard à leur qualité.

Il réſulte du témoignage de ces deux célébres Canoniſtes qu'au commencement & au milieu du dernier ſiécle la premiere partie de la régle *de annali poſſeſſore* n'étoit preſque plus en vigueur, & que les Tribunaux ſéculiers en autoriſoient la dérogation. Ce qui eſt d'autant moins ſurprenant que, n'ayant jamais été publiée dans le royaume, elle n'y avoit acquis l'autorité d'une loi que par l'uſage; & cet uſage ne s'étoit établi que parce qu'elle reſtraint le droit de prévention, & qu'à cet égard elle eſt très-favorable aux Ordinaires.

M. Louet expliquant ailleurs (*c*) le véritable motif qui a fait non-ſeulement admettre en France, mais même favoriſer ces dérogations, marque qu'il ſuffiſoit que l'impétrant exprimât de-

(*c*) *Antiquitùs quidem in Bullis genus vacationis exprimi ſolebat, & virtute prædictæ clauſulæ (in litteris ſi videbitur exprimendo) ſed ob Romani plumbi pretium Regnicolarum commoditate ſtatutam validam hanc in lite expreſſionem.* Louet de infirm. n. 385.

vant le Juge le genre de vacance ſur lequel il avoit impétré le Bénéfice. M. Vaillant (*d*) fait la même obſervation ; & par la maniére dont il s'exprime, il paroît que la dérogation à la régle *de annali poſſeſſore* étoit de droit, & que la clauſe que l'on inſéroit dans les proviſions n'étoit plus que de ſtile.

Par la régle *de annali poſſeſſore*, dit Pérard-Caſtel (*e*), il étoit entr'autres choſes ordonné que celui qui impétreroit par Dévolut un Bénéfice ſur un poſſeſſeur annal, ſeroit obligé d'exprimer non-ſeulement le nom &c, mais encore la clauſe expreſſe du Dévolut. Par notre uſage il eſt certain que régulierement ces deux formalités ne s'obſervent plus, & que l'on peut impétrer un Bénéfice par Dévolut en diſant ſeulement, *certo & in litteris modo vacans ; in litteris*, c'eſt à-dire, *in Bullis :* mais comme on ne léve plus de Bulles que pour certains Bénéfices, cette clauſe demeure inutile ; & même la clauſe *aut aliàs quovismodo vacans* qui ſe trouve inſérée dans toutes ces ſortes de pro-

(*d*) *Hodiè non eſt neceſſe*, dit Vaillant ſur cet endroit de M. Louet, *exprimere ſpecialem vacandi modum, & ſufficit eum allegare coram judicibus.*

(*e*) Notes ſur les définit. canon. *tit.* Dévoluts.

viſions, ſoit par mort, ſoit par réſignation, comprend la vacance par Dévolut, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts. On expliquera dans la ſuite de quelle maniere s'étoit introduit l'uſage dont parle Caſtel.

III. La régle *De annali poſſeſſore* a toujours été obſervée dans les pays d'obédience.

Il y a, dit cet Auteur, deux exceptions à cette maxime générale. La premiere eſt à l'égard des Dévoluts que l'on impétre ſur les Bénéfices ſitués dans la Bretagne & autres Pays d'obédience, dans leſquels il faut exprimer préciſément la cauſe du Dévolut, ſoit incompatibilité, ſoit ſimonie, ſoit confidence, & ainſi des autres cauſes, ſans quoi on ne les accorderoit pas à Rome.

La ſeconde exception eſt à l'égard des Dévoluts que l'on jette ſur les Chanoinies & Prébendes dans leſquels il faut exprimer le nom du poſſeſſeur; autrement on pouroit appliquer la proviſion par Dévolut à toutes les Chanoinies & Prébendes d'une Egliſe ſi ce n'eſt dans quelques Egliſes Cathédrales, comme dans toutes celles de Normandie où les Prébendes ont une dénomination particuliere tirée du nom de la Paroiſſe où le revenu en eſt aſſis.

IV. Le Dévolutaire ne peut préſentement ſe ſervir

Le Pape Clément X qui monta ſur le S. Siége en 1670 fit publier en Daterie un Décret portant qu'à l'avenir on en

uſeroit pour la France comme pour le Pays d'obédience, & que les proviſions *certo modo* ou impétrations par Dévolut ne contiendroient plus la clauſe générale *quoviſmodo* ou *certo in litteris exprimendi modo ;* mais qu'on ſeroit tenu d'exprimer la vraie cauſe de la vacance pour ſervir de motif à la grace, ſuivant la premiere partie de la régle *de annali poſſeſſore (f).*

d'un autre genre de vacance que de celui qui eſt exprimé dans ſa proviſion.

La publication de ce Décret que l'on raporte à l'année 1673, a fait changer le ſtile de la Daterie à l'égard de la France. Du moins eſt-il certain que depuis le commencement du Pontificat du Pape Innocent XI, c'eſt-à-dire depuis l'an 1676, les Officiers de la Daterie n'accordent plus de Dévolut ſur les clauſes générales *per incapacitatem, inhabilitatem, irregularitatem, &c (g).* Ils ne ſont dans l'uſage d'en expédier que ſur l'expreſſion d'une cauſe particuliere, comme la ſimonie, le mariage, la profeſſion religieuſe, ou autre qui puiſſe introduire la vacance de plein droit du Bénéfice. On obſerve

(*f*) Définit. canon. pag. 301. dans la Note. Voy. Févret, Traité des Matieres bénéficiales, liv. 1. ch. 6

(*g*) Uſage de la Cour de Rome, tom. 2, pag. 10. & ſuiv. édit. de Paris de 1717.

même de nommer la perſonne ſur qui ſe fait l'impétration.

La France s'eſt ſoumiſe avec d'autant moins de difficulté à ces uſages que l'on s'étoit aperçu que les clauſes générales qui renfermoient tous les genres de vacance, & contre toutes ſortes de perſonnes, étoient ſujétes à pluſieurs inconvéniens.

Il faut donc tenir pour maxime qu'un Dévolutaire eſt aſtraint au ſeul genre de vacance qu'il a exprimé. M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins l'établit dans la cauſe de Fromental jugée par Arrêt du 11 Février 1726 (*h*).

Lorſque le Dévolut eſt fondé ſur un crime prétendu commis par le poſſeſſeur, le Dévolutaire doit avoir la preuve acquiſe par des actes autentiques avant que de pouvoir attaquer les défauts qui peuvent ſe rencontrer dans les titres de la perſonne du Dévoluté, parce qu'un Dévolutaire n'eſt pas partie capable d'en faire preuve après le Dévolut obtenu. Il n'a que la voie excitative auprès du miniſtère public, ſoit civil, ſoit eccléſiaſtique ſelon la qualité des crimes qui ſont l'objet du Dévolut. En ce cas le procès ſe doit intenter &

(*h*) Rec. de Juriſpr. can. verb. *Devolut.* n. 11.

pourſuivre à la requête du Procureur du Roi ou du Promoteur, pourſuite & diligence du Dévolutaire.

Ces maximes furent plaidées par les Gens du Roi à l'Audience de la Tournelle du Parlement de Paris le 28 Avril 1725, ſur un apel comme d'abus interjété par le ſieur de Vigo pourvu du Prieuré de Mougon Diocèſe de Poitiers, d'une procédure faite contre lui par le Lieutenant ou Vice-Gérent de l'Officialité de Lyon.

Cette procédure avoit été faite ſur la plainte d'un nommé Mathieu Crozy. Le prétexte dont s'étoit ſervi cet accuſateur, étoit qu'il avoit impétré à Rome le Prieuré de Mougon par Dévolut ſur le ſieur de Vigo & ſur le ſieur Maignen prétendant droit au même Bénéfice, & qu'en cette qualité il avoit intérêt de manifeſter l'indignité de ſon adverſaire.

Le ſieur Crozy n'avoit ni formé ſa demande en complainte, ni même produit ſes proviſions. Cependant le Lieutenant de l'Officialité avoit accordé permiſſion d'informer. On avoit fait entendre des témoins. L'information faite, l'Official avoit décerné contre le ſieur de Vigo un Décret d'ajournement perſonel, & l'interdit de ſes fonctions.

L'Arrêt qui intervint le 28 Avril 1725 ſur les concluſions du miniſtère public, déclara la procédure abuſive, ſauf au Promoteur à rendre plainte contre de Vigo, s'il y écheoit pardevant un autre Official que celui dont étoit apel.

Dans la ſuite le ſieur Crozy forma ſa demande en complainte contre le ſieur de Vigo, & par Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 1 Mars 1727 il fut déclaré non recevable.

Le 25 Février de la même année le ſieur de Vigo fut aſſigné au même Tribunal à la requête du ſieur le Maître pour voir dire qu'il ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance du Prieuré de Mougon.

Le titre du ſieur le Maître étoit une ſignature de Cour de Rome du 28 Février 1726, par lui obtenue du même Bénéfice comme vacant par la ſimonie & confidence commiſe entre Antoine Maignen & le ſieur de Vigo.

Sur cette ſignature le ſieur le Maître n'avoit obtenu ni même requis le *Viſa* de l'Ordinaire. Pour toutes formalités il s'étoit contenté de préſenter requête au Grand-Conſeil: ſur cette requête, & ſur les concluſions de M. le Procureur Général il avoit obtenu Arrêt le 6 Février qui lui permettoit de prendre

poſſeſſion dans la Chapelle du Conſeil.

Le 6 Décembre 1727 il préſenta une ſeconde requête par laquelle il demandoit acte au Grand-Conſeil de ce qu'il s'incrivoit en faux contre certains actes qui avoient ſervi de fondement au Dévolut que le Sr de Vigo avoit obtenu en 1721 contre un ſieur Abraham Gaultier alors poſſeſſeur du Prieuré de Mougon.

Le ſieur le Maître demandoit encore par la même requête à être reçu oppoſant à l'Arrêt du 27 Février 1726, par lequel de Vigo avoit été maintenu comme Dévolutaire dans la poſſeſſion du même Bénéfice.

Le 22 Décembre 1727 le ſieur de Vigo fournit des fins de non-recevoir contre la demande en tierce oppoſition audit Arrêt, & en inſcription de faux. Ces fins de non-recevoir étant fondées, 1°. ſur ce que le ſieur le Maître étoit un Dévolutaire dont la clauſe de Dévolut étoit la ſimonie & la confidence entre les ſieurs de Vigo & Antoine Maignen, dont il ne raportoit aucunes preuves; que tout étant de rigueur, & les Dévolutaires ne pouvant étendre la clauſe de leurs proviſions ni la changer, il ne pouvoit par conſéquent être reçu à l'inſcription de faux. 2°. Que lors de l'Arrêt du 27

Février 1726 le ſieur le Maître n'avoit ni *jus ad rem*, ni *jus in re*, puiſqu'un Dévolutaire ne pouvoit intenter action qu'il n'eût pris poſſeſſion, ce que dans le tems de l'Arrêt le ſieur le Maître n'étoit pas encore en état de faire, parce qu'il n'avoit point de titre.

La cauſe portée à l'Audience le ſieur de Vigo établiſſoit trois principes dont il faiſoit réſulter les fins de non-recevoir contre la demande en inſcription de faux & en tierce oppoſition.

1°. Le deſir de purger l'Egliſe des mauvais Sujets qui la déshonorent, a fait introduire parmi nous l'uſage des Dévoluts ; mais on a toujours regardé les Dévolutaires comme défavorables, on les a aſſujétis à un grand nombre de formalités rigoureuſes ſans leſquelles ils ne ſont jamais écoutés en Juſtice. Une des principales c'eſt d'exprimer nommément & ſpécifiquement les cauſes du Dévolut ou le genre de la vacance ſur lequel il eſt obtenu. C'eſt la raiſon pour laquelle on apelle à Rome les proviſions par Dévolut *certo modo*.

Selon Dumolin *(i)* un Dévolutaire eſt tellement obligé d'exprimer le véri-

(*i*) Reg. de ann. poſſ. n. 106. vid. n. 123.

table genre de vacance ſur lequel il fonde ſon Dévolut qu'il ne lui ſuffit pas d'exprimer un genre vague & général, comme le long-tems de la vacance, l'injuſte détention d'un tel poſſeſſeur: il ajoute qu'un Dévolutaire ne peut obtenir de nouvelles proviſions ſur un autre genre de vacance que celui qu'il a exprimé, ſous quelque forme que ce ſoit; en ſorte qu'après l'exhibition de ſes premieres proviſions auſquelles il eſt obligé de s'en tenir, il ne peut plus les corriger, les augmenter, ni les étendre, même ſous prétexte d'une expreſſion plus étendue.

2°. Une autre maxime également certaine, c'eſt que tout Dévolutaire doit avoir en main les preuves de la cauſe de ſon Dévolut, & n'eſt pas recevable à demander la preuve du crime de ſon Dévoluté. C'eſt ce qui a été diſertement jugé par deux Arrêts du Grand-Conſeil, l'un du 2 Août 1666, ſur les concluſions de M. de Marillac Avocat-Général, l'autre du 17 Avril 1673 ſur les concluſions de M. Bailli Avocat Général.

Dans l'eſpéce du premier de ces deux Arrêts il s'agiſſoit du Prieuré de Pont-aux-Moines impétré par Dévolut, fondé ſur la ſimonie du Titulaire par le

ſieur Palluau. Comme il n'avoit pas la preuve de la ſimonie, il demanda par requête permiſſion de la faire ; mais il en fut débouté par l'Arrêt.

Il s'agiſſoit dans l'eſpéce du ſecond Arrêt de la Cure de Mauly Diocèſe de Bayeux, ſur laquelle on avoit jetté un Dévolut pour pareille cauſe. Mais M. l'Avocat Général ſoutint entr'autres choſes que, depuis qu'on avoit reconnu la facilité avec laquelle ceux qui cherchent avidement des Bénéfices trouvent de faux témoins, on n'avoit plus reçu la preuve teſtimoniale du crime de ſimonie, que préalablement il n'y eût un commencement de preuve par écrit ; que c'étoit la derniere juriſprudence établie par les Arrêts du Parlement & du Conſeil.

En effet nous avons un Arrêt célébre du Parlement de Paris du 18 Mars 1679 qui l'a ainſi jugé au ſujet de la Cure d'Ambert Diocèſe de Clermont (*k*).

3°. Un troiſiéme principe qui n'eſt

(*k*) Journal du Palais tom. 1. Bellordeau, liv. 1. part 1. de ſes Obſervations. verb 8, raporte un Arrêt du Parlement de Bretagne rendu le 15 Mars 1610, qui a jugé qu'un Dévolutaire ne peut ſans commettre abus informer d'autres faits que de ceux qui ſont contenus au Dévolut.

pas moins certain, c'eſt que tous les titres & capacités du Dévolutaire doivent être en bonne forme, & que la moindre défectuoſité le rend non-recevable dans ſa demande; parce que tout homme qui attaque le titre ou la poſſeſſion d'un autre doit avoir lui-même des titres en bonne forme, afin qu'on ne puiſſe lui objecter aucun défaut.

Conformément à ces maximes intervint Arrêt le 16 Février 1728, qui déclara le ſieur le Maître non-recevable dans la demande en inſcription de faux & en tierce oppoſition, tant parce qu'il n'avoit pas pris poſſeſſion canonique du Bénéfice dévoluté, que parce qu'il n'avoit pas à la main les preuves de la ſimonie qu'il imputoit au ſieur de Vigo, ni de la fauſſeté des piéces qu'il attaquoit par la voie de l'inſcription de faux.

A peine cette conteſtation étoit-elle terminée que le ſieur Boutard ci-devant Régent dans un Collége de l'Univerſité de Paris ſe préſenta en qualité de Dévolutaire au Grand Conſeil pour demander la pleine maintenue dans le Prieuré de Mougon, ſans avoir obtenu le *Viſa* de l'Ordinaire, ni donné caution. Le ſieur de Vigo oppoſa à ce nouveau

Dévolutaire pluſieurs fins de non-recevoir : 1°. Il ne peut, diſoit-il, ſuivant la diſpoſition de l'article 11 de l'Edit de 1695, prendre poſſeſſion canonique ſans avoir obtenu le *Viſa*. Donc il ne peut pas former complainte, ni conclure à la pleine maintenue, parce que tout Dévolutaire doit prendre poſſeſſion canonique avant que de pouvoir intenter ſon action en complainte. L'article XXI de l'Edit du Contrôle, & l'article XIV de la Déclaration de 1646 font défenſes aux Juges d'avoir égard aux proviſions par Dévolut tant de l'Ordinaire que de Rome ou de la Légation, ſi celui qui les a obtenues n'a pris poſſeſſion dans l'an de la date. Or le ſieur Boutard qui demande la maintenue n'a pas pris cette poſſeſſion.

2°. L'article XLVI de l'Ordonnance de Blois & l'article XVII de l'Edit de Melun défendent d'admettre les Dévolutaires à faire pourſuites ſans avoir donné caution : or &c.

3°. Quand on ſuppoſeroit le ſieur Boutard muni d'un titre & d'une poſſeſſion canonique, il ſeroit écarté par le moyen du fonds qui milite contre lui. Il eſt Dévolutaire ; & il eſt de principe que tout Dévolutaire doit marquer

marquer dans ſes proviſions le genre d'incapacité ſur lequel il fonde ſon Dévolut. Or le ſieur Boutard n'a exprimé au Pape aucun genre certain de Dévolut. Il a demandé le Bénéfice comme vacant par la mort du dernier Titulaire, pendant qu'il eſt rempli par un homme vivant. Il a ſupoſé que ce poſſeſſeur n'avoit point de titre légitime, pendant qu'il a un Arrêt de pleine maintenue rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, & ſur le vû de ſes titres & capacités.

4°. Enfin le Dévolutaire qui n'a pas à la main la preuve de l'incapacité qu'il reproche au poſſeſſeur, n'eſt pas recevable à la faire par témoins, ce qui a été ſagement établi pour la conſervation de l'honneur, de la réputation, du repos des Bénéficiers, qui ſans cette précaution ſeroient tous les jours expoſés à l'envie, à la rapacité des ames vénales qui n'ont pour tout mérite que la paſſion d'acquérir des Bénéfices : or &c.

Par Arrêt du 7 Janvier 1729 le ſieur Boutard fut déclaré non-recevable dans ſa demande.

V. Eſt-il néceſſaire que le Dévolutaire ait obtenu le *Viſa* pour intenter ſon action ?

Les Ordonnances aſſujétiſſent à la vérité les Dévolutaires à prendre poſſeſſion du Bénéfice qu'ils ont impétré

dans l'année de la date de leurs proviſions : mais il n'y a point de loi qui déclare que cette poſſeſſion ne puiſſe être priſe qu'après avoir obtenu le *Viſa* de l'Ordinaire. Il ne paroît pas même que telle ait été l'intention du Légiſlateur. Aſſujétir les Dévolutaires à ne pouvoir prendre poſſeſſion qu'après l'obtention du *Viſa*, ce ſeroit laiſſer les Ordinaires maîtres de rendre tous les Dévoluts inutiles. Si l'Ordinaire refuſe injuſtement d'accorder le *Viſa*, le Dévolutaire a la liberté de ſe pourvoir contre ce refus par les voyes de droit, & en attendant qu'il ait obtenu juſtice, il peut s'adreſſer au Juge & obtenir permiſſion de prendre poſſeſſion civile. Le Grand-Conſeil eſt dans l'uſage d'accorder ces ſortes de permiſſions, & il admet ceux qui ont ainſi pris poſſeſſion à intenter complainte.

CHAPITRE VIII.

Un Dévolutaire eſt-il tellement reſtraint à ſes premieres proviſions, qu'il ne puiſſe en obtenir de nouvelles ?

ON a vû que ſelon Dumolin (*a*) un Dévolutaire ne peut ſous quelque prétexte que ce ſoit faire corriger ni étendre ſes proviſions, ou en obtenir de nouvelles ſur un genre de vacance autre que celui qui eſt exprimé dans les premieres, quand même ce genre de vacance lui auroit été inconnu *juſto errore* lors de ſon impétration.

Cette opinion de Dumolin a été remarquée par les Auteurs : mais il y en a fort peu qui l'aient adoptée : auſſi n'eſt-elle pas ſuivie dans la pratique ni à Rome ni en France. A Rome on ne fait aucune difficulté d'expédier une nouvelle ſignature au Dévolutaire qui dans le tems que les choſes ſont encore entiéres, ou même après avoir intenté ſon action, & pendant le cours de l'inſtance, découvre dans la perſonne

(*a*) De annali poſſeſſ. n. 106, 125 & 126.

du Dévoluté quelqu'incapacité, ou quelque nullité dans ſes titres, qu'il n'avoit point exprimées dans ſa premiere impétration.

En France on tolére, ou même on autoriſe formellement ces ſecondes impétrations. On conſidére que ſi en général les Dévolutaires ſont défavorables, il y a néanmoins des Dévoluts qui n'ont rien d'odieux, & qui à cauſe de l'indignité notoire, ou de l'incapacité manifeſte du Dévoluté, méritent ſinon de la faveur, du moins une ſorte de protection. Par cette conſidération on eſtime qu'il y a un juſte milieu à garder entre un excès de rigueur qui rendroit les impétrations par Dévolut inutiles, & une ſorte d'indulgence capable de les multiplier au préjudice du repos des Titulaires. Le juſte milieu que l'on garde eſt d'aſſujétir les Dévolutaires à l'obſervation exacte des formalités qui leur ſont preſcrites, ſans y ajouter d'autre rigueur que celle qui eſt expreſſément marquée dans les Conſtitutions canoniques, ou dans les Ordonnances du royaume. Or il n'y a aucun texte précis ni dans les unes *(b)*

(b) L'argument que l'on peut faire ſur la derniere clauſe de la loi *de annali poſſeſſore* qui

ni dans les autres qui déclare un Dévolutaire inhabile à impétrer une seconde fois le même Bénéfice sur le même posſeſſeur.

La queſtion s'eſt préſentée à juger au Grand-Conſeil en 1704 dans les circonſtances ſuivantes. Dom Pinel Titulaire de l'Office clauſtral de Chambrier de l'Abbaye de Menat qu'il avoit eu par réſignation de D. Santurel ſous la réſerve de 500 liv. de penſion, paſſa le 13 Septembre 1694 une procuration dans ſa chambre en pleine ſanté pour réſigner cet Office en faveur de Joſeph Leſchier ſon neveu, ſans nulle réſerve de penſion, ni faire même mention de celle de Santurel. Sur cette procuration on expoſa au Pape le 8 Octobre ſuivant que Joſeph Leſchier dans le deſſein d'une meilleure vie demandoit à Sa Sainteté le Bénéfice réſigné à l'effet de ſe faire Religieux, ce qui lui fut accordé avec le Décret irritant de commencer à effectuer ce pieux deſſein dans les ſix mois de ſa priſe de poſſeſſion, à peine de nullité. A la vérité ce Décret n'oblige en France qu'après l'année de la

---

paroît avoir ſervi de fondement à l'opinion de Dumolin, n'eſt pas concluant, parce qu'il n'y eſt queſtion que d'un Dévolut injuſte.

poſſeſſion paiſible quand il y a un compétiteur ; hors ce cas il faut y ſatisfaire dans le tems preſcrit.

Le ſieur Leſchier attendit juſqu'à la veille preſque de l'expiration des trois ans qu'un Réſignataire a pour prendre poſſeſſion du vivant du Réſignant.

Ayant obtenu le *Viſa* du diocèſain le 7 Septembre 1697, il prit poſſeſſion le vingt-cinq. Quatre Religieux de l'Abbaye de Menat s'y oppoſerent ſous deux prétextes.

Le premier, qu'aux termes d'un Concordat de 1675 ils ne devoient être que huit Religieux dont le nombre étoit plus que rempli.

L'autre que l'Office clauſtral de Chambrier ne pouvoit ſuffire à Santurel Penſionaire de 500 livres, à Pinel réſignant, & à Leſchier réſignataire.

Leſchier ne laiſſa pas de ſe faire mettre en poſſeſſion, nonobſtant cette oppoſition ; il ne tenoit qu'à lui de la faire ceſſer dans le moment par une déclaration qu'on lui demandoit, & à laquelle tendoit cette oppoſition qu'il n'entendoit point être à charge à la Communauté, ni avoir une portion Monachale outre celle dont ſon Réſignant jouiſſoit, qui n'étoit point compriſe dans la réſignation.

Cette déclaration étoit de droit, parce que le Concordat fait en 1675 pour ſervir de réglement à cette Abbaye, & qui a été homologué au Grand-Conſeil, porte que l'Abbé ne poura préſenter ni admettre aucuns Religieux que les huit Officiers de cette Abbaye, » ou qui ſoient en tous cas à plus » grande charge que les huit Religieux » officiers avec leſquels celui qui ſe » ſera démis de ſon Office, & celui qui » ſera admis en ſon lieu ne pouront » prétendre qu'une portion pour eux » deux ».

Leſchier fit aſſigner les quatre Religieux opoſans en la Sénéchauſſée de Riom le 4 Octobre 1697, afin d'être maintenu dans cet Office clauſtral qu'aucun d'eux, ni aucun autre ne lui conteſtoit & ne lui pouvoit conteſter.

Mais Leſchier étoit bien aiſe d'avoir un prétexte pour différer d'exécuter le Décret porté dans ſes proviſions, c'eſt-à-dire de prendre l'habit de religion, & de faire profeſſion. Dans cette vûe il fait durer le procès illuſoire pendant pluſieurs années.

Cependant le Réſignant & le Réſignataire ſe partagent les fruits de l'Office clauſtral & du Prieuré de Montaigu qui y eſt annexé.

Le 16 Décembre 1702 le ſieur Joſeph Franſures ſéculier obtint des proviſions de Cour de Rome *cum voto profitendi* par Dévolut ſur l'inexécution du Décret appoſé à celles de Leſchier ; & encore avec la clauſe générale, *aut alio quovismodo* qui renferme tacitement l'autre genre de vacance ; il prend enſuite une ſeconde proviſion ſpéciale ſur cet autre genre de vacance. Ayant reçu ſes proviſions ſur la fin de 1703, & ayant obtenu le *Viſa* il prend incontinent poſſeſſion ſans oppoſition les 5 & 12 Février de la même année, parce qu'il déclare ouvertement qu'il ſe contente de l'Office clauſtral tant qu'il n'y auroit point de portion Monachale vacante.

La complainte s'étant engagée au Grand-Conſeil entre le Dévolutaire & le Poſſeſſeur, celui-ci diſoit que, ſuivant le ſentiment de Dumolin n. 26, 27 & 28 de ſon Commentaire ſur la régle *de annali poſſeſſore*, le ſieur Franſures étoit non-recevable à ſe prévaloir du moyen tiré de la confidence commiſe entre le Réſignant & le Réſignataire pour s'être ſervi de ſes premieres proviſions qui n'expliquent que celui du défaut de profeſſion, nonobſtant les ſecondes depuis obtenues ſpécialement ſur l'expoſé de la confidence.

Le Dévolutaire répondoit que le ſentiment de Dumolin n'eſt pas ſuivi dans l'uſage, que la régle *de annali poſſeſſore* n'eſt pas exécutée dans le royaume, que M. le Prêtre, cent. 3. chap. 11, atteſte expreſſément que la régle objectée *de annali poſſeſſore* ne s'y obſerve point, & qu'il ſuffit d'exprimer les moyens de Dévolut, lorſque l'on fait la demande en jugement; que Pérard-Caſtel a rendu le même témoignage dans ſon Traité de l'uſage & pratique de Cour de Rome pag. 284, avec cette obſervation que c'eſt contre le ſentiment de Dumolin qui avoit penſé qu'elle devoit être reçue dans le royaume.

Le Dévolutaire fut maintenu par Arrêt du mois de Septembre 1704 (c).

(c) En 1704 on pouvoit encore ſoutenir que la premiere partie de la régle *de annali poſſeſſore*, n'étoit pas obſervée en France, parce qu'il étoit encore incertain ſi la diſpoſition du Décret de Clément X y ſeroit ſuivie. Le témoignage de M. le Prêtre prouve ſeulement que de ſon tems on n'aſſujétiſſoit point les Dévoluraires à exprimer dans leurs proviſions le genre ſpécifique de la vacance. M. Louet rend le même témoignage. Pérard-Caſtel parle dans l'endroit cité conformément à la Juriſprudence qui s'étoit établie depuis Dumolin, & qui paroît avoir été en vigueur juſqu'à la fin du dernier ſiécle.

CHAPITRE IX.

Ceux qui ſe ſont pourvoir per obitum *avec la clauſe de Dévolut ſont ils aſſujétis à l'obſervation des formalités preſcrites dans la premiere partie de la régle* de annali poſſeſſore ? *Quelle eſt aujourd'hui la clauſe de Dévolut dans les proviſions ſur vacance par mort ? De la clauſe* Quoviſmodo.

I. Deux ſortes de Dévolut, l'un principal, l'autre accidentel.

DAns la plûpart des proviſions de Cour de Rome *per obitum poſſeſſoris*, on a coutume d'inſérer une clauſe de Dévolut. C'eſt une précaution que l'on prend, afin que ſi le Bénéfice ſe trouve rempli par un poſſeſſeur, & que ce poſſeſſeur ſoit incapable, l'impétrant puiſſe agir contre lui ſans être obligé d'obtenir une nouvelle ſignature. On donne à ce Dévolut la qualité *d'accidentel* pour le diſtinguer du Dévolut principal, ou *certo modo* qui a lieu lorſque l'impétrant, connoiſſant dans le principe un paiſible poſſeſſeur, ſe fait pourvoir de ſon Bénéfice.

II. Différence entre ces deux eſpéces de Dévoluts.

On met une grande différence entre ces deux eſpéces de Dévoluts. L'un eſt

beaucoup plus odieux que l'autre. Dans l'eſpéce du Dévolut accidentel, le Dévolutaire n'eſt pas aſtraint à l'expreſſion du nom du poſſeſſeur, ni d'une cauſe certaine. Comment en effet un Dévolutaire dont le titre primitif eſt fondé ſur le genre de la vacance *per obitum ultimi poſſeſſoris*, pouroit-il être aſſujéti à nommer un poſſeſſeur qu'il ne connoît pas, & à révéler des incapacités qui ne ſe développent que par la communication des titres ? Auſſi Dumolin & les autres Auteurs ne parlent ils que du Dévolut principal, quand ils diſent qu'un Dévolutaire eſt obligé d'exprimer dans la ſupplique le genre particulier de vacance de droit, & qu'il ne lui eſt pas permis d'en propoſer d'autre dans la ſuite.

III. Le Dévolut accidentel ne peut avoir lieu contre un poſſeſſeur annal.

Il y a des impétrans qui, pour ſe diſpenſer d'exprimer la cauſe de la vacance de droit, feignent d'ignorer que le Bénéfice eſt rempli, & l'impétrent comme vacant par mort, quoi qu'il ſoit rempli par un poſſeſſeur annal & paiſible. Les Dévolutés ne manquent pas de réclamer contre cette fiction, & de faire déclarer les Dévolutaires non-recevables, ſur le fondement qu'un poſſeſſeur annal ne peut être attaqué que par la voie du Dévolut

principal *(a)*. C'eſt ce que l'on prétend avoir été jugé par Arrêt rendu au Conſeil le 15 Juillet 1746 ſur les concluſions de M. Navarre alors Subſtitut de M. le Procureur Général & aujourd'hui Conſeiller.

La conteſtation étoit entre Dom Leſpinaſſe Religieux de l'étroite obſervance de l'Ordre de Cluny, & le ſieur de Boiſmont ſéculier. Celui ci s'étoit fait pourvoir du Bénéfice contentieux comme vacant par la mort du dernier poſſeſſeur, quoi qu'il fût poſſédé depuis plus de trois ans par D. Leſpinaſſe. Le ſieur de Boiſmont après avoir pris poſſeſſion & formé ſa demande en complainte, avoit interjété apel comme d'abus des proviſions de ſon compétiteur. Il ſoutenoit que ces proviſions étoient abuſives, parce que le Bénéfice étoit ſéculier. Mais comme D. Leſpinaſſe en avoit été pourvu ſur réſigna-

(a) Il eſt important d'obſerver que des perſonnes très-habiles penſent que des proviſions *per obitum ultimi poſſeſſoris* avec la clauſe du Dévolut *licet quidam*, ſuffiſent contre un poſſeſſeur annal ou même triennal, lorque le titre du Bénéfice n'a jamais fait impreſſion ſur ſa tête. Ce ſentiment pour n'être pas le plus commun, n'en eſt pas moins conforme aux vrais principes.

tion, il fut jugé que l'obreption que l'on reprochoit au poſſeſſeur ne formoit qu'une ſimple nullité & non un abus : en conſéquence le ſieur de Boiſmont fut déclaré non-recevable tant ſur ſon apel comme d'abus, que dans ſa demande en complainte ; mais on ne prononça point la maintenue en faveur de D. Leſpinaſſe, on ne fit point lire ſes titres & capacités : ainſi il fut préjugé que le Bénéfice étoit féculier. D'où il réſulte que, ſi le ſieur de Boiſmont eût attaqué le poſſeſſeur par la voie du Dévolut ; il auroit réuſſi. Mais loin d'avoir pris des proviſions *certo modo*, il n'avoit pas même fait inſérer la clauſe *licet quidam &c.* dans celles qu'il avoit obtenues. On ne peut donc tirer aucune induction de cet Arrêt en faveur de la propoſition que l'on a miſe en avant.

IV
De la clauſe *Licet quidam*, &c.

La clauſe qui contient le Dévolut accidentel dans les proviſions *per obitum*, porte : *licet quidam incapax, inhabilis, irregularis, nulliſque ſaltem legitimis titulis ſuffultus in dicto Prioratu jus habere prætendat, ſeu jam illum forſan indebitè detineat occupatum, inhabilitatem, irregularitatem, nullitatem titulorum ac detentionem hujuſmodi &c.*

Cette clauſe a été inventée par les

Expéditionaires de Rome pour tenir lieu de la clauſe générale de Dévolut dans les proviſions par mort & autres, où il n'eſt pas d'uſage d'inſérer la clauſe *Quoviſmodo* (*b*).

V. Obituaire qui fait uſage de la clauſe, aſſujéti aux formalités preſcrites aux Dévolutaires.

L'Obituaire qui a dans ſes proviſions la clauſe *licet quidam &c.* eſt ordinairement ſommé par le poſſeſſeur de déclarer s'il entend faire uſage de cette clauſe : & quand il ne ſeroit pas ſommé de faire cette déclaration, il n'en ſeroit pas moins obligé de s'expliquer à cet égard dans le cours de l'inſtance. Il ſemble même que, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667 (*c*), il devroit déclarer dès le commencement de l'inſtance, c'eſt-à-dire dans l'exploit de demande, qu'il prétend ſe ſervir de la clauſe de Dévolut. Car cette Ordonnance porte : » le Demandeur ſera tenu » d'exprimer dans ſon exploit le titre » de ſa proviſion & le genre de vacance » ſur laquelle il a été pourvu &c ».

Lors qu'un Pourvu par mort s'eſt déclaré Dévolutaire, il eſt obligé de ſatisfaire toutes les formalités que les

---

(*b*) Uſage de la Cour de Rome. t. 2. p. 161 Edit. de Paris 1717.

(*c*) Tit. des procédures ſur la poſſeſſ. des Bénéfices.

rdonnances preſcrivent aux Dévo-
ıtaires.

VI. De la clauſe *Quoviſmodo.*

On a obſervé que la clauſe *licet iidam* a été inventée pour ſuppléer ı défaut de la clauſe *aut alio quoviſ-odo :* celle-ci opéroit anciennement même effet dans toutes les proviſions ı elle étoit emploiée. Aujourd'hui on : l'inſére régulierement que dans les ovifions ſur réſignation, permutation démiſſion. Il n'eſt pas extraordinaire anmoins de la voir dans des provi-ons *certo modo* ou par Dévolut : mais le ne produit aucun effet dans ces rtes de ſignatures. L'avantage qu'en tiroient autrefois les Dévolutaires oit de pouvoir faire uſage des con-iſſances acquiſes depuis l'obtention Dévolut. Un Eccléſiaſtique avide Bénéfices ſoupçonnant que le poſ-ſeur d'un tel Bénéfice étoit confi-ntiaire, il s'empreſſoit d'envoyer à me pour en obtenir des proviſions r Dévolut, fondé ſur le crime de nfidence ; & pour plus grande ſûreté aiſoit inférer dans ſes proviſions la uſe *aut aliàs quoviſmodo* &c. Ce-ıdant il employoit toute ſorte de yens, ſoit pour ſe mettre en état fournir des preuves de la prétendue ıfidence, ſoit pour découvrir s'il n'y

avoit pas dans la perſonne du poſſeſſeur quelqu'incapacité qui le rendît inhabile à poſſéder des Bénéfices ; s'il découvroit dans ce prétendu confidentiaire quelqu'irrégularité, par exemple un défaut de naiſſance dont il n'auroit pas obtenu une diſpenſe, il ne manquoit pas de faire uſage de cette découverte.

Delà il arrivoit qu'une impétration qui étoit caduque du chef de la vacance qui y étoit exprimée, ne laiſſoit pas d'avoir ſon effet en vertu de la clauſe *quoviſmodo*, parce qu'il ſuffiſoit à l'impétrant de juſtifier une vacance de plein droit.

VII. Cette clauſe avoit occaſioné la dérogation à la premiere partie de la régle *De annali poſſeſſore.*

L'uſage que les Dévolutaires en ont fait pendant environ un ſiécle eſt bien différent de celui pour lequel elle avoit été introduite. Pour le prouver il ne faut que la raporter & en rendre le ſens ; *aut alio quoviſmodo in litteris exprimendo.* Ce mot *litteris* ne ſignifie autre choſe que les Bulles qui étoient autrefois levées pour toutes ſortes de Bénéfices. La ſignature n'étoit qu'une minute abrégée des proviſions. Ainſi cette clauſe qui ſuivoit immédiatement l'expreſſion du genre ſpécifique de vacance, ſignifioit originairement que, ſi indépendamment de la clauſe de la

acance de plein droit qui venoit d'être exprimée, il y en avoit quelqu'autre, expreſſion en ſeroit faite dans les ulles ou proviſions.

Les François ayant ceſſé de lever es Bulles pour les moindres Bénéfices, & les ſimples ſignatures leur tenant lieu le proviſions, on auroit dû ſubſtituer 'expreſſion des cauſes de la vacance à a clauſe *aut alio quoviſmodo in litteris exprimendo.* C'eſt ce que l'on ne fit point. On continua de dreſſer les ſignatures de la même maniere que quand elles n'étoient que de ſimples minutes ou projets de proviſions. La clauſe n'avoit aucun ſens : mais comme il eſt de maxime parmi les Canoniſtes que dans les reſcrits de grace tous les termes doivent avoir une ſignification à l'avantage de l'impétrant, on en attacha une à la clauſe *quoviſmodo.* Cette ſignification fut que la grace auroit ſon effet, de quelque maniere, & pour quelque cauſe que le Bénéfice fût vacant.

Le *quoviſmodo* devint ainſi une clauſe dérogatoire à la régle *de annali poſſeſſore.* Les Magiſtrats autoriſerent cette dérogation ; mais en même-tems ils obligerent les impétrans à faire *in limine litis* leur déclaration de la vérita-

ble cauſe de la vacance ſur laquelle ils avoient entendu impétrer le Bénéfice.

La liberté qu'eurent les Dévolutaires de n'exprimer dans la ſupplique qu'ils préſentoient au Pape que d'une maniere vague & générale la cauſe de la vacance, ne contribua pas peu à multiplier les Dévoluts. Sur un ſimple ſoupçon d'incapacité, ou de crime commis par le poſſeſſeur d'un Bénéfice, on jettoit ſur lui un Dévolut dans l'eſpérance de trouver des preuves du crime, ou de l'incapacité. La témérité de cette premiere démarche conduiſoit le Dévolutaire à une ſeconde, & l'engageoit à attaquer ſouvent ſans fondement un poſſeſſeur paiſible. C'eſt l'abus que les Papes Clément X & Innocent XI ont eu intention de réprimer en retranchant la clauſe *quoviſmodo* des proviſions par Dévolut, & rétabliſſant l'exacte obſervation de la régle *de annali poſſeſſore*. Ils étoient perſuadés que, ſi le Dévolutaire étoit obligé d'exprimer dans la ſupplique d'une maniere préciſe la cauſe ſpécifique de la vacance, il ſeroit plus circonſpect, & n'entreprendroit pas de dévoluter un Bénéfice ſans être bien aſſuré de l'indignité ou de l'incapacité du poſſeſſeur.

VIII. La clauſe *Quoviſmodo* inſérée dans des proviſions *per obitum*, & ſur réſignation, comprend les vacances de plein droit.

La clauſe *quoviſmodo* toujours inſérée dans des proviſions ſur réſignation eſt favorable, & comprend toutes les vacances de droit. Elle produit le même effet dans les proviſions *per obitum*, lorſqu'elle y eſt appoſée (*d*) : c'eſt-à-dire que le Réſignataire & l'Obituaire ſeront l'un & l'autre valablement pourvus, quand même le Bénéfice qui vaque par réſignation ou par mort, auroit d'ailleurs vaqué par l'indignité ou par l'incapacité du réſignant ou poſſeſſeur décédé. Ils ſeront préférés à tous Dévolutaires qui auroient impétré ces Bénéfices, pourvu cependant que ces Dévolutaires n'euſſent pas déja acquis le droit aux Bénéfices. Car ſi le droit leur étoit acquis, les proviſions ſoit ſur réſignation, ſoit *per obitum*, ſeroient caduques conformément à la clauſe *dummodo datæ præſentium non ſit alteri jus quæſitum ;* clauſe fondée ſur le droit naturel, & toujours ſous-entendue. On verra ci-après quand & comment le droit eſt acquis au Dévolutaire.

(*d*) Avant le Pontificat de Clément X cette clauſe étoit dans toutes les proviſions ſur Réſignations, *per obitum*, & par Dévolut. Mais depuis le Décret de ce Pape, ce n'eſt que par grace qu'on l'inſére quelquefois dans les proviſions ſur vacance par mort.

IX. La clauſe *Quoviſmodo* inſérée dans les proviſions par Dévolut ne comprend point la vacance par mort.

Quand la clauſe *quoviſmodo* ſeroit inſérée dans les proviſions par Dévolut, elle n'y produiroit pas le même effet que dans des proviſions ſur réſignation *per obitum*. Dans les proviſions par Dévolut, elle ne comprendroit tout au plus que les vacances de plein droit qui peuvent donner lieu au Dévolut; elle ne s'étendroit point aux vacances d'un autre genre, telle que la vacance par mort naturelle.

Cette queſtion, que l'expreſſion de la vacance par Dévolut ne comprend point le genre de vacance par mort, fut agitée en 1702, & décidée par Arrêt du Parlement rendu le 11 Avril de la même année au raport de M. l'Abbé le Moine.

La conteſtation étoit entre M. Gabriel Pons & Jacques Friconneau au ſujet de la Cure de Notre-Dame d'Ollone Diocèſe de Luçon.

Maître Jean-Baptiſte Sonilhac Titulaire de ce Bénéfice l'abandonna au commencement du mois de Mai 1700. Il étoit accuſé ou ſoupçonné d'inceſte ſpirituel.

M. l'Abbé de Talmond Patron de cette Cure y préſenta ledit Friconneau le 28 du même mois de Mai. Il exprima dans l'acte de préſentation le crime

d'inceſte ſpirituel prétendu commis par Sonilhac, comme opérant une vacance de plein droit, il ajouta la clauſe *aut aliàs quoviſmodo.* Le ſieur Friconneau ayant ſur cette préſentation demandé l'inſtitution à M. l'Evêque de Luçon le 7 Juin, ce Prélat la lui refuſa, alléguant pour raiſon du refus qu'il avoit pourvu à la Cure de Notre-Dame d'Ollone, l'ayant trouvée vacante par la défertion, & le délit de Sonilhac. Il déclara de plus qu'il avoit reçu une lettre de lui, par laquelle il lui marquoit qu'il ſe retiroit dans une ſolitude pour y faire pénitence, & qu'il le rendoit maître de ſon Bénéfice.

Le ſieur Sonilhac qui venoit à Paris mourut à Bonelles le 25 Mai. M. l'Abbé de Talmond inſtruit de cette mort donna une nouvelle préſentation au ſieur Friconneau ſur la vacance par mort avec la clauſe *ſine præjudicio tamen juris per eum quæſiti.* Ce dernier acte de préſentation eſt du 17 Juin 1700. Le nommé ſe préſenta pour la ſeconde fois à M. l'Evêque de Luçon, & il en éprouva un ſecond refus. Il s'adreſſa aux Grands-Vicaires du Métropolitain qui lui accordérent l'inſtitution.

Maître Gabriel Pons fut pourvu *per obitum* en Cour de Rome du même

Bénéfice le 17 Juin jour de la date de la ſeconde préſentation du ſieur Friconneau.

On examinera ailleurs ſi l'inceſte ſpirituel commis par un Titulaire opére une vacance de plein droit. Mais il eſt certain que le Dévolutaire n'acquiert droit au Bénéfice que par l'aſſignation qu'il a fait donner au poſſeſſeur. D'où il ſuit que ni ce pourvu par M. l'Evêque de Luçon, ni le préſenté par M. l'Abbé de Talmond, n'avoient acquis aucun droit ſur la Cure d'Ollonne lors du décès du ſieur Sonilhac, puiſqu'ils n'avoient pas encore formé leur demande en complainte. Ces deux proviſions doivent donc être miſes à l'écart.

La préſentation *per obitum* accordée au ſieur Friconneau le 17 Juin n'avoit pu empécher la prévention du Pape, parce qu'il eſt conſtant qu'une prévention ne produit cet effet que lorſqu'elle eſt parvenue à la connoiſſance du Collateur ordinaire, *cum pulſaverit aures Ordinarii :* or il eſt certain que cette préſentation ne fut pas notifiée le même jour au Collateur ordinaire. Le préſenté n'obtint l'inſtitution des Grands-Vicaires de Bordeaux que le 31 Juillet.

Les proviſions obtenues en Cour de Rome le 17 Juin par le ſieur Pons

étoient donc préférables aux ſecondes proviſions obtenues par le ſieur Friconneau ſur le même genre de vacance par mort.

Toute la queſtion dans cette conteſtation étoit de ſavoir ſi la clauſe *quoviſmodo* inſérée par M. l'Abbé de Talmond dans la premiere préſentation qu'il avoit accordée au ſieur Friconneau le 28 Mai, & qui avoit été notifiée au Collateur ordinaire le 7 Juin, n'avoit pas empêché la prévention du Pape. Cette clauſe ne pouvoit opérer cet effet qu'autant que dans le cas où il auroit été certain que lorſqu'elle eſt inſérée dans les proviſions ſur une vacance de droit, elle comprend le genre de vacance par mort. C'eſt ce que l'on ſoutenoit de la part du Préſenté par M. l'Abbé de Talmond.

Le ſieur Pons combattoit cette prétention par deux raiſons. La premiere, que la clauſe *aut alio quoviſmodo* ne renferme point la vacance par mort. La ſeconde, que M. l'Abbé de Talmond avoit fait connoître clairement qu'il n'avoit pas intention le 28 Mai de préſenter ſur ce genre de vacance.

1°. La clauſe, *aut alio quoviſmodo* ne contient pas la vacance par mort, parce que c'eſt une vacance principale

qui demande une expreſſion particuliere. On peut même dire que c'eſt la ſeule véritable vacance. *Iſte vacationis modus per mortem naturalem vera vacatio dicitur.* Elle n'a pas beſoin d'interprétation, & n'eſt pas ſujéte aux fraudes comme les autres vacances préſumées (*e*).

2°. Ce qui ſe pratique à Rome fournit une preuve que la clauſe *aut alio quoviſmodo* ne contient point la mort naturelle. Dans les proviſions qui s'expédient ſur réſignation, après avoir mis la clauſe *ſive præmiſſo*, *ſive alio quoviſmodo*, on y inſére *ſive per obitum ejuſdem.*

Si la clauſe *aut alio quoviſmodo* contenoit la vacance par mort, il ſeroit inutile d'ajouter *ſive per obitum.*

3°. Le Patron, diſoit-on, ayant préſenté ſur une vacance pour cauſe d'inceſte ſpirituel, & ayant appoſé la clauſe *aut alio quoviſmodo*, on conçoit qu'il a enviſagé les autres vacances de même qualité, la Profeſſion religieuſe, l'Apoſtaſie &c. Mais de croire qu'il ait renfermé la vacance par mort; ce ſeroit un renverſement, & une confuſion de l'idée qu'on doit avoir des choſes.

(*e*) Probus queſt. 3. regal.

CHAP.

CHAPITRE X.

Nature & forme des proviſions par Dévolut obtenues en Cour de Rome, ou en la Légation.

LEs proviſions des Bénéfices s'expédient en Cour de Rome de quatre manieres différentes. 1°. En la forme *dignum* : 2°. En la forme gracieuſe : 3°. *In formâ juris* : 4°. Avec la clauſe *ſi per diligentem*. On peut réduire ces quatre formes à deux, qui ſont la forme commiſſoire, & la forme abſolue (*a*).

Les proviſions par Dévolut ſont *in formâ juris*.

Les proviſions *in formâ juris* (*b*) ſont celles qui ont lieu par Dévoluts ſeulement dans la ſignature : on y lit *committatur Epiſcopo Noviomenſi, ſive ejus Officiali privatio &c. In formâ juris &c.* Si cette clauſe étoit étendue, il y auroit : *committatur Epiſcopo Noviomenſi, ſive ejus Officiali privatio, ſeu privationis declaratio in formâ juris & de jure & de privatione in eventum &c.* Cette forme n'a point d'exécution en France ; elle

(*a*) Notaire Apoſtolique, tom. 2. liv. 9. ch. 9. pag. 209.

(*b*) Ibid. pag. 212.

eſt fondée ſur la procédure que l'on ſuit en Italie pour les Dévoluts, qui eſt de ne conférer les Bénéfices vacans, même de droit, ou de ne mettre en poſſeſſion ceux qui les impétrent qu'après une ſentence, ou qui prive les Titulaires, ou qui les en déclare privés de droit.

II. L'Ordonnance d'Orléans ordonne aux Collateurs de ne conférer ſur les vacances de droit qu'après une ſentence de déclaration.

Lart. IV de l'Ordonnance d'Orléans avoit preſcrit la même choſe *(c)*, mais cette diſpoſition a été changée par l'art. XLVI de l'Ordonnance de Blois *(d)*

(c) » Admoneſtons, & néanmoins enjoignons » à tous Prélats, Patrons & Collateurs ordi- » naires, pourvoir aux Bénéfices eccléſiaſtiques, » même aux Cures ayant charge d'ames, de » perſonnes de bonne vie & littérature, & ne » bailler aucuns Dévoluts plutôt & auparavant » que le Pourvu par l'Ordinaire ait é é déclaré » incapable. Défendons à tous nos Juges avoir » aucun égard aux proviſions par Dévolut, ſoit » Apoſtolique ou autres quelconques aupara- » vant la déclaration d'incapacité ». *Ordonn. d'Orléans art.* 4.

(d) » Tous Dévolutaires ayant obtenu pro- » viſions fondées ſur vacations de droit ſeront » admis à en faire pourſuite, encore qu'il n'y » ait aucune déclaration précédente, nonob- » ſtant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans; » à la charge toutefois de bailler bonne & » ſuffiſante caution, d'élire domicile, & de » conteſter en cauſe dedans trois mois à comp- » ter du jour de leur priſe de poſſeſſion, & de » mettre le procès en état de juger dedans deux

qui admet tous Dévolutaires qui ont obtenu des proviſions fondées ſur la vacance de droit, à faire des pourſuites, encore qu'il n'y ait eu aucune ſentence de déclaration précédente.

Ainſi quand ſemblables proviſions arrivent en France, le Commiſſaire les exécute *jure cujuslibet ſalvo*, ſans avoir égard à cette clauſe; & le Dévolutaire pourſuit ſelon les loix du royaume pardevant les Juges ſéculiers.

III. Motifs des divers changemens arrivés dans la maniere de conférer par Dévolut.

Il faut donc diſtinguer trois époques relativement à l'effet que l'on a attribué en France à cette clauſe *committa-*

» ans au plus tard; autrement & à faute de ce » défendons à nos Juges d'avoir aucun égard » auſdits Dévoluts. Voulons ſilence être impoſé » auſdits Dévolutaires, auſquels auſſi nous dé- » fendons de s'immiſcer en la jouiſſance des » fruits deſdits Bénéfices auparavant qu'ils aient » obtenu une ſentence de proviſion, ou diffi- » nitive à leur profit donnée avec légitime » contradicteur, qui eſt celui qui jouit & poſ- » ſéde, & ſur lequel le Dévolut eſt impétré; » & là où il le ſeroit, nous le déclarons déchu » du droit poſſeſſoire par lui prétendu, tant » par ledit Dévolut qu'autrement ». *Ordonn. de Blois art* 46.

Cet article contient les principales formalités auſquelles les Dévolutaires ſont aſſujétis; & comme il ſera ſouvent cité dans la ſuite, nous avons cru à propos de le tranſcrire ici tout au long.

tur . . . privatio ſeu privationis declaratio.
1°. Celle de l'établiſſement des impétrations par Dévolut en Cour de Rome: 2°. Celle de la publication de l'Ordonnance d'Orléans: 3°. Celle de la publication de l'Edit de Blois.

Avant l'Ordonnance d'Orléans les Canoniſtes & la Gloſe tenoient, au raport de Dumolin (*e*), pour régle & pour maxime certaine que, toutes les fois qu'une perſonne eſt privée de plein droit du Bénéfice qu'elle poſſéde, on le peut impétrer & s'en faire pourvoir dès ce moment ſans attendre une ſentence de condamnation contre le poſſeſſeur qui déclare le Bénéfice vacant; ce n'eſt pas ajoute Dumolin & Pérard-Caſtel après lui, que, lorſqu'on s'eſt fait pourvoir de ce Bénéfice, & avant que d'en prendre poſſeſſion on ne doive faire aſſigner la Partie, & obtenir une ſentence qui vous adjuge le Bénéfice dont vous êtes fait pourvoir. C'eſt la diſpoſition du chapitre *Licet Epiſcopus de Præb. in-6°.* lequel eſt formel ſur ce point. Auſſi Jean André & les autres Canoniſtes ſont-ils tous de cet avis.

Telle étoit la Juriſprudence du royaume avant l'an 1560. Il faut obſerver que

(*e*) Reg. de infirm. n. 385.

par la priſe de poſſeſſion dont parle ici Dumolin, il entend une poſſeſſion réelle, accompagnée de la jouiſſance des fruits & de l'adminiſtration du Bénéfice, & non une ſimple priſe de poſſeſſion civile qui eſt aujourd'hui en uſage *ad conſervationem juris.*

Pendant l'eſpace qui s'eſt écoulé depuis l'Ordonnance d'Orléans juſqu'à celle de Blois, le Dévolutaire ne pouvoit obtenir des proviſions qu'après que le poſſeſſeur qui avoit encouru une privation de plein droit, avoit été déclaré par une ſentence juridique, indigne ou incapable, & par conſéquent déchu de tout droit au Bénéfice qu'il poſſédoit: c'étoit, à proprement parler, ſupprimer les Dévoluts. En effet ſi les Dévolutaires ne pouvoient être pourvus de Bénéfices vacants de plein droit qu'après qu'il ſeroit intervenu une ſentence de déclaration de la vacance, ils n'auroient aucun intérêt & par conſéquent point de zéle pour rechercher & dénoncer les poſſeſſeurs des Bénéfices indignes ou incapables, par la raiſon qu'ils ne ſeroient jamais aſſurés d'obtenir le Bénéfice ſur ce genre de vacance, ſoit parce que le poſſeſſeur n'attendroit pas pour le réſigner qu'il fût intervenu une ſentence de pri-

vation, ſoit parce que le Collateur ordinaire ayant après la ſentence la libre diſpoſition du Bénéfice, ne ſeroit pas obligé de le conférer à celui qui auroit dénoncé le poſſeſſeur, ni à aucun autre Dévolutaire qui le demanderoit.

La haine contre les Dévolutaires & peut-être encore plus contre le droit de prévention dont le Pape jouiſſoit dès-lors paroît avoir été le motif de la diſpoſition de l'article IV de l'Ordonnance d'Orléans.

On s'eſt ſans doute aperçu que, n'y ayant plus de Dévolutaires, les uſurpateurs des Bénéfices, & tous les poſſeſſeurs inhabiles ou indignes demeuroient paiſibles dans leur injuſtes poſſeſſion faute d'accuſateurs. Pour remédier à cet inconvénient, on a jugé à propos de rétablir l'ancien uſage des Dévoluts ; mais pour retrancher les abus qui les avoient fait ſupprimer, on a aſſujéti les Dévolutaires à de nouvelles formalités. C'eſt l'objet de l'article IV de l'Ordonnance de Blois dont les diſpoſitions ont entiérement fixé la Juriſprudence.

IV. Origine & explication de la clauſe *committatur .. privatio ſeu privationis declaratio &c.*

On a dit que la clauſe *committatur .. privatio ſeu privationis declaratio &c.* eſt fondée ſur la procédure qui s'obſerve en Italie.

Cette clauſe a la même origine que celle qui ſe trouve dans toutes les autres proviſions *in formâ dignum* qui ont une eſpéce de Mandat *de providendo* adreſſées à l'Ordinaire de qui dépend le Bénéfice, ou à ſon Vicaire Général, par lequel le Pape leur ordonne de conférer le Bénéfice à l'Impétrant, s'il l'en juge digne (*f*). Ce Mandat eſt aujourd'hui conſidéré comme une véritable proviſion; mais qui eſt en ſuſpens, & qui ne devient pour ainſi dire irrévocable que par le *Viſa* de l'Ordinaire.

tionis declaratio inférée dans les proviſions par Dévolut obtenues en Cour de Rome.

La maniere dont la clauſe eſt conçue, *privatio ſeu privationis declaratio* a un raport viſible aux deux eſpéces de vacances de droit qu'il ne faut pas confondre. L'une eſt prononcée par la loi, & c'eſt celle que l'on apelle proprement vacance de plein droit, *ipſo facto*, *ipſo jure*. L'autre doit être prononcée par le Juge après une procédure juridique : on l'apelle auſſi vacance de droit, parce que la loi marque les cas précis dans leſquels cette ſentence doit être prononcée.

M. Louet nous explique clairement ces deux eſpéces de vacances de droit

(*f*) Notaire Apoſtolique tom. 2. l. 6 c. 9.

(g), & nous donne une régle pour diſcerner les cas où la privation eſt prononcée par le droit, de ceux qui donnent ſeulement lieu de faire au poſſeſſeur des monitions canoniques, & de prononcer contre lui une ſentence de privation ou de dépoſition.

La différence entre ces deux vacances eſt ſenſible. Auſſi-tôt que le cas qui donne lieu à la premiere eſt arrivé, le Collateur ordinaire a la liberté de conférer le Bénéfice à qui il juge à propos.

Il eſt au contraire obligé d'attendre qu'il ſoit intervenu une ſentence de privation dans le cas qui donne lieu à

(g) *Quando ipſo jure, quando per ſententiam juris declaratoriam vacat Beneficium, dicitur reſolutione nullam Beneficii vacationem, niſi à lege, ſtatuto, ſeu conſuetudine appprobata, aut Beneficii fundatione ſit inſtituta & introducta ſit. Ex Cloſ. & communi Doctorum ſententia in cap. finali de jure patron. & alia regula; legis, ſtatuti, conſuetudinis, vel fundationis verba conſideranda quæ privationem inducunt, an ſint præſentis vel futuri temporis: verba præſentis temporis diſponunt, privant ipſo jure, aliàs ſui naturâ non diſponunt, ſed ſententia deſiderantur ex doct. Gloſ. Pragm. & Prob. in cap. ſicut § ad tollendum in verb. reddantur de Elect. & Raz. in Tract. juris regal. privil. 1. n. 16. 17.* Louet in regul. de infirm. reſig. n. 385.

une vacance de droit de la ſeconde eſpéce.

V. De l'uſage préſent de l'Italie relativement aux proviſions ſur vacances de droit.

Dans l'uſage préſent de l'Italie, & des autres pays étrangers à la France, il eſt difficile de bien diſtinguer ces deux eſpéces de vacances ; il ſemble que dans la pratique on n'y met point de différence, puiſque perſonne n'eſt pourvu d'un Bénéfice poſſédé par un Sujet inhabile ou indigne, qu'il ne ſoit intervenu une ſentence contre le poſſeſſeur. Mais de deux choſes l'une, ou cette ſentence déclare que le poſſeſſeur a encouru une privation *ipſo jure*, qu'il eſt déchu de tout droit au Bénéfice, ou bien elle juge que, quoique le Bénéfice n'ait pas vaqué *ipſo facto* ou *ipſo jure*, le Bénéficier eſt néanmoins tombé dans un des cas qui, ſelon les SS. Décrets, méritent d'être punis par une privation du Bénéfice, & dans leſquels il eſt enjoint au Juge eccléſiaſtique de dépoſer le Titulaire, & de le dépoſſéder de ſon Bénéfice.

Dans l'un & l'autre cas il faut une ſentence : mais dans le premier, la ſentence ne fait que déclarer que le poſſeſſeur, ayant commis tel crime, ou étant dans les liens de telle irrégularité, a encouru une privation de ſon Bénéfice prononcée par la loi.

Dans le ſecond cas la ſentence en exécution des SS. Décrets prive le Titulaire de tout droit au Bénéfice. La premiere eſt une ſentence de ſimple déclaration. La ſeconde eſt une véritable ſentence de dépoſition. Ces deux ſentences produiſent le même effet, l'une & l'autre privent de tout droit au Bénéfice celui qui le poſſéde. Elles ne différent que dans la procédure qui les précéde, & dans la maniere dont elles ſont conçues.

Obſervez cependant qu'avant la ſentence de déclaration, le Bénéfice étoit vacant & impétrable; en ſorte que le Collateur ordinaire auroit pu, en vertu des diſpoſitions du droit commun, le conférer librement, s'il n'en eut été empéché par de nouvelles loix, ou par un uſage qui a limité ces diſpoſitions de droit commun.

Avant la ſentence de privation, ou de dépoſition, le Bénéfice n'étoit ni vacant ni impétrable; mais il y avoit lieu à le faire déclarer vacant & impétrable. Le Bénéficier eſt véritablement Titulaire juſqu'au moment de la ſentence; au lieu que dans le cas de la privation *ipſo jure*, dès le moment que cette privation eſt encourue, le poſſeſſeur du Bénéfice eſt conſidéré comme

un injuſte détenteur qui n'a aucun titre ni aucun droit au Bénéfice.

VI. Origine de cet uſage.

L'uſage préſent obſervé en Italie, & dans tous les autres pays, hors la France, de ne conférer les Bénéfices ſur vacance de plein droit, qu'après une ſentence de déclaration de la vacance, vient, d'un côté, de ce que les Collateurs ordinaires ont laiſſé anéantir le droit de conférer par Dévolut, & de l'autre, de ce que dans tous ces pays d'obédience l'on ſuit à la lettre les régles de Chancellerie Romaine, & les autres uſages de la Cour de Rome: or dans tous les tems on n'a expédié à Rome des proviſions aux impétrans par Dévolut que dans la forme apellée *juris*. Des proviſions de cette nature n'étoient originairement & ne ſont encore aujourd'hui pour les pays d'obédience que des reſcrits *ad lites*, ou, comme on l'a déja remarqué, des commiſſions adreſſées aux Ordinaires des lieux pour informer des faits que l'Orateur a expoſés dans ſa ſupplique, & lui conférer le Bénéfice après que le poſſeſſeur en aura été dépoſſédé par une ſentence juridique.

VII. Si cet uſage étoit autrefois

M. Louet ſuppoſe que cette Juriſprudence étoit autrefois en uſage en

observé en France, Remarques sur un Texte de M. Louet.

France *(h)* : il dit même que les impétrans obtenoient des provisions *in formâ juris* sur toutes sortes d'incapacités, sans distinction de celles qui emportent privation *ipso jure*, & de celles qui donnent seulement lieu de procéder contre le Titulaire & de le priver du Bénéfice.

Ce savant Magistrat suppose encore que l'Ordonnance d'Orléans n'a fait que confirmer cet usage : au lieu que nous croyons qu'elle auroit introduit un droit nouveau, ou adopté ce qui se pratique dans les pays étrangers. M. Louet nous en fournit lui-même la preuve, puisqu'il convient que, suivant l'ancien droit, les Collateurs ordinaires pouvoient donner des provisions par Dévolut, sur une vacance *ipso jure*, *non expectatâ sententiâ* : or l'Ordonnance d'Orléans leur défend de » bailler aucuns Dévoluts plutôt, » & auparavant que le pourvu par » l'Ordinaire ait été déclaré incapa» ble ».

Il suppose en troisiéme lieu que l'Ordonnance de Blois a introduit un nouveau droit. Nous pensons au contraire qu'elle n'a fait que rétablir l'an-

(h) In regul. de public. resign. n. 203.

cien uſage en abrogeant la diſpoſition de l'Ordonnance d'Orléans qui y avoit dérogé.

Il ſuppoſe enfin qu'en vertu de ce droit nouveau introduit par l'Edit de Blois, on peut obtenir des Dévoluts ſur toute ſorte d'incapacités, même ſur celles qui n'emportent pas une privation de plein droit du Bénéfice ; & nous verrons que le Dévolut ſeroit mal obtenu ſi l'incapacité ſur laquelle il eſt fondé, n'emportoit une privation *ipſo facto* du Bénéfice.

On tient pour maxime que, quand la privation de plein droit n'eſt pas attachée à un crime, ou à une incapacité, le poſſeſſeur du Bénéfice ne peut être dévoluté qu'après des monitions canoniques, & une ſentence qui le prive du Bénéfice. Il eſt bien vrai que depuis l'Ordonnance de Blois l'on a un peu étendu les cas de vacances de plein droit. On en remarquera dans la ſuite quelques exemples. Mais cette extenſion a été faite ou par l'uſage qui a acquis force de loi, ou par des Arrêts de réglement, ou par les loix du Prince.

On pouroit conteſter ſi avant l'Ordonnance d'Orléans il étoit permis de prendre des Dévoluts *ex quâlibet incapacitate ipſo jure vacationem Beneficii*

non inducente, l'exemple tiré de Dumolin que M. Louet cite ne paroît pas le prouver.

Quoiqu'il en ſoit ces proviſions ne donnoient *jus in Beneficio* qu'après la ſentence : juſques-là le Dévolutaire n'avoit que *jus ad Beneficium*, & le poſſeſſeur pouvoit réſigner juſqu'à ſentence définitive. Les proviſions qu'obtiennent aujourd'hui les Dévolutaires ſur une vacance de plein droit, ne leur donnent droit *ad rem*, & ne lient les mains au poſſeſſeur pour l'empêcher de réſigner, que du jour qu'il a été aſſigné.

VIII. Si les proviſions accordées aux Dévolutaires *in formâ juris* ſont de véritables proviſions, ou de ſimples reſcrits *ad lites* ?

M. Louet ſuppoſant toujours que l'Ordonnance de Blois autoriſe les Dévoluts *ex quâlibet incapacitate ipſo jure vacationem Beneficii non inducente*, ſe propoſe une queſtion dont cette ſuppoſition rend l'examen & la déciſion beaucoup plus difficile. Il demande ſi les proviſions qu'obtiennent les Dévolutaires depuis l'Ordonnance de Blois ſont *in formâ juris* ; c'eſt-à-dire de ſimples reſcrits *ad lites* ; ou ſi, conformément à cette Ordonnance, il faut les conſidérer comme de véritables proviſions. Les uns, dit-il, penſent qu'il faut s'en tenir à la loi impoſée par les proviſions, & qu'un impétrant, ſur

tout un Dévolutaire toujours odieux, ne peut prétendre un droit plus étendu que celui qui lui eſt attribué par ſon titre : or par ces proviſions, ou plutôt par ces reſcrits commiſſoires, le Pape n'entend ni donner ni conférer les Bénéfices ; & en effet il ne peut pas avoir cette intention, parce qu'on ne peut conférer un Bénéfice qui n'eſt pas actuellement vacant, & qui ne vaquera qu'en vertu d'une ſentence. Ces reſcrits ſont donc plutôt un préalable néceſſaire, ou une préparation à une proviſion, qu'une véritable proviſion.

Toutes ces difficultés ne ſont fondées que ſur l'hipothèſe que le Bénéfice n'eſt pas vacant dans le moment de l'impétration, & qu'il ne le ſera qu'après une ſentence qui déclarera la vacance. Retranchez cette hipothèſe, & ſuppoſez que le Bénéfice vaque *ipſo jure* dans le tems que le Dévolutaire demande au Pape à en être pourvu ; les difficultés s'évanouiſſent : or le Bénéfice vaque réellement de plein droit dans le moment de l'impétration ; & s'il ne vaquoit pas, le Dévolut ſeroit caduque, & les Juges n'y auroient aucun égard en jugeant le poſſeſſoire.

D'autres penſent, continue M. Louet, que l'Ordonnance de Blois a reformé

cette disposition de l'ancien droit, & qu'il faut moins considérer ce qui s'observe à Rome (ou le stile des provisions par Dévolut) que ce que l'on devroit observer, ou la maniere dont les provisions devroient être conçues relativement à nos usages & aux dispositions de cette Ordonnance qui, de simples rescrits *ad lites* qu'ils étoient auparavant, en a fait de véritables provisions. La clause *committatur &c.* est donc aujourd'hui superflue, & ne doit être regardée que comme une clause de stile dans toutes les provisions expédiées pour la France.

IX. Deux sortes de rescrits, l'un de justice, l'autre de grace.

Pour décider la question, M. Louet dit qu'il faut examiner si ces provisions obtenues en Cour de Rome par Dévolut sont des rescrits de grace, ou des rescrits de justice. On reconnoîtra que ces provisions sont un simple rescrit de justice, ou purement *ad lites*, si elles ne conférent pas le Bénéfice, mais donnent seulement commission au Juge délégué de le conférer à l'impétrant, après que sur une procédure régulièrement instruite sera intervenu une sentence qui déclarera le possesseur privé de son Bénéfice à cause d'un crime commis par lui. Un rescrit de cette qualité, dit Dumolin au n. 381

de la régle *de infirm. reſign.* n'eſt pas reçu parmi nous, & il eſt notoirement abuſif.

Il eſt évident, ajoute M. Louet, par le texte même de l'Edit de Blois, que les proviſions dont il eſt parlé dans cette loi ſont bien différentes de ces reſcrits dont l'on vient de parler. Car ces reſcrits *ad lites* donnent ſeulement *jus ad Beneficium*, au lieu que les proviſions par Dévolut dont il s'agit dans les Ordonnances de Blois donnent *jus in Beneficio.*

Ces reſcrits donnant pouvoir à des Juges délégués de pourſuivre des cauſes criminelles en premiere inſtance contre des Regnicoles, donneroient atteinte aux Décrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, & au titre *de cauſis* dans le Concordat, qui veulent que les cauſes ſoient d'abord inſtruites ſur les lieux, & jugées en premiere inſtance par les Juges naturels & ordinaires; en ſorte que ſuivant ces diſpoſitions le Pape n'en peut connoître que par la voie de l'apel, & après que les différens dégrés de juriſdiction ont été épuiſés. C'eſt pourquoi Dumolin dit que ces reſcrits contiennent un abus manifeſte.

D'ailleurs par le moyen de ces reſ-

crits on verroit revivre les réſerves qui ont été abolies par les mêmes Conciles, & par le Concordat au titre *de reſervat ſublat.* D'où il réſulte que, ſi le Pape accordoit aux impétrans de ſemblables reſcrits, on ſeroit fondé à interjéter apel comme d'abus.

Les proviſions obtenues par les Dévolutaires en Cour de Rome étant de ſimples reſcrits de grace *(i)*, qui contiennent une véritable collation du Bénéfice, mais avec la clauſe *committatur* &c, il faut, nonobſtant cette clauſe, ſuivre la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, c'eſt-à-dire qu'on peut juger le poſſeſſoire du Bénéfice

(i) Le reſcrit de grace dont il eſt ici parlé ne doit pas être confondu avec un reſcrit ou une proviſion en forme gracieuſe. Il n'eſt qualifié reſcrit de grace que par oppoſition *ad lites*, & non par oppoſition aux reſcrits en forme commiſſoire dont les porteurs doivent ſe préſenter devant l'Evêque diocèſain pour ſubir l'examen, & obtenir le *Viſa*. Les proviſions par Dévolut ſont preſque toujours dans cette derniere forme. En les qualifiant de reſcrits de grace il ne faut pas les confondre non plus avec un autre reſcrit de grace en matiere bénéficiale, ainſi apellé parce que le Pape peut les refuſer; telles ſont les proviſions en commande ſur une vacance en commande décrétée.

ſans attendre une ſentence qui le déclare vacant.

La raiſon qu'en donne M. Louet eſt que le Roi eſt Souverain dans ce qui concerne les jugemens des cauſes poſſeſſoires, même en matiere ſpirituelle. Il peut donc à cet égard établir les régles qu'il juge à propos pour le bien de ſes Sujets.

Il faut obſerver qu'un reſcrit de Juſtice, ou purement *ad lites* ſeroit inutile à l'impétrant, parce qu'il ne pouroit s'en ſervir pour intenter action contre un poſſeſſeur indigne ou incapable, ni devant le Juge d'Egliſe, ni devant le Juge ſéculier. Il ne le peut pas devant le Juge d'Egliſe par les raiſons déja déduites. Il ne le pouroit pas devant le Juge ſéculier, parce que les Juges royaux ne connoiſſent que du poſſeſſoire : or nul n'eſt admis à pourſuivre le poſſeſſoire d'un Bénéfice, qu'il n'ait préalablement produit ſon titre. Le procès commence par la communication réciproque des proviſions, titres & capacités. Auſſi n'eſt-il plus queſtion parmi nous de ces reſcrits purement *ad lites*. S'ils ont autrefois été en uſage en matiére de Dévolut, il eſt certain qu'ils ſont abrogés depuis plus de deux ſiécles.

C'eſt ainſi que M. Louet décide la queſtion qu'il s'étoit propoſée ſur la qualité des proviſions par Dévolut expédiées en Cour de Rome : & cette déciſion ſe réduit à ce que l'on a obſervé au commencement de ce chapitre, que la clauſe *committatur &c.* eſt une clauſe de ſtile qui n'a aucun effet.

Il eſt remarquable que ce ſavant Canoniſte ne s'explique pas ſur ce qui faiſoit le plus de difficulté dans la queſtion, c'eſt à-dire ſur les cas qui ne font vaquer les Bénéfices que quand il eſt intervenu une ſentence de déclaration de la vacance. Les exemples qu'il cite, comme la ſimonie, la confidence & l'aſſaſſinat, opérent tous une vacance *ipſo jure.*

CHAPITRE XI.

Le Dévolutaire ne peut s'immiſcer dans l'adminiſtration du Bénéfice, ni percevoir les fruits, ſans avoir auparavant obtenu un jugement de récréance, ou de pleine maintenue.

I. Diſpoſition de l'Edit de 1550.

IL n'en eſt pas des pourvus par Dévolut comme des pourvus ſur les autres genres de vacances. Ceux-ci peuvent immédiatement après qu'ils ont obtenu les proviſions d'un Bénéfice, en prendre poſſeſſion, en exercer les fonctions, en adminiſtrer le temporel, & jouir des revenus qui y ſont attachés.

Cette adminiſtration au contraire eſt formellement interdite aux Dévolutaires par la diſpoſition de l'article XV (*a*) de l'Edit de 1550 fort connu ſous le

(*a*) » Item que tous pourvus par Dévolut » fondés ſur incapacités des poſſeſſeurs ne s'ef- » forcent de fait d'entrer en la jouiſſance des » Bénéfices, ſur peine de la déchéance de leur » droit de poſſeſſion, que ſur leſdites proviſions ne ſoit adjugé aucun ſequeſtre : ains » jouiront deſdits Bénéfices ceux ſur leſquels

nom d'Edit des petites dates, de l'art. XLVI de l'Ordonnance de Blois, & du trentiéme de l'Edit de Melun (*b*). Les voyes de fait & les violences exercées par des Dévolutaires contre des poſſeſſeurs paiſibles ont donné lieu à cette loi.

L'intention du Légiſlateur a été d'un

» auront été impétrés leſdits Bénéfices par » Dévolut, juſqu'à ce qu'il y ait jugement » au contraire de récréance, ou principal ». Edit d'Henry II de l'an 1550 art. XV.

(*b*) » Semblablement ſuivant ledit Edit art. » XLVI, avons fait & faiſons très-expreſſes in- » hibitions & défenſes à toute ſorte de per- » ſonnes de quelque qualité & conditions » qu'elles ſoient, ſur peine de confiſcation de » corps & de biens, d'uſurper ou faire uſurper » par force, violence, ou autrement induë- » ment les Bénéfices.... ce que ſemblablement » nous voulons être gardé & obſervé contre » ceux qui, ſous couleur d'un titre dévolut, ou » d'un ſuppoſé patronage, directement ou in- » directement ſe ſeront mis & introduits en » poſſeſſions des Bénéfices, ſans ſentences pré- » cédentes données aux légitimes contradic- » teurs. Enjoignons très-expreſſément à tous » nos Officiers, Subſtituts de nos Procureurs- » Généraux en chacun deſdits Baillages & Sé- » néchauſſées, que ſans attendre la plainte des » Parties ils informent diligemment deſdites » uſurpations ſelon la peine contenue en notre- » dite Ordonnance, ſans que par eux elle puiſſe » être modérée en quelque façon que ce ſoit ». Edit de Melun de l'an 1580 art. XXX.

côté de reprimer les entrepriſes irrégulieres des impétrans ; & de l'autre de mettre les Titulaires des Bénéfices à l'abri des vexations injuſtes, ou du moins d'empêcher que ſous prétexte d'irrégularité ou d'incapacité, ils ne ſoient en quelque maniere condamnés avant que d'être entendus, & punis avant que d'avoir été convaincus d'aucun crime qui les rende indignes des Bénéfices dont ils ſont pourvus, ni d'aucun défaut qui les en rende incapables.

La diſpoſition de cette loi qui défend aux impétrans par Dévolut d'entrer en jouiſſance des fruits des Bénéfices qu'ils ont impétrés, ſans avoir préalablement obtenu un jugement de maintenue, eſt donc fondée ſur les principes de l'équité naturelle. Auſſi tous les Tribunaux s'y ſont-ils exactement conformés en jugeant le poſſeſſoire des Bénéfices.

Pour réprimer les entrepriſes des Dévolutaires, la loi les déclare déchus du droit qu'ils pouroient prétendre au Bénéfice, s'il leur arrive d'en percevoir les fruits ſans y être autoriſés par une ſentence. Elle défend aux Juges d'ordonner aucun ſéqueſtre à la ſollicitation du Dévolutaire, voulant que

pendant le cours de l'inſtance, ou juſqu'à ce qu'il intervienne une ſentence de récréance, ou de pleine maintenue, le Dévoluté demeure en poſſeſſion & jouiſſance du Bénéfice contentieux.

Cette régle doit avoir lieu. 1°. Quand même le poſſeſſeur du Bénéfice impétré par Dévolut n'auroit pas acquis la poſſeſſion annale lorſqu'il eſt attaqué par le Dévolutaire (*c*).

2°. Dans le cas où l'impétration fonderoit ſon Dévolut ſur l'incapacité non du Titulaire actuel, mais de ſon prédéceſſeur (*d*).

3°. La régle doit avoir lieu, ſoit que l'incapacité du poſſeſſeur alléguée par le Dévolutaire exiſtât déja dans le tems de ſa proviſion, ſoit qu'elle fût ſurvenue depuis.

4°. La loi doit être obſervée, même en faveur d'un Titulaire qui par ſa négligence à ſatisfaire à une des conditions qui lui avoient été impoſées, rendroit ſon titre caduc, & encourroit une privation de plein droit. Tel eſt le cas du pourvu d'un Bénéfice ſacerdotal qui ne ſe ſeroit pas fait promouvoir

(*c*) *Molin, comment. ad edict. contra parvas datas* art. xv.

(*d*) In regul. de public. n. 37.

au

au Sacerdoce dans le tems prescrit par les SS. Décrets, ou par le titre de la fondation du Bénéfice.

5°. La loi n'oblige pas moins ceux qui ont obtenu des provisions par Dévolut de l'Ordinaire, que les pourvus par le Légat ou par le Pape.

6°. Du nolin (*e*) ajoute à toutes ces ampliations qu'il donne à la loi, le cas où un possesseur seroit non-seulement inquiété par un Dévolutaire, mais attaqué en même tems par d'autres prétendans droit au Bénéfice. Ce concours de compétiteurs n'exempte pas celui qui se présente à titre de Dévolut de satisfaire à la régle, quand même il cumuleroit avec le Dévolut un autre droit au Bénéfice.

Il faut donc tenir pour principe que tout impétrant qui a obtenu des provisions fondées sur l'incapacité du possesseur, & en général tout vrai Dévolutaire est déchu de son droit, si par artifice ou par violence il entreprend de se mettre en possession du Bénéfice avant que d'avoir obtenu une sentence rendue en sa faveur sur les défenses fournies par un contradicteur légitime, qui est le possesseur. Ce n'est

(*e*) Molin, ibid.

donc que par l'autorité du Juge qu'il peut entrer en jouiſſance de ce Bénéfice.

Quelque générale & abſolue que ſoit cette régle, on remarquera dans la ſuite qu'elle eſt ſuſceptible d'une exception : c'eſt lorſque le poſſeſſeur dévoluté eſt un étranger non naturaliſé : cette qualité d'étranger le rend tellement incapable de poſſéder un Bénéfice dans le royaume, que les loix le déclarent non-recevable à conteſter le poſſeſſoire.

II. La diſpoſition de l'Edit des petites dates eſt fondée dans le droit canonique.

La loi impoſée aux Dévolutaires par l'Edit des petites dates a ſon fondement dans les principes du droit *(f)* canonique, & en particulier dans le chapitre

(f) Molinæus annot in 6°. Decretal. tit. 4 de Prabend & dignit. cap. 28. Licet Epiſcopus in Gloſſâ verb. » illum tamen cui contulerit, te non » vocato, non debebit in poſſeſſionem inducere » corporalem, ibi hinc eſt quod uſufructuarius, » uſufructu finito non poteſt à quaſi poſſeſſione » expelli ». Imò & interdictis etiam poſſeſſoriis conveniri ut plenè dixi in conſuetud. Pariſiens. §. 30. n. C. M

In eâdem Gloſſâ ibi » & idem intelligo in » omni caſu quo privatus eſt quis ipſo junctis præ- » cedentibus » Oldrad. queſt. 216 Bald. Conſil. 134. lib. 4 lap. alleg. 101. alleg. 112. Roman. conſ. 212 Mar Socinus de citat art. 5. n. 11. Curtius junior l. 3 finali n. 22. de pactis, limitat. Gemin. Conſil. 86. in fine C. M.

licet Epiſcopus dont voici l'eſpéce.

Un Eccléſiaſtique Titulaire d'un Bénéfice à charge d'ames avoit été pourvu d'un ſecond de même qualité, & en avoit même acquis la poſſeſſion paiſible. Il avoit par conſéquent encouru la privation *ipſo jure* du premier Bénéfice décernée en pareil cas par les SS. Décrets pour cauſe d'incompatibilité. Mais l'Evêque qui ſur cette vacance avoit conféré le premier de ces deux Bénéfices, pouvoit il mettre en poſſeſſion corporelle de ce Bénéfice celui qu'il en avoit pourvu ſans avoir préalablement cité & entendu le poſſeſſeur ? La difficulté ayant été propoſée à Boniface VIII par ce poſſeſſeur, le Pape lui répond que, quoique l'Evêque ait pu conférer le Bénéfice, néanmoins il ne pourra mettre le Collataire en poſſeſſion réelle, qu'après avoir apellé le poſſeſſeur ; *illum tamen cui contulerit non debebit, te non vocato (cum tibi forſan jus poſſit compe-*

Hæc, ajoute Pinſon, *aliàs poſſit regia conſtitutio Bleſenſis*, art. 46. *de non inducendis in poſſeſſionem Beneficiorum ipſiſmet Devolutariis, niſi ex ſententiâ adjudicatoria plenioris poſſeſſorii, vel vindicieum aliàs recredentiæ*, Abb. & *Leidov. Caroni. lib.* 1. *reſponſ. juris cap.* 48. & *lib.* 8. *cap.* 10.

tere retinendi) in poſſeſſionem ipſius inducere temporalem.

C'eſt le droit de tout poſſeſſeur, & ſur tout d'un poſſeſſeur paiſible de ne pouvoir être dépouillé qu'en vertu d'un jugement : & de-là vient que, quand un poſſeſſeur a été dépouillé par violence ou voie de fait, il peut intenter une action en réintégrande, & demander à être rétabli dans ſon premier état avant que d'en venir à la diſcuſſion du fonds.

III. Conformité & différence entre la juriſprudence du royaume, & celle d'Italie.

Il paroît par la diſpoſition du chap. *Licet Epiſcopus* dont on vient de rendre compte qu'anciennement c'étoient les Evêques qui connoiſſoient des actions poſſeſſoires des Bénéfices, du moins dans les pays qui ſuivoient à la lettre le droit des décrétales. Cet uſage s'eſt maintenu en Italie, ſur tout dans les pays de la domination du Pape. Il ne faut donc pas être ſurpris ſi on n'y confére par Dévolut les Bénéfices vacans de plein droit, qu'après une ſentence qui déclare le Bénéfice vacant. Car il eſt indiſpenſable que le Dévolutaire n'entre en jouiſſance du Bénéfice qu'il a impétré qu'en vertu d'une ſentence qui juge que l'impétration eſt légitime, & que le Dévoluté n'a aucun droit au Bénéfice dont il étoit en poſ-

ſeſſion. Il eſt indifférent que cette ſentence intervienne avant ou après la proviſion. Il eſt plus conforme aux diſpoſitions des Décrets qui ont introduit les vacances *ipſo jure*, de les faire intervenir après. Cela eſt même néceſſaire, comme on l'a obſervé ailleurs, ſi l'on veut maintenir les Dévoluts pour purger l'Egliſe des mauvais Sujets, & contenir certains Titulaires dans le devoir par le motif de la crainte d'un Dévolut. Ajoutez que, ſi la ſentence précédoit la proviſion, cette ſentence ne pouroit prononcer uniquement que ſur la vacance du Bénéfice; & que, malgré ce jugement qui ne pouroit être prononcé que par le Juge d'Egliſe, & qui ſouvent ſeroit ſujet à un apel comme d'abus, le poſſeſſeur qui auroit été déclaré déchu de ſon droit, ne laiſſeroit pas de ſe maintenir en poſſeſſion du Bénéfice. Le pourvu par Dévolut ſeroit donc obligé de former une demande en complainte devant les Juges royaux, & de faire juger le poſſeſſoire: ainſi au lieu d'une ſentence il en faudroit deux; l'une avant, & l'autre après la proviſion. L'Ordonnance d'Orléans le ſuppoſoit manifeſtement, puiſqu'elle défendoit aux Juges royaux d'avoir aucun égard aux pro-

viſions par Dévolut, ſoit Apoſtoliques ou autres auparavant &c.

En Italie au contraire où les Ordinaires ne conférent plus par Dévolut, & où les Juges ſéculiers ne connoiſſent pas communément du poſſeſſoire des Bénéfices, il eſt plus court & plus naturel que la ſentence qui doit néceſſairement intervenir contre tout poſſeſſeur dont le Bénéfice a été impétré comme vacant de plein droit, précéde la proviſion, & ſoit une ſuite de l'information que l'Ordinaire comme Commiſſaire du Pape doit faire, après que l'impétrant lui a préſenté ſes proviſions *in formâ dignum*, ou plutôt *in formâ juris*.

Non-ſeulement il eſt plus naturel que la ſentence intervienne avant la proviſion; mais cela eſt même indiſpenſable dans tous les pays où la clauſe *committatur &c.* eſt de rigueur. Il eſt vrai qu'on pouroit déclarer le Bénéfice vacant ſans dépoſſéder en même-tems le poſſeſſeur, & reſerver à prononcer ſur le poſſeſſoire après que le Bénéfice auroit été conféré au Dévolutaire : mais ce feroit multiplier les procédures ſans néceſſité. C'eſt comme ſi en France après que le poſſeſſoire a été jugé par les Juges royaux, on s'adreſ-

ſoit aux Juges d'Egliſe pour faire juger le pétitoire. Mais comme dans ce royaume il ne reſte rien à juger quand les Tribunaux ſéculiers ont prononcé ſur le poſſeſſoire, de même tout eſt décidé en Italie lorſque le Commiſſaire du Pape a prononcé que le poſſeſſeur d'un Bénéfice impétré en Cour de Rome par Dévolut a encouru la privation *ipſo jure*, & eſt déchu de tout droit au Bénéfice.

Si l'on y fait bien attention l'on reconnoîtra que la Juriſprudence de France en matiere de Dévolut ne différe au fonds de celle qui s'obſerve en Italie que par la diverſité de la procédure établie en matiere bénéficiale, Par-tout on raiſonne ſur les mêmes principes. En France & en Italie on ſuit cette importante maxime que le poſſeſſeur indigne ou incapable ne peut être dépoſſédé ſans avoir été cité & entendu (*g*).

(*g*) Un Dévolutaire s'étant immiſcé en la poſſeſſion avant la récréance ou maintenue, par Arrêt du 7 Août 1564 a été condamné à tous les dépens, dommages & intérêts du Troublé. Papon liv. 8. tit 5. pag. 1555.

Tournet lett. D verb. Dévolut n. 17 cite deux Arrêts notables; l'un du 13 Décembre 1563 & l'autre du mois de Mars précédent.

CHAPITRE XII.

Le Dévolutaire ayant les proviſions en main eſt tenu de prendre poſſeſſion dans l'an, d'aſſigner le poſſeſſeur dans trois mois de la priſe de poſſeſſion, & de mettre le procès en état d'être jugé dans deux ans.

I. Le Dévolutaire ne peut prendre poſſeſſion ſans être muni des proviſions.

UN obituaire peut, ſur le certificat du Banquier que la date a été retenue à Rome, & que le Courrier y eſt arrivé un tel jour, prendre poſſeſſion du Bénéfice qu'il a impétré, après en avoir obtenu permiſſion des Juges ſéculiers. Les réſignataires le peuvent auſſi dans le cas d'un refus injuſte de la part du Pape d'accorder des proviſions. Nous en verrons un exemple remarquable dans la ſuite. Mais à l'égard des Dévolutaires, on exige, ou du moins on a droit d'exiger qu'ils ayent les proviſions en main avant que de leur permettre de prendre poſſeſſion, parce que tout eſt de rigueur contre un Dévolutaire.

II. Le Dévolutaire peut-il

Cette queſtion fut agitée au Grand-Conſeil au mois de Décembre 1707.

Elle fut appointée le 19 Janvier 1709. M. Benoît de S. Port Avocat-Général dit qu'il n'y avoit que deux cas où le certificat du Banquier fût ſuffiſant ; ſçavoir à l'égard d'un obituaire, & dans le cas d'un refus injuſte. Ce qui ne pouvoit être appliqué au Dévolutaire, parce que le Pape n'eſt pas obligé de donner une proviſion à titre de Dévolut. S'il y a incapacité dans le Titulaire, c'eſt aux Juges royaux ou eccléſiaſtiques à procéder contre lui, & à faire déclarer ſon Bénéfice vacant & impétrable. Le certificat du Banquier ne vaudroit qu'en cas qu'il portât que le Pape a accordé la grace ; mais il eſt inſuffiſant par raport à l'arrivée du Courrier, laquelle ne donne aucun droit, parce que ce n'eſt pas là le cas d'exercer le privilége des François. M. l'Avocat-Général obſerva que l'Arrêt n'avoit pas dû permettre à l'impétrant de prendre poſſeſſion en vertu de ce certificat, & qu'il y avoit lieu à le recevoir oppoſant. Cela fut peu de tems après ainſi jugé *(a)*.

prendre poſſeſſion ſur le certificat d'un Banquier, que la date eſt retenue à Rome.

De la maxime établie par M. Benoît de S. Port que le Pape n'eſt pas obligé

(a) Brillon Dict. des Arrêts, lett. B. verb, Bénéfice. tit. 119. n. 16

de donner des provisions à titre de Dévolut, il résulteroit (si elle étoit certaine) que le Pape est Collateur libre de tous les Bénéfices qui vaquent *ipso jure*. Cependant on le regarde communément comme Collateur forcé.

III. La prise de possession dont il est ici question n'est que civile, & pour la conservation du droit.

La possession que le Dévolutaire peut prendre d'une Bénéfice immédiatement après qu'il en a obtenu des provisions soit de l'Ordinaire, soit du Légat, soit du Pape, est très-différente de la possession corporelle ou réelle que les anciens Canonistes, & Dumolin entr'autres (*b*) en plusieurs endroits de son Commentaire des régl s de la Chancellerie Romaine, disent être interdite à tous les impétrans par Dévolut avant une sentence contradictoirement rendue avec le possesseur.

IV. Dévolutaire tenu de prendre possession dans l'an, d'assigner le possesseur dans trois mois

Il ne s'agit ici que d'une prise de possession purement civile, & pour la conservation du droit acquis par les provisions (*c*).

(*a*) *In casibus in quibus quis ipso jure bonis vel Beneficio propter delictum privatur . . . . prohibitum est ad aliquam executionem vel occupationem procedere, antequam, causâ cognitâ, lata sit sententia saltem declaratoria à judice competenti in cap. cum secundùm adharet in-6°. regul de infirm. n.* 388.

(*c*) *Aliud impetrare Beneficium jure devoluto seu certo modo, aliud possessioni Beneficii se im-*

Cette prise de possession pour la conservation du droit est indispensable. Il suffit d'avoir les premieres notions de la procédure qui s'observe dans le royaume en matiere bénéficiale pour en concevoir la nécessité. Les Juges royaux étant les seuls compétans pour connoître le possessoire des Bénéfices, & ne pouvant, au moins directement, prendre connoissance du petitoire, les contestations entre plusieurs pourvus du même Bénéfice ne peuvent être portées devant eux que par la voie de la complainte. Il est donc nécessaire que les complaignans ayent pris possession du Bénéfice dans lequel ils demandent à être maintenus. L'art. XLVI de l'Ordonnance de Blois le suppose. Mais il ne s'explique pas sur le tems dans lequel le Dévolutaire est obligé de prendre possession. L'art. XXII (*d*) de l'Edit du contrôle, &

miscere : licitum quidem ante sententiam possessionem, ad juris per provisionem quæsiti conservationem, accipere ; at in possessione, fructuumque perceptione seu jurium, antiquum turbare possessorem vetitum, ex regiâ Blesensi Const. art. 46. quæ privationis totius juris pœnam imponit : quæ constitutio ad unguem observari debet. Louet de infirm. n. 388

(*d*) „ Défendons à nos Juges d'avoir aucun égard aux provisions, tant de l'Ordinaire

l'art. XV *(e)* de la Déclaration portant réglement pour l'infinuation des Bénéfices y ont ſuppléé.

Le premier de ces deux articles défend *(f)* aux Juges d'avoir aucun égard aux proviſions, tant de l'Ordinaire que

---

„ que de Rome; & de la légation, fondées „ ſur l'incapacité ou irrégularité du poſſeſſeur, „ incompatibilité des Bénéfices par lui poſſé- „ dés, ou ſur quelque vice ou défaut de ſes „ proviſions, ſi celui qui les a obtenues n'a „ pris poſſeſſion, fait apeller en jugement le „ poſſeſſeur, & comparu par Procureur à l'aſ- „ ſignation dans l'an de la date deſdites pro- „ viſions; leſquelles, à faute d'avoir ſatisfait „ dans ledit tems à tout ce que deſſus, nous „ déclarons nulles & de nul effet & valeur „ Edit du contrôle de l'an 1637. art. XXII.

(e) „ Voulons & déclarons que tous Dévo- „ lutaires pourvus en Cour de Rome par mort, „ incapacité, ou autrement prennent poſſeſſion „ des Bénéfices par eux ainſi obtenus dans l'an, „ & qu'en cas d'oppoſition ou trouble, ils faſ- „ ſent apeller par devant nos Juges les oppo- „ ſans, ou ceux qui les peuvent troubler aux „ poſſeſſions deſdits Bénéfices, trois mois „ après la priſe de poſſeſſion: autrement dé- „ choront du droit par eux acquis en vertu „ deſdites proviſions; & défendons à nos „ Juges d'y avoir aucun égard „ Déclaration des Inſinuations de l'an 1646. art. XV.

(f) Conférence ſur l'Edit du Contrôle, & la Déclaration des Inſinuations eccléſiaſtiques à la fin du premier Volume du Traité des Régales par Pinſon, p. 157 & 158.

de Rome & de la Légation, fondées ſur l'incapacité ou irrégularité du poſſeſſeur, incompatibilité des Bénéfices par lui poſſédés, ou ſur quelques vices ou défauts de ſes proviſions, ſi celui qui les a obtenues n'a pris poſſeſſion, fait apeller le poſſeſſeur en jugement, & compa u par Procureur à l'aſſignation dans l'an de la date deſdites proviſions, leſquelles, faute par le pourvu d'avoir ſatisfait à tout ce que deſſus, ſont déclarées nulles & de nul effet & valeur.

Par le ſecond de ces articles il eſt ſeulement requis que les Dévolutaires pourvus en Cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, prennent poſſeſſion des Bénéfiées ainſi par eux obtenus dans l'an ; & qu'en cas d'oppoſition ou trouble, ils faſſent apeller pardevant les Juges royaux les oppoſans ou ceux qui les peuvent troubler au poſſeſſoire deſdits Bénéfices trois mois après la priſe de poſſeſſion ; autrement il eſt dit qu'ils déchéront du droit par eux acquis en vertu deſdites proviſions, & défenſes ſont faites aux Juges d'y avoir aucun égard.

Ces deux articles ont donc ajouté à l'article XLVI de l'Ordonnance de Blois ; en ce qu'il y eſt dit, » que les

» Dévolutaires prendront poſſeſſion » dans l'an de la date de leurs provi- » ſions ». Leurs diſpoſitions vont à confirmer la régle de Chancellerie Romaine *de annali poſſeſſore.*

V. Conformité & différence de l'art. XXII de l'Edit du Contrôle, & de l'art. XV de la Déclaration des Inſinuations portans réglement pour les Dévolutaires.

Il eſt à propos de remarquer ici la conformité & la différence qui ſe trouvent entre les deux articles.

1°. L'art. XXII (*g*) parle de tous pourvus de l'Ordinaire, à Rome & de la Légation, & l'art. XV ne parle que des pourvus à Rome.

2°. L'art. XXII ne parle que de ceux que nous apellons Dévolutaires, & l'art. XV dit : « Dévolutaires pourvus » en Cour de Rome par mort, inca- » pacité ou autrement ».

3°. L'art. XXII veut que l'aſſignation & comparution par Procureur ſoit dans l'an (*h*) ; & par l'art. XV il ſuffit d'avoir pris poſſeſſion dans l'an ; & en cas d'oppoſition ou de trouble, que l'aſſignation ſoit donnée trois mois après la priſe de poſſeſſion aux oppoſans, ou à ceux qui ont troublé,

(*g*) Pinſon ibid. pag 186.

(*h*) La Juriſprudence du Grand-Conſeil, fondée ſur cette diſpoſition de l'art. XXII de l'Edit de 1637, eſt de n'accorder aux Dévolutaires qu'un an pour prendre poſſeſſion & aſſigner le poſſeſſeur.

conformément à ce qui avoit déja été preſcrit par l'art. XLVI de l'Ordonnance de Blois.

4°. L'art. XXII déclare les proviſions nulles, & l'art. XV que les pourvus ſeront déchus du droit acquis. Ce qui forme ſeulement une fin de non-recevoir.

VI. Dévolutaire tenu de mettre le procès en état de juger dans deux ans.

L'article XLVI de l'Ordonnance de Blois, après avoir enjoint aux Dévolutaires de conteſter en cauſe dans trois mois à compter du jour de la priſe de poſſeſſion, ajoute qu'ils ſeront obligés de » mettre le procès en état de juger » dans deux ans au plus tard ». Il a été jugé par Arrêt du 20 Mai 1624 que cette clauſe n'eſt pas ſeulement comminatoire, mais de rigueur. Il ne ſera pas hors de propos de raporter en deux mots l'eſpéce de cet Arrêt. Un nommé Ladot, étant pourvu d'un Prieuré-Cure de l'ordre de S. Auguſtin, trois différens Particuliers ſe font pourvoir par Dévolut de ce Bénéfice comme vacant pour cauſe d'incapacité du poſſeſſeur, & de crime de confidence. Ces trois Dévolutaires étoient Fradel, Gagnot & Juë. Gagnot ayant pris poſſeſſion conteſte tant contre Ladot poſſeſſeur dévoluté, que contre Juë. Pendant la conteſtation, Ladot

ſe voyant convaincu du crime de confidence abandonne ſon Bénéfice : peu après Gagnot décéde. Juë ſe voyant ſans compétiteur demande à la Cour qu'attendu le décès de Gagnot ſa partie, main-levée des fruits du Bénéfice contentieux lui ſoit faite. C'eſt l'appointement ordinaire en ces matieres, après le décès de l'un des contendans. Alors Fradel intervient en cauſe, empêche la main-levée des fruits, & dit qu'il eſt le premier pourvu du Bénéfice.

La cauſe portée à l'Audience, M. Talon Avocat Général dit que Fradel Dévolutaire eſt manifeſtement non-recevable en ſes prétentions, parce qu'ayant obtenu ſon Dévolut dès 1619, il étoit obligé par l'Ordonnance de conteſter & mettre le procès en état de juger dans deux ans ; & que néanmoins il avoit laiſſé paſſer plus de deux ans ſans ſe préſenter en cauſe, & ſans prétendre le Bénéfice, ce qui marquoit une colluſion manifeſte entre lui & Gagnot.

Sur ces motifs M. l'Avocat Général conclut à ce que Fradel fût déclaré non-recevable. Ses concluſions furent ſuivies *(i)*.

(i) Bardet, tom. 1. liv. 2. ch. 20.

Il paroît par ce plaidoyer de M. Talon que l'intention du Légiſlateur a été de prévenir les fraudes & empêcher les colluſions, lors qu'il a aſſujéti les Dévolutaires à prendre poſſeſſion dans l'an, à conteſter dans trois mois, & à mettre le procès en état de juger dans deux ans.

CHAPITRE XIII.

Dévolutaire obligé de donner caution.

I. Edit d'Henri II qui aſſujéti les Dévolutaires à donner caution.

LA premiere loi que nous connoiſſions ſur ce point de Juriſprudence canonique eſt l'Edit d'Henri II, portant que les Dévolutaires bailleront caution de payer le jugé, avant que d'être reçus à intenter aucun procès pour raiſon des Bénéfices dont ils ſeront pourvus. On la tranſcrira ici en entier afin que l'on voye les motifs & l'occaſion qui lui ont donné naiſſance.

HENRI, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE: A tous préſens & advenir, Salut. Nous avons ci-devant par divers plaintes de nos Sujets & remontrances de pluſieurs de nos Sujets zélateurs du bien public été dûement informés des troubles, moleſtes & inquiétations qui ſont faites & données com-

munément, & de jour à autre aux paiſibles poſſeſſeurs des Bénéfices de notre Royaume par aucuns inconnus qui, ſous couleur d'un Dévolut, ne craignent de faire contentieux les plus paiſibles & aſſurés Titulaires ; pour à quoi remédier, avons mandé à nos Avocats & Procureurs Généraux en notre Cour de Parlement de Paris, nous y donner avis, à quoi ils ont ſatisfait, ſçavoir faiſons que nous voulons préſerver nos Sujets des moleſtes, frais & dépenſes eſquels par leſdits Dévolutaires ils ſont conſtitués, & couper le chemin aux fraudes en abus qui ſe commettent eſdites impétrations des Bénéfices : & après avoir le tout fait voir en notre Conſeil privé, avons par avis & délibération d'icelui, & par Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué, voulu & ordonné, & par la teneur des préſentes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, diſons, ſtatuons, voulons, ordonnons & nous plaît, que tous Dévolutaires de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, & de quelque Bénéfice que ce ſoit, qu'il ſoit queſtion, avant que d'être reçus aux actions intentées, ou qu'ils voudront intenter ou pourſuivre contre les Titulaires ou poſſeſſeurs deſdits Bénéfices ſitués en notre royaume, ſeront tenus d'élire domicile pardevant le Juge où ils ſeront en cauſe, & ſous le reſſort de la Cour de Parlement où les Bénéfices ſeront faits litigieux ; & pardevant ledit Juge bailler bonne & ſuffiſante caution de payer le jugé ſelon la forme de droit, & à faute de ce déchéeront du droit par eux prétendu, & ne ſeront tenus leſdits poſſeſſeurs défendre à ladite action, que ladite caution n'ait été préalablement donnée ; ſans que ſous couleur ou condition que ce ſoit ils en puiſſent

être exempts & déchargés par nos Juges, par lesquels, à ce que lesdits procès ne soient immortels, voulons lesdits Dévolutaires, à faute d'avoir par eux satisfait au contenu cidessus dedans le tems qui leur sera préfix, être privés de leur prétendu droit, sans entrer aucunement ès mérites du procès, ni autrement enquérir de leurs droits. Si donnons &c. . . . . à Paris au mois de Janvier 1557.

L'Arrêt d'enregistrement en date du 5 Mai 1558 porte :

Ladite Cour n'entend comprendre les Gradués nommés, Indultaires & autres semblables impétrans de Dévoluts par vertu de leurs dégrés & nomination ès Indults, au refus des Prélats & Collateurs ordinaires pour le regard desquels impétrans l'effet dudit Edit n'aura lieu ; mais seulement les Dévolutaires qui auront obtenu leurs Dévoluts à l'encontre de paisibles possesseurs par an & jour, lesquels en ce cas seront tenus de bailler bonne & suffisante caution de payer le jugé suivant l'Edit, ensemble de nommer le lieu de leur nativité & demeurance en personne, ou par Procureur, spécialement & avant contestation en cause. Fait en Parlement le cinquiéme jour de Mai de l'an 1558.

Quelques années après la publication de cet Edit (*a*) le Prévôt de Paris ayant apointé les Parties à communiquer titres avant que d'ordonner que le Dévolutaire donneroit caution, le Dévoluté interjéta appel de cet apoin-

(*a*) Tournet, tom. 1. lett. D. *verb.* Dévolut, n. 25.

tement ; & par Arrêt *(b)* du 20 Mars 1563 fut dit mal jugé, bien apellé ; le Dévolutaire fut débouté & le poſſeſſeur maintenu.

Par un autre Arrêt du 20 Janvier 1581 un Dévolutaire apellant fut déclaré non-recevable pour n'avoir pas ſatisfait à l'Edit de 1557 *(c)*.

II. Diſpoſition de l'Edit de 1557, confirmée par l'Ordonnance de Blois, & par l'Edit de Melun. Cette diſpoſition eſt de droit étroit.

L'Ordonnance de Blois art. XLVI, & l'Edit de Melun art. XXX confirment la diſpoſition de l'Edit de 1557 avec défenſes aux Juges ſéculiers, en jugeant le poſſeſſoire des Bénéfices, d'avoir aucun égard aux proviſions des impétrans par Dévolut qui n'auront pas ſatisfait à cette loi.

Les impétrans pourvus *per obitum ultimi poſſeſſoris* avec la clauſe ordinaire dans ces ſortes de proviſions *aut aliàs quoviſmodo*, ou *licet quidam*, ſont traités comme vrais Dévolutaires, lors qu'à la faveur de cette clauſe ils demandent à être maintenus dans la poſſeſſion du Bénéfice qu'ils ont impétré, moins du chef de la vacance par mort, que du chef de la vacance par l'incapacité du

---

(b) Ibid. n. 27. Tournet rapporte le même Arrêt à l'année 1569.

(c) Ibid. dans le n. 25 cet Arrêt eſt daté du 20 Janvier 1581, & dans le nomb. 27 il eſt daté du 10 Janvier.

poſſeſſeur défunt. On les a aſſujétis à donner caution.

Tournet *(d)* raporte qu'un particulier ayant été ainſi pourvu avec la clauſe *aut aliàs quoviſmodo*, fut condamné par ſentence du Juge *à quo*, dont ayant apellé, intervint Arrêt du Parlement de Paris le 23 Avril 1598 qui confirma la ſentence, & condamna l'apellant à donner caution dans quinzaine.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur la maxime établie par Dumolin dans ſon Commentaire ſur la régle *de annali poſſeſſore*, que cette régle eſt réelle, & paſſe au ſucceſſeur du défunt, c'eſt-à-dire que l'impétrant du chef de l'incapacité prétendue d'un poſſeſſeur qui eſt mort dans la poſſeſſion paiſible, eſt tenu de ſatisfaire à toutes les formalités preſcrites aux Dévolutaires.

On verra ci-après que preſque tous les Dévoluts fondés ſur l'incapacité d'un poſſeſſeur décédé, ſont caducs, parce que le Dévolutaire n'aquiert droit au Bénéfice que du jour de l'action.

III. Si la caution peut être demandée après la conteſtation en cauſe.

Un des moyens allégués par le Dévolutaire dont on vient de parler, pour

(d) Ibid num. 27.

ſe diſpenſer de donner caution, étoit qu'il n'eſt plus tems de demander cette caution après la conteſtation en cauſe, *quia litis conteſtatio exceptiones excludit.* On répondit de la part du Dévoluté qu'il avoit été jugé par un Arrêt de l'an 1581 qu'on peut exiger d'un Dévolutaire une caution non-ſeulement après la conteſtation en cauſe, mais même lorſque le procès eſt ſur le Bureau, & par conſéquent en tout état de cauſe.

Voilà donc deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un de 1581, & l'autre de 1598 qui ſelon Tournet ont décidé que, juſqu'à Arrêt définitif, le Dévolutaire peut être contraint à donner caution.

M. Louet (*e*) en examinant cette

(*e*) Arrêts lett. D. verb. Dévolutaire. ſomm. 18. tom. 1. pag. 469. *hac dilatoria exceptio ante litis conteſtationem omiſſa, remiſſa eſſe videtur. Non idem in aliis exceptionibus falſi procuratoris, ſuſpecti tutoris, hæc enim litis conteſtationem & inſtructionem reſpiciunt, & in quacumque parte litis objici poſſunt, ſicut rerum pupillarium conſervandarum cura quæ, in jure perpetua, etiam perpetuò objicitur.* Mais ajoute M. Louet „ cette donation de caution ne „ concernant ni l'un ni l'autre ne peut plus „ être objectée après conteſtation „.

Cette obſervation, & les trois Arrêts cités

queſtion, paroît ſe déterminer pour l'opinion contraire. Il ſe fonde 1°. ſur un Arrêt (*f*) de la cinquiéme Chambre des Enquêtes rendu au raport de M. Faye le 21 Novembre 1584 & prononcé le 24 en ſuivant. 2°. Sur un autre Arrêt de la même Chambre rendu au raport de M. Bibier le 24 Avril 1599 pour le Prieuré de S. Martin de Beaupreau au profit de Jacques Fouyn Dévolutaire contre lequel Coudrin demandoit caution le procès étant en état de juger. 3°. Sur un troiſiéme Arrêt du 4 Janvier 1607. La conteſtation ſur laquelle intervint cet Arrêt, étoit entre Cointerel Dévolutaire & intimé, & le Titulaire apellant d'une ſentence des Requêtes du Palais qui l'avoit débouté de ſa requête tendante à ce que Cointerel fût condamné à donner caution conformément à l'Ordonnance de Blois.

Cointerel répondoit; la cauſe eſt conteſtée, les Parties ont écrit & produit, le procès eſt en état de juger. Il n'eſt plus tems de demander une caution. La ſentence des Requêtes du

---

par M. Louet pour prouver que la caution doit être demandée *ante litis contſtationem* ſont raportés mot pour mot par Tournet.

(*f*) Tournet lett. D. verb. Dévolut. n. 28.

Palais fut confirmée par Arrêt, & le Dévolutaire fut abſous de la caution.

La caution doit donc être demandée ſuivant M. Louet *in limine litis*. Cependant par Arrêt du 26 Janvier 1616 raporté par Blondeau ſur Bouchel *(g)*, Bibliothéque canonique tom. 1. p. 427, il a été jugé que cette caution ſe pouvoit demander en tout état de cauſe, & Blondeau ajoute qu'après l'Arrêt prononcé M. le Premier Préſident avertit qu'il n'en falloit plus douter au Palais *(h)*.

Il paroît par cet avis, & par les différens Arrêts raportés par Tournet & par M. Louet que la Juriſprudence avoit varié ſur le point dont il s'agit ici.

IV. Un Dévolutaire eſt-il obligé de donner caution, quoi qu'elle ne lui ait point été demandée ?

Brodeau *(i)* non-ſeulement adopte l'opinion de M. Louet, mais il en conclut, que le Dévolutaire n'eſt pas

(g) Bibliot. canon. tom. 1. p. 427.

(h) Ibid. nouv. not. n. 8. p. 471. La maxime que le Dévolutaire doit toujours donner caution, non-ſeulement *in limine litis*; mais en tout état de cauſe, fut plaidée en 1683 par M. de la Moignon Avocat-Général pour un Canonicat de S. Quentin. Duperray. moy. canon. tom. 3. chap. 16. pag. 251.

(i) *In omnibus enim cautionibus illud obtinet ut, qui cautionem præſtare debent, ſufficiat ſi parati ſint ſatis dare, non enim offerre debent cautio-*

obligé

obligé d'offrir & de donner caution, ſi elle ne lui eſt pas demandée par la Partie adverſe *in limine litis*. Cette conſéquence eſt toute naturelle. En effet ſi après la conteſtation de la cauſe, le Dévolutaire n'eſt pas obligé de donner caution, il en doit réſulter néceſſairement qu'avant la conteſtation en cauſe il n'étoit tenu de donner cette caution qu'autant qu'elle étoit exigée par le poſſeſſeur Dévoluté.

M. Louet avoit fondé ſon opinion ſur les maximes de droit civil. Brodeau a trouvé dans les mêmes maximes la conſéquence qu'il déduit du ſentiment de M. Louet.

Ces Auteurs remplis des principes que le droit civil établit ſur la matiere des cautions avoient été diſtraits ſur le texte des Ordonnances, & en particulier ſur la diſpoſition préciſe de celle de Blois qui porte que, » tous Dévo» lutaires ayant obtenu proviſions, » ſeront admis & reçus à en faire pour» ſuite.... à la charge toutefois de

---

nem; ſed petenti, ſive deſideranti moram non facere l. 2. §. 1. quorum Legat l. 1. §. non exigit ut in poſſeſſ. Leg. ſi cujus 14. de uſufr. quemad. l. peto 71. §. ibid quod ſi cautio non fuerit deſiderata de Leg. 2. Gloſ. l. univerſa de procib. impet. offert. Brodeau Arrêts de Louet ibid.

» bailler bonne & ſuffiſante caution ; » autrement, & à faute de ce, le Légiſ- » lateur défend aux Juges d'avoir au- » cun égard auſdites proviſions ».

Il faut appliquer à cette loi ce que dit Dumolin de la régle *de annali poſſeſſore*, c'eſt-à-dire qu'elle n'a pas ſeulement été établie en faveur des poſſeſſeurs paiſibles, mais qu'elle eſt en partie pénale, & a été introduite en haine des Dévolutaires. Il n'en eſt pas de même des Loix civiles qui autoriſent les cautions ; la ſûreté & l'avantage du créancier en ſont le principal ou même l'unique motif.

Cela ſuppoſé, il ne ſuffit pas à un Dévolutaire d'être diſpoſé à fournir une caution lors qu'on l'exigera de lui, il faut, s'il veut ſatisfaire à l'Ordonnance, qu'il la donne ſans attendre que la partie adverſe la lui demande ; c'eſt une charge qu'il doit acquitter avant que de conteſter ; & faute par lui de l'avoir acquitée, la même Ordonnance veut qu'on lui impoſe ſilence, & qu'on lui refuſe toute audience. La caution que doit donner un Dévolutaire, ne doit donc pas être ſimplement conſidérée par raport à l'intérêt de celui ſur lequel le Dévolut eſt obtenu ; mais auſſi comme une condition que la loi

exige, & de l'accompliſſement de laquelle dépend l'événement du Dévolut. C'eſt donc au Dévolutaire à ſe mettre en régle.

L'Ordonnance de 1667 a entierement fixé la Juriſprudence ſur ce point. Elle veut que toute audience ſoit déniée au Dévolutaire juſqu'à ce qu'il ait donné caution.

V. Le Dévolutaire eſt-il tenu de donner caution dans le cas où le Dévoluté ne ſeroit pas poſſeſſeur annal ou paiſible ?

L'Edit de 1557 qui a introduit l'uſage des cautions en matiere de Dévolut, paroît y aſſujétir indéfiniment tous les Dévolutaires, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient. Mais on a vû que l'Arrêt d'enregiſtrement porte que » le contenu en l'Edit aura lieu ſeule» ment à l'égard des Dévolutaires qui » auront obtenu leurs Dévoluts à l'en» contre des paiſibles poſſeſſeurs par » an & jour ». Par cette reſtriction tous les Dévolutaires qui ſont pourvus dans l'année ſur la nullité de la proviſion accordée par l'Ordinaire, ou ſur une vacance de droit ſurvenue peu après la proviſion du poſſeſſeur, paroiſſent déchargés de l'obligation de donner caution. Cette modification ne peut avoir eu exécution que juſqu'à la publication de l'Ordonnance de Blois, qui aſſujétit indiſtinctement tous les Dévolutaires à donner caution. L'Arrêt

du Parlement de Paris rendu le 11 Juin 1608 (*k*) a ſuivi à la lettre cette diſpoſition.

Le Dévolutaire prétendoit n'être pas tenu de donner caution, ſur le fondement que ſa Partie adverſe n'avoit pas joui an & jour du Bénéfice dévoluté. Sur cette raiſon il en fut en effet déchargé par le premier Juge. Le poſſeſſeur dévoluté apella de la Sentence, & ſoutint que l'uſage de donner caution avoit été introduit à deux fins; pour l'avantage des poſſeſſeurs, & en haine des Dévolutaires; & que tout Dévolutaire qui vient troubler un poſſeſſeur paiſible eſt tenu de donner caution, quand même ce poſſeſſeur n'auroit pas acquis la poſſeſſion annale. L'Arrêt qui intervint déclara qu'il avoit été mal jugé, bien apellé, & émendant condamna l'intimé à donner caution.

Pareil Arrêt rendu le 20 Décembre 1675 au ſujet de la Cure de S. Nicolas de Nauph'e-le-Châtel Diocèſe de Chartres. Ce Bénéfice ayant vaqué au mois d'Août 1674, le ſieur de Caën en fut pourvu par l'Ordinaire trois mois après la vacance : & cinq mois après cette proviſion le ſieur Bourdier l'impétra

(*k*) Tournet ibid. num. 32.

en Cour de Rome comme vacant par mort. L'impétration étant caduque du chef de cette vacance, le ſieur Bourdier fit valoir la clauſe de Dévolut qui étoit inſérée dans la ſignature : il prétendit que Neauphle étoit une ville murée, & en conſéquence que le ſieur de Caën n'étant pas gradué étoit incapable d'en poſſéder la Cure. Il ne fut pas difficile au pourvu par l'Ordinaire de prouver que Nauphle n'eſt qu'un village : mais avant que d'entrer dans la diſcuſſion du fonds, il demanda à ſon compétiteur la caution preſcrite par les Ordonnances. Le Dévolutaire ſoutint que ſa proviſion ayant été expédiée dans les huit mois de la vacance, il n'étoit pas obligé de donner caution; mais il fut condamné par l'Arrêt ſuſdaté

VI. Dévolutaire pourvu ſur nullité du ti du poſſeſſeu *ob diſcordi Patronorum* tenu de don caution.

La même Juriſprudence ſe trouve confirmée par l'Arrêt du Grand-Conſeil (*l*) rendu le 13 Novembre 1708 entre le ſieur de Curti & le ſieur Théveneau. Celui-ci avoit préſenté une requête à ce que le ſieur de Curti fût tenu de donner caution conformément à l'Ordonnance, ſinon déchu. Curti dit qu'il prétendoit ſeulement arguer la nullité de ſon titre ſur ce qu'il n'avoit

(*l*) Brillon Dict. des Arrêts lett. B. verb. Bénéfice tit. 119. num. 7.

pas obtenu une proviſion conforme à la nature de ſon Bénéfice. Le défenſeur de Théveneau répondit que c'étoit un Dévolut dans toutes les formes. Intervient l'Arrêt ſuſdaté qui ordonne que le ſieur de Curti ſera tenu de donner caution ſur le champ.

Il y a encore ſur le même ſujet un Arrêt plus récent rendu au Parlement de Paris en 17 9 pour une Chapelle de S. Jacques-l'Hôpital de Paris à laquelle pluſieurs Patrons avoient nommé différentes perſonnes, ce qui avoit donné lieu au Châtelet de déclarer ce Bénéfice vacant & impétrable ; & ſur l'appel s'étant préſenté un Dévolutaire, Maître Guillet de Blaru qui plaidoit pour un des Pourvus par les Patrons, exigea caution du Dévolutaire, & Maître Normant qui plaidoit pour lui dit qu'il y avoit ſatisfait (*m*).

(*m*) Arrêts de M. Louet lett. D. verb. Dévolut ſom. 18. nouv. not. 7. On trouve cité au même endroit un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Mars 1676, qui en pareil cas avoit déchargé le Dévolutaire de la caution.

L'Auteur des Définitions canoniques, tit. Dévolut n. 6, penſe que les Dévolutaires ne ſont pas tenus de donner caution lorſqu'ils ont pris poſſeſſion avant le Pourvu par l'Ordinaire : mais l'Auteur de la note ſur cet endroit dit que cette exception n'eſt pas véritable, & que

VII. De ceux qui peuvent être caution, & devant qui la caution doit être préſentée.

Les cautions en matiere de Dévolut ſont reçues avec les formalités uſitées en matieres civiles, & elles doivent avoir les mêmes qualités. Lorſqu'un Particulier, dit M. Domat (*n*), reçoit une caution, il prend ou rejette comme bon lui ſemble ceux qu'on lui préſente, & il pourvoit de gré à gré à ſa ſûreté. Lorſqu'une caution eſt reçue en Juſtice, il eſt de l'office du Juge de la recevoir ou de la rejetter, ſelon que celui qui l'offre & la caution même font voir la ſûreté: ce qui dépend de trois qualités qu'il faut conſidérer dans les cautions, ſelon les engagemens dont ils doivent répondre, la ſolvabilité, la facilité de les pourſuivre en Juſtice, & la validité de leur engagement. Ainſi le défaut de biens, la dignité, & les autres qualités qui rendent les pourſuites difficiles, & l'incapacité de s'obliger ſont des cauſes de rejetter les cautions qu'on préſente en Juſtice.

---

du moment qu'une perſonne veut ſe ſervir de la clauſe de Dévolut inſérée dans la proviſion, il faut qu'il donne caution. C'eſt pourquoi quand un Pourvu communique une proviſion par mort où eſt cette clauſe, il faut lui faire déclarer s'il veut s'en aider, & s'il le veut il faut l'obliger à donner caution.

(*n*) Loix civiles tom. 2. liv. 3. tit. 4. ſect. 1. num. 13.

Lorſqu'une perſonne par ſon état ne peut s'obliger, ou qu'elle ne peut aliéner, ni être contrainte par corps, elle ne peut ſelon ces maximes ſervir de caution à un Dévolutaire. De ce nombre ſont les mineurs de vingt-cinq ans, les perſonnes élevées en dignité, celles qui ont fait profeſſion Religieuſe, quand même la Communauté dont elles ſont membres les avoueroient, parce qu'un Religieux n'eſt pas contraignable par corps, & que les Communautés ne peuvent aliéner. C'eſt ſur ces motifs que fut rendu l'Arrêt du Grand-Conſeil du 2 Août 1706 contre les Religieux de S. Paul de Verdun (*o*).

Le Dévolutaire doit être d'autant plus attentif à fournir une caution qui ait toutes les qualités ci-deſſus ſpécifiées qu'il ne s'agit point ici d'une caution de gré à gré, mais d'une caution ordonnée par une loi préciſe & qui doit être reçue en Juſtice.

Il s'eſt préſenté au même Tribunal une queſtion, ſavoir ſi une caution qui étoit de la province du Maine, étoit obligée de ſe préſenter au Grand-Conſeil pour y faire ſes ſoumiſſions. Maître Doreſmieux Avocat plaidoit

(*o*) Dict. des Arrêts tom. 2. pag. 41. col. 1.

pour l'affirmative, Ciron Procureur obtint qu'elle ſeroit reçue ſur les lieux, parce que le Dévolutaire ne connoiſſant perſonne à Paris, & n'étant pas juſte qu'il fît faire un long voyage à celui qui lui offroit de lui faire plaiſir, il étoit indifférent au Dévoluté d'avoir tel ou tel pour caution, pourvu qu'il en eût une bonne; d'autant plus qu'on conſentoit de la faire recevoir pardevant le Juge qui avoit prononcé un premier jugement en ſa faveur. Arrêt du 2 Mars 1702 (*p*).

Un autre Dévolutaire offrant de conſigner entre les mains d'un Banquier, le même Ciron Procureur objecta que le Banquier n'avoit que vingt-deux ans. M. Benoît de S. Port Avocat-Général dit qu'un Banquier étoit majeur pour ce qui concernoit les fonctions de ſa charge, que celle-ci en étoit une, & par conſéqent &c. L'Arrêt du Grand-Conſeil qui fut prononcé le 18 Mai 1702, reçut les offres du Dévolutaire, & ſur ce que Ciron demandoit que la caution fût tenue de faire ſes ſoumiſſions devant un de Meſſieurs, comme on voyoit que ce n'étoit que pour obtenir quelque nou-

(*p*) Ibid. lett. B. verb. Bénéfice, tit. 119. n. 7.

velle remiſe, on prononça, après avoir de nouveau pris les opinions, » & ne ſera tenu de faire les ſoumiſ- » ſions (*q*) ».

VIII. Suivant l'ancienne Juriſprudence les Dévolutaires étoient tenus de donner caution indéfiniment.

L'Edit de 1557, ni l'Ordonnance de Blois n'avoient pas fixé la ſomme dont les Dévolutaires ſont tenu de donner caution. Ces loix les obligeoient ſeulement à donner » bonne & ſuffiſante » caution »; d'où on conclut que la caution doit être donnée indéfiniment du jugé, c'eſt-à-dire de tous les dépens, dommages & intérêts qui ſeront adjugés tant en cauſe principale que d'appel, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſans que le Dévolutaire, pour ſe décharger de la difficulté de trouver une caution ſuffiſante & ſolvable, ou pour faire ceſſer le différend ſur la diſcuſſion des moyens & facultés de la caution par lui préſentée, puiſſe être reçu à conſigner une ſomme de deniers, que du conſentement de la Partie adverſe (*r*), comme il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris.

Le premier eſt du 7 Juillet 1720 rendu contre Jean le Gros qui avoit obtenu

(*q*) Ibid.

(*r*) Arrêts de Louet, lett. D. verb. Dévolutaire, ſom. 18. tom. 1. pag. 470.

des proviſions par Dévolut de l'Archidiaconé de l'Abbaye de l'Iſle-Barbe comme vacant de plein droit pour cauſe d'incompatibilité. Ce Dévolutaire préſenta deux perſonnes pour lui ſervir de caution, & ſur le refus de la part du poſſeſſeur du Bénéfice dévoluté de les agréer, il offrit de conſigner la ſomme de mille livres & plus, le Sénéchal de Lyon ordonna au Dévolutaire de fournir d'autres cautions. Le Dévolutaire interjetta appel de la ſentence, mais ſans fruit ; car elle fut confirmée par l'Arrêt qui intervint. Le motif qui fit réjetter des offres ſi conſidérables, eſt que *cautio judicatum ſolvi, incertam quantitatem continet* (*s*). On cita en cette cauſe un Arrêt de l'an 1615 rendu en pareil cas (*t*).

Le ſecond Arrêt eſt du 24 Juillet 1637, il infirma une Sentence du Prévôt de Paris qui avoit condamné Jean Balme Dévolutaire de la Cure de S. Pierre de Narbonne ſur Pierre Druſin, à conſigner la ſomme de 200 liv. pour ſupléer à la caution. L'Arrêt émandant & corrigeant, condamne l'intimé

(*s*) *L.* 9 *judicatum ſolvi* & *l.* 2. *de Prætoriis ſtipulat.*

(*t*) Bardet, tom. 1. liv. 1. chap. 84.

Dévolutaire de bailler caution indéfiniment ſuivant l'Ordonnance, & néanmoins ordonne que la caution ſera reçue ſur les lieux du domicile des Parties (*u*).

M. Talon Avocat-Général qui porta la parole dans cette cauſe, étoit d'avis qu'il y avoit lieu de confirmer la Sentence. L'Ordonnance de Blois, dit ce » Magiſtrat au raport de Bardet, a été » modifiée; les Dévolutaires ſont dé- » chargés de la caution en conſignant » 200 ou 300 liv. Les Arrêts du Grand- » Conſeil ont introduit cette Juriſpru- » dence qui facilite les affaires, & » ſoulage les Parties qui ont ſouvent » beaucoup de peine à trouver des » cautions. Les dépens de telles inſtan- » ces ne ſont pas ordinairement grands.

IX. Les Dévolutaires ne peuvent plus obtenir audience, s'ils n'ont donné caution de la ſomme de 500 livres.

Il paroît par ce témoignage de M. Talon que dans les différens Tribunaux il y avoit une grande variété de Juriſprudence. Mais l'art. XIII du tit. XV de l'Ordonnance de 1667 a levé toute difficulté, il porte: » ſi aucun eſt » pourvu d'un Bénéfice pour cauſe de » Dévolut, l'audience lui ſera déniée » juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & » ſuffiſante caution de la ſomme de 500

(*u*) Idem tom. 2. liv. 6. chap. 22.

» livres, & qu'il l'ait fait recevoir en » forme ordinaire ; & à faute de bailler » caution dans le délai qui lui aura été » prescrit, eu égard à la distance du » lieu où le Bénéfice est déservi, & » du domicile du Dévolutaire, il de- » meurera déchu de son droit, sans » qu'il puisse être reçu à purger la » demeure ».

X. Erreur dans laquelle sont tombés quelques Auteurs.

C'est, suivant quelques Auteurs, un privilége des Gradués nommés & des Indultaires de pouvoir requérir les Bénéfices vacans de plein droit, sans néanmoins être mis au rang de ces Dévolutaires odieux que les loix canoniques & civiles traitent avec tant de rigueur, & assujétissent à tant de formalités. La faveur de ces deux espéces d'expectatives *(x)* méritoit cette distinction. Ces Auteurs fondent leur opinion sur la modification apposée à l'Edit du mois de Janvier 1557 par l'Arrêt d'enregistrement du 5 Mai 1558. Mais il suffit de faire quelqu'attention sur la premiere partie de cette modification, pour se convaincre que le terme de *Dévolut* y est emploié conformément à la signification primitive, pour marquer le droit qui est dévolu

(*x*) Définit. canon. verb. Dévolut n. 6.

au Supérieur de pourvoir à un Bénéfice que l'Ordinaire a négligé ou refuſé de conférer. On a donc confondu en cette occaſion, comme en pluſieurs autres, la dévolution avec le dévolut.

Par une ſuite de cette erreur on a ſoutenu que les Brévetaires du Roi doivent jouir du même privilége que les Indultaires & les Gradués, c'eſt-à-dire qu'ils doivent être exemts des formalités preſcrites contre les Dévolutaires.

On a prétendu que cette queſtion avoit été jugée par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 22 Mars 1684 entre le ſieur Devaux pourvu en Cour de Rome à titre de Dévolut d'une Prébende de l'Egliſe Cathédrale de Verdun ſur la nomination du Roi, & le ſieur Courtois prétendant droit à la même Prébende en vertu d'une proviſion de l'Ordinaire.

Il eſt vrai que le Pourvu de Cour de Rome ſur la nomination du Roi fut maintenu par cet Arrêt, quoiqu'il n'eût ſatisfait à aucune des formalités preſcrites aux Dévolutaires. Mais il n'y étoit pas obligé, pour deux raiſons: la premiere, parce qu'il étoit Dévolutionaire plutôt que Dévolutaire: la ſeconde, parce que Courtois ſon com-

pétiteur n'avoit pas encore acquis la poſſeſſion annale.

L'Arrêt du 22 Mars 1684 ne peut donc ſervir à établir le prétendu privilége des Brévetaires du Roi. Auſſi Brillon (*x*) raporte-t-il qu'un porteur de Brévet du Roi ayant pris une proviſion de Cour de Rome à titre de Dévolut fondée ſur incapacité, & ſimonie pratiquée par le pourvu, la cauſe plaidée pendant une Audience fût interrompue, & que par Arrêt du Grand-Conſeil du mois d'Août 1706, l'on ordonna que le ſieur Baſſetard de la Paragere, Brévetaire pourvu par dévolut, donneroit caution, ce qui fut exécuté.

XI. Les Indultaires ſont-ils obligés de donner caution?

M. de Saint-Valier examine dans ſon traité de l'Indult, tom. 1. ch. 3. §. 2. n. 71. pag. 192 & 193, la queſtion, ſi un Indultaire qui avec ſon indult cumule ſon dévolut, eſt tenu de donner caution. Il décide qu'il n'y eſt pas tenu, & fonde ſa déciſion ſur un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 21 Octobre 1624. Il faut conclure, dit M. de Saint-Valier après avoir raporté cet Arrêt, que l'indult ſe cumule très-bien avec

(*x*) Dict. des Arrêts lett. B. verb. Bénéfice, tit. 119. n. 7.

le dévolut, & que l'Indultaire eſt diſpenſé de donner la caution ordonnée pour les Dévolutaires par l'Ordonnance de 1667. Le Grand-Conſeil, ajoute-t-il, juge que les pourvus par le Roi qui ſont Dévolutaires, ne ſont pas tenus de donner cette caution; l'Arrêt du 22 Mars 1684 pour un Canonicat de Verdun l'a ainſi décidé.

CHAPITRE XIV.

Le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour qu'il a formé ſa demande en complainte.

I. Le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour de l'aſſignation.

C'Eſt une maxime conſtante en matiere de dévolut, que le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour qu'il a formé ſa demande en complainte. Elle eſt unanimement enſeignée par nos Canoniſtes François, & en particulier par Dumolin en pluſieurs endroits de ſon Commentaire des régles de Chancellerie Romaine; il l'établit d'une maniere préciſe (*a*).

De cette maxime ſuivent deux con-

(*a*) De public. num. 202 & 203.

ſéquences : la premiere, que le poſſeſſeur d'un Bénéfice impétré par dévolut, a la faculté & la liberté de le réſigner, juſqu'à ce qu'il ait été aſſigné par le Dévolutaire : la ſeconde, que ſi le Dévoluté meurt avant que le Dévolutaire ait formé ſa demande en complainte, le Bénéfice vaque par mort. Inutilement le Dévolutaire dirigeroit-il ſon action contre celui qui en ſera pourvu ſur ce dernier genre de vacance, inutilement prouveroit-il que le poſſeſſeur ſur lequel il l'a impétré, & qui eſt décédé, étoit incapable de le poſſéder : il ſeroit déclaré non-recevable.

II. Réſignataire du Dévoluté préféré au Dévolutaire qui n'a pas intenté ſon action avant la réſignation.

Dumolin confirme l'une & l'autre de ces conſéquences par l'autorité de deux Arrêts, l'un rendu vingt-cinq ans avant l'année 1551 en laquelle il compoſoit ſon commentaire. Un particulier avoit obtenu des proviſions par dévolut du Prieuré d'Yſſoire en Auvergne, fondé ſur l'incapacité du Titulaire. Celui-ci le réſigne avant que le Dévolutaire eût intenté ſon action. La conteſtation entre le Réſignataire & l'Impétrant par dévolut ayant été portée aux requêtes du Palais, Sentence intervient qui apointe les Parties en droit au principal, & adjuge la récréance du Bénéfice contentieux au Réſignataire.

Les deux contendans ſont mécontens de ce jugement ; l'un parce qu'on ne lui avoit pas adjugé le plein poſſeſſoire ; l'autre, parce qu'ayant prouvé l'incapacité du Réſignant, & le vice d'incompatibilité qui étoient les genres de vacances ſur leſquels il étoit pourvu, & ayant juſtifié que ſa proviſion étoit antérieure à la réſignation, il croit que le Réſignataire n'a aucun droit au Bénéfice : ils interjettent reſpectivement appel de la Sentence ; & par Arrêt le Réſignataire obtint la pleine maintenue, ſur le fondement que la réſignation avoit été expédiée avant que le Réſignant eût été aſſigné, & qu'il y eût eu conteſtation en cauſe : *Tamen quia reſignatio erat expedita ante citationem & litem motam, per Arreſtum hujus Senatûs ſententia fuit annullata, plenumque poſſeſſorium reſignatario adjudicatum.*

III. Obituaire préféré à un Dévolutaire qui n'a pas formé ſa demande du vivant du Dévoluté.

L'autre Arrêt raporté par Dumolin eſt du mois de Février 1548 : il confirme une Sentence des requêtes du Palais rendue au mois de Juillet 1546, qui avoit maintenu un pourvu par mort d'un Bénéfice dévoluté par un particulier ſur Louis Séguier, comme vacant par incompatibilité. Dans le fait Louis Séguier poſſédoit pluſieurs

Bénéfices incompatibles ; le Dévolutaire, après avoir obtenu en Cour de Rome des proviſions de l'un de ces Bénéfices, forme ſa demande en complainte & fait quelques procédures contre le poſſeſſeur. Celui-ci meurt avant la déciſion du procès. Le Bénéfice contentieux eſt conféré par le Collateur ordinaire comme vacant par mort. Le Dévolutaire reprend l'inſtance contre l'Obituaire ; & il ſemble qu'ayant acquis le droit du vivant du poſſeſſeur dévoluté, les Bénéfices ne pouvoient lui échaper ; cependant il fut débouté, parce qu'il y eut preuve de colluſion entre le Dévolutaire & le Dévoluté, & l'on jugea que les pourſuites faites contre Louis Séguier n'étant pas ſérieuſes, le Dévolutaire n'avoit pû acquérir aucun droit au Bénéfice.

IV. Dévoluté peut réſigner, même pour cauſe de permutation, juſqu'au jour qu'il eſt aſſigné

M. Louet (*b*) nous apprend que la même queſtion fut agitée au Grand-Conſeil, & qu'elle y fut décidée ſur les mêmes principes au mois de Septembre 1607 pour le Prieuré conventuel de S. Leu, ordre de Cluny, Diocèſe de Beauvais, contentieux entre Dufour & de Rebets : celui-ci s'en étoit

(*b*) In regul. de public. reſign. n. 203.

fait pourvoir en Cour de Rome par Dévolut comme vacant de plein droit par l'incapacité du poſſeſſeur nommé le Franc qui s'étoit rendu coupable du crime de ſimonie. Les proviſions du Dévolutaire étoient du mois de Décembre 1606. Au mois de Février 1607 le Dévoluté réſigne ſon Bénéfice pour cauſe de permutation à Dufour. Au mois de Mars ſuivant le Réſignataire & le Dévolutaire prennent poſſeſſion du Prieuré. M. Louet, qui dit avoir été conſulté ſur cette affaire, penſoit que l'Ordonnance de Blois ayant introduit un droit nouveau ſur la nature des proviſions par dévolut, il y avoit lieu d'admettre le Dévolutaire à faire preuve du crime de ſimonie; néanmoins il fut déclaré non-recevable, & le Réſignataire fut maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance du Prieuré, ſur le fondement que tant que le Dévoluté n'a point été aſſigné, il conſerve la liberté de réſigner, ſoit purement & ſimplement, ſoit en faveur ou pour cauſe de permutation. M. Louet fondoit ſon avis ſur le principe général, que ce ſont les proviſions qui donnent au Pourvu le droit dans le Bénéfice; & qu'en vertu de l'Ordonnance de Blois, celles qu'obtiennent à Rome les

Dévolutaires ne ſont pas de ſimples reſcrits *ad lites*, mais de véritables proviſions.

Ce Juriſconſulte ne faiſoit pas attention que le droit acquis à un Dévolutaire par ſes proviſions eſt conditionel, & dépendant de pluſieurs formalités auxquelles les loix l'ont aſſujéti, qu'une de ces formalités eſt qu'il intente ſon action contre le Dévoluté qui juſques là eſt réputé *integri ſtatus*.

V. La ſeule priſe de poſſeſſion du Dévolutaire n'eſt pas cenſée un trouble fait au Dévoluté.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 17 Juin 1638 eſt conforme aux précédens. Il maintient M. le Cardinal de la Valette Réſignataire de Louis d'Aubuſſon dans la poſſeſſion du Prieuré conventuel de la Souterraine, Diocèſe de Limoges, contre un Dévolutaire qui, après avoir obtenu des proviſions en Cour de Rome de ce Bénéfice, fondées ſur l'incapacité du poſſeſſeur *ob defectum promotionis*, s'étoit contenté de prendre poſſeſſion, & n'avoit fait aſſigner Louis d'Aubuſſon Dévoluté que cinq jours après qu'il eut réſigné.

La plus grande difficulté, dit M. Bignon Avocat-Général portant la parole dans cette cauſe, conſiſte à ſçavoir de quel jour on prendra le trouble fait au Dévoluté; ou du jour de la priſe de poſſeſſion du Dévolu-

taire, ou ſeulement du jour de l'aſſignation qu'il a fait donner à d'Aubuſſon. Les Docteurs, ajoute ce Magiſtrat, ont traité cette queſtion ; entr'autres Maître Charles Dumolin ſur la régle *de public. reſign.* n. 202 & 203, où il réſout que le trouble ne doit être cenſé fait que du jour de l'aſſignation, & nondu jour de la priſe de poſſeſſion. Ainſi l'Apellant n'ayant daigné faire aſſigner d'Aubuſſon qu'après qu'il s'eſt démis du Prieuré contentieux, le dévolut lui demeure inutile (*c*).

Par Arrêt du 31 Décembre 1663, rendu ſur les concluſions de M. Talon Avocat-Général, Martinet Réſignataire fut maintenu dans la poſſeſſion d'un Bénéfice que Vadurat avoit dévoluté ſur le Réſignant. Ce Dévolutaire fut également débouté, parce que la réſignation avoit déja été admiſe lorſqu'il intenta ſon action (*d*).

On a fait uſage ailleurs de l'Arrêt du 27 Juillet 1694, rendu ſur les concluſions de M. de la Moignon Avocat-Général, qui a jugé que la réſignation en faveur faite par un Bénéficier même prévenu d'un crime atroce qui opére

(*c*) Bardet tom. 2. liv. 7. ch. 29.
(*d*) Soëfve cent. 2. ch. 98.

une vacance de plein droit eſt valable, pourvu qu'elle ait été admiſe avant l'action du Dévolutaire.

Le 24 Mai 1696 la même difficulté a été agitée & décidée par Arrêt intervenu en la Grand'Chambre. Il s'agiſſoit du Prieuré régulier de Sainte Croix, ordre de S. Benoît. M. l'Evêque d'Avranches qui en étoit Titulaire, & paiſible poſſeſſeur le réſigna en 1687 au ſieur Caillot Archidiacre d'Avranches. La réſignation n'ayant point été admiſe, parce que le Réſignant avoit été de l'Aſſemblée de 1682, le Réſignataire obtint Arrêt au Parlement de Rennes, par lequel il fut dit que le refus vaudroit titre. Après trois années de paiſible poſſeſſion, & après la mort de M. l'Evêque d'Avranches, le ſieur Caillot fut troublé par un Indultaire qui prétendit que ce Réſignataire n'avoit jamais eu de titre canonique, & que le Bénéfice avoit vaqué par la mort du Réſignant. La conteſtation portée au Grand-Conſeil, l'Indultaire fut débouté par Arrêt contradictoire rendu ſur les concluſions des Gens du Roi.

Caillot réſigna depuis ſon Bénéfice à M. l'Abbé de Teſſé. Peu après cette réſignation, Laurent Février obtint en

Cour de Rome un dévolut tant ſur le Réſignant que ſur le Réſignataire, fondé ſur la nullité du titre du premier, & ſur l'incapacité de l'un & de l'autre. Le Dévolutaire prétendoit que le titre du Réſignant étoit nul, ou plutôt qu'il n'en avoit point du tout, puiſque le Pape avoit refuſé d'admettre la réſignation qui lui avoit été faite par M. l'Evêque d'Avranches: mais cette queſtion avoit été jugée par deux Arrêts qui avoient décidé que le refus vaudroit titre. Il ſoutenoit que ce Réſignant étoit incapable de poſſéder des Bénéfices, parce qu'il avoit été tonſuré par un Evêque étranger ſans démiſſoire. L'incapacité que le Dévolutaire reprochoit à l'Abbé de Teſſé étoit fondée ſur le défaut d'âge requis pour poſſéder un Prieuré conventuel; mais avant que ce Réſignataire eût été aſſigné, il avoit obtenu de nouvelles proviſions avec une diſpenſe d'âge, & ſon Réſignant étoit décédé.

Il n'eſt queſtion que de ſçavoir, dit M. d'Agueſſeau portant la parole dans cette cauſe, ſi cette nouvelle proviſion étant poſtérieure à celle du Dévolutaire, même à la priſe de poſſeſſion, doit prévaloir; c'eſt-à-dire, de quel jour le droit eſt acquis à un Dévolutaire

taire ſur un Bénéfice. Dans l'Egliſe la fonction des Dévolutaires n'eſt pas entierement inutile ; elle ſert pour purger l'Egliſe de ceux qui poſſédent des Bénéfices ſans titre. Ils ne paſſent que pour des accuſateurs. Quoi qu'en fait de Bénéfices *jus ex titulo*, *non ex poſſeſſione*, & que ce ſoit la proviſion qui faſſe le titre canonique, cela n'a lieu à l'égard d'un Dévolutaire qu'autant qu'il a ſatisfait aux formalités que les Ordonnances lui preſcrivent, & faute d'y ſatisfaire, il eſt déchu : ce qui eſt fondé ſur la déciſion des Canoniſtes, & entr'autres de Maître Charles Dumolin qui ont décidé que le droit n'eſt point acquis à un Dévolutaire *ante citationem & ante litem conteſtatam.*

C'eſt la demande en complainte qui établit, & fait paroître en même-tems le droit d'un Dévolutaire. Les Arrêts ont jugé que ni la proviſion, ni la priſe de poſſeſſion d'un Dévolutaire n'ôtent point aux poſſeſſeurs la liberté ; que la réſignation étoit légitime & canonique, que le vice du poſſeſſeur étoit purgé avant la demande en complainte qui ſeule eſt conſidérée pour lier les mains au Titulaire. C'eſt du jour de la complainte que l'on peut dire que le droit eſt acquis au Dévolutaire. Sur

ces raiſons, Février fut débouté, & l'Abbé de Teſſé maintenu.

VI. Motifs pour leſquels le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour de l'action.

Les mêmes maximes ont été établies par M. de Tourny Avocat-Général, & confirmées par Arrêt du Grand-Conſeil intervenu ſur ſes concluſions le 20 Décembre 1749.

La conteſtation étoit entre Dom Bonnet, Dom Foreſtier, & Dom de S. Po, tous les trois Religieux de l'ordre de Cluny. D. Bonnet avoit été transféré contre toutes les régles de l'étroite obſervance, dans laquelle il avoit fait profeſſion, dans l'ancienne obſervance. Il avoit pris des dégrés dans l'Univerſité de Paris, en vertu deſquels il fut pourvu en 1739 du Prieuré d'Ambierre Diocèſe de Lyon. Ce Bénéfice lui fut conteſté peu après par D. Martine Religieux de l'étroite obſervance. Cette premiere conteſtation fut terminée par un Concordat paſſé entre les deux prétendans droit, du conſentement des Supérieurs majeurs de l'étroite obſervance qui reconnurent D. Bonnet à qui le Bénéfice demeura, pour Religieux de l'ancienne obſervance.

Dom Bonnet jouit paiſiblement du Prieuré Dambierre juſqu'en 1748 qu'il le permuta avec les Prieurés du Saint

Sépulchre d'Allemagne, & de S. Hilaire de Marignac, deſquels D. de S. Po étoit Titulaire. La permutation étoit preſque effectuée de part & d'autre lorſque D. Foreſtier obtint en Cour de Rome des proviſions par Dévolut du Prieuré de Dambierre, fondé ſur l'incapacité de D. Bonnet, & ſur le crime de ſimonie prétendu commis dans le Concordat paſſé avec D. Martine. Pour prouver l'incapacité objectée à D. Bonnet, le Dévolutaire alléguoit deux moyens : le premier que D. Bonnet ſe qualifioit Religieux de l'ancienne obſervance, quoique réellement il fût Religieux de l'étroite obſervance ; il prouvoit cette propoſition en faiſant voir que la tranſlation de D. Bonnet, de laquelle il avoit interjété appel comme d'abus, étoit nulle. Cette propoſition prouvée, le Dévolutaire en concluoit que D. Bonnet ne pouvoit être poſſeſſeur légitime du Prieuré contentieux, parce qu'un Religieux de l'étroite obſervance ne peut poſſéder aucun Bénéfice, ni même en requérir ſans la permiſſion & conſentement des Supérieurs : or D. Bonnet n'avoit ni obtenu ni demandé ce conſentement.

Le ſecond moyen étoit que D. Bonnet

avoit obtenu le Prieuré de Dambierre en qualité de Gradué ; d'où il réſultoit que, ſi les grades étoient nuls, il étoit mal pourvu. Le Dévolutaire prouvoit la nullité des grades de D. Bonnet par les ſtatuts de la Réforme de Cluny, dont un porte qu'aucun Religieux ne pourra prendre des dégrés ſans le conſentement des Supérieurs majeurs ; que ces Supérieurs loin de conſentir à ce que D. Bonnet prît des dégrés, s'y étoient oppoſés formellement, & avoient proteſté de nullité. Tout cela étoit prouvé ; mais ne ſervoit de rien pour établir le droit du Dévolutaire, parce qu'il y avoit contre lui une fin de non-recevoir invincible tirée de ce que le Dévoluté n'étoit plus Titulaire du Prieuré contentieux lorſqu'il avoit été aſſigné en complainte.

M. l'Avocat-Géneral en fit l'obſervation, & dit que c'étoit une maxime conſtante, conſacrée par l'autorité des Arrêts que le Dévolutaire n'a ni *jus in re*, ni *jus ad rem* avant la demande en complainte, que, ſelon M. Louet dans ſa paraphraſe ſur celle de Dumolin, l'intérêt public l'exigeoit ainſi, parce que cet intérêt demande que l'on puiſſe contracter valablement avec un homme qui paſſe publiquement

pour Titulaire légitime d'un Bénéfice, que par conſéquent il puiſſe s'en démettre, le réſigner en faveur, le permuter, juſqu'à ce qu'il ait été aſſigné; que juſques-là ſon indignité ou ſon incapacité ſont couvertes, & qu'elles ne deviennent en quelque ſorte publiques que par l'aſſignation; qu'il n'y a que la demande judiciaire qui lie le Dévoluté, & qui ouvre au Dévolutaire le *jus ad rem*, qu'avant cette demande, il ne doit être conſidéré que comme un accuſateur qui dénonce à l'Egliſe un indigne, ou un incapable revêtu d'un Bénéfice; que par l'action le Dévolutaire demande à être mis à la place de cet indigne, ou de cet incapable, afin que l'Egliſe ſoit purgée.

On avoit objecté de la part du Dévolutaire que l'Egliſe ne ſeroit jamais purgée ſi les Sujets indignes ou incapables ont la faculté de ſe démettre, de réſigner & de permuter juſqu'au jour de l'action. M. l'Avocat-Général obſerva que cette difficulté n'avoit pas lieu, parce que ſi un indigne permute, ce n'eſt pas le Bénéfice qu'il quitte, mais celui qu'il reçoit qu'il faut dévoluter; que dans l'eſpéce préſente, le Dévolutaire auroit dû demander des proviſions non du Prieuré d'Ambierre,

mais de ceux du S. Sépulchre d'Allemagne, & de S. Hilaire de Marignac, parce que D. Bonnet n'étoit plus Titulaire du premier, mais ſeulement des deux derniers.

Enfin que dans les régles établies au ſujet des Dévoluts, ce n'eſt pas l'intérêt des Dévolutaires, mais celui de l'Egliſe que l'on a conſidéré. On a eû en vûe de la purger des Sujets qui la déshonorent, & non d'exciter ou de ſatisfaire la cupidité de ceux qui aſpirent aux Bénéfices.

L'Arrêt qui intervint déclara le Dévolutaire non-recevable, le débouta de toutes les demandes, le condamna à tous les dépens : &, faiſant droit ſur les concluſions de M. l'Avocat Général, il déclara qu'il y avoit abus dans la fulmination du bref de tranſlation obtenu par D. Bonnet, & ordonna que ce Religieux ſe retireroit dans une des Maiſons de l'étroite obſervance de l'ordre de Cluny qui lui ſeroit indiquée par ſes Supérieurs. Il y avoit vingt-deux ans que D. Bonnet avoit paſſé dans l'ancienne obſervance, & près de dix ans qu'il jouiſſoit paiſiblement de ſon état.

CHAPITRE XV.

Si le défaut des titres & capacités d'un Réſignant annulle la proviſion accordée au Réſignataire, & donne lieu au Dévolut.

I. Les titres des Bénéfices ſont perſonnels.

LEs titres des Bénéfices, dit Dumolin (*a*), ſont perſonnels ; le ſucceſſeur ne poſſéde pas en vertu du titre de ſon prédéceſſeur comme un fils poſſéde en vertu du titre de ſon pere ; mais en vertu de celui qui lui eſt accordé par le Supérieur, parce qu'il n'y a point de ſucceſſion dans les Bénéfices.

Ce célébre Juriſconſulte (*b*) établit donc comme une maxime conſtante qu'un Réſignataire ne tient pas ſon droit dans le Bénéfice de la libéralité du Réſignant, mais de la grace du Collateur qui le lui a contéré. Il reſtraint cette maxime par une autre qui d'abord y paroît oppoſée, c'eſt que le Réſignataire n'acquiert pas un droit meilleur & plus fort que celui qu'avoit

(*a*) *Molin. reg. de public. reſign. n.* 33.
(*b*) *Ibid. n.* 42.

ſon Réſignant, & dont il lui a fait ceſſion, parce que cette ceſſion ayant ſeule donné lieu à la proviſion du Réſignataire, on ne peut pas dire qu'il y ait eu d'autre droit vacant que celui qui apartenoit au Réſignant, & d'ailleurs le Collateur n'a jamais eu intention de conférer au Réſignataire d'autre droit que celui qui lui étoit réſigné.

Pour concilier l'opoſition aparente qui ſe trouve entre ces deux maximes, il faut diſtinguer avec Dumolin lui-même ; ſi le Réſignant avoit joui pluſieurs années du Bénéfice, & s'il en étoit paiſible poſſeſſeur lorſqu'il a réſigné, ou ſi lors de la réſignation il en étoit pourvu depuis peu, de maniere qu'il n'en jouît pas paiſiblement, qu'il eût déja été troublé par quelque prétendant droit au même Bénéfice.

II. Un Dévolutaire ne peut obliger un Réſignataire de raporter les titres & capacités de ſon Réſignant s'il étoit poſſeſſeur paiſible.

C'eſt au premier de ces deux cas qu'il faut appliquer la premiere maxime dans toute ſon étendue : la conſéquence importante qui en réſulte *(c)* eſt que le Réſignataire, quand même il ne ſeroit pas paiſible poſſeſſeur, n'eſt pas obligé de raporter le titre légitime & canonique de ſon Réſignant, lorſqu'on ne lui a point conteſté ſon droit, & qu'il

(c) Ibid. n. 43.

n'y a point eu de procès touchant le Bénéfice. Dumolin atteſte que tel étoit l'uſage & la pratique *(d)* qui s'obſervoit de ſon tems : afin, ajoute-t-il, que ces preuves & juſtifications de titres n'aillent pas à l'infini ; d'autant qu'un ſucceſſeur ſoit Réſignataire, ſoit Obituaire, n'acquiert pas le droit dans le Bénéfice de ſon Réſignant, mais de celui qui le lui confére, & c'eſt ainſi que l'on doit entendre la gloſe de la Pragmatique-Sanction *de pacif. poſſeſſ. verb. inquirant (e)*, où il eſt dit qu'une perſonne pourvûe par réſignation ou pour cauſe de permutation, n'eſt point obligée de prouver que ſon copermutant eût véritablement droit dans le Bénéfice, mais ſeulement qu'il doit juſtifier qu'il en étoit réputé le véritable Titulaire, & qu'il en étoit en paiſible poſſeſſion. Pérard-Caſtel §. ſur la régle *de public. reſign.* n. 43. M. Louet établit les mêmes principes.

(*d*) Louet in reg de publ. reſign. n. 43.

(*e*) *De titulo autem ſui pradeceſſoris non habet neceſſario docere De Rom. deciſ* 112 *ubi dicitur quod agens pro Beneficio permutato non habet neceſſe probare ſecum permutantem jus habuiſſe in Beneficio, ſed ſufficit probare illum habitum & reputatum pro tali, & fuiſſe in poſſeſſione pacificâ illius Beneficii.*

III.

Cas où un Dévolutaire peut obliger le Réſignataire de juſtifier des titres & capacités de ſon Réſignant. Si le Réſignataire eſt paiſible poſſeſſeur triennal, le Dévolutaire ne peut plus l'inquiéter.

Si au contraire un Réſignant n'avoit qu'une ſimple prétention au Bénéfice qu'il a réſigné, & qui lui étoit conteſté par un autre prétendant droit, c'eſt le cas de la ſeconde maxime; & alors il eſt vrai de dire que le Réſignataire tient en quelque maniere ſon droit du Réſignant, c'eſt-à-dire que ce droit du Réſignataire doit ſe meſurer ſur celui du Réſignant, & qu'il ne peut être ni meilleur ni plus fort; & alors on oblige le Réſignataire de raporter les titres de ſon Réſignant. Un Bénéficier, par exemple, ſe voyant pourſuivi par un Dévolutaire qui a déja intenté ſon action, réſigne ſon Bénéfice; la réſignation eſt admiſe, le Réſignataire prend poſſeſſion; ce Réſignataire eſt tenu de produire les titres de ſon Réſignant que l'on accuſe de nullité, parce que ſuivant l'obſervation de M. Louet, ces titres ſont partie du procès. Si néanmoins l'impétrant par Dévolut, au lieu de pourſuivre contre le Réſignataire ou l'Obituaire l'action qu'il avoit intentée contre le Réſignant, le laiſſe jouir paiſiblement pendant trois ans du Bénéfice, il ne ſera plus recevable, parce qu'il eſt déchu de ſon droit, & le Réſignataire peut lui oppoſer la fin de non-recevoir tirée du Décret *de pacificis*.

Dumolin traite encore la même queſtion ſur le nombre 202 de la régle *de public. reſign.* Il ſuppoſe deux prétendans droit au même Bénéfice, dont l'un en a obtenu des proviſions comme vacant par la mort du poſſeſſeur, & l'autre s'en eſt fait pourvoir comme vacant par l'incapacité de ce même poſſeſſeur décédé, ſoit parce qu'il étoit batard, ſoit parce qu'il poſſédoit des Bénéfices incompatibles ſans diſpenſe, ſoit enfin par quelqu'autre incapacité que ce ſoit.

IV. Un Obituaire eſt encore moins obligé qu'un Réſignataire à juſtifier des lettres de ſon prédéceſſeur.

Dans cette eſpéce il eſt certain que quand l'impétrant du chef de l'incapacité du défunt ſe préſenteroit dans l'année, & qu'il intenteroit ſon action contre le Pourvu par la mort du poſſeſſeur, il ſeroit non-recevable à alléguer l'incapacité du défunt décédé dans la poſſeſſion paiſible du Bénéfice; & quand bien même on auroit admis ſon action, & qu'il auroit prouvé l'incapacité du défunt, néanmoins cette preuve ne lui ſerviroit de rien, parce que le Pourvu par la mort de ce poſſeſſeur, pour établir ſon droit, n'a qu'à alléguer que ſon prédéceſſeur avoit été légitimé, & habilité à poſſéder des Bénéfices, ou qu'il avoit obtenu diſpenſe à l'effet de poſſéder des Bénéfices

incompatibles : & quand il ne raporteroit pas la preuve juſtificative de ces faits, il lui ſuffiroit d'en alléguer la vraiſſemblance qui réſulte de ce que ce poſſeſſeur par la mort duquel il s'eſt fait pourvoir, avoit joui paiſiblement de ce Bénéfice pendant pluſieurs années, & il n'eſt pas tenu de rien juſtifier de plus.

C'eſt, dit Pérard-Caſtel dans ſa paraphraſe ſur l'endroit de Dumolin que nous avons indiqué, ce qui eſt expreſſément décidé par la gloſe de la Pragmatique-Sanction ſur le mot *quandocumque de pacificis poſſeſſ.*

Cette maxime, ajoute Dumolin, a lieu non-ſeulement en faveur d'un Obituaire, mais auſſi à l'égard d'un Pourvu ſur la réſignation du poſſeſſeur qui a poſſédé paiſiblement le Bénéfice pendant quelques années: car alors non-ſeulement on ne charge point le ſucceſſeur de prouver le titre de ſon prédéceſſeur ; mais on ne permet même pas à la partie adverſe de prouver la validité de ſon titre, qui dans ce cas n'eſt pas appuié d'une ſimple préſomption, mais d'une préſomption *juris & de jure*. Tel eſt, conclut ce ſçavant Juriſconſulte, l'uſage & la pratique ordinaire de la France confirmés par pluſieurs

Arrêts rendus au Parlement de Paris, dont un en faveur de Jean de Neufbourg pour le Prieuré de S. Didier.

M. Louet (*f*) adopte les principes de Dumolin, & les éclairciſſant, il obſerve qu'un Bénéfice eſt toujours vacant *per obitum*, lorſque le poſſeſſeur eſt décédé en poſſeſſion paiſible d'un Bénéfice, & qu'il n'eſt pas néceſſaire que cette poſſeſſion ait duré pluſieurs années.

L'uſage atteſté par Dumolin s'eſt toujours maintenu depuis. On trouve dans le Journal du Palais un Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 11 Mars 1687 qui le confirme. Cet Arrêt maintient le ſieur Longuet obituaire dans la poſſeſſion du Prieuré régulier de Palleau, Diocèſe de Châlons, au préjudice

(*f*) *Qui incapacitatem alleguat, eam probare debet, & præſumptio eſt pro poſſeſſore pacifico: hæc enim ſunt commoda poſſeſſoris; per hæc verba (Molinæi) (modico tempore) intellige ſi intra annum; ex eo enim brevi tempore nulla inducitur præſumptio, ſecùs ſi poſt annum, ut ex regul. de annal poſſeſſ. colligere licet, quid quid ſit, defunctum in pacificâ cujuſcumque temporis poſſeſſione Beneficii deceſſiſſe, ut dicatur Beneficium vacaſſe per ejus obitum . . ſufficit defunctum quodam tempore quietè & ſine lite Beneficium poſſediſſe, ut per ejus obitum vacare dicatur.* Louet in regul. de public. reſign. n. 202.

d'un Réſignataire, & de pluſieurs Dévolutaires, qui ayant impétré ce Bénéfice ſur le ſieur Petit, ſans néanmoins former leur demande en complainte du vivant de ce Titulaire, prétendoient que le Pourvu par mort étoit tenu de juſtifier des titres & capacités de ſon prédéceſſeur.

Tout ce que l'on vient de propoſer dans ce chapitre n'eſt qu'une ſuite & une conſéquence de ce qui a été établi dans le précédent. En effet ſi le droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour qu'il a formé ſa demande judiciaire contre le Dévoluté, il en réſulte que celui-ci venant à décéder avant que cette demande ait été formée, le Bénéfice vaque par mort, que l'impétrant par dévolut n'y a aucun droit ; que la proviſion qu'il avoit obtenue eſt inutile, & qu'en vertu de cette proviſion il ne peut intenter aucune action ; que par conſéquent celui qui eſt pourvu du Bénéfice, ſoit par mort, ſoit ſur démiſſion, ſoit ſur réſignation en faveur ou pour cauſe de permutation, eſt diſpenſé de juſtifier des titres & capacités de ſon prédéceſſeur, parce qu'il a une fin de non-recevoir invincible à oppoſer au Dévolutaire. Il peut lui dire : J'ignore, je ne veux pas même exa-

miner quel étoit mon prédéceſſeur ; s'il étoit digne ou indigne ; s'il avoit les capacités requiſes pour poſſéder le Bénéfice dont il jouiſſoit, ou s'il ne les avoit pas ; je ne ſuis point obligé d'entrer dans cette diſcuſſion, il me ſuffit que mon prédéceſſeur ait paſſé publiquement pour Titulaire du Bénéfice dont je ſuis aujourd'hui pourvu, & qu'il en fût paiſible poſſeſſeur lorſqu'il eſt mort *(g)*.

V. Arrêt récent qui confirme les maximes précédentes.

La queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris en 1750, & y a été jugée conformément aux maximes que l'on vient d'établir, par Arrêt rendu le Mardi 23 Juin en l'Audience de la Grand'Chambre. Dans l'eſpéce de cet Arrêt, il s'agiſſoit du Prieuré conventuel *habitu* de Notre-Dame des Bois Diocèſe de Poitiers.

Alexis-Robert Marceau qui poſſé-

(g) Major eſt ratio excludendi impetrantem poſt obitum, quam ante obitum ; quia ex quo defuncto non fuit lis mota, non tenetur ſucceſſor de ejus capacitate vel jure docere : ut dixi in regul. de public. qu. 5. n 43. & ſic contra ſucceſſorem longè duriori probatione afficitur impetrans, qui nunc agere incipit ; quia tametſi clarè liquidare velit, non admittitur, etiamſi ſucceſſor nondum poſſederit, ſi tamen defunctus per annum pacificè poſſederit. Molin. reg. de annal. poſſeſſ. n. 116. vid. regul.

doit ce Bénéfice en commande libre; le réſigne en 1746 en faveur d'un jeune Clerc qui n'étoit âgé que de douze ans. La procuration pour réſigner n'eſt point inſinuée avant que d'être envoiée à Rome.

Cette réſignation eſt faite ſous la réſerve d'une penſion de 600 livres, & la clauſe expreſſe du regrès, en ſorte que, ſuivant cette clauſe, le Réſignant doit rentrer de plein droit dans le Bénéfice, s'il arrive que la penſion ne ſoit exactement paiée.

Cette réſignation eſt admiſe à Rome avec la premiere de ces deux clauſes; mais il n'eſt fait aucune mention de la ſeconde dans les proviſions. Le Réſignataire ayant obtenu le *Viſa* de M. l'Evêque de Poitiers prend poſſeſſion du Prieuré ſans aucune oppoſition de la part du Réſignant.

Alexis-Robert Marceau étant mort dixhuit mois après cette priſe de poſſeſſion de ſon Réſignataire, c'eſt-à-dire dans l'année 1747, l'Abbé de S. Pierre en Vallée confére le Prieuré à un Religieux Bénédictin comme vacant par mort. Ce Pourvu après avoir pris poſſeſſion interjette appel comme d'abus de l'obtention & exécution des proviſions du Réſignataire.

Les moyens d'abus propoſés par Maître Doutremont défenſeur de l'Obituaire étoient :

1°. Le défaut d'inſinuation de la procuration *ad reſignandum.*

2°. Autre défaut d'inſinuation des proviſions, *Viſa* & priſe de poſſeſſion.

3°. La réſerve de la penſion de 600 liv. qu'on prétendoit vicieuſe comme excédant de beaucoup la moitié des revenus du Bénéfice qu'on ne faiſoit monter qu'à 800 livres.

4°. La clauſe du regrès que le Pourvu par mort repréſentoit comme formant une nullité radicale dans les proviſions du Réſignataire.

5°. Le défaut d'âge dont on diſoit que le Pape n'avoit pu valablement diſpenſer le Réſignataire.

6°. Qu'indépendamment de toutes ces nullités les proviſions du Réſignataire étoient nulles, parce que le Réſignant étant intrus n'avoit pu réſigner, attendu que l'intruſion étant un vice radical qu'aucun laps de tems ne ſçauroit couvrir, le Bénéfice n'avoit fait aucune impreſſion ſur la tête d'Alexis-Robert Marceau ; que ce poſſeſſeur n'ayant jamais eu aucun droit au Prieuré contentieux, n'avoit pu en tranſmettre aucun à ſon Réſignataire ;

que le principe qu'un Réſignataire tient ſon droit du Collateur & non du Réſignant n'eſt pas vrai dans tous les cas, & qu'il ne peut avoir d'aplication dans l'eſpéce préſente, où les proviſions du Réſignataire ſont relatives à celles du Réſignant; que la validité des unes dépend de la qualité des autres.

Pour prouver l'intruſion d'Alexis-Robert Marceau, on alléguoit qu'en 1688 le Bénéfice contentieux étoit poſſédé par un Alexis Marceau; Alexis Robert s'étoit emparé du Bénéfice ſans aucun titre; mais qu'à la faveur de la reſſemblance des noms il en avoit joui pendant quarante ans.

La preuve qu'Alexis-Robert Marceau étoit intrus ſe tiroit de ce que le Regiſtre desInſinuations eccléſiaſtiques qu'on avoit examiné avec ſoin, n'en faiſoit aucune mention, que le Réſignataire ne les produiſoit point, qu'on le défioit même de les produire.

On ajoutoit de la part de l'Obituaire que la maxime qu'un ſucceſſeur n'eſt pas tenu de juſtifier des titres & capacités de ſon prédéceſſeur n'eſt vraye qu'à l'égard des Pourvus par mort; mais que les Pourvus par réſignation ſont tenus de juſtifier des titres & capacités de leurs Réſignans; que

Dumolin, après avoir établi la régle générale, a reconnu cette exception qui eſt fondée ſur la relation qu'il y a entre les proviſions du Réſignant & celles du Réſignataire.

7°. Enfin, qu'il y avoit une raiſon particuliere & déciſive qui mettoit le Réſignataire dans la néceſſité de rapporter les proviſions d'Alexis-Robert Marceau, c'eſt qu'il étoit pourvu en commande libre, ſur l'expoſé qui avoit été fait dans la ſupplique que le Prieuré dont il s'agit étoit *commendari ſolitus*, & qu'il étoit ainſi poſſédé par le Réſignant, d'où on concluoit que le Réſignataire ne pouvoit pas juſtifier que les ſiennes fuſſent valables. En un mot, le Réſignataire eſt pourvu aux mêmes charges & conditions, que l'avoit été le Réſignant, il ne peut prouver qu'il a ſatisfait à ces charges & à ces conditions qu'en repréſentant les proviſions de ſon prédéceſſeur.

Me. Clément défendeur du Réſignataire répondoit: 1°. Qu'il étoit vrai que la procuration *ad reſignandum* n'avoit pas été inſinuée avant que d'être envoiée à Rome; mais qu'elle l'avoit été avant que la réſignation eût été admiſe.

2°. Que les proviſions, le *Viſa*, l'acte de priſe de poſſeſſion avoient été

insinués dans le tems prescrit, c'est-à-dire dans le mois ; mais que ce mois étant franc, il ne falloit pas compter le jour de la date de ces actes.

3°. Que la pension de 600 liv. que le Résignant s'étoit réservée n'étoit point excessive, parce que les revenus du Bénéfice contentieux montent à 1500 livres. Que quand elle seroit de plus de la moitié des fruits, elle ne donneroit point d'atteinte à la validité des provisions, suivant la doctrine de Dumolin (*h*), qu'elle seroit seulement reductible à une juste modération.

4°. Que la clause du regrès est vicieuse ; mais qu'elle ne vicie point le titre où elle est insérée, *vitiatur & non vitiat* ; que d'ailleurs elle n'est point dans les provisions.

5°. Qu'à la vérité le Bénéfice qui étoit l'objet de la contestation étoit un Prieuré conventuel *habitu*, & que suivant la Jurisprudence de la Cour il falloit quatorze ans pour être censé capable de le posséder ; mais que le Résignataire avoit été valablement dispensé du défaut d'âge.

6°. Qu'il n'y avoit aucune preuve de la prétendue intrusion d'Alexis-

(*h*) *De public. resign.* n. 274.

Robert Marceau ; que c'étoit à celui qui avançoit ce fait à le prouver ; que la validité du titre du Réſignataire eſt indépendante de la qualité du titre du Réſignant, parce que c'eſt un principe certain que le Réſignataire tient ſon droit du Collateur & non du Réſignant ; qu'au ſurplus il n'avoit pas beſoin d'entrer dans cette queſtion ; qu'il lui ſuffiſoit que le Réſignant fût poſſeſſeur paiſible & triennal ; que non-ſeulement Alexis-Robert Marceau avoit joui pendant trois ans du Prieuré de Notre-Dame, mais même quarante ans, ſans que pendant un ſi long eſpace d'années il eût été troublé par qui que ce fût ; que ſuivant les principes établis par Dumolin en pluſieurs endroits, & qui ſont adoptés par M. Louet, par Maître Vaillant, & par tous les autres Canoniſtes, celui qui ſuccéde, ſoit par mort, ſoit par réſignation à un poſſeſſeur paiſible n'eſt point obligé de juſtifier les titres & capacités de ſon prédéceſſeur, que la queſtion a été jugée par pluſieurs Arrêts ; que telle eſt la Juriſprudence conſtante de tous les Tribunaux, qu'une des raiſons qui a fait diſpenſer le ſucceſſeur de repréſenter les titres de ſon prédéceſſeur, eſt qu'il n'eſt pas cenſé les avoir en ſa

poſſeſſion, que quand il voudroit les avoir, ſouvent cela lui ſeroit impoſſible.

M. l'Avocat Général le Bret, obſerva 1°. que les deux premiers moyens d'abus étant deſtitués de tout fondement devoient être écartés.

2°. Qu'il n'étoit pas conſtant entre les Parties que la penſion réſervée par le Réſignant fût exceſſive, & que, quand elle le ſeroit, l'Obituaire n'en pouroit tirer aucune induction en ſa faveur.

3°. Que la clauſe du regrès ne pouroit nuire à un Réſignataire, que dans le cas où le Réſignant ſe ſeroit maintenu dans la poſſeſſion du Bénéfice réſigné, & ſe ſeroit oppoſé à la priſe de poſſeſſion du Réſignataire, juſqu'à ce qu'il lui eût donné des ſûretés pour le payement de la penſion; qu'il eſt vrai que, ſi dans ce cas le Réſignant venoit à mourir en poſſeſſion du Bénéfice, on jugeroit que le Bénéfice a vaqué par mort, parce qu'on eſtimeroit que le Réſignant a fait dépendre la réſignation de cette condition, & qu'il n'a eu la volonté de réſigner qu'autant que le Réſignataire lui garantiroit la penſion. Mais hors ce cas cette condition eſt miſe au nombre des conditions impoſſibles *quæ pro non adjectis habentur*. Et

quand nonobſtant cette clauſe, la réſignation a été effectuée, que le Réſignant s'eſt dépouillé, que le Réſignataire eſt entré en poſſeſſion, on ne peut plus lui objecter la clauſe du regrès comme un vice capable d'infecter ſon titre ; or dans l'eſpéce préſente le Réſignataire a joui paiſiblement du Bénéfice réſigné pendant dixhuit mois du vivant de ſon Réſignant.

4°. A l'égard du défaut d'âge, que le Pape eſt dans l'uſage d'en diſpenſer ; que ces ſortes de diſpenſes ſont légitimes, & ont été autoriſés par pluſieurs Arrêts.

5°. Que par raport à ce qu'on prétend de la part de la Partie de Maître Doutremont qu'Alexis-Robert n'a pu réſigner, parce qu'il étoit intrus, ce moyen ne peut être allégué que quand on a prouvé l'intruſion ; or bien loin que cette intruſion ſoit prouvée, on n'en allégue pas même de préſomptions capables de la faire ſoupçonner : car toutes ces préſomptions ſe reduiſent à dire que les Regiſtres des inſinuations ne font aucune mention des titres & capacités du Réſignant. Mais que peut-il réſulter de ce ſilence, ou de cette omiſſion ? Rien autre choſe, ſinon qu'Alexis-Robert Marceau a négligé,

ou qu'il a eu quelque raiſon d'intérêt de ne pas ſatisfaire à cette formalité ; qu'au reſte ayant joui pendant une quarantaine d'années du Bénéfice contentieux ſans aucun trouble, ayant paſſé dans le public pour le véritable & légitime Titulaire de ce Bénéfice, il n'en faut pas davantage pour faire préſumer qu'il avoit un titre. Que ſon Réſignataire n'eſt pas tenu de le repréſenter. Que mal à propos on a prétendu de la part de l'Apellant comme d'abus, qu'un Réſignataire étoit tenu de juſtifier des titres & capacités de ſon Réſignant, & que telle étoit la doctrine de Maître Charles Dumolin.

M. l'Avocat-Général voulant faire voir qu'on avoit mal expoſé à la Cour le ſentiment de ce ſçavant Juriſconſulte raporta avec étendue le texte du n. 43. de la régle *de publicandis reſignationibus.*

Cette maxime, ajouta-t-il, que le ſucceſſeur n'eſt pas obligé de juſtifier ni repréſenter le titre de ſon prédéceſſeur ſouffre deux exceptions. La premiere eſt lorſque le ſucceſſeur eſt un ceſſionaire de droits litigieux, ou Réſignataire d'un autre Réſignataire dont la réſignation étoit demeurée ſecréte; & tel étoit le cas ſur lequel Dumolin étoit conſulté, ou qu'il ſe propoſe à lui-même.

Un

Un Titulaire réſigne ſon Bénéfice ; ſon Réſignataire, ſans avoir pris poſſeſſion, réſigne ſon droit. On conçoit que dans cette eſpéce le ſecond Réſignataire ſera tenu de repréſenter le titre de ſon Réſignant, ſoit pour éviter la peine portée par la régle *de public. reſign.* ſoit pour dépoſſéder le premier Réſignant que nous ſuppoſons être toujours demeuré en poſſeſſion.

L'autre exception à cette maxime générale, ſelon Pérard-Caſtel (*i*), a lieu dans le cas où » il s'agit de deux » ſucceſſeurs d'une même perſonne, » & d'un même Titulaire, l'un par » réſignation, & l'autre par mort ; que » l'un d'eux prétend qu'il eſt de meil- » leure condition, & qu'il n'eſt pas » tombé dans la peine & dans le défaut » de ſon prédéceſſeur comme en cette » rencontre, que le Réſignataire pré- » tend qu'il n'eſt point ſujet à la peine » de la régle *de publicandis* à laquelle » ſon Réſignant étoit ſujet ; car en ce » cas on ne peut pas dire qu'il n'eſt » pas obligé de juſtifier le titre de ſon » prédéceſſeur ; lequel, comme on dit » communément, eſt paſſé en ſa per-

(*i*) Paraphraſe de la régle *de public.* n. 43.

» ſonne avec ſa lépre, c'eſt-à-dire avec » ſon défaut ».

Le Réſignataire d'Alexis-Robert Marceau n'étoit ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux exceptions; puiſque ſon Réſignant étoit poſſeſſeur paiſible & réputé le véritable Titulaire du Bénéfice. Il n'étoit donc pas obligé de repréſenter le titre de ſon prédéceſſeur, il n'y étoit pas même tenu pour prouver que le Bénéfice étoit en commande libre, parce que de quelque maniere qu'il ait été conféré à Alexis-Robert Marceau, il eſt certain qu'avant lui il avoit été conféré deux fois en commande ſans le Décret de retour en régle: & cela ſuffit pour vérifier la clauſe de *commendari ſolitus*.

La Cour, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général, faiſant droit ſur l'apel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus; a maintenu & gardé la partie de Clément dans la poſſeſſion du Bénéfice dont eſt queſtion, a condamné l'apellant à l'amende & aux dépens.

CHAPITRE XVI.

L'état du Bénéfice peut-il être adjugé à un Dévolutaire?

CEs termes *état du Bénefice* ſont ſuſceptibles de pluſieurs ſens. On entend quelquefois par état du Bénéfice, la nature ou qualité ſous laquelle il a été impétré, obtenu & poſſédé par le dernier Titulaire. Mais alors on ſe ſert plus communément des termes de *dernier état.*

Etat ſignifie récréance, ou poſſeſſion proviſoire. Ce terme eſt encore emploié d'une maniere particuliere pour marquer la main-levée & la jouiſſance actuelle que l'article 11 du titre 1 de l'Ordonnance de 1667 veut que l'on donne au ſurvivant de deux collitigans.

Cet article porte que, » Si durant le » cours de la procédure, celui qui avoit » la poſſeſſion actuelle du Bénéfice » décéde, l'état & la main-levée ſera » donnée à l'autre Partie ſur une ſimple » requête qui ſera faite judiciairement » à l'Audience, en raportant l'extrait » du Regiſtre mortuaire, & les piéces

» juſtificatives de la litiſpendance ſans » autres procédures ».

La diſpoſition de cet article, diſoit M. le Nain Avocat-Général portant la parole en l'Audience de la Grand-Chambre du Parlement de Paris en 1707, eſt nouvelle, n'ayant été tirée d'aucune ordonnance précédente. Mais cette diſpoſition eſt conſtante, & tout contendant peut demander l'état du Bénéfice, & main-levée des fruits après la mort de l'autre contendant : ainſi on ne doit faire aucune différence entre un Dévolutaire & un autre Pourvu du Bénéfice ; l'eſprit de l'Ordonnance, ajoutoit ce Magiſtrat, n'eſt pas moins certain. Et comme on n'a pas reçu en France la régle *de ſubrogandis collitigantibus*, on a cru devoir faire en ſorte que les Bénéfices fuſſent déſſervis, & que les fruits n'en fuſſent pas perdus ; c'eſt le ſeul motif de l'ordonnance. Ainſi on ne doit pas en étendre la diſpoſition à un cas où ce motif ceſſe, c'eſt-à-dire lorſque le Bénéfice eſt rempli dans le tems où le contendant demande l'état du Bénéfice, & main-levée des fruits (*a*).

(*a*) Il faut obſerver que, quand le contendant urvivant auroit obtenu l'état du Bénéfice avant que l'on eût donné un ſucceſſeur au contendant

Voici les circonſtances de la cauſe qui donna lieu à M. le Nain d'établir ces maximes : Paul-Antoine le Moine ayant obtenu des proviſions par Dévolut du Doyenné de S. Tugal de Laval, qui eſt à la préſentation de M. le Duc de la Tremouille, aſſigna en complainte au mois de Juillet 1704 le ſieur Jean-Jacques Trouillet poſſeſſeur de ce Doyenné. Les Parties furent apointées devant le premier Juge. Le Dévolutaire interjetta appel de cet apointement. Pendant l'appel Trouillet mourut au mois d'Avril 1707 en poſſeſſion de ſon Doyenné.

Le 29 du même mois le ſieur Jacques Auvray obtint de M. l'Evêque du Mans des proviſions de cette Dignité ſur la préſentation de M. le Duc de la Tremouille : en conſéquence il prit poſſeſſion le 5 Mai ſuivant, & fut inſtallé par le Chapître. Le 7 du même mois il fit ſignifier ſes proviſions & inſtallation au ſieur le Moine. Nonobſtant cette ſignification ce Dévolutaire obtint le

décédé, cela n'empêcheroit pas ce ſucceſſeur de demander la récréance, & de l'obtenir s'il avoit le droit le plus apparent ; parce que l'eſprit de l'article de l'Ordonnance de 1667 n'eſt pas de priver de ſon droit un tiers pourvu ſur la mort du prédécédé.

16 un Arrêt ſur requête, par lequel, attendu le décès de Trouillet, il ſe fit adjuger l'état du Bénéfice, & la main-levée des fruits.

M. le Duc de la Tremouille prit le fait & cauſe du ſieur Avray, forma opoſition à cet Arrêt, demanda que par proviſion, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, il fût fait défenſes au Dévolutaire de troubler le ſieur Auvray dans la poſſeſſion du Doyenné.

Par les raiſons ci-deſſus alléguées M. l'Avocat-Général conclut à recevoir M. le Duc de la Tremouille & Jacques Auvray opoſans à l'exécution de l'Arrêt du 16 Mai 1707, & en conſéquence à adjuger la récréance à Auvray.

Les concluſions furent ſuivies par l'Arrêt qui intervint le 13 Juillet de la même année (*b*).

Pareil Arrêt du 9 Février 1709 (*c*).

La queſtion s'eſt encore préſentée en 1733 pour le Prieuré de S. Pierre de Ruons, ordre de Cluny. Ce Bénéfice étoit poſſédé en commande par Claude Jacques Girard. Le ſieur Pernot s'en

(*b*) Augeard, Arrêts notables, l. 3. ch. 83.
(*c*) Receuil de Juriſprud. verb. *état*, ſect. 1. n. 1.

fait pourvoir en Cour de Rome le 27 Mai 1726 par Dévolut ſur Girard, fondé ſur ce que cet ancien Titulaire n'étoit pas tonſuré dans le tems de la proviſion. Il intente complainte dans le tems preſcrit aux Dévolutaires. La cauſe eſt miſe au rôle du Grand-Conſeil du mois d'Avril 1728. Mais dans le tems qu'elle alloit être plaidée, Pernot déclare qu'il veut s'inſcrire en faux contre trois piéces produites par Girard pour ſuppléer à ſes titres & capacités qu'il avoit eu le malheur de perdre il y avoit plus de trente ans, ce qui avoit donné lieu à d'autres Dévoluts. Pernot, après avoir fourni des moyens, fut débouté de ſon inſcription de faux.

Girard étant venu à décéder le 26 Août 1733, le ſieur Couart Indultaire inſtruit de ce décès requiert le premier Octobre 1733 le Prieuré de Ruons, & ſur le refus qui lui eſt fait par le Prieur de S. Saturnin, il s'adreſſe au Grand-Archidiacre de Paris, l'un des exécuteurs de l'indult, & en obtient des proviſions, avec le Décret d'obtenir du S. Siége une nouvelle commande dans les huit mois. Ses proviſions ſont du 2 Octobre 1733, & ſa priſe de poſſeſſion du 14 du même mois.

Quelques contradicteurs l'ont d'abord

inquiété ; un Réſignataire du ſieur Girard, un Pourvu par l'Ordinaire ſe ſont préſentés ; mais ils ſont déboutés par Arrêt du Grand-Conſeil du 18 Janvier 1735. Le ſieur Couart maintenu par cet Arrêt prend poſſeſſion réelle & perſonnelle du Bénéfice le 21 Avril 1735.

Le ſieur Couart n'avoit jamais entendu parler du ſieur Pernot ; mais le 22 Novembre 1735, vingt-ſept mois après la mort du ſieur Girard, cinq années après la derniere procédure du Dévolutaire, les idées de cet impétrant ſe réveillent, il invoque le ſecours de l'art. 11 du titre XXV de l'Ordonnance de 1667, & ſur la préſentation de l'extrait mortuaire de Girard, il ſe fait adjuger l'état & les fruits du Bénéfice dont il s'agit par Arrêt du Grand-Conſeil du 8 Novembre 1735, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur-Général.

Le ſieur Couart forme opoſition à cet Arrêt, & ſe met en régle. Dans ces circonſtances intervient le 8 Mars 1736 Arrêt qui apointe les Parties.

Unique queſtion à décider, dit-on de la part du ſieur Pernot dans un premier Mémoire imprimé : qui des deux compétiteurs doit avoir pendant le cours de l'inſtance en complainte la

jouiſſance proviſoire de l'état & des fruits du Bénéfice ? Cette queſtion dépend de la réſolution de celle-ci : qui du ſieur Pernot ou du ſieur Couart a le droit le plus aparent au Prieuré de Ruons ?

Ici le ſieur Couart veut donner le change ; & ſur les juſtes critiques qu'on a faites de ſes titres & capacités, il s'imagine que ſon droit doit être réputé le plus aparent, lorſqu'il aura répondu à ce qu'on lui objecte.

Mais quand ſes titres & capacités ne ſeroient pas infectés des vices qu'on eſt bien fondé à lui reprocher, il ne s'en ſuivroit pas qu'il eût le droit le plus aparent.

Le genre de la vacance du Prieuré de Ruons eſt litigieux. Eſt-il vacant par la mort de Girard ? Eſt-il vacant par l'incapacité du même Girard ? C'eſt la grande queſtion qui ſera agitée lors de la complainte : mais tant que cette queſtion ne ſera point décidée, le ſieur Couart ne peut pas dire qu'il ait un droit ſeulement aparent.

On lui reproche trois nullités eſſencielles dans ſes titres.

1°. Il n'a point fait inſinuer au Greffe du Diocèſe de la Prélature dont le Prieuré de Ruons dépend, ni la réqui-

ſition qu'il a faite de ce Prieuré, ni les proviſions, ni la priſe de poſſeſſion.

2°. Les lettres de nomination qu'il a impétrées du Roi ſont obreptices & ſubreptices, parce que l'impétrant n'a pas expoſé à Sa Majeſté que depuis qu'il a reçu la tonſure cléricale, il avoit ſervi dans les Troupes en qualité de Soldat.

3°. Il n'a point obtenu de nouvelle commande dans les huit mois.

On veut bien convenir, diſoit-on de la part de l'indultaire, que la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667 peut être réclamée par un Dévolutaire, ainſi que par un autre Pourvu de Bénéfice.

Mais quel eſt l'eſprit de cette diſpoſition, & quel eſt l'uſage que l'on en fait? Il eſt certain que nous n'admettons pas la régle de Chancellerie *de ſubrogandis collitigantibus*. Nous ne reſpectons pas plus dans nos uſages le chap. 2. du titre, *ut lite pendente nihil innovetur in-6°*. Et Dumolin parlant de ce chapitre dit: *iſtud Capitulum non ſervatur, nec in foro eccleſiaſtico nec in ſæculari;* ce ſont cependant les autorités qu'invoque le ſieur Pernot.

L'intention de l'Ordonnance eſt que le Bénéfice ſoit déſſervi, & que les fruits n'en ſoient pas perdus faute de

poſſeſſeur. Cette diſpoſition n'eſt faite que pour procurer à l'Egliſe la déſſerte proviſoire du Bénéfice, ſi le Collateur n'uſe pas promptement de ſon droit ; c'eſt afin de conſerver au peuple ſa Religion, à l'Autel ſes Miniſtres, & à la Divinité ſon culte.

Mais ce n'eſt pas pour enlever au Collateur le droit qui lui eſt dévolu de conférer ſur la vacance arrivée par la mort du poſſeſſeur actuel. Car le Collateur n'eſt pas obligé de s'informer s'il y avoit un procès au ſujet de ce Bénéfice. Il doit toujours uſer de ſon droit ; ſi l'on jugeoit autrement, ce ſeroit admettre la régle *de ſubrogandis collitigantibus* que nous rejettons préciſément ; ce ſeroit autoriſer la cupidité la plus honteuſe, & multiplier les procès entre les Bénéficiers ; puiſque ſi ces principes étoient admis, on ſent que, lors qu'un Bénéficier ſeroit âgé, il ſeroit certain de ſe voir troublé ſans fondement, ſans raiſon, même ſans prétexte : on obtiendroit de mauvaiſes proviſions du Bénéfice : on intenteroit complainte dans l'unique vûe d'avoir l'état du Bénéfice à la mort du Titulaire légitime.

Auſſi la Juriſprudence des Arrêts ne laiſſe pas de doute ſur l'interprétation

de cet article de l'Ordonnance. Une foule d'Arrêts ſe préſentent au ſieur Pernot pour ſa condamnation.

On trouve dans les Arrêts notables d'Augeard (au troiſiéme Volume) une eſpéce qui eſt préciſément celle du ſieur Pernot. Cette eſpéce eſt celle de l'Arrêt du 13 Juillet 1703, rendu au profit de M. le Duc de la Tremouille & du ſieur Jacques Auvray ſon préſenté.

Le ſecond volume des mêmes Arrêts notables offre encore la même queſtion; & le contendant contre qui elle y eſt traitée n'avoit pas la défaveur du Dévolutaire. Celui qui étoit en poſſeſſion actuelle du Bénéfice étoit mort pendant la conteſtation; un nouveau pourvu par le Collateur ſur la mort de ce contendant en avoit pris poſſeſſion. Le contendant qui avoit ſurvécu obtint un Arrêt conforme à celui que le ſieur Pernot défend. Le nouveau pourvu y étoit oppoſant. La cauſe portée auſſi en la Grand'Chambre, M. l'Avocat-Général de Lamoignon diſcuta les mêmes principes.

Ce Magiſtrat dit, » que l'eſprit de » l'Ordonnance n'eſt pas de priver de » ſon droit un tiers pourvu par la » mort du prédécédé, & qui peut être » mieux fondé que le ſurvivant à de-

» mander l'état du Bénéfice ». Il proſcrit également la régle de Chancellerie *de ſubrogandis collitigantibus*, & le titre du chapitre *ut lite pendente nihil innovetur in 6°.*

M. l'Avocat-Général de Lamoignon cite un Arrêt du 29 Février 1680, rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, & deux Arrêts qui étoient alors récens, tous deux rendus en la Grand Chambre : l'un le treiziéme Juillet 1707 ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général le Nain : l'autre du 6 Septembre 1708 au raport de M. de Dreux, qui décident préciſement la queſtion.

Ce Magiſtrat ajoute » que l'état du » Bénéfice doit toujours être adjugé à » celui qui a le titre le plus aparent : » or le nouveau pourvu eſt ſucceſſeur » & dans les droits du défunt qui » étoit en poſſeſſion actuelle de l'état ; » l'état doit donc être auſſi adjugé » au nouveau pourvu ». Sur les concluſions, l'Arrêt du 9 Février 1709 reçoit le nouveau pourvu oppoſant, lui adjuge l'état du Bénéfice, lui fait main levée des fruits, & condamne l'ancien contendant aux dépens.

Un Arrêt du 12 Mai 1710 rendu en la 3e Chambre des Enquêtes, & cité dans les Arrêts notables, porte auſſi la même

déciſion. Enfin deux Arrêts rendus : l'un le 7 Mars 1713 ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, c'eſt l'Arrêt du ſieur Afforty pour la Cure d'Ecoüen : & l'autre le 21 Février 1729 ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau Conſeiller d'Etat & pour lors Avocat-Général ; Arrêt même fameux par les précautions que le Parlement y prit contre les entrepriſes des Evêques au ſujet des nouvelles ſignatures : ces Arrêts ne laiſſent aucun doute à cette Juriſprudence.

Le Collateur eſt toujours libre d'uſer de ſon droit, il peut toujours conférer ſur la vacance par mort, ſon pourvu eſt ſubrogé de droit au lieu & place de celui ſur le décès duquel il eſt pourvu, qui eſt mort en poſſeſſion actuelle du Bénéfice, il le repréſente à tous égards ; il eſt vrai qu'il ne peut ſe diſpenſer de continuer à défendre aux prétentions du contendant qui avoit inquiété cet ancien pourvu : mais il eſt également vrai qu'il doit jouir des priviléges & de la ſituation de cet ancien pourvu.

On demande au ſieur Pernot Dévolutaire, s'il auroit pu enlever à cet ancien pourvu les fruits de ſon Bénéfice, s'il auroit ſeulement oſé tenter d'en demander le ſéqueſtre ? Comment

donc le ſieur Couart qui repréſente cet ancien pourvu, ſeroit-il obligé de céder les fruits au ſieur Pernot qui ne préſente pour titre que des prétentions odieuſes?

Le ſieur Pernot prétend à la vérité qu'il n'eſt plus Dévolutaire, que la mort du ſieur Girard a éteint en lui cette qualité; que c'eſt même le ſieur Couart qui eſt devenu le Dévolutaire du ſieur Pernot.

Mais à quel titre le ſieur Pernot ſe préſente-t-il aujourd'hui au Conſeil, ſi ce n'eſt à titre de Dévolutaire? Qu'y demande-t-il? L'état & la main-levée des fruits d'un Bénéfice: or ſur quel droit fonde-t-il cette demande? Ce n'eſt pas un droit certain & décidé ſur le Bénéfice; car en ce cas il demanderoit la maintenue, & ce n'eſt qu'une main-levée proviſoire qu'il réclame. Son droit eſt donc indécis & douteux; il faut donc qu'il le faſſe juger; & ce n'eſt qu'en attendant ce jugement qu'il réclame cette main levée proviſoire. Mais ce droit qui lui reſte à faire juger, n'eſt autre que le Dévolut dont il a inquiété le ſieur Girard en l'année 1726. C'eſt la complainte née de ce Dévolut qu'il doit faire décider. Que le ſieur Pernot renonce à cette complainte, qu'il ſe déſiſte de ce Dévolut, il ne lui

reſtera plus de cauſe, ni par conſéquent de prétexte pour réclamer les fruits de ce Bénéfice.

A l'égard de la critique que le ſieur Pernot fait des titres du ſieur Couart, il eſt aiſé de montrer qu'elle eſt ſans fondement.

1°. Les lettres de nomination du ſieur Couart, la ſignification qu'il a faite de ces lettres, ont été inſinuées au Greffe du Diocèſe d'Uſez dans lequel eſt ſitué le Prieuré de S. Saturnin, dont le Prieur eſt Collateur, auquel ces lettres ſont adreſſées. La réquiſition qu'il a faite du Prieuré de Ruons dépendant de la collation du Prieuré de S. Saturnin, les proviſions qu'il a obtenues de ce Bénéfice, la procuration qu'il a donnée pour en prendre poſſeſſion, la priſe de poſſeſſion qui a été faite en conſéquence, ces actes ont été inſinués dans le Diocèſe de Viviers dans lequel eſt ſitué le Prieuré de Ruons: & en cela le ſieur Couart n'a fait que ſuivre exactement l'eſprit & les termes de l'Edit de 1691. Il s'eſt conformé à l'uſage notoirement univerſel ſur cette matiere.

En effet, l'inſinuation des actes n'eſt requiſe que pour aſſurer leur autenticité; c'eſt le motif même des loix qui ſoumettent à l'inſinuation. Dès qu'il eſt

certain que les titres du ſieur Couart ont été inſinués dans les délais, leur autenticité n'eſt plus douteuſe.

Mais d'ailleurs, le ſieur Couart a ſatisfait à la lettre de l'Edit, puiſque l'art. XVIII n'exige l'inſinuation dans le Diocèſe du Collateur, que des lettres de nomination, & de la ſignification de ces lettres.

A l'égard des autres actes, l'Edit exige ſeulement qu'ils ſoient inſinués, ſans dire dans quel Diocèſe, & l'uſage eſt que l'inſinuation ſoit faite dans le Diocèſe du Bénéfice.

2°. L'engagement du ſieur Couart dans le ſervice ne pouvoit faire vaquer ſon expectative. Il n'a point encouru d'irrégularités, puiſqu'il ne s'eſt trouvé à aucune action, où il y ait eu du ſang répandu, ce que prouve ſuffiſamment la date même de ce ſervice, c'eſt dans les années 1730 & 1731. Son droit en vertu de l'indult n'a pris naiſſance que dans les lettres de nomination, que le Prince lui a accordées; & dans ce tems-là il n'étoit plus dans le ſervice. Voy. le traité de l'indult de M. de S. Vallier, tom. 1. ch. 4. §. 5. n. 2.

3°. Les proviſions de l'exécuteur de l'indult impoſoient au ſieur Couart la néceſſité d'obtenir en Cour de Rome

une nouvelle commande dans les huit mois de la date de ces proviſions : or elles ſont du 8 Octobre 1733, & le ſieur Couart n'a obtenu la nouvelle commande que le 29 Décembre 1734; c'eſt-à-dire quatorze mois & demi après la priſe de poſſeſſion.

Mais le ſieur Pernot ignore-t-il que ce délai de huit mois n'eſt jamais jugé fatal? Dans les cas même où les Bénéficiers auroient négligé totalement d'obtenir une nouvelle commande, les Cours leur accordent toujours un nouveau délai. C'eſt la Juriſprudence certaine de tous les Tribunaux. C'eſt celle du Conſeil. Il y en a pluſieurs Arrêts entr'autres trois connus : l'un du 14 Janvier 1656 pour le ſieur de Buſſy : le ſecond du 14 Juillet 1672 en faveur de l'Abbé le Gendre : le troiſiéme du 31 Mai 1681 pour le ſieur Barré.

La néceſſité de la nouvelle commande n'a été introduite que pour ne pas faire perdre aux Officiers de la Daterie les profits qu'ils tiroient des proviſions en commande que le Pape ſeul peut donner. C'eſt pourquoi lorſque le Pape a accordé au Collateur le droit de pourvoir en commande, il a impoſé au pourvu l'obligation de prendre à Rome une nouvelle com-

mande qui n'a d'objet que l'intérêt burſal des Officiers de Cour de Rome ; & c'eſt cette raiſon qui empêche que l'on ne juge jamais ce délai fatal : car le titre eſt entier, il eſt parfait par la ſeule commande qu'accorde l'exécuteur de l'indult.

Il faut même obſerver que les délais dans leſquels le Collataire eſt tenu de prendre une nouvelle commande en Cour de Rome, ne commencent à courir qu'après la poſſeſſion paiſible ; car la ſeconde commande n'eſt qu'une confirmation de la premiere.

Il eſt donc néceſſaire d'aſſurer l'exiſtance & la certitude de la premiere, avant que d'avoir recours à la ſeconde. La premiere commande eſt le véritable & le ſeul titre ; auſſi n'eſt-ce pas l'uſage de prendre le *Viſa* ſur la nouvelle commande de Cour de Rome.

(A la fin du Mémoire dont on vient de faire l'extrait, on trouve une conſultation en ces termes) :

Vû les Mémoires imprimés tant du ſieur Pernot que du ſieur Couart, nous eſtimons que le premier eſt rempli de maximes erronées, & le ſecond eſt entierement conforme à celles établies par la Juriſprudence la plus certaine. Délibéré à Paris le 24 Janvier 1737. *Signé* NOUET, LEMERRE.

CHAPITRE XVII.

Un Dévolutaire peut-il tranſiger ſur le poſſeſſoire du Bénéfice dévoluté avec le poſſeſſeur ſimoniaque ſans participer à la ſimonie ?

C'Eſt une des principales queſtions qui furent agitées au commencement de ce ſiécle, dans une célébre conteſtation entre Gilles de Gaillard, Marc-Antoine Pazery, Clerc tonſuré du Diocèſe d'Aix, Joſeph-André le Blanc, Docteur en théologie, & Louis de Guiran indultaire, tous prétendans droit au Prieuré de Lauris.

Le Titulaire de ce Bénéfice étoit un nommé Boyer d'Aguilles, homme de fort mauvaiſe conduite, qui avoit diſſipé ſon patrimoine, & dont tous les revenus étoient ſaiſis. Cet Eccléſiaſtique étant ſur le point de contracter mariage avec une perſonne avec laquelle il avoit déja contracté certains engagemens, ſe démit purement & ſimplement de ſon Prieuré entre les mains du Vice-Légat d'Avignon.

Sur cette démiſſion le ſieur Pazery

ſe fit pourvoir le 10 Juillet 1693 du Bénéfice. Cette proviſion avoit été précédée d'une paction ſimoniaque entre le Réſignant & le pere du Réſignataire qui étoit à la tête & Sindic des créanciers du ſieur Boyer. Cette paction conſiſtoit dans la promeſſe d'une penſion annuelle que Pazery pere s'obligeoit de payer, & qu'il paya en conſéquence, quoiqu'elle n'eût jamais été créée.

Le ſieur Gaillard inſtruit de ce qui s'étoit paſſé, impétra le 25 Juillet de la même année le Prieuré de Lauris par Dévolut ſur Pazery, fondé ſur le crime de ſimonie. La complainte s'étant engagée à la Sénéchauſſée d'Aix entre le Dévolutaire & Pazery, celui-ci fut maintenu.

Le Dévolutaire interjetta apel de la ſentence au Parlement de Grenoble, où l'affaire avoit été évoquée ſur des incidens arrivés avant cette ſentence.

Les choſes en cet état, une Demoiſelle inconnue porte un paquet à un Religieux Capucin de la ville d'Aix, Aumônier des Priſons, ſur lequel il y avoit une double enveloppe. Ce Religieux ayant ouvert la premiere, il trouve ſur la ſeconde, *paquet pour remettre à la Juſtice.* Il ſe crut obligé de

ſuivre cette indication, & fut effectivement porter le paquet au Lieutenant-Général qui avoit été Raporteur du procès de Gaillard. Ce Juge ayant fait ouverture du paquet en préſence du Religieux, fit dreſſer procès-verbal du paquet, & de ce qu'il contenoit; & il s'y trouva huit lettres écrites par Pazery pere à ſon fils & à un neveu, il ordonna le dépot des lettres & du procès-verbal au Greffe.

Ces lettres contenoient la preuve de la ſimonie commiſe entre Boyer Réſignant, & Pazery pere, puiſqu'elles juſtifioient que celui-ci avoit compté à Boyer une ſomme pour prix de ſa démiſſion, & qu'il lui avoit paié la penſion dont on a parlé.

Depuis la découverte de ces piéces, le Dévolutaire ne pouvoit manquer d'être maintenu par l'Arrêt qu'il pourſuivoit au Parlement de Grenoble; cependant le deſir de voir la fin du procès qui duroit depuis quatre ans le détermina à tranſiger avec Pazery.

Le 29 Octobre ils font un concordat par lequel Pazery ſe démet de tout le droit qu'il avoit » ſur le Prieuré de » Lauris en faveur de Meſſire Gilles de » Gaillard avec conſentement que ledit » ſieur de Gaillard reſte paiſible poſ-

» ſeſſeur dudit Prieuré pour en perce-
» voir dès à préſent les fruits en vertu
» de la proviſion ci-devant obtenue par
» le même ſieur de Gaillard, & qu'il
» obtienne toutes nouvelles proviſions
» en ſa faveur en conſéquence de la
» préſente démiſſion, ſans préjudice
» du droit déja acquis audit ſieur Gail-
» lard. Et moyennant ce, ledit ſieur de
» Gaillard ſe départ de toutes reſti-
» tutions de fruits perçus & encourus
» juſqu'au préſent jour contre leſdits
» ſieurs Marc-Antoine, & François
» Pazery. Tous les dépens compenſés
» entre toutes les Parties ».

Ils conſtituent enſuite l'un & l'autre un Procureur en Cour de Rome pour conſentir à l'homologation du Concordat, » même à l'expédition de toutes
» nouvelles proviſions que ledit ſieur
» de Gaillard voudroit obtenir en con-
» ſéquence de la préſente démiſſion ».

Ce Concordat fut homologué en Cour de Rome. Mais comme on n'exécute en Provence les reſcrits de Cour de Rome qu'en vertu de lettres d'annexe du Parlement, Gaillard y préſenta ſa requête pour les obtenir. Cette requête fut répondue d'un ſoit montré à M. le Procureur-Général. M. le Procureur-Général s'oppoſa à ce que l'an-

nexe fût accordée, & donna ſa requête pour être reçu apellant comme d'abus de l'exécution du reſcrit. Il y eut Arrêt qui reçut apel, & qui lui permit d'aſſigner. Ces actes ſont du mois de Mai 1698.

Le 6 Août ſuivant Pazery prit des lettres de reſtitution contre le Concordat du 29 Novembre 1697 fondées ſur ſa minorité, il demanda avec Gaillard au Parlement de Grenoble l'entérinement de ces lettres, prétendant faire revivre le procès qui étoit éteint par le Concordat.

L'apel comme d'abus interjetté par M. le Procureur-Général du Parlement d'Aix du reſcrit de Cour de Rome, portant homologation du Concordat paſſé entre Gaillard & Pazery, fit penſer à pluſieurs particuliers que ce Concordat étoit ſimoniaque, & par conſéquent que le Prieuré de Lauris vaquoit encore de plein droit.

Sur ce fondement le frere Louis Guiran tenant l'indult de M. Hervé impétre ce Bénéfice. Après avoir obtenu des proviſions il prend commiſſion du Grand-Conſeil pour y aſſigner toutes les Parties.

D'un autre côté Joſeph le Blanc ſe fait pourvoir par Dévolut du même Bénéfice

Bénéfice ſur Gaillard, comme vacnt par la ſimonie par lui commiſe avec Pazery.

Ce dernier Dévolutaire après avoir intenté ſon action devant les Juges des lieux, fut obligé de venir plaider au Grand-Conſeil. Ses premieres démarches furent d'abord d'apeller comme d'abus de l'exécution du reſcrit portant homologation du Concordat paſſé entre Gaillard & Pazery, & enſuite de ſe pourvoir au Conſeil privé du Roi, où il obtint Arrêt qui renvoyoit l'apel de M. le Procureur-Général de Provence au Grand-Conſeil, ſauf à M. le Procureur-Général à le reprendre; & c'eſt ce qu'il fit.

Il faut que l'on convienne, diſoit le ſieur le Blanc pour établir ſon droit: 1°. Qu'il y a dans ce Concordat un pacte ſimoniaque; c'eſt donner un bien temporel pour un ſpirituel. Dès que Pazery étoit ſimoniaque, & convaincu, les fruits apartenoient à Gaillard, Pazery ne pouvoit éviter de les reſtituer, & d'être condamné à tous les dépens.

Il lui remet tout cela pour avoir le Bénéfice : c'eſt donc une ſimonie. Toutes les diſpoſitions du titre *de ſimoniâ, & ne aliquod pro ſpiritualibus exigatur vel promittatur* ſont préciſes,

& généralement tous les Canoniſtes conviennent que la ſimonie ſe commet auſſi bien par celui qui remet ce qui lui eſt dû, que par celui qui tire de l'argent de ſa bourſe, parce que, *qui debitum remittit, dare intelligitur. Gloſſ. penult. cap. veniens.* extr. *de teſtibus*, où il eſt décidé que *ſimonia committitur etiam in remittendo debitum temporale pro ſpirituali.*

C'eſt d'ailleurs un autre principe que, quelque choſe de temporel qui ſoit donné, il y a ſimonie. *Sicut in pecuniâ committitur ſimonia, ita & in aliis rebus.*

Enfin, c'eſt encore un principe, que *ſimoniacum facit aliquem ſola pactio.*

2°. Ce n'eſt pas ici un ancien poſſeſſeur paiſible perſécuté par un Dévolutaire qui donne pour ſe rédimer de vexation ; c'eſt un Dévolutaire au contraire, un accuſateur qui partage avec le poſſeſſeur accuſé & coupable, qu'il ſçait être ſimoniaque, indigne du Bénéfice, & obligé de reſtituer les fruits qu'il lui céde ſous peine d'excommunication. Au lieu de purger purement l'Egliſe de ce ſimoniaque, comme il y étoit obligé par le titre de ſon accuſation, il collude avec lui, il entre dans ſon crime, il s'en fait participant, il l'aprouve & lui en donne la récompenſe.

3°. Il y a plus ; on voit par le Concordat, qu'il accepte la démiſſion que fait Pazery en ſa faveur de ſon droit ; à la vérité ſans préjudice du ſien ; mais il prend celui du ſimoniaque, il ſtipule une démiſſion en ſa faveur ; delà le droit paſſe en ſa perſonne avec ſon vice, *tranſit cum leprâ*, il infecte celui qu'il pouvoit avoir ; l'un vicie l'autre.

Le ſieur Gaillard répond 1°. que le Concordat n'eſt point ſon ouvrage, qu'il eſt de bonne foi, qu'il s'eſt raporté pour le dreſſer au ſieur Lambert habile Avocat au Parlement de Grenoble, qu'il offre de prouver ce fait ; que Lambert a vu tous les actes du procès, que s'il a manqué d'attention en le rédigeant, ce n'eſt pas la faute de Gaillard ; que ſi l'omiſſion qu'il a faite eſt de conſéquence, on ne lui peut rien imputer ; qu'il n'y a point de ſimonie ſans volonté.

2°. Que le Concordat ne contient qu'un ſimple acquiſcement, une ſimple reconnoiſſance de Pazery que ſon droit eſt le meilleur, qu'il ne contient aucune réſignation en ſa faveur, qu'ainſi il n'a pas infecté ſon droit en ſe chargeant de celui d'un ſimoniaque ; qu'on ne trouvera dans le Concordat qu'une ſimple ceſſion, qui dans le langage des Expé-

ditionaires n'emporte qu'un acquieſcement ; qu'on ne trouvera dans le reſcrit aucune ſuplique à ce que le droit de Pazery lui fût conféré, ni collation qui l'ait fait paſſer ſur ſa tête.

3°. Qu'il eſt permis de donner de l'argent à un compétiteur injuſte, même à un Dévolutaire, à un ſimoniaque *ad redimendam vexationem*, ſur tout pour ſe conſerver un droit acquis ; à plus forte raiſon de remettre quelques fruits injuſtement perçus, & des dépens, pourvu qu'on ne prenne point les droits : cela eſt bon quand on l'a fait *ſub bene placito ſanctiſſimi*. Cette clauſe rectifie toutes celles qui emportent ſimonie ou confidence, & qui d'ailleurs ne ſeroient pas licites, elles ne peuvent être imputées à crime, parce qu'elles ſont conditionelles, qu'elles dépendent du Pape qui a le pouvoir d'en diſpenſer (*a*).

4°. Qu'en matiere de réſignation entre collitigans il n'y a point de clauſe, quelle qu'elle puiſſe être, qui prive du droit qu'avoit le Réſignataire quand on n'eſt pas parvenu à exécuter *quod in pactum deductum eſt*. Que le Concordat n'a point eu d'exécution par l'obſtacle

(*a*) Ce ſont les maximes des Auteurs ultramontains que nous ne ſuivons point en France.

que M. le Procureur Général du Parlement de Provence y a aporté en apeliant comme d'abus en s'opoſant à l'annexe.

Le Blanc opoſoit à Gaillard que l'homologation du Concordat étoit obreptice & ſubreptice, parce qu'on y avoit expoſé fauſſement que les deux contendans avoient été pourvus ſur la démiſſion de Boyer, & qu'on n'y avoit pas fait mention de la valeur des fruits remis.

Gaillard répondoit, que les défauts d'expreſſion n'opérent tout au plus que la nullité du Concordat & du reſcrit qui l'homologue, que cela a été jugé par un Arrêt de 1598 raporté par Peleus. Il déclaroit au ſurplus formellement qu'il ne prétendoit pas ſoutenir ce Concordat.

Le Grand-Conſeil par ſon Arrêt du . . . *(b)* ſans avoir égard aux lettres de Pazery, a maintenu Gaillard ; & faiſant droit ſur l'apel comme d'abus du Procureur-Général du Roi, a condamné Pazery à la reſtitution des fruits au profit du Bénéfice & des pauvres, & aux dépens ; dépens compenſés à

(b) Cet Arrêt n'eſt point daté dans les mémoires que nous avons ; mais il paroît qu'il a été rendu en 1701 ou en 1702.

l'égard de le Blanc Dévolutaire.

De cette décision deux conséquences : la premiere, qu'il n'eſt pas permis de tranſiger avec un ſimoniaque de la la maniere dont on tranſige communément avec d'autres prétendans droit, ſoit en leur abandonnant les fruits perçus ou en leur remettant une partie des frais, ou enfin en conſentant à la création d'une penſion à leur profit.

Le principe qui aura ſervi de motif à l'Arrêt eſt ſans doute que pour tranſiger avec un prétendant droit, il faut que celui avec lequel on tranſige ait quelque droit au Bénéfice ; c'eſt-à-dire que ſa prétention ſoit fondée au moins ſur un titre coloré. Or un titre qui doit ſa naiſſance à la ſimonie ne peut jamais paſſer pour un titre coloré. Il eſt radicalement nul. Delà vient que le ſimoniaque eſt abſolument exclus du bénéfice de la loi *de pacificis poſſeſſoribus*.

La ſeconde conſéquence qui réſulte de l'Arrêt eſt que, quand la tranſaction faite avec un ſimoniaque ne contient que les clauſes ordinairement inſérées dans ces ſortes d'actes, on ne peut pas dire que cette tranſaction ſoit infectée du vice de ſimonie, ni par conſéquent qu'elle opére une vacance de plein droit du Bénéfice ſur le poſſeſſoire duquel on a tranſigé.

Dans l'eſpéce préſente le Concordat entre Pazery & Gaillard étoit illicite, parce que d'une part la preuve de la ſimonie commiſe par Pazery étoit acquiſe, & que de l'autre Gaillard n'avoit un droit légitime à ce Prieuré qu'autant qu'il étoit certain que Pazery l'avoit obtenu par ſimonie.

Mais juſqu'à ce que Pazery eût été juridiquement convaincu de ſimonie, on ne pouvoit pas dire que Gaillard eût traité avec un ſimoniaque. D'ailleurs quand Pazery auroit été convaincu de ſimonie lors du Concordat, en reſulteroit-il que ce Concordat fût ſimoniaque ? Et quand ce Concordat ſeroit infecté du vice de ſimonie, pouroit-on traiter de ſimoniaques ceux qui y ont conſenti ? Le conſentement que les Parties y ont donné n'eſt que conditionel. La condition eſt que le Pape en aprouvera les clauſes, & n'y trouvera rien de contraire à la diſpoſition des SS. Canons. Il eſt bien vrai que, quand le Pape par ſurpriſe homologueroit un Concordat ſimoniaque, cette homologation n'exempteroit pas de ſimonie ceux qui l'auroient paſſé & exécuté : mais il ſemble que la ſimonie ne deviendroit réelle que par l'exécution du Concordat: or dans celui-ci il n'y avoit

aucune clauſe qui fût abſolument ſimoniaque : le vice de ce traité conſiſtoit à abandonner à Pazery des fruits ſur leſquels il n'avoit, & ne pouvoit prétendre aucun droit aparent ; & d'ailleurs ce traité n'avoit point encore eu une pleine exécution, lorſque le Blanc obtint ſon Dévolut.

CHAPITRE XVIII.

Dans le conflit de deux Dévolutaires, dont l'un a été pourvu le premier, & l'autre a été le plus diligent à intenter l'action en complainte, lequel des deux mérite la préference ?

LA régle *qui prior tempore potior jure*, eſt générale, elle a ſon aplication aux Dévoluts auſſi bien qu'aux impétrations *per obitum*, & ſur réſignation ou démiſſion. Toutes choſes d'ailleurs égales, le droit du premier pourvu eſt le meilleur. Si pluſieurs particuliers ont impétré par Dévolut le même Bénéfice, celui qui a l'avantage d'avoir été pourvu le premier doit être préféré aux autres, à moins qu'il ne ſoit déchu de cet avantage, faute par lui d'avoir

ſatisfait à la régle *de annali poſſeſſore*, ou à quelqu'une des formalités preſcrites aux Dévolutaires par les Ordonnances.

Il y a cependant des Auteurs qui prétendent que dans le conflit de deux Dévolutaires, le plus diligent, quoique poſtérieur en titre, doit l'emporter.

Ces Auteurs ſe fondent ſur un Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 11 Février 1672, ils prétendent que cet Arrêt qui eſt raporté par Baſſet (*a*) a décidé la queſtion *in terminis*. Mais il ſuffit d'expoſer les circonſtances dans leſquelles il a été rèndu, pour faire connoître qu'il n'a aucunement donné atteinte à la maxime *qui prior tempore potior jure*, parce que s'il a maintenu le dernier impétrant, c'eſt par la raiſon que le premier étoit déchu de ſon droit par ſa négligence.

Il s'agiſſoit de la Cure de Doyſſin, Diocèſe de Vienne. Ce Bénéfice étoit vacant de plein droit pour cauſe d'incompatibilité, parce que le ſieur Rachel qui en étoit Titulaire avoit négligé de s'en démettre dans le tems compétent après avoir été pourvu de la Cure de Montrevel.

(*a*) Tom. 2. tit. 9. chap. 1.

Au mois de Novembre 1668, le ſieur Morand Prêtre, ayant impétré par Dévolut ladite Cure de Doyſſin, ſe préſenta devant M. l'Archevêque de Vienne pour en obtenir le *Viſa*, M. l'Archevêque de Vienne le lui refuſa, diſant qu'il n'y avoit aucune Cure de Doyſſin dans ſon Diocèſe. Après ce refus le ſieur Morand demeura tranquile ſans faire aucune démarche juſqu'à la mort du Prélat. Pendant la vacance du Siége, il requit le ſieur de Pezieu Grand-Vicaire de lui accorder le *Viſa*. Le ſieur de Pezieu n'eut aucun égard à ſa réquiſition. Sur ce refus le Dévolutaire fit ſes diligences, il ſe pourvut au Parlement de Grenoble à l'effet d'obtenir permiſſion de prendre poſſeſſion du Bénéfice. Il obtint cette permiſſion & prit poſſeſſion trois ans après ſa proviſion.

Dans cet intervalle le ſieur Dijon avoit impétré auſſi par Dévolut le même Bénéfice ; & ayant eſſuié un refus de *Viſa* de la part de M. l'Archevêque de Vienne, il s'étoit pourvu au Parlement qui lui avoit permis de prendre poſſeſſion civile pour la conſervation de ſon droit. Après cette priſe de poſſeſſion, il avoit ſans doute formé ſa demande en complainte contre

le ſieur Rachel. Ce poſſeſſeur s'étoit démis en ſa faveur de ſon droit : enſuite de cette démiſſion, le ſieur Dijon avoit pris poſſeſſion canonique, de ſorte qu'il jouiſſoit paiſiblement de la Cure de Doyſſin depuis ſept mois, lorſque Morand premier Dévolutaire prit poſſeſſion civile & intenta complainte.

M. l'Avocat-Général de Galle portant la parole dans cette cauſe dit ; » que le Bénéfice étoit rempli de fait » lors de l'impétration des Parties, & » n'a été impétré que par Dévolut con- » tre celui qui le rempliſſoit, que les » Dévolutaires étant odieux, l'Ordon- » nance les a voulu obliger à ſe mettre » en poſſeſſion dans trois mois après » leur proviſion ; de ſorte qu'il faut » examiner lequel des deux a mieux » ſatisfait au deſir de l'Ordonnance : & » quoique l'on ait dit que l'antériorité » de la proviſion le doive emporter, » cela ne fait pas la difficulté en cette » occaſion, où les Parties ſont toutes » deux Dévolutaires, & conſéquem- » ment odieux, & qui ont dû faire » diligence dans trois mois. Or apa- » roiſſant que Dijon a pris poſſeſſion, » & fait les fonctions au vu & au ſçu » de Morand, qui a été négligent en » ce qu'il avoit dû faire apeller Rachel

» dans trois mois, pour voir déclarer » ſon Dévolut, puiſque c'étoit contre » lui qu'il l'avoit impétré, il eſt en » faute; & au contraire, Dijon après » le déſiſtement de Rachel doit être » préféré ». Il fut effectivement maintenu par Arrêt qu'intervint le 11 Février 1672.

Il eſt manifeſte que Morand premier impétrant fut débouté: 1°. Pour n'avoir pas pris poſſeſſion dans l'an: 2°. Pour n'avoir pas aſſigné en complainte le poſſeſſeur dans les trois mois: 3°. Pour n'avoir pas mis la cauſe en état de juger dans les deux ans, conformément à la diſpoſition des Ordonnances.

Il eſt indubitable que cet impétrant auroit été maintenu en vertu de l'antériorité de la date de ſes proviſions, s'il avoit été attentif à ſatisfaire à toutes ces formalités dans le tems preſcrit, quand même Dijon ſon compétiteur auroit été le premier à former la demande en complainte, parce que c'eſt la priorité de la date de la proviſion, & non de l'aſſignation qui donne l'avantage, quand d'ailleurs l'aſſignation, quoique poſtérieure, a été donnée dans les trois mois.

CHAPITRE XIX.

Dans quel cas il eſt néceſſaire que les proviſions de Cour de Rome renferment la clauſe licet quidam, *& quand faut-il avoir des proviſions* certo modo ?

LE Conſeil ſouſſigné, qui après lecture du mémoire à conſulter, eſtime que pour parvenir à la déciſion des queſtions propoſées, il faut établir quelques principes ſur la nature & les effets du dévolut.

Le dévolut tire ſon origine de la dévolution ſuivant la remarque de l'Abbé Fleury & de M. Fuet. Le troiſiéme Concile de Latran voulant remédier à différens abus, & ſur tout à la longue vacance des Bénéfices, obligea les Collateurs de conférer dans les ſix mois, & pour punir ceux qui auroient négligés de le faire dans ce délai, il tranſporta le droit de collation pour cette fois au Supérieur qu'il chargea de ſupléer au défaut du Collateur naturel. Le quatriéme Concile de Latran étendit ce réglement ſi ſage aux électeurs ; mais il ne leur accorda que trois mois, & voulut que le Supérieur immédiat diſpoſat de l'Egliſe vacante, ſoit que les électeurs euſſent négligé d'agir, ſoit qu'ils euſſent abuſé de leur droit en éliſant un Sujet incapable.

Le réglement du quatriéme Concile de Latran ſervit à perfectionner celui du troiſiéme Concile. La dévolution qui n'avoit d'abord été établie que contre les Collateurs négligens, eut lieu dans le cas où les Collateurs diſpoſe-

roient des Bénéfices en faveur des Sujets incapables. Il étoit naturel d'apliquer aux Collateurs ce que le quatriéme Concile de Latran avoit décidé par raport aux électeurs. On distingua donc deux sortes de dévolutions; la dévolution pour cause de négligence, lorsque le Collateur avoit laissé écouler six mois sans user de son droit; & la dévolution pour cause d'abus lorsque le Collateur avoit mal conféré; la premiere retint le nom de dévolution, & la seconde fut apellée dévolut.

Quoique l'intérêt de l'Eglise, & la nécessité de donner aux Eglises des Titulaires dignes de les déservir, eussent été les motifs des deux dévolutions, elles avoient néanmoins cette différence essencielle, que la dévolution étoit destinée à supléer au défaut du Collateur, & que l'objet du dévolut fut de le reformer.

De cette différence il en résulta deux autres: 1°. La vacance qui donne ouverture à la dévolution fut distinguée de celle qui fit naître le dévolut: 2°. Le droit du Supérieur s'exerça dans des tems différens.

Lorsque le Collateur étoit négligent, la vacance du Bénéfice ne changeoit pas, le Supérieur chargé de supléer devoit le conférer de la même maniere & sur le même genre de vacance que le Collateur négligent: mais si le Collateur avoit abusé de son pouvoir, son pourvu rempliſſoit de fait le Bénéfice sans le posséder légitimement. Le Supérieur devoit donc reformer le Collateur, donnant un autre Titulaire au Bénéfice, & par conséquent il conféroit le Bénéfice comme vacant par la nullité du titre du pourvu, ou par son indignité personnelle. Ce genre de vacance est celui qu'on apelle vacance de droit: ainsi la dévolution s'exerce toujours sur une vacance de fait

& de droit; le dévolut au contraire ſupoſe néceſſairement une ſimple vacance de droit.

La ſeconde différence regarde le tems où s'ouvre le droit du Supérieur. Le troiſiéme Concile de Latran ayant fixé à ſix mois le tems du Collateur, & n'ayant apellé le Supérieur à ſa place qu'après ce délai, le pouvoir du Supérieur, dans le cas de la dévolution, ne commence qu'après l'expiration de ce terme fatal; d'où il réſulte que ſi le Supérieur conféroit dans les ſix premiers mois de la vacance, il changeroit ſon droit de dévolution en droit de concours & de prévention; il conféreroit nullement par défaut de pouvoir, puiſque le droit nouveau que lui donne la dévolution ne commence que lorſque celui du Collateur naturel finit.

On n'a pas raiſonné de même pour l'autre eſpéce de dévolution. Dès que le premier Collateur a diſpoſé du Bénéfice ſon miniſtère eſt rempli. *Functus eſt officio ſuo.* S'il a mal conféré l'abus qu'il a fait de ſon pouvoir l'en dépoüille à l'inſtant pour cette fois, il ne lui eſt point permis de ſe reformer, la variation lui eſt interdite; & d'ailleurs il n'a pas paru convenable de laiſſer entre ſes mains le remede à ſa propre faute; le droit du Supérieur s'ouvre donc à l'inſtant que l'inférieur a mal uſé du ſien. Le même motif qui exigeoit que le Supérieur reformât ſa mauvaiſe adminiſtration, demandoit que la reforme fût prompte, que le Sujet indigne ou incapable ne demeurât pas en poſſeſſion du Bénéfice, & que le Supérieur vengeât l'Egliſe & rétablît l'ordre en donnant au Bénéfice mal rempli un Titulaire légitime par une collation valide. Delà la maxime que, dans le cas d'abus de la part du Collateur inférieur, la dévolution s'opére à l'inſtant en faveur

du Supérieur, & qu'il peut conférer valablement, même avant l'expiration des ſix mois accordés à l'inférieur ; au lieu que lorſqu'il ſuplée à la négligence, le droit de collation ne lui eſt déféré qu'après les ſix mois.

C'eſt par ces principes auſſi ſimples que certains qu'on peut éclaircir les doutes propoſés dans le mémoire.

La dévolution ſe fait de Supérieur en Supérieur par dégrés ſuivant l'ordre hiérarchique ; l'Evêque ſuplée au Collateur inférieur : au défaut de l'Evêque le droit de reforme paſſe au Métropolitain, au Primat, & au Pape ſucceſſivement ; & chaque Supérieur a ſix mois qui lui ſont accordés, comme au premier Collateur, pour qu'il ait le tems de faire un bon choix & de placer un Sujet capable. La régle eſt la même dans le dévolut, à cette ſeule exception près, que le droit de chaque Supérieur s'ouvre dès que l'inférieur immédiat a mal conféré.

Jamais il n'y auroit eu de difficulté ſur les dévoluts ſi l'on ne ſe fût point écarté des diſpoſitions des deux Conciles de Latran ; ces diſpoſitions avoient remedié à tout, en chargeant les Supérieurs par dégrés de réparer la négligence ou l'abus des inférieurs, mais les fauſſes idées qu'on s'étoit formées du pouvoir du Pape dans la collation des Bénéfices altérerent bientôt les notions primitives. On regarda le Pape comme Collateur des Collateurs, & l'Ordinaire des Ordinaires. Le pouvoir ſans bornes que lui attribuerent les Canoniſtes, ſur tout dans la diſpoſition des Bénéfices, le firent enviſager comme un Collateur toujours tout prêt, à qui on pouvoit s'adreſſer ſûrement ; les Dévolutaires avides ne contribuerent pas peu à confirmer ces préjugés. Ils craignoient,

en dénonçant au Métropolitain la collation nulle de l'inférieur, que cette dénonciation infructueuse pour eux ne servît qu'à retablir l'ordre, & que le Métropolitain, instruit de son droit par la dénonciation ne profitât de cette connoissance pour donner le Bénéfice à un autre Sujet, ou plus digne, ou plus affectionné: ils s'adressèrent donc toujours à Rome où tous demandeurs étoient favorablement écoutés; & à la faveur des maximes exorbitantes que les Canonistes avoient mises en vogue ils s'assurerent la conquête des Bénéfices.

C'est de cette source qu'est née la fausse maxime des anciens Canonistes même François, qui prétendoient que le Pape seul peut conférer par dévolut, maxime que l'on suit encore dans quelques provinces.

Nous avons heureusement découvert l'illusion en remontant aux anciens principes. Il est contre l'essence de nos libertés d'étendre les droits de la Cour de Rome, sur les débris de ceux des Collateurs François. Le Pape n'est point Ordinaire des Ordinaires, il ne peut reformer les Collateurs du Royaume qu'à titre de dévolution, & la dévolution a ses régles, auxquelles il est astraint de même que les Métropolitains & les Primats: ceux-ci ne sont substitués aux premiers Collateurs que par ordre successif, leur pouvoir ne s'ouvre que par dégrés, & ils ne peuvent en faire usage que dans le tems, & de la maniere fixée par les Conciles. Le Pape est soumis aux mêmes loix: il ne peut supléer à la négligence des inférieurs que lorsque la dévolution est parvenue jusqu'à lui, & il n'a le droit de les reformer qu'au défaut des Supérieurs immédiats auxquels il succéde.

Ainsi nous tenons aujourd'hui pour deux

principes conſtans que la dévolution étant double, elle donne aux Supérieurs eccléſiaſtiques du royaume le double pouvoir de ſupléer à la négligence des inférieurs, & de réparer leur faute ; & que le Pape ne peut exercer l'un & l'autre pouvoir, à titre de dévolution, que dans l'ordre ſucceſſif & hiérarchique. Ces deux principes ſont conſacrés par la Pragmatique & le Concordat.

Il n'en eût pas fallu davantage pour retablir la ſimplicité des régles canoniques ſur la dévolution & le dévolut ; mais la prévention a ſervi à répandre de nouveaux nuages ſur cette matiere. Par ce nouveau droit admis, ou plutôt toléré dans le royaume, & contre lequel nos libertés reclament ſans ceſſe, le Pape partage le pouvoir de collation avec les Collateurs du royaume. Il a droit de conférer avec eux, & ſur le ſpécieux, mais faux & dangereux prétexte de précipiter les collations il rend leur droit inutile, pourvu que les coureurs de Bénéfice ſoient aſſez diligens pour retenir date à Rome, avant que les Collateurs inſtruits des vacances aient eu le tems de choiſir des Sujets capables.

Non-ſeulement la prévention établit une ſorte de concours entre le Pape & le Collateur naturel du Bénéfice, elle produit le même effet par raport aux Supérieurs ; en ſorte que le Pape, qui prévient le premier Collateur dans les ſix mois de la vacance, peut également gagner de viteſſe les Supérieurs chargés de ſupléer à la négligence du Collateur : par là le Pape a droit de conférer en tous tems les Bénéfices vatans par mort. Ce n'eſt plus dans les ſix mois ſeulement qui lui ſont acquis par la dévolution qu'il confére les Bénéfices du royaume, il a droit d'en diſpoſer dans les ſix

mois du Collateur ordinaire, & dans chaque dégrés de dévolution, en prévenant le Collateur ou les Supérieurs qui lui ſuccédent.

La prévention a lieu pour le dévolut comme dans la dévolution : elle s'exerce ſur les vacances de droit comme ſur les vacances de fait & de droit. Que, le Collateur ait conféré nullement, le Pape peut prévenir le Supérieur chargé de reformer l'abus du premier Collateur, & réparer avant lui la faute commiſe par le premier Collateur : Que l'abus vienne du Supérieur, c'eſt au Supérieur immédiat qu'il apartient de reformer, & le Pape ayant la prévention ſur ce Supérieur eſt en droit de conférer comme lui, pourvu que ſes proviſions précédent celles du Supérieur à qui ce ſoin étoit dévolu.

On voit donc que le Pape jouit de deux droits auſſi différens dans leurs effets que dans leur origine. Il a celui de la dévolution qui l'apelle à ſon tour au droit de collation dans le cas de négligence ou d'abus de la part des inférieurs : il jouit de plus du droit de prévention qui le fait concourir avec tous les Collateurs, & qui le met même à leur place, pourvu que ſes proviſions précédent ; ces deux droits ſont fort différens, & ce ſeroit une ſource d'erreur & d'illuſions que de les confondre.

Lorſque la dévolution a transféré la collation au Pape, il eſt ſeul Collateur légitime du Bénéfice vacant ou mal conféré, il ne craint point pendant ſes ſix mois que ſon pouvoir diſparoiſſe par la diligence des inférieurs. Il en eſt autrement du droit de prévention, c'eſt un privilége qui laiſſe ſubſiſter le pouvoir du Collateur naturel, qui aſſocie le Pape à ce Collateur, & qui n'a d'effet que par l'antériorité de la collation. Bien loin d'être Collateur

des ſix mois qui lui étoient accordés.

Mais dans l'hipothèſe contraire, où le premier Collateur n'eſt pas négligent, mais abuſe de ſon pouvoir, le Supérieur ne peut que le reformer: il doit conférer ſur l'abus, parce que le Bénéfice étant rempli de fait. la collation nulle du premier Collateur a fait changer la vacance. Le Bénéfice n'étant plus vacant de fait & de droit, il n'eſt pas permis au Supérieur de le conférer comme vacant par mort. La raiſon en eſt évidente, il ne dépend pas des Collateurs de changer la nature des vacances; les Bénéfices ne vaquent pas d'une maniere plutôt que d'une autre, parce qu'il plaît aux Collateurs de les conférer ainſi: il faut que les Collateurs les conférent ſur le genre de vacance qui ouvre leur droit. Si le Collateur naturel néglige de conférer, le Supérieur confére par mort; mais il n'a le pouvoir de conférer qu'après les ſix mois revolus. Le premier Collateur abuſe-t-il de ſon droit? La dévolution apelle auſſitôt le Supérieur qui n'eſt pas obligé d'attendre l'expiration du terme; mais auſſi n'eſt-ce plus ſur le même genre de vacance qu'il confére. C'eſt de la différence des vacances que réſulte la différence du tems où s'ouvre la dévolution, & ces deux différences, comme on la obſervée plus haut, ſont celles qui diſtinguent la dévolution du dévolut.

Or la prévention ne communique au Pape que le pouvoir du Collateur qu'il prévient. La prévention ſur les Supérieurs n'opére d'autre effet que de leur aſſocier le Pape qui ne peut par conſéquent conférer que comme ces Supérieurs confèreroient eux-mêmes. La prévention n'a point été établie pour changer la vacance des Bénéfices, elle ne dénature point le droit du Collateur, elle ne fait que le communiquer

au Pape qui peut prévenir ce Collateur.

Cette vérité deviendra plus ſenſible ſi l'on réfléchit ſur la nature du droit que le Pape exerce par prévention ſur le Supérieur. Lors qu'une fois la dévolution eſt ouverte elle paſſe de dégrés en dégrés aux Supérieurs, elle eſt la même dans tous les dégrés ; la dévolution qui ſubſtitue l'Evêque au Collateur inférieur ne change pas en paſſant au Métropolitain, au Primat & au Pape, c'eſt le même *droit* acquis au premier Supérieur qui doit être exercé ſucceſſivement par chaque Supérieur. La dévolution qui apelle le premier Supérieur eſt donc celle dont doit jouir le Pape dans ſon tems : or le caractère de la prévention eſt de faire concourir le Pape avec le Collateur qu'il prévient, c'eſt de l'aſſocier à ce Collateur, & de lui communiquer ſon pouvoir. Donc, quand le Pape prévient un Supérieur c'eſt le droit de dévolution qu'il exerce par prévention ; il fait dans les ſix mois du premier Supérieur, ce qu'il feroit lui-même à titre de dévolution dans ſon tems ; & par conſéquent la prévention ſur le Supérieur ne laiſſe au Pape que l'uſage du pouvoir de ce Supérieur : le Pape ne peut par conſéquent conférer que comme ce Supérieur conféreroit lui-même ; & ſi celui-ci ne peut pas conférer par mort, mais ſeulement ſur une vacance de droit, pour reformer l'abus du premier Collateur, le Pape, qui n'a pas plus de pouvoir que celui qu'il prévient, ne peut auſſi diſpoſer du Bénéfice que par dévolut. La dévolution & le dévolut ſont deux droits différens quoique fondés ſur les mêmes motifs, & établis par les mêmes loix. Si le Supérieur eſt dans le cas d'exercer le dévolut, la prévention que le Pape a ſur lui, ne transforme pas le dévolut en dévolution : le Pape, aſtraint

ſur tout comme il l'eſt à conférer, & même à exprimer le vrai genre de vacance, ne peut donc conſérer que par dévolut.

On pouroit objecter que ces principes entraîneroient une conſéquence contraire à nos uſages ; car il s'en ſuivroit que, dès que le premier Collateur a conféré, quelque abus qu'il ait fait de ſon droit, la dévolution eſt ouverte par la nullité de ſa collation ; que par conſéquent le Pape ne pouvant plus prévenir que le Supérieur, qui lui-même ne peut exercer que le dévolut, ne peut auſſi conférer que de cette maniere ; cependant il eſt certain dans notre Juriſprudence que la collation radicalement nulle de l'Ordinaire n'empêche pas la prévention du Pape, & que les proviſions de Rome *per obitum* ſont aprouvées quoique poſtérieures à celles du Collateur qui a abuſé de ſon droit.

Il eſt hors de doute que ſi l'on eût ſuivi la rigueur des principes on eût indiſtinctement déclaré nulles toutes les collations *per obitum*, obtenues à Rome après que le Collateur a conféré, de quelque maniere qu'il l'eût fait. Le droit de la prévention ne donne en effet au Pape que le pouvoir de prévenir le Collateur, & aux termes de l'art. LV de nos libertés, la collation même nulle de l'Ordinaire arrête l'effet de la prévention : pluſieurs de nos meilleurs Auteurs l'ont ainſi penſé ; mais un autre principe a fixé la Juriſprudence des Arrêts.

Il eſt de la nature de la prévention de s'exercer quand les choſes ſont entieres *re integrâ*. Les choſes ne ſont plus entieres lorſque le Collateur a conféré, ou même lorſque les préliminaires de la collation, la préſentation, par exemple, ou la convocation des électeurs ont précédé les proviſions de Rome ; mais

c'eſt un principe de droit que les actes radicalement nuls n'ont aucun effet, *quod nullum eſt nullum ſortitur effectum*, ces actes impuiſſans ne peuvent donc empêcher que les choſes ne ſoient entieres. La prévention n'eſt donc point écartée. Le droit du Pape n'eſt pas lié par une collation radicalement nu le quoi qu'antérieure ; & cette collation radicalement nulle n'ayant aucun effet n'a point rempli le Bénéfice, qui par conſéquent vaque *ut priùs.*

Ce principe mal entendu a fait concevoir à quelques perſonnes de fauſſes idées ſur la matiere du dévolut. De ce que la collation nulle de l'Ordinaire n'empêche pas la prévention, parce que le Bénéfice vaquant *ut priùs* le Pape peut le conférer *per obitum*: on a conclu que dans tous les cas le Bénéfice conféré abuſivement par le Collateur vaquoit par mort, & qu'ainſi il pouvoit être conféré *per obitum* par le Pape, même après les ſix mois du premier Collateur.

Cette erreur vient de ce qu'on n'a pas bien compris la nature du droit de prévention, & les différens effets qu'elle produit lorſqu'elle s'exerce au préjudice du premier Collateur, ou lorſqu'elle aſſocie ſeulement le Pape aux Supérieurs du Collateur. Dans les premiers ſix mois de la vacance, c'eſt le Collateur que le Pape prévient, & aſſocié à ſon pouvoir, il confére comme le Collateur conféreroit lui-même. Après les ſix mois il eſt impoſſible que le Pape prévienne ce Collateur dont le pouvoir eſt expiré, il ne peut plus prévenir que le Supérieur à qui le droit de l'inférieur eſt tranſporté, & par conſéquent il ne peut conférer que comme le Supérieur doit conférer. Après les ſix mois le Pape ne peut plus conférer qu'à titre de dévolution du chef du Supérieur

rieur qu'il prévient, comme il conféreroit lui-même ſi la dévolution étoit parvenue juſqu'à lui ; il ne peut donc plus exercer le droit de collation du chef du premier Collateur.

Or delà il réſulte démonſtrativement que ſi le Pape peut par droit de prévention conférer *per obitum* dans les ſix premiers mois du Collateur, malgré les proviſions nulles de l'Ordinaire, il ne le peut plus lorſque les ſix mois du premier Collateur ſont expirés.

Dans les ſix premiers mois le Pape n'agit pas comme ſupérieur du Collateur, mais comme Cocollateur, puiſqu'il eſt aſſocié à ce Collateur pour conférer de la même maniere que lui. Le premier Collateur doit conférer *per obitum* le Bénéfice vaquant par mort : le Pape a donc auſſi à titre de prévention ſur ce Collateur le pouvoir de conférer *per obitum*.

Il faut joindre ce principe à celui qui ôte tout effet aux actes nuls pour comprendre les motifs de la Juriſprudence, qui autoriſe les proviſions de Rome *per obitum* dans les ſix mois du Collateur, lorſque ce Collateur a conféré abuſivement.

Il y a dans ces ſix mois deux Collateurs apellés à diſpoſer du Bénéfice, le Collateur naturel, & le Pape à titre de prévention : ils ont l'un & l'autre la collation du Bénéfice, ils peuvent le conférer ſur la vacance par mort ; ſi le premier Collateur ne confére pas, ou ſi conférant abuſivement il eſt cenſé ne rien faire parce que ſon acte eſt radicalement nul, le pouvoir du Pape n'eſt pas lié, la prévention ſubſiſte, & ſes proviſions *per obitum* ſont valides ; mais la nullité de la collation du Collateur ordinaire ne donne pas un nouveau droit au Pape, elle fait ſeulement que ſon pouvoir ſubſiſte, & ſi le Collateur ordinaire étoit

affranchi de la prévention, il ſeroit impoſſible au Pape de conférer le Bénéfice par mort à la place du Collateur, il ne pouroit plus agir que comme Supérieur & à titre de dévolution: or après les ſix mois de la vacance la prévention du Pape ceſſe ſur le Collateur ordinaire, dont le pouvoir eſt expiré, il ne peut diſpoſer du Bénéfice du chef de ce Collateur & comme Cocollateur, comme aſſocié à ſon pouvoir. Il ne peut donc plus conférer qu'à titre de dévolution.

En vain diroit-on qu'après ces ſix mois le Bénéfice vaque *ut priùs*, & par conſéquent par mort, puiſque l'abuſive collation du Collateur ordinaire n'a pas rempli le Bénéfice: cela n'eſt vrai que par raport au droit de prévention, qui aſſocie le Pape au premier Collateur; cela ne peut jamais être vrai par raport au droit de dévolution.

Si la maxime devoit être admiſe indéfiniment, il en faudroit conclure qu'après les ſix mois le Métropolitain pouroit conférer *per obitum*, ou même qu'il auroit ce pouvoir dans les ſix mois de l'inférieur, puiſqu'il eſt conſtant que l'abus de l'inférieur ouvre à l'inſtant le pouvoir du Supérieur chargé de le reformer: or ce ſeroit confondre les deux dévolutions; ce ſeroit transformer le droit de dévolution en un droit de prévention; ce ſeroit aſſocier le Collateur ordinaire & le Supérieur pour leur communiquer le pouvoir de conférer également & ſur le même genre de vacance.

Il n'y a pas d'apparence, ſans doute, qu'on oſe adopter un pareil ſiſtême, qui brouilleroit toutes les idées, & confonderoit les notions les plus ſimples & les plus conſtantes.

Il eſt de principe immuable que les deux dévolutions ſont différentes, qu'elles s'exercent

en différens tems, qu'elles ſupoſent des genres de vacances opoſés.

Il n'eſt pas moins évident que deux genres de vacances opoſés ne peuvent concourir. Un Bénéfice ne peut pas en même-tems vaquer par mort & par vacance de droit, ces deux vacances s'excluent mutuellement.

Or dès que le Collateur a abuſé de ſon droit, le Supérieur peut conférer, même dans les ſix mois de la vacance, mais à titre de dévolut, ſur le fondement de la mauvaiſe adminiſtration de l'inférieur : donc le Bénéfice vaque de droit; donc le Supérieur ne peut pas en diſpoſer par la dévolution qui s'ouvre par la négligence; donc il conféreroit nullement s'il conféroit par mort & non ſur l'abus de l'inférieur.

Ce n'eſt donc pas par raport au Supérieur qui confére *jure devoluto*, que la collation nulle de l'Ordinaire fait vaquer le Bénéfice *ut priùs*, ou plutôt laiſſe le Bénéfice vacant *per obitum*; ce n'eſt que par raport à la prévention du Pape : & cette différence réſulte, comme on l'a déja obſervé, de ce que par la prévention le Pape eſt aſſocié au droit du premier Collateur, qu'il exerce dans les ſix mois de la vacance, non un droit de Supérieur & de dévolution, mais le droit même du Collateur ordinaire, dont il partage le pouvoir, avec lequel il eſt aſſocié; en ſorte qu'il peut conférer comme ce Collateur a droit de conférer, & ſur le même genre de vacance.

Mais étendre au Métropolitain, ce qu'on accorde au Pape qui prévient le premier Collateur, ce ſeroit métamorphoſer la dévolution en une prévention, & rendre le Métropolitain Cocollateur de l'Ordinaire qu'il ne peut que remplacer ou reformer. Ce n'eſt point en effet à titre de reforme que les proviſions par pré-

vention ſont valides dans les ſix mois de la vacance, c'eſt à titre de prévention uniquement : le droit de reforme eſt eſſenciellement un droit de dévolution, il ne peut jamais être un droit de prévention. Voilà pourquoi le Supérieur ne peut jamais conférer *per obitum* dans les ſix premiers mois de la vacance, & après que l'Ordinaire a abuſé de ſon pouvoir.

Or, s'il ne le peut dans les ſix mois, il ne le peut pas davantage après les ſix mois. L'expiration de ce terme ne change pas la vacance du Bénéfice, elle n'empêche pas que le Bénéfice ne ſoit rempli de fait par la collation nulle de l'inférieur, elle ne fait pas diſparoître l'abus du Collateur pour y ſubſtituer ſa négligence, elle ne transforme pas le dévolut en dévolution : & par conſéquent lorſque l'inférieur a abuſé de ſon droit, il eſt impoſſible que le Supérieur, chargé de le reformer, confére le Bénéfice *per obitum*.

Il faut dire la même choſe du Pape lorſque les ſix mois ſont expirés, parce qu'après ce terme il n'a plus la prévention ſur le Collateur dépouillé de ſon droit, il ne peut plus agir que comme Supérieur & à titre de dévolution ; or la dévolution n'eſt pas dans le Pape un droit différent de celui du Métropolitain & du Primat. Nous ne reconnoiſſons en lui que deux pouvoirs de collation, celui de la prévention, & celui de la dévolution. Après les ſix mois, la prévention n'ayant plus lieu, la dévolution ſeule peut apeller le Pape au droit de conférer, & la dévolution ne donne pouvoir de conférer *per obitum* que dans le ſeul cas de la négligence.

Prétendra-t-on qu'après les ſix mois la prévention du Pape ſubſiſte ? Mais qui a jamais pû douter que la prévention, dont le Pape

jouit après les ſix mois, ne ſoit la prévention qu'il a ſur le Supérieur, & non celle qui lui donnoit droit de conférer au préjudice du premier Collateur ? Les Collateurs Cardinaux ſont à couvert de la prévention ; mais dès que leur terme expire, la prévention commence, non ſur le Collateur Cardinal, mais ſur le Supérieur à qui ſon pouvoir eſt dévolu après les ſix mois. Par la même raiſon le Pape ne peut plus prévenir l'Ordinaire qui n'eſt plus Collateur, il ne peut plus prévenir que le Supérieur qui le ſuplée ; autrement le Pape pouroit en même-tems prévenir deux Collateurs différens pour le même Bénéfice & la même vacance, ce qui eſt abſurde. Si donc le droit du Pape, après les ſix mois accordés au Collateur ordinaire, eſt le même que celui du Supérieur qu'il peut alors prévenir, il en faut conclure qu'il ne peut conférer, après les ſix mois, que comme le Supérieur conféreroit, qu'il ne peut conſéquemment uſer que du droit de reforme, & qu'ainſi il ne peut conférer que par dévolut à titre de prévention ſur le Supérieur, & que s'il conféroit par prévention ſur le Collateur inférieur, il conféreroit nullement & ſans pouvoir. Donc toutes les fois que le Pape confére *per obitum* après les ſix mois, dans le cas où le Collateur ordinaire a conféré abuſivement, ſes proviſions ne peuvent être que nulles & impuiſſantes.

Il n'eſt aucune des queſtions propoſées dans le Mémoire à conſulter, dont la déciſion ne ſoit claire en leur appliquant les principes qui viennent d'être expoſés.

Ces queſtions ſe reduiſent à deux principales : 1°. Dans quel cas le dévolut eſt-il néceſſaire lorſque le Collateur ordinaire a mal uſé de ſon pouvoir ? 2°. Quelle différence y

a-t-il entre le dévolut *certo modo* & le dévolut par la clauſe *licet quidam*, & quand faut-il avoir recours au premier, ou ſe contenter du ſecond?

Suivant l'opinion de quelques Canoniſtes le dévolut n'eſt néceſſaire que lorſque le Collateur ayant conféré valablement, le pourvu tombe dans une indignité, qui faiſant vaquer le Bénéfice de plein droit, dépouille le pourvu du titre; en ſorte qu'il ne poſſéde plus le Bénéfice que de fait: mais lorſque la proviſion même du Collateur eſt nulle, ſoit par l'invalidité du titre, ſoit par l'incapacité du Sujet, l'on peut toujours, & l'on doit même s'en faire pourvoir *per obitum*. Ces Auteurs avouent cependant qu'après l'année de la vacance la clauſe du dévolut eſt indiſpenſable; ce qui vient, ſelon eux, non de ce que le Bénéfice ne ſoit pas vacant par mort, mais de la régle *de annali poſſeſſore*, qui défend de troubler un poſſeſſeur annal autrement que par dévolut; & alors, que les proviſions ſoient dans la forme *certo modo*, qu'elles aient ſeulement la clauſe *licet quidam*, cela eſt indifférent; il eſt libre de ſe pourvoir de l'une ou de l'autre maniere.

Cette opinion ne préſente qu'un ſiſtême de fantaiſie qu'aucun principe n'étaie, ou plutôt que tous les principes combattent. Qu'on trouve ce ſiſtême dans des Auteurs imbus des préjugés ultramontains: on n'en doit pas être ſurpris. En reconnoiſſant le Pape pour Collateur des Collateurs, il lui attribuent un pouvoir ſouverain que rien ne gêne & qui eſt ſupérieur à toutes les régles canoniques. Le Pape, ſuivant eux, confére donc toujours valablement, de quelque maniere, en quelque tems, & ſur quelque vacance qu'il diſpoſe des

Bénéfices. Mais quand on croit que le Pape eſt ſoumis aux Canons, qu'il ne peut conférer les Bénéfices que conformément aux régles de la diſcipline eccléſiaſtique, il eſt indiſpenſable de juger de la validité des proviſions de Rome par l'autorité de ces régles; or les régles canoniques reçues en France n'admettent que les deux manieres de diſpoſer par prévention & par dévolution, encore la prévention y eſt-elle cenſée un privilége odieux qu'il faut lier & reſtraindre autant qu'il eſt poſſible, juſqu'à ce qu'on parvienne à le faire ceſſer.

La dévolution, & la prévention même ne fourniront jamais de motifs au ſiſtême biſarre de ces Canoniſtes. La dévolution donne au Supérieur le droit de corriger l'inférieur, & elle régle la maniere dont il doit le faire dans le cas de négligence & dans le cas d'abus. Ces deux remedes ſont diſtincts, ils ont leurs régles particulieres. La dévolution, loin d'autoriſer le Supérieur à conférer par mort un Bénéfice que le Collateur ordinaire a mal conféré, ne lui laiſſe que le pouvoir de reforme par la voie du dévolut; & la collation par mort ne lui eſt reſervée que pour réparer la négligence du Collateur qui n'a point agi. Les limites ainſi fixées entre la dévolution & le dévolut levent toutes les difficultés. Il en réſulte que quand le Collateur a mal conféré, l'abus de ſon adminiſtration ne donne au Supérieur que le ſeul remede du dévolut, qui eſt en effet & le plus prompt & le plus convenable pour réparer la faute de l'inférieur.

Cherchera-t-on dans la prévention ce que la dévolution n'autoriſe point, diſons plutôt ce qu'elle proſcrit? Elle en eſt incapable. La prévention fait marcher le Pape de pair, pour ainſi dire, avec le Collateur qu'il a droit de

prévenir ; c'eſt par le droit du Collateur qu'il faut juger de celui du Pape. Le Pape exerce le droit de collation par la prévention ſur le Collateur naturel ; & il n'uſe que de la dévolution en prévenant le Supérieur. Le genre de ſa collation eſt donc déterminé par le droit du Collateur ſujet à prévention. La prévention ne renferme le pouvoir de conférer *per obitum* qu'autant que le Collateur, ſur qui elle s'exerce, en a lui-même le pouvoir. Ne peut-il conférer que par dévolut ? Le dévolut eſt le ſeul genre de collation que la prévention renferme.

Il ne reſte donc aux Canoniſtes, dont nous parlons, que l'imaginaire reſſource de ces maximes *quod nullum eſt nullum ſortitur effectum*. L'abus du droit du Collateur fait vaquer le Bénéfice *ut priùs*. Mais nous avons vû quel eſt le ſens de ces maximes, & dans quelles circonſtances elles ont leur application. Elles ſe concilient avec la prévention ſur le Collateur naturel, parce qu'elles ſupoſent que le Pape pouvant conférer *per obitum* à titre de prévention, l'inutilité de la collation nulle de l'Ordinaire n'entame pas le pouvoir du Pape ; mais ce pouvoir diſparoit après les ſix mois du Collateur ; le Pape ne peut plus prévenir que le Supérieur ; il n'a que le pouvoir que ce Supérieur peut exercer ; & comme il eſt inconteſtablement faux que le Supérieur puiſſe invoquer ces maximes pour changer le dévolut en dévolution, il eſt manifeſte qu'on ne peut les adopter aux proviſions que le Pape accorde par prévention ſur le Supérieur, qu'il ne peut que précéder dans la reforme du Collateur inférieur.

C'eſt néanmoins à cette fauſſe application que ſe reférent en derniere analiſe tous les raiſonnemens de ces Canoniſtes ; & cette

fauſſe application tire ſon origine de l'idée qu'ils ſe ſont faite de la prévention. Ils ont ſupoſé qu'elle étoit la même, & qu'elle devoit produire dans les ſix mois du Métropolitain, & dans ceux du Primat, les mêmes effets que dans le tems utile du Collateur ordinaire; guidés par cette ſupoſition chimérique, ils ont conclu que le Pape pouvoit conférer de la même maniere, tant qu'il conféroit par prévention; & parce que dans notre Juriſprudence la collation abuſive du premier Collateur ne l'empêche pas de conférer *per obitum* dans les ſix mois de la vacance, ils en ont fait un principe général, qui étend & perpétue ce genre de collation dans tous les dégrés de la dévolution.

Ecartons la ſupoſition; revenons aux premiers principes; le ſiſtême diſparoit avec les faux apuis qui le ſoutiennent.

Il faut avouer cependant qu'une autre Juriſprudence, quoique fondée ſur des principes inconteſtables, n'a pas peu contribué à épaiſſir les ténébres qui ont été répandues ſur cette matiere.

Les réſignations en faveur, & les permutations peuvent paroître conſomées ſans que le Réſignataire & le Copermutant aient acquis un droit certain & irrévocable au Bénéfice: quand la réſignation ou la permutation ſont parfaites, le Réſignataire & le Copermutant, vrais Titulaires du Bénéfice, peuvent en perdre le titre par une indignité poſtérieure. Le dévolut eſt alors la ſeule voie de les dépouiller; mais le dévolut n'eſt pas toujours le remede auquel il faut avoir recours contre le Réſignataire & le Copermutant, que quelques obſtacles ont empêchés d'acquérir le titre du Bénéfice. Si la réſignation eſt nulle, ſi la

permutation n'eſt pas effectuée, le titre du Bénéfice n'a pas quitté le Réſignant & le Permutant; & quelque poſſeſſion que paroiſſent avoir le Réſignataire & le Copermutant, même pendant des années, le Bénéfice vaque par le décès du Réſignant ou du Permutant, qui dépouillés de la poſſeſſion n'ont pas ceſſé de garder le titre, titre même qui n'a jamais fait impreſſion ſur la tête du Réſignataire & du Copermutant.

Les Arrêts ont jugé dans ces eſpéces que les pourvus à Rome *per obitum*, ſur le décès des Réſignataires ou Permutans, étoient légitimement pourvus; ces préventionnaires ont évincé les Réſignataires & Copermutans, & ceux-ci leur ont inutilement oppoſé que poſſédants de fait les Bénéfices même depuis pluſieurs années, il n'étoit permis de les attaquer que par la voie du dévolut.

On ſent quel eſt le fondement de cette Juriſprudence. La réſignation & la permutation n'ont pas transféré le titre du Bénéfice. Le Réſignant ou le Permutant l'ont conſervé. A la mort de l'un ou de l'autre, le Bénéfice vaque par leur décès. La poſſeſſion des Réſignataires & Copermutans n'eſt d'aucune conſidération; quelque longue qu'elle ſoit, elle n'a pu ni leur donner le titre, ni en dépouiller le Réſignant & le Permutant. La régle *de annali poſſeſſore* eſt pleinement étrangère à cette eſpéce; il ne faut ni le dévolut *certo modo*, ni la clauſe *licet quidam*, pour les dépoſſéder. Le titre étant reſté ſur la tête du Réſignant & du Permutant, le Bénéfice vaque par leur décès. C'eſt donc une vacance par mort, & le Pape alors conférant par prévention ſur le Collateur diſpoſe valablement du Bénéfice par des proviſions *per obitum*.

Les choſes ſont bien différentes lorſque le Collateur confére nullement un Bénéfice vacant par mort : il ne garde pas le titre dont il n'eſt pas le dépoſitaire mais ſeulement le Collateur. Le Bénéfice vaque de droit après ſa collation invalide, comme il vaqueroit par l'indignité ſurvenue après la collation, ou par le crime d'un Réſignataire qui a réellement dépouillé ſon Réſignant. Le Bénéfice eſt réellement rempli de fait ; mais il vaque de droit, parce que le titre ne reſide ſur la tête de perſonne.

On ne peut donc aſſimiler un cas à l'autre. C'eſt avec raiſon que les Préventionnaires ſont préférés à des Réſignataires ou Copermutans, qui n'ont jamais eu le titre du Bénéfice qu'ils poſſédent : leur poſſeſſion, même triennale, n'empêche pas que le Bénéfice ne vaque par la mort du Réſignant ou du Permutant qui en ſont demeurés Titulaires juſqu'à la mort. Ce ſeroit donc abuſer des Arrêts qui ont maintenu les Préventionnaires à leur préjudice, que d'en conclure que dans l'eſpéce que nous examinons, le Pape peut toujours conférer *per obitum* le Bénéfice mal conféré par le Collateur naturel. Cette Juriſprudence, au contraire, combat plutôt la prétention de nos Canoniſtes; car elle ne conſacre le droit des Préventionnaires que parce qu'elle juge que le Bénéfice vaque *per obitum*, vacance qui donne conſtamment ouverture à la prévention. Jamais il ne réſultera de ces Arrêts que le Bénéfice abuſivement conféré par le Collateur vaque par mort, ou que la prévention puiſſe s'exercer toujours également ſur la vacance de droit & ſur la vacance par mort.

Il ſeroit ſans doute moins raiſonnable encore d'autoriſer l'opinion de ces Canoniſtes,

ſur ce que la vacance par mort étant la plus naturelle, il faut la multiplier autant qu'il eſt poſſible, & reſtraindre, au contraire, la voie du dévolut comme extraordinaire & odieuſe. Les vacances ne ſont pas une choſe arbitraire, & qui puiſſe varier ſuivant le caprice; c'eſt par leur nature même qu'elles ſont vacantes de droit, ou vacantes de fait & de droit. Sans cela pourquoi aſtraindroit-on ſi rigoureuſement ceux qui courent à Rome, à exprimer le véritable genre de vacance dans leur ſupplique au Pape? Pourquoi obligeroit-on un Préventionnaire, qui a la clauſe *licet quidam* dans ſes proviſions, à opter entre la qualité de Dévolutaire & de Préventionnaire, qualités qui ne ſont incompatibles que parce qu'on ne peut pas être en même-tems pourvu ſur deux genres de vacance opoſés?

Concluons donc que les vacances étant fixées par leur nature; & le Pape ſur tout n'étant pas maître de les changer, il ne peut conférer *per obitum* que les Bénéfices qui vaquent réellement par mort, & qu'il eſt obligé de conférer par dévolut tous ceux qui vaquent d'une vacance de droit. Il y a donc nullité dans les proviſions des impétrans qui ſe font pourvoir *per obitum* des Bénéfices remplis de fait & vacans de droit.

Delà il réſulte que ſi l'on peut ſe faire pourvoir par prévention des Bénéfices que les Collateurs négligent de conférer, non-ſeulement dans les ſix mois du Collateur, mais dans ceux même du Métropolitain & du Primat, parce que leur négligence commune laiſſe toujours le Bénéfice vaquer de la même maniere, on ne peut au contraire impétrer *per obitum* les Bénéfices conférés nullement par le Collateur, que pendant les ſix mois du Collateur ordinaire.

Il en réſulte que, lorſque les ſix mois de la vacance ſont expirés, le Pape, ne jouiſſant plus de la prévention ſur le Collateur mais ſeulement ſur le Supérieur, ne peut conférer que comme le Supérieur, c'eſt-à-dire par dévolut; parce que le Bénéfice ne vaque que d'une vacance de droit par raport au Supérieur que le Pape a droit de prévenir.

Par la même raiſon, ſi le Collateur naturel eſt Cardinal, ou s'il a un indult avec la clauſe *liberè & licitè*, qui met à couvert de la prévention, le Pape ne peut en aucun tems conférer *per obitum* le Bénéfice dont ce Collateur a diſpoſé contre les régles, il n'a point par raport à lui le droit de prévention, l'abus que fait ce Collateur de ſon pouvoir ne fait pas revivre la prévention à laquelle le Pape a irrévocablement renoncé. Le droit du Collateur Cardinal ou porteur d'indult eſt par raport à la prévention ce qu'eſt celui du Patron laïc. Dumolin les aſſimile & ſoutient que les proviſions par prévention obtenues à Rome, au préjudice du Collateur Cardinal, ſont autant nulles par défaut de pouvoir que celles qu'on obtiendroit au préjudice du Patron laïc. La négligence du Patron ne reſſuſciteroit pas les proviſions de Rome données pendant les mois qui lui ſont affectés; la négligence ou l'abus du Collateur Cardinal ne feroit pas davantage revivre les proviſions de Rome impétrées pendant les ſix mois de la vacance, & par prévention ſur ce Cardinal.

Par une ſuite des mêmes principes il faut dire que, dans les ſix mois de la vacance, on ne peut ſe faire pourvoir à Rome *per obitum* que lorſque le Collateur a tellement abuſé de ſon pouvoir que ſa collation eſt radicalement nulle

Tous les Auteurs conviennent qu'il y a des

nullités qui vicient les proviſions ſans les rendre abſolument nulles, & que ces ſortes de défauts ſe couvrent par la poſſeſſion triennale. La collation, même nulle, de ces ſortes de nullités, forme un titre coloré, & cette collation ſuffit pour lier la prévention. Il faut en effet, pour que la prévention ait ſon libre cours, que les choſes ſoient entiéres : il faut que l'abus du Collateur ſoit tel que ſa proviſion ſoit abſolument impuiſſante, *nullum ſortiatur effectum*. Si ſa collation forme un titre coloré dont la poſſeſſion triennale couvre les défauts, on ne peut plus dire que cette collation ne produiſe aucun effet, qu'elle n'opére rien, qu'elle ſoit comme ſi elle n'avoit pas été faite, que les choſes ſoient entieres, que le Bénéfice vaque *ut priùs*. Dès-lors elle ſuffit pour empêcher la prévention. Il ne ſuffiroit donc pas à un Préventionnaire d'attaquer un pareil titre par des proviſions *per obitum*. S'il n'a pas la clauſe du dévolut, s'il n'eſt pas pourvu ſur vacance de droit, il n'eſt pas recevable à critiquer la proviſion de l'Ordinaire, parce que ſon titre eſt nul & impuiſſant par défaut de pouvoir dans le Pape de qui il le tient.

Tels ſont les principes qui, en fixant la nature de la dévolution, le caractère & les effets de la prévention, déterminent & réglent les cas où l'impétration à Rome *per obitum* eſt illégitime, & où il eſt indiſpenſable de prendre la voie du dévolut. Ces principes ne laiſſent ſubſiſter aucun doute ſur les premieres queſtions propoſées dans le mémoire.

A l'égard de la derniere, la ſolution dépend de l'exécution de la régle *de annali poſſeſſore*.

Cette régle a été établie par le Pape Innocent VIII, pour mettre un frein à l'avidité de certains Eccléſiaſtiques, qui, ſous prétexte

des moindres défauts, troubloient les poſſeſſeurs des Bénéfices. Ce Pape ordonna qu'après la poſſeſſion annale il ne ſuffiroit pas d'impétrer les Bénéfices comme vacans de droit d'une maniere vague & générale, mais qu'on ſeroit tenu d'exprimer la nullité du titre ou l'incapacité particuliere qui ſerviroit de fondement au dévolut, & que faute de cette expreſſion déterminée, le Dévolutaire ne ſeroit pas reçu à attaquer le poſſeſſeur annal.

Il eſt certain, quoi qu'en diſent quelques Auteurs, que nous avons adopté dans l'uſage cette régle de Chancellerie. Les Dévolutaires ſont trop odieux pour ne les avoir pas ſoumis à cette loi; & nos Ordonnances y ont même ajouté des précautions nouvelles très-propres à tempérer l'ardeur des Dévolutaires. Voy. Dumolin ſur cette régle.

On ne peut donc ſatisfaire à la régle *de annali poſſeſſore* que par des proviſions qu'on apelle *certo modo*, & qui ſont ainſi nommés parce que le vice particulier qui donne lieu au dévolut y eſt expreſſément déſigné. Si l'impétrant ſe trompe & exprime une vacance de droit pour une autre, ſes diligences ſont inutiles, il ne peut tirer aucun avantage de ſes proviſions. Par le même motif, ſi le Dévolutaire qui attaque un poſſeſſeur annal ſe contente d'impétrer le Bénéfice ſur une vacance de droit quelconque, *in certo modo*, ſes proviſions ſont nulles comme contraires à la régle *de annali poſſeſſore*.

Le dévolut général & indéterminé ne s'accorde plus à Rome que par la clauſe *licet quidam* introduite par les Officiers de la Daterie, depuis que les dévoluts *in certo modo* ont été prohibés par un Décret du Pape Innocent XI. Les proviſions *certo modo*, & les proviſions avec la clauſe *licet quidam* ſont à préſent les

deux ſeules formes dans leſquelles on peut impétrer les Bénéfices à Rome par la voie du dévolut. Il eſt indifférent de prendre l'une ou l'autre forme lorſque le Titulaire qu'on dévolute n'eſt pas poſſeſſeur annal ; mais après l'année de poſſeſſion les proviſions *certo modo* ſont abſolument indiſpenſables. La régle *de annali poſſeſſore* les exige, puiſqu'elle veut qu'on ne puiſſe troubler le poſſeſſeur annal que par un dévolut déterminé.

C'eſt donc mal à propos que les Canoniſtes, dont nous avons parlé, ont confondu ces deux ſortes de dévoluts, & qu'ils ont regardé l'un & l'autre comme également propre à évincer un pourvu nullement par le Collateur, ſoit avant ſoit après l'année de la paiſible poſſeſſion. Cette opinion tend directement à anéantir la régle *de annali poſſeſſore*, auſſi ſage en elle-même qu'elle eſt importante par l'ordre public, & l'intérêt même de l'Egliſe.

Ainſi la perſonne qui conſulte n'ayant point la clauſe *licet quidam* dans les proviſions qu'elle a obtenues à Rome dans le huitiéme mois de la vacance, & n'étant plus à tems de réparer cette omiſſion, parce que le Sujet pourvu par le Collateur ordinaire eſt actuellement poſſeſſeur annal, le Conſeil eſtime qu'elle ſeroit mal fondée à attaquer le pourvu ſur les proviſions *per obitum*, & qu'elle n'a point d'autre moyen pour acquérir un titre valide, que de prendre à Rome des proviſions *certo modo*, où elle ait ſoin de faire exprimer l'incapacité particuliere du pourvu. Délibéré à Paris ce 4 Mai 1755.

Fin du premier Volume.

ANT
13169 38

216
A
35

7186